

The Canada Gazette

La Gazette du Canada

Part III

Partie III



OTTAWA, 17 NOVEMBER, 1986

OTTAWA, LE 17 NOVEMBRE 1986

Statutes of Canada, 1986

Statuts du Canada de 1986

Chapters 33 to 43

Chapitres 33 à 43

Acts assented to from 27 June, 1986
to 24 July, 1986

Lois sanctionnées du 27 juin 1986
au 24 juillet 1986

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under authority of the *Statutory Instruments Act*, chapter 38 of the Statutes of Canada, 1970-71-72. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada, from the date of the previous number to the date shown above, where Acts have been proclaimed in force. From time to time there will also be published in an issue of Part III, the Table of Public Statutes from 1907 to the date shown on the Table. A table of Acts and Ministers responsible therefor will also be published as deemed necessary.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the United States and Mexico, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$34.20 and single issues, \$5.40. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1970-71-72, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

Elle présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des proclamations ultérieures au numéro précédent. S'y ajouteront, périodiquement ou selon les besoins, l'index des lois d'intérêt public adoptées de 1907 à la date indiquée, ainsi que la liste des lois et des ministres responsables de leur application.

Par ailleurs, la Partie III est à la disposition du public dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, aux États-Unis et au Mexique, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro, à 4,50 \$ et dans les autres pays, à 34,20 \$ et 5,40 \$ respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9, qui met également en vente des tirés à part des lois, à un prix variable.

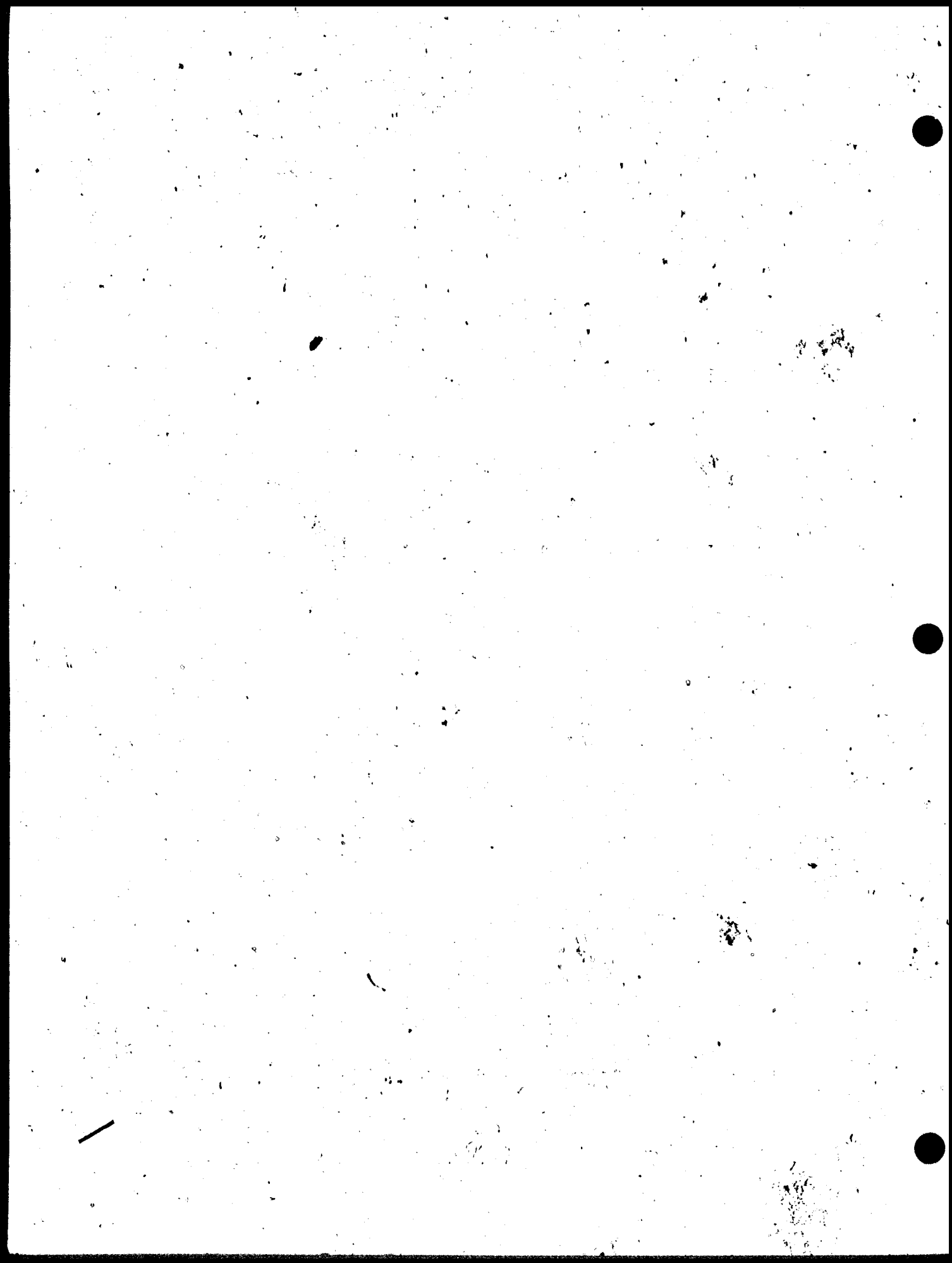


TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

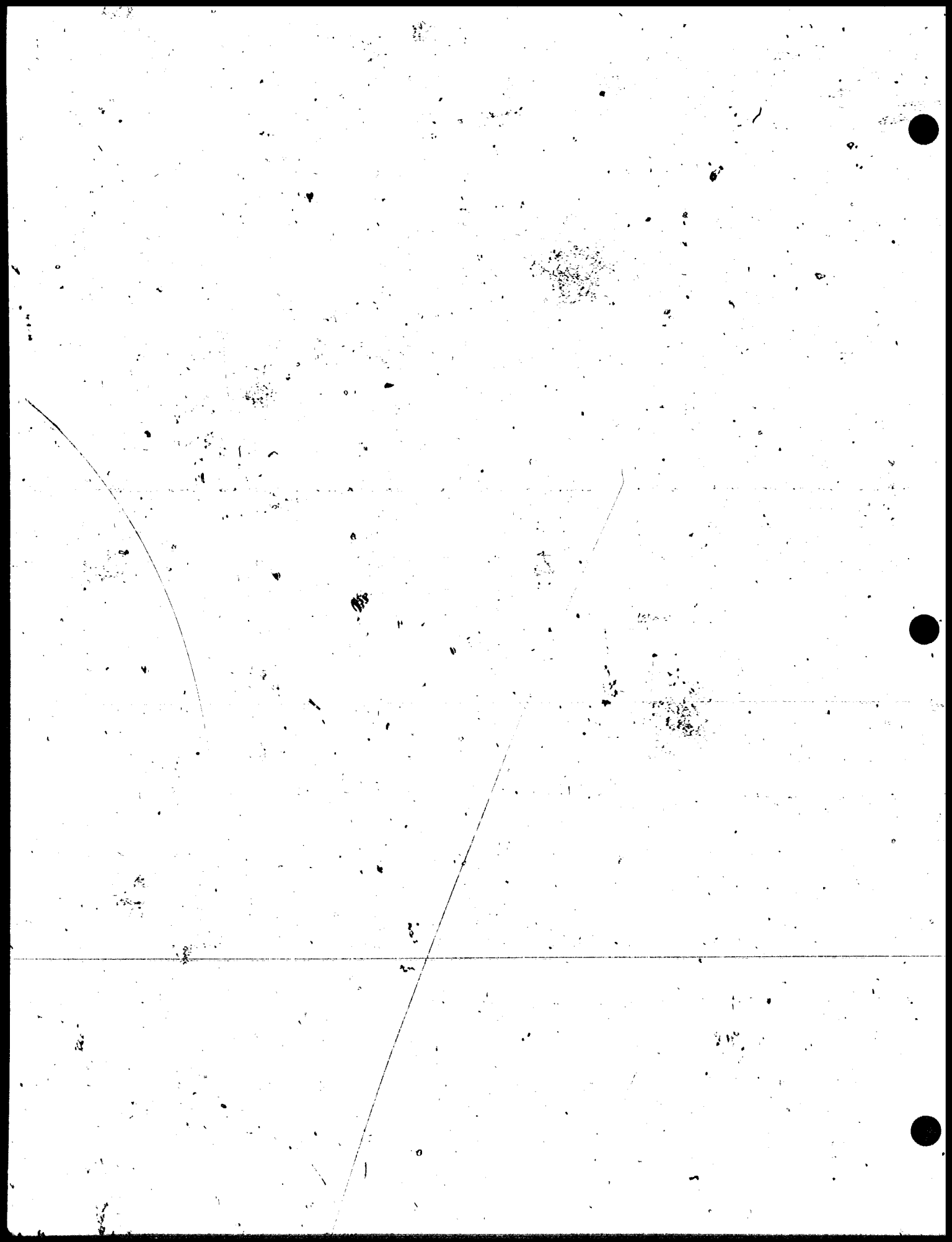
1. Acts of the Parliament of Canada, from 27 June, 1986 to 24 July, 1986

1. Lois du Parlement du Canada : 27 juin 1986 — 24 juillet 1986

Chap.	Title	Bill No.	Chap.	Titre	Projet de loi n°
33	Farm Debt Review Act.....	C-117	33	Loi sur l'examen de l'endettement agricole.....	C-117
34	An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977.....	C-96	34	Loi modifiant la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement post-secondaire et de santé	C-96
35	An Act to amend the Judges Act and other Acts in relation to judicial matters	C-128	35	Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois relativement à des questions judiciaires	C-128
36	Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act	C-88	36	Loi autorisant l'acquisition de Marine Atlantique, S.C.C.	C-88
37	An Act to amend the Customs Tariff and to amend An Act to amend the Customs Tariff	C-111	37	Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi modifiant le Tarif des douanes	C-111
38	An Act to amend the Canada Pension Plan and the Federal Court Act	C-116	38	Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale	C-116
39	An Act to amend the Energy Administration Act and provide for certain matters in relation thereto	C-112	39	Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'énergie et prévoyant des mesures qui s'y rapportent	C-112
40	Pension Benefits Standards Act, 1985.....	C-90	40	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension	C-90
41	Parliamentary Employment and Staff Relations Act	C-45	41	Loi sur les relations de travail au Parlement	C-45
42	An Act to amend the Parole Act and the Penitentiary Act	C-67	42	Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers	C-67
43	An Act to amend the Parole Act, the Penitentiary Act, the Prisons and Reformatories Act and the Criminal Code	C-68	43	Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel	C-68

2. Proclamations of Canada—27 June, 1986 to 24 July, 1986

2. Proclamations du Canada : 27 juin 1986 — 24 juillet 1986



33-34-35 ELIZABETH II

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act to facilitate financial arrangements between farmers and their creditors

Loi visant à faciliter la conclusion entre les agriculteurs et leurs créanciers d'arrangements financiers

[Assented to 27th June, 1986]

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Debt Review Act*.

1. *Loi sur l'examen de l'endettement agricole.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

"Board"
"bureau"

2. In this Act,
"Board" means a Farm Debt Review Board established pursuant to section 4;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"business day"
"jour ouvrable"

"business day" means a day other than Saturday or a holiday;

"agriculteur" Personne physique ou morale, coopérative ou société de personnes exerçant une activité agricole.

"agriculteurs"
"farmer"

"farmer"
"agriculteur"

"farmer" means any individual, partnership, corporation or cooperative association that is engaged in farming;

"agriculteur insolvable" Agriculteur :

"agriculteur insolvable"
"insolvent farmer"

"farming"
"agriculture"

"farming" means the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated, and horticultural crops, the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals, the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, wood from woodlots, fibre and fodder crops and the production or raising of any other prescribed thing or animal;

a) soit qui est incapable de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

b) soit qui a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours ordinaire de ses affaires au fur et à mesure de leur échéance;

c) soit dont la totalité des biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente régulièrement effectuée par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

"insolvent farmer"
"agriculteur insolvable"

"insolvent farmer" means a farmer

(a) who is for any reason unable to meet his obligations as they generally become due,

(b) who has ceased paying his current obligations in the ordinary course of business as they generally become due, or

(c) the aggregate of whose property is not, at a fair valuation, sufficient, or if disposed of at a fairly conducted sale under legal process would not be sufficient, to enable payment of all his obligations, due and accruing due;

"Minister"
ministres

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"prescribed"
Version
anglaise
seulement

"prescribed", in the case of a form or the information to be given on a form, means prescribed by the Minister and, in any other case, means prescribed by regulation;

"regulation"
ordlements

"regulation" means a regulation made by the Governor in Council under this Act;

"review panel"
comité

"review panel" means a review panel appointed under section 17 or 28;

"secured
creditor"
créancier
garanti

"secured creditor" means

(a) any creditor holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of a farmer or any part thereof as security for a debt due or accruing due from the farmer,

(b) any individual, partnership, corporation or cooperative association with whom a farmer has entered into an agreement for sale or conditional sales contract relating to any property used or occupied by the farmer or to whom such an agreement or contract has been assigned, and

(c) any bank to whom security on the property of a farmer or any part thereof has been given under section 178 of the *Bank Act*.

"agriculture" S'entend de la production des végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles, de l'élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure, de la production des oeufs, du lait, du miel, du sirop d'érable, du tabac, du bois provenant de lots boisés, de la laine, et des plantes textiles et fourragères, de même que de tout autre élevage ou de toute autre production précisés par règlement.

"agriculture"
"farming"

"bureau" Bureau d'examen de l'endettement agricole constitué en vertu de l'article 4.

"bureau"
"Board"

"comité" Comité, d'examen du système de financement agricole constitué en vertu des articles 17 ou 28.

"comité"
"review panel"

"créancier garanti" S'entend :

"créancier
garanti"
"secured
creditor"

a) de tout créancier détenant une hypothèque, un *mortgage*, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir;

b) de toute personne physique ou morale, coopérative ou société de personnes avec qui l'agriculteur a conclu un contrat en vue d'une vente ou un contrat de vente conditionnelle d'un bien en sa possession ou dont il a l'usage ou à qui un tel contrat a été cédé;

c) de toute banque à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l'article 178 de la *Loi sur les banques*.

"jour ouvrable" Jour autre qu'un samedi ou qu'un jour férié.

"jour ouvrable"
"business day"

"ministre" Le ministre de l'Agriculture.

"ministre"
"Minister"

"règlement" Règlement pris par le gouverneur en conseil.

"règlement"
"regulation"

HER MAJESTY

APPLICATION DE LA LOI

Binding on Her
Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application à
Sa Majesté

FARM DEBT REVIEW BOARDS

BUREAUX D'EXAMEN DE L'ENDETTEMENT
AGRICOLE*Establishment of Boards**Constitution des bureaux.*Establishment
of Boards

4. (1) The Governor in Council may establish for each province, or for such regions of Canada as may be designated by the Governor in Council, a Farm Debt Review Board consisting of a Chairman and not more than ten other members appointed by the Governor in Council.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut constituer dans chaque province, ou dans toute région du Canada qu'il désigne, un bureau d'examen de l'endettement agricole formé d'au plus onze membres, dont le président.

Constitution de
bureaux

Term of office

(2) A member of a Board shall be appointed to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(2) Les membres des bureaux sont nommés à titre amovible pour un mandat d'au plus cinq ans.

Durée du
mandatRe-appoint-
ment

(3) A member of a Board is eligible to be re-appointed in the same or another capacity.

(3) Les membres des bureaux peuvent recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Nouveau
mandat

Remuneration

5. The members of a Board shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

5. Les membres des bureaux reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Expenses

6. Each member of a Board is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act while absent from his ordinary place of residence.

6. Les membres des bureaux sont indemnisés de leurs frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Indemnités

Chairman

7. The Chairman of a Board is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board and shall preside at meetings of the Board.

7. Le président de chaque bureau en est le premier dirigeant et, à ce titre, en préside les réunions et contrôle la gestion de son personnel.

Président

Absence or
incapacity

8. In the event of the absence or incapacity of the Chairman of a Board or if the office of Chairman is vacant, such member of the Board as is elected by the majority of members thereof shall act as Chairman.

8. En cas d'absence ou d'empêchement du président d'un bureau ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par un des membres du bureau choisi à la majorité de ceux-ci.

Intérim de la
présidence

Employees

9. (1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the work of a Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act* but the Minister may assign employees of the Department of Agriculture to serve on the staff of a Board without additional remuneration.

9. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux des bureaux est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Toutefois, le ministre peut, sur les effectifs du ministère de l'Agriculture, procéder auprès des bureaux à des détachements qui ne donnent lieu à aucun supplément de rémunération.

Personnel

Status of
employees

(2) Employees appointed under subsection (1) shall be deemed to be employed in the

(2) Le personnel nommé conformément au paragraphe (1) est réputé employé par l'ad-

Statut

Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act.*

ministration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique.*

Appointement of experts

(3) A Board may appoint experts to assist it in any matter relating to any application made under this Act and may, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration and expenses of those experts.

(3) Chaque bureau peut, pour se faire aider à l'égard de toute question afférente aux demandes prévues à la présente loi, engager des experts et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.

Experts

Rules

10. (1) A Board may make rules respecting the management of its internal affairs and generally for the conduct of its activities.

10. (1) Chaque bureau peut, par règlement administratif, régir son activité et la conduite de ses affaires.

Règlements administratifs

Idem

(2) The Minister may make rules respecting the management of the internal affairs of a Board and generally for the conduct of its activities and the members of the Board shall comply with any such rules made by the Minister.

(2) Le ministre peut, par règlement administratif, régir l'activité et la conduite des affaires des bureaux; les membres de ceux-ci sont tenus de s'y conformer.

Idem

Inconsistency

(3) In the event of any inconsistency between any rules made by a Board under subsection (1) and any rules made by the Minister under subsection (2), the rules made by the Minister shall prevail to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions des règlements administratifs pris par le ministre en vertu du paragraphe (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements administratifs pris par les bureaux en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

List of persons

11. (1) Each Board shall prepare a list containing the names of persons who are available to serve on review panels in the province or region of Canada for which the Board was established.

11. (1) Chaque bureau dresse une liste de personnes disposées à faire partie des comités de la province ou région pour laquelle il a été constitué.

Liste de personnes

Qualifications

(2) The persons referred to in subsection (1) must have knowledge and experience in agriculture or in financial matters.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont choisies en raison de leur connaissance et de leur expérience en agriculture et dans les questions financières.

Compétences

Farm Debt Review Panels

Comités d'examen du système de financement agricole

Constitution of review panels

12. Each review panel shall consist of two persons appointed by the Chairman of a Board, after consultation with the other members of the Board, from among the persons whose names appear on the list referred to in section 11 and one person appointed by the Chairman from among the members of the Board.

12. Chaque comité est formé de deux membres choisis par le président du bureau, après consultation des autres membres de celui-ci, parmi les personnes dont le nom figure sur la liste établie en vertu de l'article 11, ainsi que d'un autre membre choisi par le président parmi ceux du bureau.

Formation des comités

Chairman of review panel

13. The member of a review panel who is appointed from among the members of a Board shall preside as chairman of the review panel.

13. Le membre choisi parmi ceux du bureau assume la présidence du comité.

Présidence

Remuneration

14. The members of a review panel shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

14. Les membres de chaque comité reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Expenses

15. Each member of a review panel is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act while absent from his ordinary place of residence.

15. Les membres des comités sont indemnisés de leurs frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Indemnités

FARMERS IN FINANCIAL DIFFICULTY

AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Application

16. Any farmer who is in financial difficulty may apply, in the prescribed form containing the prescribed information, to the Board established for the province or region of Canada in which the farmer resides for a review of his financial affairs or for assistance in facilitating an arrangement with his creditors.

16. Tout agriculteur en difficulté financière peut présenter au bureau constitué pour la province ou la région du lieu de sa résidence, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, une demande d'examen de sa situation ou d'aide en vue de faciliter la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

Demande d'examen

Appointment of review panels

17. (1) Subject to subsection (2), where a Board receives an application made under section 16, the Chairman of the Board shall appoint a review panel with respect to the application in accordance with section 12.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président du bureau qui reçoit une demande visée à l'article 16 constitue un comité conformément à l'article 12 pour l'examen de celle-ci.

Constitution d'un comité

Priority

(2) A Board shall deal with applications made under section 16 in such order and within such time as it may consider necessary having regard to the seriousness and urgency of the cases at hand.

(2) Le bureau étudie les demandes présentées en vertu de l'article 16 dans l'ordre et les délais qu'il estime indiqués, compte tenu de la gravité et de l'urgence des cas auxquels elles ont trait.

Ordre d'examen des demandes

Responsibilities of review panel

18. A review panel appointed under section 17 shall examine the financial affairs of the farmer concerned and may offer advice, meet with the farmer and any of his creditors and assist the farmer and his creditors to enter into an arrangement.

18. Le comité constitué en vertu de l'article 17 examine la situation financière de l'agriculteur. Il peut le conseiller à cet égard, le rencontrer ainsi que ses créanciers et les aider en vue de faciliter la conclusion d'un arrangement entre eux.

Mission du comité

Arrangement

19. Where a farmer enters into an arrangement with any creditor pursuant to section 18, the review panel shall see to its signing by the parties thereto.

19. Dans le cas où l'agriculteur et un créancier concluent un arrangement en vertu de l'article 18, le comité est chargé de veiller à ce qu'il soit signé par chacune des parties.

Rédaction et signature de l'arrangement

INSOLVENT FARMERS

AGRICULTEURS INSOLVABLES

Application

20. (1) Any insolvent farmer may apply, in the prescribed form containing the prescribed information, to the Board established for the province or region of Canada in which the farmer resides for a review of his

20. (1) Tout agriculteur insolvable peut présenter au bureau constitué pour la province ou la région du lieu de sa résidence, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, une demande d'examen

Demande d'examen

financial affairs and for a stay of any proceedings against him by his creditors.

de sa situation financière et de suspension des recours contre lui par ses créanciers.

Names of creditors

(2) An application under subsection (1) shall include the names and addresses of the creditors of the farmer who makes the application.

(2) L'agriculteur qui présente la demande prévue au paragraphe (1) doit y joindre le nom et l'adresse de ses créanciers.

Noms des créanciers

Board to advise creditors

21. On receipt of an application made by a farmer under section 20, a Board shall give notice thereof, in the prescribed form containing the prescribed information, to each person whose name is listed as a creditor in the application.

21. Sur réception de la demande prévue à l'article 20, le bureau en avise, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacune des personnes dont le nom est joint à la demande à titre de créancier.

Avise aux créanciers

Notice

22. (1) Every secured creditor who intends to realize on any security of a farmer shall give the farmer written notice, in the prescribed form containing the prescribed information, of his intention to do so and in the notice shall advise the farmer of the right of an insolvent farmer to make an application under section 20.

22. (1) Tout créancier garanti d'un agriculteur doit, avant de réaliser sa sûreté, en donner préavis à l'agriculteur, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, en y indiquant qu'un agriculteur insolvable peut présenter une demande d'examen en vertu de l'article 20.

Préavis

Time of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be given to the farmer in the prescribed manner at least fifteen business days before the taking of any action by the secured creditor to realize on the security.

(2) Le préavis doit être donné à l'agriculteur de la façon prévue par règlement au moins quinze jours ouvrables avant la prise par le créancier garanti de toute mesure visant la réalisation de sa sûreté.

Délai

Stay of proceedings

23. Subject to sections 26, 29 and 32, and notwithstanding any other law, on receipt by a Board of an application made by a farmer under section 20, no creditor of the farmer shall, for a period of thirty days after the receipt of the application by the Board, have any remedy against the property of the farmer or shall commence or continue any proceedings or any action, execution or other proceedings, judicial or extra-judicial, for the recovery of a debt, the realization of any security or the taking of any property out of the possession of the farmer.

23. Sous réserve des articles 26, 29 et 32, mais par dérogation à toute autre loi, à compter de la réception par le bureau de la demande prévue à l'article 20, aucun créancier de l'agriculteur ne peut, pendant une période de trente jours, exercer un recours contre les biens de l'agriculteur ni tenter ou continuer des poursuites ou autre action, voie d'exécution ou procédure, judiciaire ou extra-judiciaire, pour le recouvrement d'une dette, le dégagement d'une valeur ou la prise de possession d'un bien appartenant à l'agriculteur.

Suspension des recours

Board shall appoint guardian

24. (1) Subject to subsection (2), as soon as practicable after the receipt of an application made by a farmer under section 20, a Board shall appoint one of the following persons to be the guardian of the assets of the farmer:

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les meilleurs délais après réception de la demande prévue à l'article 20, le bureau nomme une des personnes suivantes gardien de l'actif de l'agriculteur:

Nomination d'un gardien par le bureau

(a) the farmer;

a) l'agriculteur;

(b) any other qualified person chosen by the Board; or

b) toute autre personne compétente choisie par le bureau;

(c) any other qualified person nominated by any secured creditor or secured creditors.

c) toute autre personne compétente proposée par un créancier garanti ou plusieurs d'entre eux.

Farmer as guardian

(2) Where, in the opinion of a Board, the farmer is qualified to be the guardian of his assets and no other person is nominated by any secured creditor to be appointed guardian, the Board shall appoint the farmer as guardian.

(2) Lorsque, de l'avis du bureau, l'agriculteur a la compétence requise pour être gardien de son actif et qu'aucune autre personne n'est proposée à ce titre par un créancier garanti, le bureau nomme l'agriculteur gardien.

Agriculteur comme gardien

Expenses of guardian

(3) Where a Board appoints a person referred to in paragraph (1)(b) to be the guardian of the assets of a farmer, the expenses of the guardian shall be paid by the Board.

(3) Lorsque le bureau nomme une personne visée à l'alinéa (1)b) gardien de l'actif de l'agriculteur, les frais de celle-ci sont à la charge du bureau.

Frais de gardien

Idem

(4) Where a Board appoints a person referred to in paragraph (1)(c) to be the guardian of the assets of a farmer, the expenses of the guardian shall be paid by the secured creditor or secured creditors who nominated that person.

(4) Lorsque le bureau nomme une personne visée à l'alinéa (1)c) gardien de l'actif de l'agriculteur, les frais de celle-ci sont à la charge du créancier garanti ou des créanciers garantis qui l'ont proposée.

Idem

Duties and functions of guardian

25. (1) A farmer who is appointed guardian of his assets shall comply with any directives issued to him by the Board.

25. (1) L'agriculteur nommé gardien de son actif doit se conformer aux directives du bureau.

Fonctions du gardien

Idem

(2) A person, other than the farmer, who is appointed guardian of the assets of the farmer shall

(2) La personne, à l'exception de l'agriculteur, nommée gardien doit :

Idem

(a) prepare an inventory of the assets of the farmer;

a) dresser un inventaire de l'actif de l'agriculteur;

(b) verify periodically the presence and condition of those assets;

b) vérifier périodiquement l'état de l'actif;

(c) advise the Board of any act or omission on the part of the farmer that would jeopardize those assets; and

c) aviser le bureau de tout acte ou omission de l'agriculteur qui pourrait porter atteinte à la conservation de l'actif;

(d) comply with any directives issued to him by the Board.

d) se conformer aux directives du bureau.

Termination of stay of proceedings

26. If a farmer contravenes or is negligent in complying with any directives issued to him by a Board pursuant to subsection 25(1) or if the Board is of the opinion that the farmer has, by any act or omission on his part, jeopardized his assets or obstructed the guardian in the performance of his duties and functions under subsection 25(2), the Board may direct that the period referred to in section 23, as it may have been extended under section 29, be terminated and, where the Board so directs, that period shall terminate.

26. Si l'agriculteur contrevient ou néglige de se conformer aux directives du bureau prévues au paragraphe 25(1) ou si celui-ci estime que l'agriculteur a risqué, par acte ou omission, de porter atteinte à la conservation de son actif, ou qu'il a entravé le gardien dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 25(2), le bureau ordonne que soit levée la suspension des recours prévue à l'article 23 ou toute prolongation de celle-ci accordée en vertu de l'article 29, une telle ordonnance a pour effet de lever la suspension des recours.

Levée de la suspension des recours

Termination of
appointment

27. The appointment of a guardian under section 24 terminates on the expiration of termination of the period referred to in section 23, as it may have been extended under section 29.

27. Le mandat du gardien nommé en vertu de l'article 24 se termine avec la fin ou la levée de la suspension des recours visés à l'article 23 ou de la prolongation de celle-ci accordée en vertu de l'article 29.

Fin de mandat

Appointment of
review panel

28. (1) As soon as practicable after the receipt by a Board of an application made by a farmer under section 20, the Chairman of the Board shall appoint a review panel to facilitate an arrangement between the farmer and his creditors.

28. (1) Dans les meilleurs délais après réception de la demande prévue à l'article 20, le président du bureau constitue, conformément à l'article 12, un comité chargé de faciliter la conclusion d'un arrangement entre l'agriculteur et ses créanciers.

Constitution
d'un comitéResponsibilities
of review panel

(2) A review panel appointed under subsection (1) shall review the financial affairs of the farmer concerned and shall meet with the farmer and his creditors for the purpose of facilitating an arrangement between them.

(2) Le comité constitué en vertu du paragraphe (1) examine la situation financière de l'agriculteur concerné et rencontre ce dernier ainsi que ses créanciers en vue de faciliter la conclusion d'un arrangement entre eux.

Mission du
comitéStay of
proceedings
extended

29. (1) Where a Board considers an extension of the period referred to in section 23 to be essential to the formulation of an arrangement between a farmer and his creditors, the Board may extend that period for a period of thirty days.

29. (1) Le bureau, s'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement, peut prolonger de trente jours la période de suspension prévue à l'article 23.

Délai supplé-
mentaire

Idem

(2) Where a Board considers an extension of the period referred to in section 23, as extended under subsection (1), to be essential to the formulation of an arrangement between the farmer and his creditors, the Board may extend that period for a maximum of two further periods of thirty days each.

(2) Le bureau, s'il estime qu'un nouveau délai supplémentaire est nécessaire pour que l'agriculteur et ses créanciers concluent un arrangement, peut prolonger d'au plus deux périodes supplémentaires de trente jours le délai supplémentaire prévu au paragraphe (1).

Idem

Notice

(3) A Board shall give notice, in the prescribed form containing the prescribed information, of any extension granted under subsection (1) or (2) to each person whose name is listed as a creditor in the application in respect of which the extension is granted.

(3) Le bureau avise, de la façon et avec les renseignements déterminés par le ministre, chacune des personnes dont le nom est joint à la demande à titre de créancier du délai supplémentaire accordé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Avis de
prolongation de
délaiArrangement to
be put in
writing

30. Where a farmer enters into an arrangement with any creditor pursuant to subsection 28(2), the review panel shall see to its signing by the parties thereto.

30. Dans le cas où l'agriculteur et un créancier concluent un arrangement conformément au paragraphe 28(2), le comité est chargé de veiller à ce qu'il soit signé par chacune des parties.

Rédaction de
l'arrangement
par le comitéAppointment of
trustee

31. (1) A Board may appoint a licensed trustee to perform such duties with respect to any arrangement entered into pursuant to subsection 28(2) as may be prescribed by regulation or as may be determined by the Board.

31. (1) Le bureau peut nommer un syndic de faillite relativement à l'arrangement conclu en vertu du paragraphe 28(2); le mandat du syndic est défini soit par le bureau soit par règlement.

Nomination
d'un syndic

Expenses of trustee

(2) The expenses of a licensed trustee appointed under subsection (1) shall be paid by the Board.

(2) La rémunération du syndic nommé en vertu du paragraphe (1) est à la charge du bureau.

Frais du syndic

Termination of stay of proceedings

32. On the signing of an arrangement under section 30, the period referred to in section 23, as it may have been extended under section 29, shall terminate.

32. La suspension des recours contre l'agriculteur prévue à l'article 23 ou toute prolongation de celle-ci accordée en vertu de l'article 29 prend fin à compter de la signature de l'arrangement prévue à l'article 30.

Fin de la suspension des recours

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

New applications

33. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application to a Board under section 20 but does not enter into an arrangement with any creditor within the period referred to in section 23, as it may have been extended under section 29, the farmer is not entitled to make a new application under this Act for a period of two years after the date on which the application was made unless, before making the new application, the farmer obtains the written consent of the Board.

33. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'agriculteur qui a présenté une demande en vertu de l'article 20 et qui n'a pas conclu d'arrangement avec un créancier dans le délai prévu à l'article 23 ou le délai supplémentaire accordé en vertu de l'article 29 ne peut présenter de nouvelle demande en vertu de la présente loi qu'après un délai de deux ans à compter de la date de présentation de sa première demande, sauf si, avant la présentation de la nouvelle demande, l'agriculteur obtient le consentement écrit du bureau.

Délai de présentation des demandes

Idem

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where a farmer makes an application to a Board under section 20 and enters into an arrangement with a creditor within the period referred to in section 23, as it may have been extended under section 29, the farmer is not entitled to make a new application under this Act for a period of two years after the termination of the arrangement unless, before making the new application, the farmer obtains the written consent of the Board.

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'agriculteur qui a présenté une demande en vertu de l'article 20 et qui a conclu un arrangement avec un créancier dans le délai prévu à l'article 23 ou le délai supplémentaire accordé en vertu de l'article 29 ne peut présenter de nouvelle demande en vertu de la présente loi qu'après un délai de deux ans à compter de la fin de l'arrangement, sauf si, avant la présentation de la nouvelle demande, l'agriculteur obtient le consentement écrit du bureau.

Idem

Disputes

34. Nothing in this Act prevents any party to an arrangement made under this Act from taking a dispute arising therefrom to a court of competent jurisdiction for disposition.

34. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une partie à un arrangement conclu sous le régime de la présente loi de porter devant le tribunal compétent tout différend qui en découle.

Différends

Communication of information

35. (1) Except as authorized by subsection (2), no person shall knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained from a farmer or from any creditor of a farmer under this Act or knowingly allow any person to inspect or have access to any such information.

35. (1) Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), les renseignements recueillis sur un agriculteur ou un créancier de celui-ci dans le cadre de la présente loi sont protégés. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou les laisser communiquer, à quiconque n'a pas qualité pour les examiner ou y avoir accès.

Renseignements protégés

Exception

(2) A person engaged in the administration of this Act may communicate or allow to be communicated or allow inspection of or access to any information referred to in subsection (1) to or by any other person engaged in the administration of this Act or any person otherwise legally entitled thereto.

(2) Toute personne chargée de l'application de la présente loi peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) ou les laisser communiquer à une autre personne également chargée de l'application de la présente loi ou à une personne qui a qualité pour les examiner ou y avoir accès.

Exception

Personal liability

36. No member of a Board or review panel and no employee of a Board or person acting on behalf of a Board is personally liable for any act or omission done in good faith in the performance of his duties or functions under this Act.

36. Les membres d'un bureau, ses employés ou les personnes agissant en son nom n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes accomplis ou omissions décidées de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la présente loi.

Responsabilité personnelle

Regulations

37. The Governor in Council may make regulations prescribing any matter or thing that by this Act is to be prescribed by regulation.

37. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, procéder à toute mesure d'ordre réglementaire à prendre par lui aux termes de la présente loi.

Règlements.

Report to Parliament

38. (1) The Minister shall, within three months after the termination of each calendar year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting, lay before Parliament an annual report on the activities of the Boards established pursuant to section 4.

38. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, le ministre fait déposer un rapport d'activité des bureaux constitués en vertu de l'article 4 devant chaque chambre du Parlement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Rapport au Parlement

Reference to parliamentary committee

(2) The report laid before Parliament pursuant to subsection (1) stands permanently referred to such committee of Parliament as is established to review matters related to agriculture.

(2) Le comité parlementaire chargé des questions d'agriculture est automatiquement saisi du rapport visé au paragraphe (1).

Renvoi en comité parlementaire

Review and report to Parliament

39. Such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose shall, at the end of the calendar year in which this Act comes into force, undertake a review of the overall effectiveness of this Act and shall, within such time as the House may authorize, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes the committee would recommend.

39. Le comité de la Chambre des communes que celle-ci désigne ou constitue à cette fin doit, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur, procéder à un examen de l'efficacité générale de la présente loi et, dans le délai prévu par la Chambre, présenter un rapport au Parlement où sont consignées les recommandations du comité, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables.

Examen et rapport au Parlement

COMING INTO FORCE

Coming into force

40. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 34

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

[Assented to 27th June, 1986]

1976-77, c. 10;
1980-81-82-83,
cc. 46, 48, 94,
121; 1984,
cc. 6, 13, 31;
1985, cc. 13, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1984, c. 13,
s. 11

1. (1) Paragraph 19(1)(b) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977* is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the product obtained by multiplying the population of the province for that fiscal year by the escalator determined pursuant to subsection 22(2) or (3.2), as the case may be, for each fiscal year in the period commencing on April 1, 1976 and ending on March 31 of that fiscal year."

1984, c. 13, s. 5

(2) Paragraph 19(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the product obtained by multiplying the population of the province for that fiscal year by the escalator determined pursuant to subsection 22(3) or (3.2), as the case may be, for each fiscal year in the period commencing on April

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1976-77, ch. 10;
1980-81-82-83,
cc. 46, 48, 94,
121; 1984, ch.
6, 13, 31; 1985,
ch. 13, 35

1. (1) L'alinéa 19(1)b) de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 13,
art. 11

«b) le produit obtenu en multipliant le chiffre de la population de la province pour cette année financière par le facteur de progression déterminé conformément au paragraphe 22(2) ou (3.2), selon le cas, retenu pour chaque année financière de la période comprise entre le 1^{er} avril 1976 et le 31 mars de cette année financière.»

(2) L'alinéa 19(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, ch. 13,
art. 5

«b) le produit obtenu en multipliant le chiffre de la population de la province pour cette année financière par le facteur de progression déterminé conformément au paragraphe 22(3) ou (3.2), selon le cas, retenu pour chaque année

1, 1976 and ending on March 31 of that fiscal year."

2. Section 22 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

Application

"(3.1) Except for the purposes of subparagraph 27.1(3)(c)(iii), subsections (2) and (3) do not apply to any fiscal year that begins after March 31, 1986.

Escalator for a fiscal year

(3.2) For the purposes of paragraphs 19(1)(b), 19(2)(b) and 27(3)(b), the escalator for a fiscal year that begins after March 31, 1986 is an amount equal to the difference between

- (a) the cube root of a fraction of which
- (i) the numerator is the per capita gross national product for the calendar year immediately preceding the calendar year ending in the fiscal year, and
 - (ii) the denominator is the per capita gross national product for the fourth calendar year immediately preceding the calendar year ending in the fiscal year

and

(b) .02."

3. Paragraph 27(3)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the product obtained by multiplying the population of the province for that fiscal year by the escalator determined pursuant to subsection 22(2) or (3.2), as the case may be, for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1978 and ending on March 31 of that fiscal year."

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 27 thereof, the following heading and section:

financière de la période comprise entre le 1^{er} avril 1976 et le 31 mars de cette année financière.

2. L'article 22 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

"(3.1) Sauf pour l'application du sous-alinéa 27.1(3)(c)(iii), les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à une année financière qui commence après le 31 mars 1986.

Facteur de progression pour une année financière

(3.2) Pour l'application des alinéas 19(1)(b), 19(2)(b) et 27(3)(b), le facteur de progression retenu pour une année financière qui commence après le 31 mars 1986 correspond à un montant égal à la différence entre

- a) la racine cubique d'une fraction ayant
- (i) au numérateur, le produit national brut par tête de l'année civile ayant précédé celle qui se termine au cours de cette année financière, et
 - (ii) au dénominateur, le produit national brut par tête de la quatrième année civile ayant précédé celle qui se termine au cours de cette année financière

et

b) .02."

3. L'alinéa 27(3)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"b) le produit obtenu en multipliant le chiffre de la population de cette province pour cette année financière par le facteur de progression déterminé conformément au paragraphe 22(2) ou (3.2), selon le cas, pour chaque année financière de la période comprise entre le 1^{er} avril 1978 et le 31 mars de cette année financière."

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

"Special Adjustment Payment

Special adjustment payment

27.1 (1) Where for any particular fiscal year that begins after March 31, 1986

- (a) the sum of
 - (i) the entitlements of all provinces as determined by subsections 19(1) and (2),

and

- (ii) the amounts payable to the provinces pursuant to subsection 27(3),

is less than

- (b) the product obtained by multiplying
 - (i) the sum of

- (A) the entitlements of all provinces as determined by subsections 19(1) and (2) for the immediately preceding fiscal year,

and

- (B) the amounts payable to the provinces pursuant to subsection 27(3) for the immediately preceding fiscal year

by

- (ii) a fraction of which

- (A) the numerator is the implicit price index of the gross national expenditure for the calendar year ending in the particular fiscal year, and

- (B) the denominator is the implicit price index of the gross national expenditure for the calendar year immediately preceding the calendar year ending in the particular fiscal year,

the Minister of Finance may make a special adjustment payment to each province in an amount determined in accordance with subsections (2) and (3).

Amount of payment

(2) Subject to subsection (3), the amount of a special adjustment payment to a province is equal to the product obtained by multiplying

- (a) the quotient obtained by dividing

« Paiements de rajustement spéciaux

Paiements de rajustement spéciaux

27.1 (1) Dans les cas où, à l'égard d'une année financière donnée qui commence après le 31 mars 1986

- a) la somme

- (i) de l'ensemble des montants qui peuvent être versés à toutes les provinces en application des paragraphes 19(1) et (2)

et

- (ii) des montants payables aux provinces en application du paragraphe 27(3)

est inférieure

- b) au produit obtenu par la multiplication

- (i) de la somme

- (A) des montants qui pouvaient être versés à toutes les provinces pour l'année financière précédente en application des paragraphes 19(1) et (2),

et

- (B) des montants payables aux provinces pour l'année financière précédente en application du paragraphe 27(3)

par

- (ii) une fraction ayant

- (A) au numérateur, l'indice des prix implicite de la dépense nationale brute pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière donnée, et

- (B) au dénominateur, l'indice des prix implicite de la dépense nationale brute pour l'année civile qui précède l'année civile qui se termine au cours de l'année financière donnée

le ministre des Finances peut verser à chaque province un paiement de rajustement spécial en application des paragraphes (2) et (3).

Montant du paiement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'un paiement de rajustement spécial versé à une province est égal au produit obtenu en multipliant

- a) le quotient obtenu en divisant

- (i) the difference between
 (A) the product referred to in paragraph (1)(b),
 and
 (B) the sum referred to in paragraph (1)(a)

by
 (ii) the total population of all provinces for the fiscal year in respect of which the payment is made

by
 (b) the population of the province for the fiscal year in respect of which the payment is made.

Exception

- (3) Where the sum of
 (a) the special adjustment payments to the provinces, calculated in accordance with subsection (2), for any particular fiscal year,

and
 (b) the sum of
 (i) the entitlements of all provinces as determined by subsections 19(1) and (2) for the fiscal year,

and
 (ii) the amounts payable to the provinces pursuant to subsection 27(3) for the fiscal year,

exceeds

- (c) the product obtained by multiplying
 (i) the sum of
 (A) the entitlements of all provinces as determined by subsections 19(1) and (2) for the fiscal year beginning on April 1, 1985,

and
 (B) the amounts payable to the provinces pursuant to subsection 27(3) for the fiscal year beginning on April 1, 1985

by
 (ii) a fraction of which
 (A) the numerator is the population of all provinces for the particular fiscal year, and
 (B) the denominator is the population of all provinces for the fiscal year that begins on April 1, 1985

- (i) la différence entre
 (A) le produit visé à l'alinéa (1)b),
 et

(B) la somme visée à l'alinéa (1)a)
 par

(ii) le chiffre de la population de l'ensemble des provinces pour l'année financière à l'égard de laquelle le versement est effectué

par

b) le chiffre de la population de la province pour l'année financière à l'égard de laquelle le versement est effectué.

Exception

- (3) Lorsque le total
 a) des paiements de rajustement spéciaux calculés selon ce que prévoit le paragraphe (2) et destinés aux provinces à l'égard d'une année financière donnée,

et

b) de la somme
 (i) des montants qui peuvent être versés à toutes les provinces à l'égard de cette année financière en application des paragraphes 19(1) et (2),

et

(ii) des montants payables aux provinces à l'égard de cette année fiscale en application du paragraphe 27(3)

dépasse

- c) le produit obtenu en multipliant
 (i) la somme

(A) des montants qui peuvent être versés à toutes les provinces en application des paragraphes 19(1) et (2) à l'égard de l'année financière qui commence le 1^{er} avril 1985,

et

(B) des montants payables aux provinces en application du paragraphe 27(3) à l'égard de l'année fiscale qui commence le 1^{er} avril 1985

par

(ii) une fraction ayant
 (A) au numérateur, le chiffre de la population de toutes les provinces pour cette année financière donnée

by
 (iii) the escalator determined pursuant to subsection 22(2) for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1986 and ending on March 31 of the particular fiscal year,

the amount of a special adjustment payment under this section to each province for that particular fiscal year is equal to the product obtained by multiplying

- (d) the quotient obtained by dividing
- (i) the difference between
 - (A) the product referred to in paragraph (c),
 - and
 - (B) the sum referred to in paragraph (b)

by
 (ii) the total population of all provinces for the particular fiscal year

by
 (e) the population of the province for the particular fiscal year.

(B) au dénominateur, le chiffre de la population de toutes les provinces pour l'année financière qui commence le 1^{er} avril 1985

par

(iii) le facteur de progression déterminé en application du paragraphe 22(2) à l'égard de chaque année financière comprise dans la période qui commence le 1^{er} avril 1986 et qui se termine le 31 mars de l'année financière donnée

le montant du paiement de rajustement spécial destiné à chaque province aux termes du présent article à l'égard de cette année financière donnée, est égal au produit obtenu en multipliant

- d) le quotient obtenu en divisant
- (i) la différence entre
 - (A) le produit visé à l'alinéa c),
 - et
 - (B) la somme visée à l'alinéa b)

par

(ii) le chiffre de la population de l'ensemble des provinces pour l'année financière donnée

par

e) le chiffre de la population de la province pour l'année financière donnée.

(4) Aux fins du présent article, «indice des prix implicite de la dépense nationale brute» s'entend, à l'égard d'une année civile, de l'indice de la variation annuelle des prix selon ce que détermine le statisticien en chef du Canada en ce qui concerne l'ensemble de l'économie canadienne pour cette année civile, lequel indice traduit l'importance relative courante de chacune des catégories de dépenses de la dépense nationale brute.

(5) Le paiement de toute somme visée au présent article est prélevé sur le Fonds du revenu consolidé aux dates et selon les modalités prescrites.

Definition of
 "implicit price
 index of the
 gross national
 expenditure"

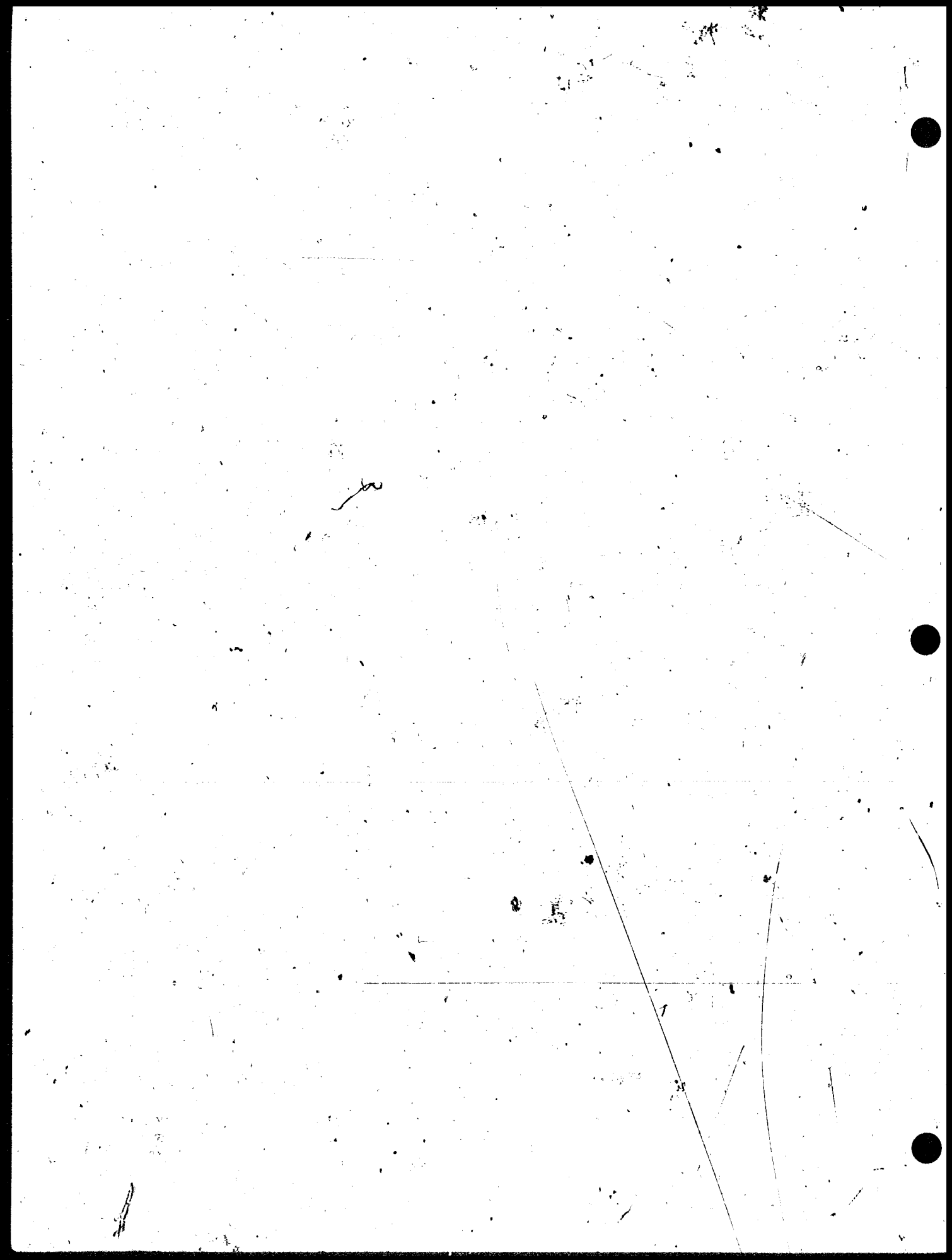
(4) In this section, "implicit price index of the gross national expenditure" means, with respect to any calendar year, the index of the annual price change for the Canadian economy as a whole, which reflects the current relative importance of each expenditure category in the gross national expenditure, as determined for that calendar year by the Chief Statistician of Canada.

Payment out of
 C.R.F.

(5) Payment of any amount under this section shall be made out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as may be prescribed."

Définition
 d'indice des
 prix implicite
 de la dépense
 nationale brute

Paiement sur le
 F.R.C.



33-34-35 ELIZABETH II

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act to amend the Judges Act and other Acts in relation to judicial matters

Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois relativement à des questions judiciaires

[Assented to 27th June, 1986]

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

R.S., c. J-1; cc. 10, 16 (2nd Supp.); 1972, c. 17; 1973-74, c. 17; 1974-75-76, cc. 2, 19, 48, 81; 1976-77, c. 25; 1978-79, c. 11; 1980-81-82-83, cc. 50, 100, 122, 157, 158; 1984, c. 41; 1985, cc. 38, 48

S.R., ch. J-1; ch. 10, 16, (2^e suppl.); 1972, ch. 17; 1973-74, ch. 17; 1974-75-76, ch. 2, 19, 48, 81; 1976-77, ch. 25; 1978-79, ch. 11; 1980-81-82-83, ch. 50, 100, 122, 157, 158; 1984, ch. 41; 1985, ch. 38, 48

1974-75-76, c. 48, s. 5; 1985, c. 48, s. 4

1. The left column of paragraphs 14(a) and (b) of the Judges Act is repealed and the following substituted therefor:

1. La colonne de gauche des alinéas 14a) et b) de la Loi sur les juges est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- "(a) The Chief Justice of Prince Edward Island
- (b) Two other judges of the Appeal Division, each.....
- (c) The Chief Justice of the Trial Division.....
- (d) Three other judges of the Trial Division, each"

- a) Le juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard.....
- b) Deux autres juges de la Division d'appel, chacun.....
- c) Le juge en chef de la Division de première instance
- d) Trois autres juges de la Division de première instance, chacun....."

1974-75-76, c. 48, s. 5; 1985, c. 38, s. 8, c. 48, s. 4

2. The left column of paragraph 17(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. La colonne de gauche de l'alinéa 17d) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"(d) Seventeen other judges of the Trial Division, each"

d) Dix-sept autres juges de la Division de première instance, chacun....."

1974-75-76, ch. 48, art. 5; 1985, ch. 38, art. 8, ch. 48, art. 4

1980-81-82-83, c. 50, s. 12

3. Subsection 19.1(6) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (e) thereof, the following paragraph:

"(e.1) in relation to the Province of Prince Edward Island, the Appeal Division of the Supreme Court;"

3. Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

«e.1) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la division d'appel de la Cour suprême;»

1980-81-82-83, ch. 50, art. 12

1985, c. 48, s. 5(2)

4. The left column of paragraph 20(5)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) The Chief Justice of the Federal Court of Canada and each chief justice described in section 7 or sections 9 to 17 as the chief justice of a province....."

4. La colonne de gauche de l'alinéa 20(5)c) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«c) Le juge en chef de la Cour fédérale du Canada et les juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 7 ou 9 à 17.....»

1985, ch. 48, par. 5(2)

c. 16 (2nd Supp.), s. 10

5. (1) All that portion of subsection 41(2) of the said Act following paragraph (d) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"the Council, in its report to the Minister of Justice of Canada under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office."

5. (1) Le passage du paragraphe 41(2) de la même loi qui suit l'alinéa d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«le Conseil, dans son rapport au ministre de la Justice du Canada en vertu du paragraphe (1), peut recommander que le juge soit révoqué.»

ch. 16 (2^e suppl.), art. 10

c. 16 (2nd Supp.), s. 10

(2) Subsections 41(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(4) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection (2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted."

(2) Les paragraphes 41(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(4) Le gouverneur en conseil peut accorder un congé à tout juge dont l'incapacité ou l'invalidité a été constatée en application du paragraphe (2), pour la période que le gouverneur en conseil, vu toutes les circonstances de l'espèce, peut estimer juste ou indiquée, et si un tel congé est accordé, le traitement du juge continue à être versé durant la période du congé ainsi accordé.»

ch. 16 (2^e suppl.), art. 10

Autorisation d'absence avec traitement

c. 16 (2nd Supp.), s. 10

(3) Subsection 41(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(6) The Governor in Council may grant to any judge found to be incapacitated or disabled, if the judge resigns, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if the judge had resigned at the time when such finding was made by the Governor in Council."

(3) Le paragraphe 41(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Lorsque le gouverneur en conseil a constaté qu'un juge est frappé d'incapacité ou d'invalidité, il peut accorder à ce juge, si celui-ci se démet de sa charge, la pension qu'il aurait pu lui accorder si, au moment où il a fait cette constatation, ce juge avait démissionné.»

ch. 16 (2^e suppl.), art. 10

Pension à un juge qui démissionne

Leave of absence with salary

Annuity to judge who resigns

6. Section 85 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

Temporary members of Board

"(2.1) Subject to subsection (2.3), in addition to the members of the Pension Appeals Board provided for by subsection (2), any judge or former judge of the Federal Court or of a superior, district or county court of a province may, on the request of the Chairman of the Board made with the approval of the Governor in Council, act as a temporary member of the Board.

Consent required

(2.2) No request may be made under subsection (2.1)

(a) to a judge of the Federal Court, without the consent of the Chief Justice of the Court or of the Attorney General of Canada; or

(b) to a judge of a superior, district or county court of a province, without the consent of the chief justice or chief judge of that court or of the attorney general of the province.

Approval of Governor in Council

(2.3) The Governor in Council may approve the making of requests pursuant to subsection (2.1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act as temporary members of the Board under this section.

Remuneration of temporary members

(2.4) Each temporary member of the Board who is a former judge shall be paid such remuneration as may be fixed by the Minister.

Expenses of temporary members

(2.5) Each temporary member of the Board is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a temporary member."

6. L'article 85 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

«(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.3), en plus des membres de la Commission d'appel des pensions visés au paragraphe (2), tout juge de la Cour fédérale, d'une cour supérieure, de comté ou de district, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'une telle cour peut, sur demande du président de la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, agir à titre de membre suppléant de la Commission.

Membres suppléants de la Commission

(2.2) Aucune demande ne peut être faite aux termes du paragraphe (2.1) :

Consentement requis

a) à un juge de la Cour fédérale, sans le consentement du juge en chef de la cour ou du procureur général du Canada;

b) à un juge d'une cour supérieure de comté ou de district, sans le consentement du juge en chef de la cour dont il est membre ou du procureur général de la province.

Approbation du gouverneur en conseil

(2.3) Le gouverneur en conseil peut donner en termes généraux ou pour des périodes ou des objets particuliers l'autorisation de faire des demandes conformément au paragraphe (2.1), et il peut limiter le nombre de personnes qui pourront agir à titre de membres suppléants de la Commission en vertu du présent article.

Rémunération

(2.4) Les membres suppléants de la Commission qui ont occupé le poste de juge d'une cour visée au paragraphe (2.1) reçoivent la rémunération fixée par le ministre.

Indemnités

(2.5) Les membres suppléants de la Commission sont indemnisés de leurs frais de déplacement, et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, de leurs fonctions à ce titre."

R.S., c. N-22

NORTHWEST TERRITORIES ACT

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

S.R., ch. N-22

7. Subsection 26(2) of the *Northwest Territories Act* is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 26(2) de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duration of appointment

"(2) A deputy judge may be appointed pursuant to this section for any particular case or cases or for any specified period.

"(2) Le juge adjoint peut être nommé conformément au présent article pour une ou des affaires particulières ou pour une période de temps spécifiée.

Durée des fonctions

Tenure of office

(2.1) A deputy judge holds office during good behaviour, but is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons."

(2.1) Le juge adjoint occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes."

Occupation du poste

R.S., c. Y-2

YUKON ACT

LOI SUR LE YUKON

S.R., ch. Y-2

8. Subsection 29(2) of the *Yukon Act* is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 29(2) de la *Loi sur le Yukon* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duration of appointment

"(2) A deputy judge may be appointed pursuant to this section for any particular case or cases or for any specified period.

"(2) Le juge adjoint peut être nommé conformément au présent article pour une ou des affaires particulières ou pour une période de temps spécifiée.

Durée des fonctions

Tenure of office

(2.1) A deputy judge holds office during good behaviour, but is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons."

(2.1) Le juge adjoint occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes."

Occupation du poste

1985, c. 2

STATUTE LAW (CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS) AMENDMENT ACT

LOI DE MODIFICATION LÉGISLATIVE (CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS)

1985, ch. 26

9. Section 211.2 of the French version of the *National Defence Act*, as enacted by section 62 of the *Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act*, is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 211.2 de la version française de la *Loi sur la défense nationale*, dans sa version prévue à l'article 62 de la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté par un juge de la Cour d'appel des cours martiales

"211.2 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par une cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la partie IX mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 211.1, le droit de demander à un juge de la Cour d'appel des cours martiales ou, dans les circonstances qui peuvent être prévues par règlement du gouverneur en conseil, à une cour martiale permanente une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel."

"211.2 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par une cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la partie IX mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 211.1, le droit de demander à un juge de la Cour d'appel des cours martiales ou, dans les circonstances qui peuvent être prévues par règlement du gouverneur en conseil, à une cour martiale permanente une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel."

Mise en liberté par un juge de la Cour d'appel des cours martiales

10. Subsection 211.8(1) of the French version of the said Act, as enacted by section 62 of the *Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act*, is repealed and the following substituted therefor:

"211.8 (1) Les conditions de l'engagement visées à l'article 211.5 peuvent, sur demande de la personne qui a pris l'engagement ou du représentant des Forces canadiennes, être examinées par la Cour d'appel des cours martiales; celle-ci peut, selon le cas:

- a) maintenir les conditions;
- b) modifier les conditions;
- c) remplacer les conditions par celles qu'elle estime indiquées."

11. Paragraph 211.81(2)(c) of the French version of the said Act, as enacted by section 62 of the *Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act*, is repealed and the following substituted therefor:

"c) soit, sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'engagement a été pris à l'égard d'une ordonnance prise aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 211.2, un juge de la Cour d'appel des cours martiales."

12. Section 211.82 of the French version of the said Act, as enacted by section 62 of the *Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act*, is repealed and the following substituted therefor:

"211.82 Le juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règles non incompatibles avec la présente loi concernant les demandes prévues aux articles 211.2, 211.8 et 211.81."

13. (1) All that portion of subsection 211.9(1) of the French version of the said Act following paragraph (b) thereof, as enacted by section 62 of the *Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act*, is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 211.8(1) de la version française de la même loi, dans sa version prévue à l'article 62 de la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"211.8 (1) Les conditions de l'engagement visées à l'article 211.5 peuvent, sur demande de la personne qui a pris l'engagement ou du représentant des Forces canadiennes, être examinées par la Cour d'appel des cours martiales; celle-ci peut, selon le cas :

- a) maintenir les conditions;
- b) modifier les conditions;
- c) remplacer les conditions par celles qu'elle estime indiquées."

11. L'alinéa 211.81(2)(c) de la version française de la même loi, dans sa version prévue à l'article 62 de la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"c) soit, sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'engagement a été pris à l'égard d'une ordonnance prise aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 211.2, un juge de la Cour d'appel des cours martiales."

12. L'article 211.82 de la version française de la même loi, dans sa version prévue à l'article 62 de la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"211.82 Le juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règles non incompatibles avec la présente loi concernant les demandes prévues aux articles 211.2, 211.8 et 211.81."

13. (1) Le passage du paragraphe 211.9(1) de la version française de la même loi qui suit l'alinéa b), dans sa version prévue à l'article 62 de la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des conditions

Examen des conditions

Règles

Règles

"peuvent en appeler de cette décision ou de cette ordonnance à la Cour d'appel des cours martiales."

«peuvent en appeler de cette décision ou de cette ordonnance à la Cour d'appel des cours martiales.»

(2) Subsection 211.9(3) of the French version of the said Act, as enacted by section 62 of the Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act, is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 211.9(3) de la version française de la même loi, dans sa version prévue à l'article 62 de la Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(3) La Cour d'appel des cours martiales peut, à l'audition, prendre en considération les motifs de tout appel interjeté en vertu du présent article."

«(3) La Cour d'appel des cours martiales peut, à l'audition, prendre en considération les motifs de tout appel interjeté en vertu du présent article.»

Prise en considération des motifs de l'appel

Prise en considération des motifs de l'appel

RELATED AND TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CORRÉLATIVES

Related amendments

14. The Acts set out in the schedule are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

14. Les lois figurant en annexe sont modifiées de la manière et dans la mesure qui y sont indiquées.

Modifications corrélatives

Transitional: proceedings

15. Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 14 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

15. Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 14 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

Disposition transitoire: procédure

Transitional: other references to P.E.I. Court

16. (1) A reference in any Act, other than in the provisions amended by the schedule to this Act, or in any document, instrument, regulation, proclamation or order in council, to the Supreme Court of Prince Edward Island shall be construed, as regards any transaction, matter or thing subsequent to the coming into force of this section, to be a reference to the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, or the Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division, as the case may require.

16. (1) Dans les lois et dispositions qui ne sont pas indiquées à l'annexe de la présente loi et dans les règlements, décrets, proclamations et autres documents, un renvoi à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard est, à l'égard de toute question qui survient après l'entrée en vigueur du présent article, réputé être un renvoi à la division d'appel ou à la division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, selon le cas.

Disposition transitoire: Île-du-Prince-Édouard

Transitional: other references to Newfoundland Court

(2) A reference in any Act, other than in the provisions amended by the schedule to this Act, or in any document, instrument, regulation, proclamation or order in council, to the District Court of Newfoundland shall be construed, as regards any transaction, matter or thing subsequent to the coming into force of this section, to be a reference to the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland.

(2) Dans les lois et dispositions qui ne sont pas indiquées à l'annexe de la présente loi et dans les règlements, décrets, proclamations et autres documents, un renvoi à une cour de district de Terre-Neuve est, à l'égard de toute question qui survient après l'entrée en vigueur du présent article, réputé être un renvoi à la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve.

Disposition transitoire: Terre-Neuve

Transitional:
salary for P.E.I.
Court

17. (1) Subject to subsection (2), the salaries of the judges of the Appeal Division and Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island are, on the coming into force of this section, the same as the salary annexed to the office of judge of the Supreme Court of Prince Edward Island, other than the Chief Justice thereof, immediately before this section comes into force.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le traitement des juges de la division d'appel et de la division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard demeure, à l'entrée en vigueur du présent article, le même que le traitement prévu pour le poste de juge en chef de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, à l'exception du juge en chef de cette cour, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition
transitoire:
traitement des
juges de
l'Île-du-Prince-
Édouard

Idem

(2) The salaries of the Chief Justice of Prince Edward Island and the Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island are, on the coming into force of this section, the same as the salary annexed to the office of Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward Island immediately before this section comes into force.

(2) Le traitement du juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard et du juge en chef de la division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard demeure, à l'entrée en vigueur du présent article, le même que le traitement prévu pour le poste de juge en chef de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

Transitional:
salary

(3) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Judges Act*, the person holding the office of Chief Judge of the District Court of Newfoundland immediately before the coming into force of section 2 of this Act shall continue to be paid the salary then annexed to that office until such time as the salary annexed to the office of judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland exceeds that salary, at which time that person shall be paid the salary annexed to the office of judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland.

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les Juges*, la personne qui occupe le poste de premier juge de la Cour de district de Terre-Neuve immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi continue de recevoir le traitement alors prévu pour ce poste jusqu'à la date où le traitement prévu pour le poste de juge de la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve excède ce traitement; à compter de cette date, cette personne reçoit le traitement prévu pour le poste de juge de la division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve.

Disposition
transitoire:
traitement

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

18. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

18. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE
(Section 14)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Bank Act 1980-81-82-83, c. 40 (Part 1)	<p>Paragraphs (a) and (b) of the definition "court" in subsection 2(1) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) in the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island and Ontario, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,</p> <p>(b) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,"</p>
2.	Bankruptcy Act R.S., c. B-3	<p>Paragraph 153(1)(c) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(c) in the Province of Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court of the Province;"</p>
3.	Companies' Creditors Arrangement Act R.S., c. C-25; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>Paragraph (a) of the definition "court" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) in Ontario, Nova Scotia, British Columbia and Newfoundland; the Supreme Court,</p> <p>(a.1) in Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court,"</p>
4.	Dominion Controverted Elections Act R.S., c. C-28	<p>Paragraph (g) of the definition "the court" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(g) in the Province of Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court;"</p>
5.	Canada Corporations Act R.S., c. C-32; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>Paragraph (a) of the definition "court" in subsection 3(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) in Ontario, Nova Scotia, British Columbia and Newfoundland, the Supreme Court,</p> <p>(a.1) in Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court,"</p>
6.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33; 1978-79, c. 9, s. 1(F), c. 11, s. 10(1)	<p>Paragraphs (a) and (b) of the definition "court" in subsection 2(1) are repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE
(article 14)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Loi sur les banques 1980-81-82-83, ch. 40 (partie I)	Les alinéas a) et b) de la définition de «cour» ou «tribunal» au paragraphe 2(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «a) À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Ontario, la Division de première instance de la Cour suprême; b) en Colombie-Britannique, la Cour suprême;»
2.	Loi sur la faillite S.R., ch. B-3	L'alinéa 153(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême de la province;»
3.	Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies S.R., ch. C-25; 1978-79, ch. 11, par. 10(1)	L'alinéa a) de la définition de «tribunal» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, la Cour suprême, a.1) à l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême.»
4.	Loi sur les élections fédérales contestées S.R., ch. C-28	L'alinéa g) de la définition de «cour» ou «tribunal» au paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême;»
5.	Loi sur les corporations canadiennes S.R., ch. C-32; 1978-79, ch. 11, par. 10(1)	L'alinéa a) de la définition de «cour» au paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, la Cour suprême, a.1) à l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême.»
6.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, ch. 33; 1978-79, ch. 9, art. 1, ch. 11, par. 10(1)	Les alinéas a) et b) de la définition de «cour» ou «tribunal» au paragraphe 2(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
7.	Criminal Code R.S., c. C-34	<p>"(a) in the Provinces of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island and Ontario, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province, (b) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,"</p>
	1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>(1) Paragraph (f) of the definition "court of appeal" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(f) in the Province of Prince Edward Island, the Appeal Division of the Supreme Court,"</p>
	1976-77, c. 53, s. 3	<p>(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition "superior court of criminal jurisdiction" in section 2 are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(c) in the Provinces of Nova Scotia and Prince Edward Island respectively, the Supreme Court, (d) in the Provinces of Newfoundland and British Columbia respectively, the Supreme Court or the Court of Appeal,"</p>
	1974-75-76, c. 48, s. 25(1)	<p>(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition "appeal court" in subsection 98(11) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court, (b) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the district or county court of the district or county where the adjudication was made,"</p>
	1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>(4) Paragraph (b) of the definition "court" in subsection 160(8) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(b) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court; or"</p>
		<p>(5) Paragraph 178.15(4)(c) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
7.	Codé criminel S.R., ch. C-34	«a) la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de l'Ontario,
	1978-79, ch. 11, par. 10(1)	b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique,»
	1976-77, ch. 53, art. 3	(1) L'alinéa f) de la définition de «cour d'appel» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	1974-75-76, ch. 48, par. 25(1)	«f) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la division d'appel de la Cour suprême,»
	1978-79, ch. 11, par. 10(1)	(2) Les alinéas c) et d) de la définition de «cour supérieure de juridiction criminelle» à l'article 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, respectivement, la Cour suprême,
		d) dans les provinces de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique, respectivement, la Cour suprême ou la Cour d'appel,»
		(3) Les alinéas a) et b) de la définition de «cour d'appel» au paragraphe 98(11) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«a) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, la division de première instance de la Cour suprême,
		b) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, la cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé,»
		(4) L'alinéa b) de la définition de «cour» au paragraphe 160(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«b) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, la division de première instance de la Cour suprême,
		(5) L'alinéa 178.15(4)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		<p>“(b.1) in the Province of Prince Edward Island, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;</p> <p>(c) in the Provinces of Nova Scotia and Newfoundland, the Chief Justice of the Supreme Court;”</p>
	1974-75-76, c. 48, s. 25(1)	<p>(6) Paragraph (b) of the definition “court” in subsection 281.3(8) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the Supreme Court, Trial Division; or”</p>
	1974-75-76, c. 48, s. 25(1); 1978-79, c. 11, s. 10(1); 1984, c. 41, s. 2(1)	<p>(7) Paragraphs (d) to (e) of the definition “judge” in section 448 are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(d) in the Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, Manitoba, Alberta and Saskatchewan, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province, and</p> <p>(e) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court;”</p>
	1974-75-76, c. 48, s. 25(1)	<p>(8) Paragraphs 482(g) and (h) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(g) in the Provinces of Newfoundland and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court,</p> <p>(h) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court.”</p>
	1974-75-76, c. 105, s. 21; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>(9) Subparagraphs 672(6)(a)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(i) the Province of British Columbia, the Chief Justice of the Supreme Court,</p> <p>(ii) the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, respectively, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division,”</p>
		<p>(10) The reference to “The Supreme Court” in column II of the schedule to Part XXII opposite the reference to</p>

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		«b.1) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef de la Cour suprême, Division de première instance;
		c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Cour suprême;»
	1974-75-76, ch. 48, par. 25(1)	(6) L'alinéa b) de la définition de «tribunal» au paragraphe 281.3(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«b) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, la division de première instance de la Cour suprême;»
	1974-75-76, ch. 48, par. 25(1); 1978-79, ch. 11, par. 10(1); 1984, ch. 41, par. 2(1)	(7) Les alinéas d) à e) de la définition de «juge» à l'article 448 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«d) dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;
		e) dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;»
	1974-75-76, ch. 48, par. 25(1)	(8) Les alinéas 482g) et h) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«g) dans les provinces de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême,
		h) dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême.»
	1974-75-76, ch. 105, art. 21; 1978-79, ch. 11, par. 10(1)	(9) Les sous-alinéas 672(6)a)(i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		«(i) en Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême,
		(ii) en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, les juges en chef de la Cour suprême, juridiction de première instance, respectivement,»
		(10) La mention de «La Cour suprême» à la colonne II de l'annexe de la partie XXII en regard de la mention

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
8.	Divorce Act, 1985 1986, c. 4	<p>"Prince Edward Island" in column I thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"The Supreme Court, Trial Division"</p> <p>(11) Paragraphs 747(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) in the Province of Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court,</p> <p>(b) in the Province of Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court,"</p> <p>(1) Paragraph (a) of the definition "court" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) for the Province of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,"</p> <p>(2) Paragraph (c) of the definition "court" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(c) for the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,"</p>
9.	Canada Elections Act c. 14 (1st Supp.); 1974-75-76, c. 48, s. 25(1) 1974-75-76, c. 48, s. 24(1); 1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>(1) Paragraph (c.1) of the definition "judge" or "the judge" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(c.1) in relation to the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court of the province,"</p> <p>(2) Paragraphs 57(1)(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) in the Province of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland, to a judge of the trial division or branch of the Supreme Court of the Province;</p> <p>(b) in the Province of British Columbia, to a judge of the Supreme Court of the Province;"</p>
10.	Financial Administration Act R.S., c. F-10; 1984, c. 31, s. 11	<p>Paragraphs (a) and (b) of the definition "court" in subsection 125(9) are repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1972, ch. 13, art. 65	«Île-du-Prince-Édouard» à la colonne I est abrogée et remplacée par ce qui suit :	«La Cour suprême, division de première instance»
8. Loi de 1985 sur le divorce 1986, ch. 4	(11) Les alinéas 747a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	a) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême;
		b) dans la province de Terre-Neuve, la division de première instance de la Cour suprême;
		(1) L'alinéa a) de la définition de «tribunal» au paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		a) la division ou la chambre de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;
		(2) L'alinéa c) de la définition de «tribunal» au paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		c) la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
9. Loi électorale du Canada ch. 14 (1 ^{re} suppl.); 1974-75-76, ch. 48, par. 25(1)	(1) L'alinéa c.1) de la définition de «juge» ou «le juge» au paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	c.1) relativement aux provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la division de première instance de la Cour suprême de la province;
1974-75-76, ch. 48, par. 24(1); 1978-79, ch. 11, par. 10(1)	(2) Les alinéas 57(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, à un juge de la division ou la chambre de première instance de la Cour suprême de la province;
		b) dans la province de la Colombie-Britannique, à un juge de la Cour suprême de la province;
10. Loi sur l'administration financière S.R., ch. F-10; 1984, ch. 31, art. 11	Les alinéas a) et b) de la définition de «tribunal» au paragraphe 125(9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
11.	Fisheries Act R.S., c. F-14; 1974-75-76, c. 48, s. 25(1)	<p>“(a) in the Province of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province, (b) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province,”</p> <p>Paragraph (b) of the definition “judge” in subsection 59(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) in the Province of Newfoundland, the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, (b.1) in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or”</p>
12.	Fugitive Offenders Act R.S., c. F-32; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>Paragraph (c) of the definition “court” in section 2 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(c) in the Province of Nova Scotia or British Columbia, respectively, the Supreme Court of the province, (c.1) in the Province of Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island,”</p>
13.	Harbour Commissions Act R.S., c. H-1; 1974-75-76, c. 48, s. 25 (1); 1985, c. 19, s. 206(1)	<p>Paragraph 21(c) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(c) in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court, or any provincial court judge having jurisdiction in the area in which the goods or vessel are located, or”</p>
14.	Indian Act R.S., c. I-6; 1985, c. 27, s. 4	<p>Paragraph 14.3(5)(a) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(a) in the Yukon Territory or the Northwest Territories, before the Supreme Court; (a.1) in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, before the Trial Division of the Supreme Court;”</p>

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
11.	Loi sur les pêcheries S.R., ch. F-14; 1974-75-76, ch. 48, par. 25(1)	<p>«a) La Division de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;</p> <p>b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique;»</p> <p>L'alinéa b) de la définition de «juge» au paragraphe 59(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
		<p>«b) dans la province de Terre-Neuve, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême,</p> <p>b.1) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la division de première instance de la Cour suprême, ou»</p>
12.	Loi sur les criminels fugitifs S.R., ch. F-32; 1978-79, ch. 11, par. 10(1)	<p>L'alinéa c) de la définition de «cour» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique, respectivement, la Cour suprême de la province,</p> <p>c.1) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême de la province.»</p>
13.	Loi sur les Commissions de port S.R., ch. H-1; 1974-75-76, ch. 48, par. 25(1); 1985, ch. 19, par. 206(1)	<p>L'alinéa 21c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, sur l'ordre de la division de première instance de la Cour suprême ou d'un juge de la cour provinciale ayant juridiction dans la région où se trouvent le navire ou les marchandises,</p>
14.	Loi sur les Indiens S.R., ch. I-6; 1985, ch. 27, art. 4	<p>L'alinéa 14.3(5)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«a) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, par la Cour suprême,</p> <p>a.1) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, par la division de première instance de la Cour suprême;»</p>

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
15.	Interpretation Act R.S., c. I-23; 1984, c. 41, s. 2(1)	The definition "county court" in section 28 is repealed and the following substituted therefor: "county court" "county court" in its application to "cour de..." the Province of Ontario, means "District Court";"
16.	Loan Companies Act R.S., c. L-12; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	Paragraph 43(6)(a) is repealed and the following substituted therefor: "(a) in British Columbia, Ontario, Nova Scotia and Newfoundland, the Supreme Court of those Provinces respectively; (a.1) in Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court of the Province;"
17.	Merchant Seamen Compensation Act R.S., c. M-11; 1974-75-76, c. 48, s. 25(1)	Paragraph 20(c) is repealed and the following substituted therefor: "(c) if the employer resides or carries on business in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, the clerk of the Trial Division of the Supreme Court of the province,"
18.	Narcotic Control Act R.S., c. N-1; 1974-75-76, c. 48, s. 25(1)	Paragraph (b) of the definition "judge" in subsection 11(7) is repealed and the following substituted therefor: "(a.1) in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Trial Division of the Supreme Court thereof, (b) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court thereof,"
19.	Canada Shipping Act R.S., c. S-9; 1984, c. 41, s. 2(1); 1985, c. 19, s. 206(1)	(1) Subsection 207(1) is repealed and the following substituted therefor: Seaman may sue or a person duly authorized on his behalf, may, as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary manner "207. (1) A seaman or apprentice or a person duly authorized on his behalf, may, as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications ¹
15.	Loi d'interprétation S.R., ch. I-23; 1984, ch. 41, par. 2(1)	La définition de «cour de comté» à l'article 28 est abrogée et remplacée par ce qui suit : «cour de comté» "county ..." «cour de comté» dans le cas de la province d'Ontario, la «Cour de district»;
16.	Loi sur les compagnies de prêt S.R., ch. L-12; 1978-79, ch. 11, par. 10(1)	L'alinéa 43(6)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) en Colombie-Britannique, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement; a.1) à l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême.»
17.	Loi sur l'indemnisation des marins marchands S.R., ch. M-11; 1974-75-76, ch. 48, par. 25(1)	L'alinéa 20c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) si l'employeur réside ou fait affaire dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, au greffe de la division de première instance de la Cour suprême de la province,»
18.	Loi sur les stupéfiants S.R., ch. N-1; 1974-75-76, ch. 48, par. 25(1)	L'alinéa b) de la définition de «juge» au paragraphe 11(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a.1) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la division de première instance de sa Cour suprême, b) dans la province de Terre-Neuve, un juge de sa Cour suprême,»
19.	Loi sur la marine marchande du Canada S.R., ch. S-9; 1984, ch. 41, par. 2(1); 1985, ch. 19, par. 206(1)	(1) Le paragraphe 207(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Autorisation de poursuivre par voie sommaire pour recouvrement de gages «207. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages à lui dus et n'excédant pas deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvre-

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
------	--------------------------	------------------------

manner before any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, any judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, any judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, any judge of the sessions of the peace, any judge of the county court, any provincial court judge, or any two justices of the peace acting in or near the place at which his service has terminated, or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person upon whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter is final."

1984, c. 41, s. 2(1); 1985, c. 19, s. 206(1)

(2) Subsection 236(1) is repealed and the following substituted therefor:

Boat detained
until penalty
paid

"236. (1) Any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, justice of the peace or provincial court judge may order any boat or other water craft in or on which any person is so found loitering to be detained until payment of the fine imposed upon him."

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1984, ch. 41, par. 2(1); 1985, ch. 19, par. 206(1)	(2) Le paragraphe 236(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	<p>ment, par voie sommaire, devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge de la division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge des sessions de la paix, un juge d'une cour de comté, un juge de la cour provinciale, ou devant deux juges de paix agissant soit dans ou près du lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit dans le lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée; et l'ordonnance rendue par la cour en l'espèce est définitive.»</p>
	Détention de l'embarcation jusqu'au paiement de l'amende	<p>«236. (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge de la division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de Terre-Neuve, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, juge des sessions de la paix, juge d'une cour de comté, juge de paix, juge de la cour provinciale, peut ordonner la détention d'un bateau ou autre embarcation sur laquelle une personne est ainsi trouvée en train de flâner, jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende qui lui a été imposée.»</p>

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1984, c. 41, s. 2(1); 1985, c. 19, s. 206(1)	(3) Subsection 237(3) is repealed and the following substituted therefor:	<p data-bbox="740 530 842 588">Arrest of offender</p> <p data-bbox="976 530 1396 999">“(3) The master or person in charge of the ship may take any person so offending into custody and deliver him up forthwith to any constable or peace officer, to be by him taken before any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen’s Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, judge of the sessions of the peace, judge of a county court, or provincial court judge, to be dealt with according to this Part.”</p>
1984, c. 41, s. 2(1); 1985, c. 19, s. 206(1)	(4) Subsection 676(1) is repealed and the following substituted therefor:	<p data-bbox="731 1165 911 1247">Before whom offences may be tried</p> <p data-bbox="970 1165 1389 1691">“676. (1) Any judge of the Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen’s Bench of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, judge of the sessions of the peace, judge of a county court or provincial court judge has, for the purposes of all proceedings under this Act, all the powers of two justices of peace under the <i>Criminal Code</i>, and may try and determine in a summary way all offences punishable under this Act upon summary conviction, whether by fine or imprisonment, or by both.”</p>

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1984, ch. 41, par. 2(1); 1985, ch. 19, par. 206(1)	(3) Le paragraphe 237(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	<p data-bbox="762 512 928 572">Arrestation du contrevenant</p> <p data-bbox="1010 512 1427 1029">«(3) Le capitaine ou la personne ayant la direction du navire peut appréhender le contrevenant et le livrer immédiatement à un constable ou agent de la paix, pour qu'il soit conduit par lui devant un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, un juge de la division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge des sessions de la paix, un juge de cour de comté, un juge de la cour provinciale pour être traité suivant la présente Partie.»</p>
1984, ch. 41, par. 2(1); 1985, ch. 19, par. 206(1)	(4) Le paragraphe 676(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	<p data-bbox="768 1141 908 1200">Compétence judiciaire</p> <p data-bbox="1017 1141 1434 1681">«676. (1) Tout juge de la Cour supérieure de la province de Québec, juge de la division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de Terre-Neuve, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta ou de la Saskatchewan, juge des sessions de la paix, juge de cour de comté, juge de la cour provinciale, possède, pour les fins de toutes les procédures intentées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du <i>Code criminel</i>, et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables, sous l'autorité de la présente loi, après déclaration sommaire de culpa-</p>

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
	1984, c. 41, s. 2(1)	<p>(5) Section 694 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>County court judge may act</p> <p>"694. In case no judge having jurisdiction in respect of writs of <i>certiorari</i> is resident at or near the place where any conviction or order is made, a county court judge of the county or district wherein that place is situated (or, in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court or, in the Province, of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench) has power to hear and determine any application for a stay of proceedings upon that conviction or order."</p>
20.	Trust Companies Act R.S., c. T-16; 1978-79, c. 11, s. 10(1)	<p>Paragraph 36(6)(a) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(a) in British Columbia, Ontario, Nova Scotia and Newfoundland, the Supreme Court of those provinces respectively;</p> <p>(a.1) in Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court of the province;"</p>
21.	Veterans' Land Act R.S., c. V-4; 1984, c. 41, s. 2(1)	<p>Subsection 21(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Provincial advisory boards</p> <p>"21. (1) There shall be one or more provincial advisory boards in each province appointed by the Governor in Council, each Board being comprised of three members; the chairman shall be a judge of a county or district court of the province in which such board operates (or</p>

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1984, ch. 41, par. 2(1)	Compétence du juge de la cour de comté	<p>bilité, soit d'amende, soit d'emprisonnement, soit à la fois d'amende et d'emprisonnement.»</p> <p>(5) L'article 694 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«694. S'il ne réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de <i>certiorari</i> en ou près du lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance, un juge de la cour de comté du comté ou du district où ce lieu est situé (ou, dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la division de première instance de la Cour suprême, ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine), peut entendre et juger toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance.»</p>
20.	Loi sur les compagnies fiduciaires S.R., ch. T-16; 1978-79, ch. 11, par. 10(1)	<p>L'alinéa 36(6)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«a) en Colombie-Britannique, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, la Cour suprême de ces provinces respectivement;</p> <p>a.1) à l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême;»</p>
21.	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R., ch. V-4; 1984, ch. 41, par. 2(1)	<p>Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Conseils consultatifs provinciaux</p> <p>«21. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne</p>

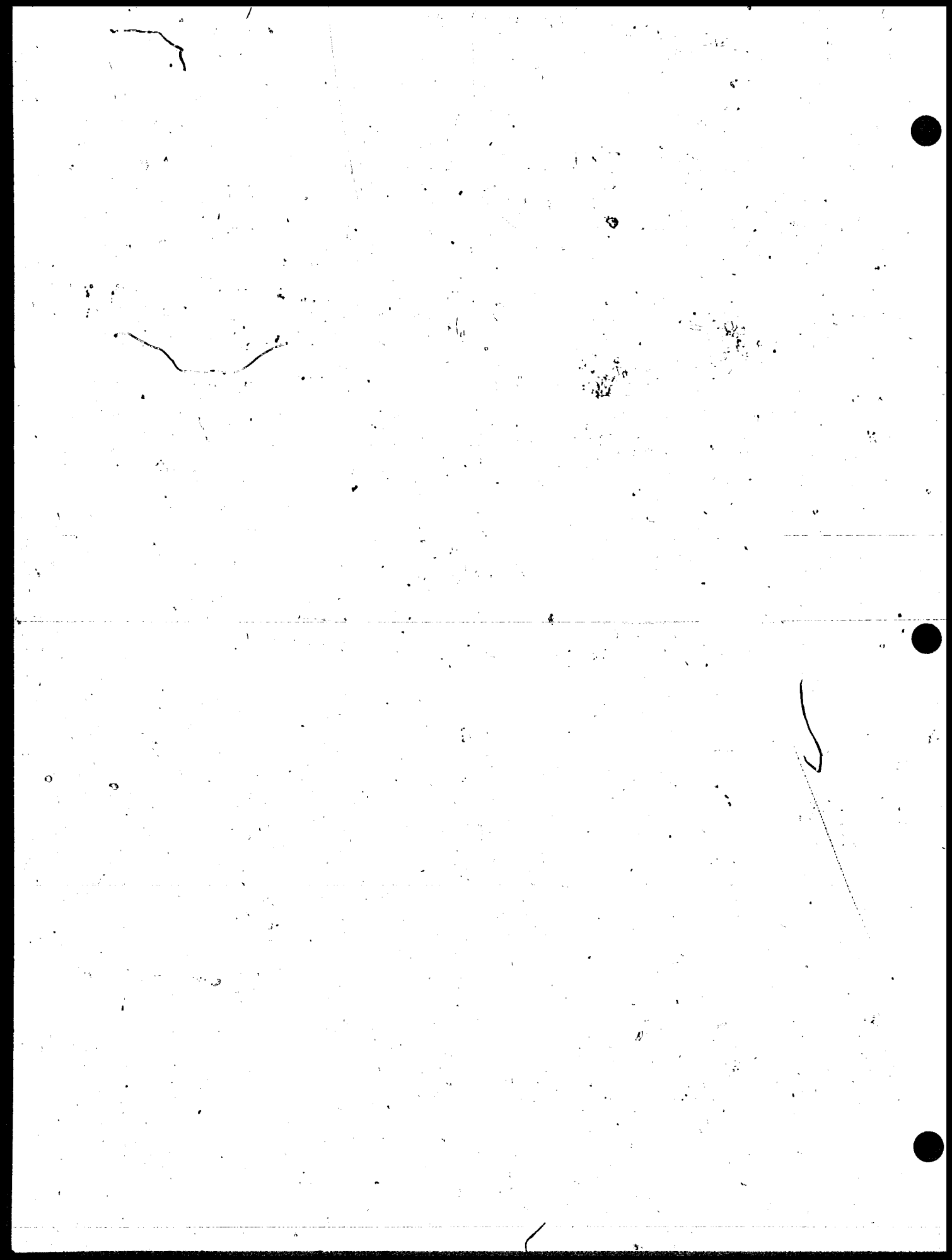
SCHEDULE (Concluded)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
22.	Winding-up Act R.S., c. W-10	<p>in the Province of Quebec a judge of sessions of the peace, or in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan a judge of the Court of Queen's Bench), and one member shall be nominated by the Royal Canadian Legion."</p> <p>Paragraph (g) of the definition "court" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(g) in the Province of Prince Edward Island, the Trial Division of the Supreme Court,"</p>

ANNEXE (fin)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
22.	Loi sur les liquidations (S.R., ch. W-10)	<p>ledit conseil (ou, dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix, dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la division de première instance de la Cour suprême ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine), et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.»</p> <p>L'alinéa g) de la définition de «cour» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la division de première instance de la Cour suprême,»</p>

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA • IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986



33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 36

An Act to authorize the acquisition of Marine Atlantic Inc. and to provide for other matters in relation thereto

[Assented to 27th June, 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act*.

INTERPRETATION

Definitions

"Minister"
«ministre»

"National Company"
«Société nationale»

2. In this Act, "Minister" means the Minister of Transport;

"National Company" means the Canadian National Railway Company, a company continued by the *Canadian National Railway Act*.

CHANGE OF NAME

Change of name

3. (1) The name of CN Marine Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, is hereby changed to Marine Atlantic Inc. and the articles of the corporation are amended accordingly.

References

(2) A reference in any contract, document, instrument, regulation, proclamation or order in council to CN Marine Inc. shall be deemed, unless the context otherwise requires, to be a reference to Marine Atlantic Inc.

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPITRE 36

Loi autorisant l'acquisition de Marine Atlantique S.C.C. et prévoyant des mesures corrélatives

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi autorisant l'acquisition de Marine Atlantique S.C.C.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Transports.

«ministre»
"Minister"

«Société nationale» La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada continuée par la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*.

«Société nationale»
"National Company"

CHANGEMENT DE NOM

Changement de nom

3. (1) Le nom Marine Atlantique S.C.C. est substitué à celui de CN Marine Inc., une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, et les statuts de la société sont modifiés en conséquence.

Mentions

(2) Toute mention de CN Marine Inc. dans un contrat, document, effet, règlement, proclamation ou décret en conseil est réputée, sauf indication contraire du contexte, être une mention de Marine Atlantique S.C.C.

TRANSFER OF SHARES

Authorization to acquire shares of Marine Atlantic Inc.

4. (1) The Minister is hereby authorized to acquire all the common shares of Marine Atlantic Inc. held by the National Company.

Shares held in trust for Her Majesty

(2) Shares acquired by the Minister pursuant to subsection (1) shall be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

Authorization to transfer shares of Marine Atlantic Inc.

5. (1) The National Company is hereby authorized to transfer, and on the direction of the Minister shall transfer, to the Minister all the common shares of Marine Atlantic Inc. held by the National Company.

Provision not applicable

(2) Subsection 101(1) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of a transfer of shares pursuant to subsection (1).

Authorization to transfer shares of National Company

6. (1) In consideration of the transfer of shares, property and works to the Minister pursuant to this Act,

- (a) the Minister is hereby authorized to transfer to the National Company 523,902 common shares of the National Company, being all the common shares of the National Company held by the Minister; and
 (b) the Minister of Finance is hereby authorized to transfer to the National Company 131,214 of the common shares of the National Company held by the Minister of Finance.

Acquisition and cancellation of shares of National Company

(2) The National Company is hereby empowered to acquire the shares transferred to it pursuant to subsection (1) and shall forthwith cancel the shares on the day on which it acquires them.

TRANSFER OF PROPERTY

Transfer of property to Her Majesty

7. (1) On the direction of the Minister, the National Company shall transfer to Her Majesty in right of Canada the property and works listed in Part II of Schedule B to Order in Council P.C. 1979-1449 of May 9, 1979.

Management vested in Minister

(2) The management, administration and control of the property and works transferred

TRANSFERT D' ACTIONS

4. (1) Le ministre est autorisé à acquérir toutes les actions ordinaires de Marine Atlantique S.C.C. détenues par la Société nationale.

Autorisation d'acquisition des actions de Marine Atlantique S.C.C.

(2) Le ministre détient en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada les actions qu'il acquiert en application du paragraphe (1).

Actions détenues en fiducie pour Sa Majesté

5. (1) La Société nationale est autorisée à transférer au ministre toutes les actions ordinaires de Marine Atlantique S.C.C. qu'elle détient. Elle effectue le transfert au reçu de l'ordre du ministre.

Autorisation du transfert des actions de Marine Atlantique S.C.C.

(2) Le paragraphe 101(1) de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas à un transfert d'actions prévu au paragraphe (1).

Disposition inapplicable

6. (1) En contrepartie du transfert d'actions, de biens et d'ouvrages au ministre prévu à la présente loi :

Autorisation du transfert d'actions de la Société nationale

- a) le ministre est autorisé à transférer à la Société nationale 523 902 actions ordinaires de celle-ci, soit toutes les actions ordinaires de cette société qu'il détient;
 b) le ministre des Finances est autorisé à transférer à la Société nationale 131 214 actions ordinaires de celle-ci qu'il détient.

(2) La Société nationale est habilitée à acquérir les actions qui lui sont transférées en application du paragraphe (1); dès le jour de leur acquisition, elle les annule.

Acquisition et annulation d'actions de la Société nationale

TRANSFERT DE BIENS

7. (1) Au reçu de l'ordre du ministre, la Société nationale transfère à Sa Majesté du chef du Canada les biens et ouvrages énumérés à la partie II de l'annexe B du décret C.P. 1979-1449 du 9 mai 1979.

Transfert de biens à Sa Majesté

(2) Le ministre est chargé de la gestion et du contrôle des biens et ouvrages transférés à

Gestion par le ministre

to Her Majesty pursuant to subsection (1) is hereby vested in the Minister.

Transfer of property to Marine Atlantic Inc.

8. The Minister, on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, may sell, lease or otherwise dispose of to Marine Atlantic Inc., or by agreement in writing permit Marine Atlantic Inc. to use,

- (a) any real or personal property or interest therein, or
- (b) any power, right or privilege over or with respect to any real or personal property or interest therein

that is vested in or owned, controlled or occupied by Her Majesty in right of Canada and over which the Minister has the management, administration or control.

AMENDMENT OF ARTICLES

Restriction on business of Marine Atlantic Inc.

9. The Minister and Marine Atlantic Inc. are hereby authorized to take, and shall within three months after the coming into force of this section take, such steps as are necessary to amend the articles of Marine Atlantic Inc. to restrict the business that it may carry on to the acquisition, establishment, management and operation of a marine transportation service, a marine maintenance, repair and refit service, a marine construction business and any service or business related thereto.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. C-10

10. Subsection 4(1) of the *Canadian National Railways Act* is repealed and the following substituted therefor:

Capital stock

"4. (1) The authorized and issued capital stock of the National Company as of the coming into force of this subsection is 5,868,786 common shares of no par value.

Value of shares

(1.1) The no par value shares of the National Company shall be shown in its accounts as having a value as of the coming into force of this subsection of \$2,278,866,774 and thereafter their value shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles."

Sa Majesté en application du paragraphe (1).

8. Le ministre peut, aux conditions que le gouverneur en conseil détermine, vendre ou donner en location à Marine Atlantique S.C.C., ou d'une façon générale aliéner au profit de la société, ou permettre à celle-ci, selon entente écrite, d'utiliser les biens suivants — dont la propriété, le contrôle ou l'occupation appartient à Sa Majesté — gérés ou contrôlés par le ministre :

- a) des biens meubles ou immeubles, ou des droits sur ceux-ci;
- b) tout pouvoir, droit ou privilège afférent à des biens meubles ou immeubles, ou des droits liés à tel pouvoir, droit ou privilège.

Transfert de biens à Marine Atlantique S.C.C.

MODIFICATION DES STATUTS

9. Le ministre et Marine Atlantique S.C.C. sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour modifier les statuts de Marine Atlantique S.C.C. afin de limiter les activités de la société à l'acquisition, la mise sur pied, la gestion et l'exploitation d'un service de transport maritime, d'un service d'entretien, de réparations et de radoub, d'une entreprise de construction navale et d'une entreprise ou de services corrélatifs. La procédure de modification est entamée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Limitation des activités de Marine Atlantique S.C.C.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

10. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., ch. C-10

"4. (1) Le capital social autorisé et émis de la Compagnie du National, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, se compose de 5 868 786 actions ordinaires sans valeur nominale.

Capital social

(1.1) Les comptes de la Compagnie du National attribuent aux actions sans valeur nominale de celle-ci une valeur, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, de 2 278 866 774 \$, leur valeur après cette date étant déterminée selon les principes comptables généralement reconnus."

Valeur des actions

Consequential amendments

11. The portions of Acts set out in the schedule are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

11. Les parties de lois mentionnées à l'annexe sont modifiées de la manière qui y est indiquée.

Modifications corrélatives

COMMENCEMENT

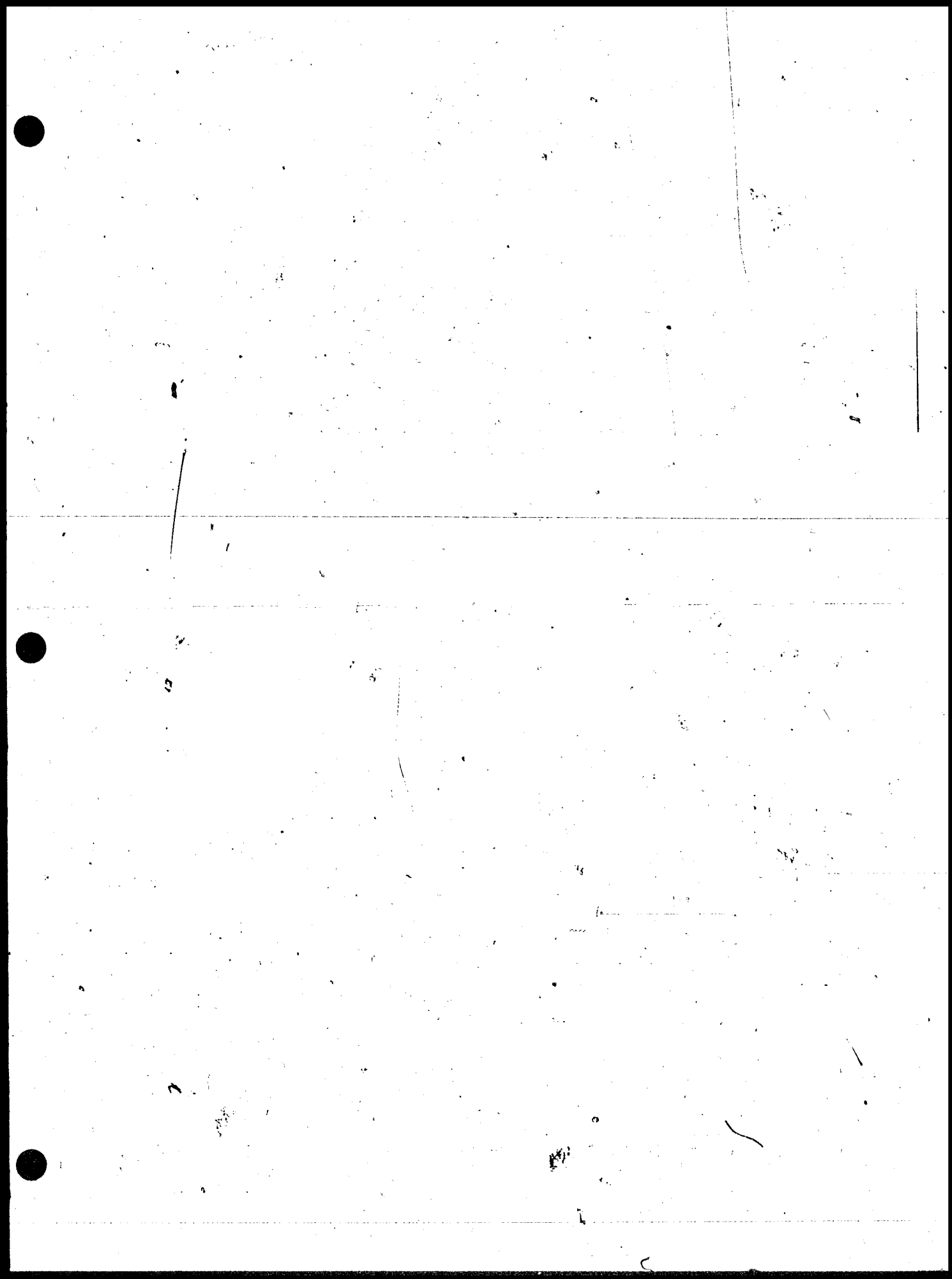
Commencement

12. Sections 8 to 11 shall come into force on a day to be fixed by proclamation, which day shall not be before the day on which shares of Marine Atlantic Inc. are acquired by the Minister pursuant to subsection 4(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Les articles 8 à 11 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation; cette date ne peut pas être antérieure à celle de l'acquisition par le ministre des actions de Marine Atlantique S.C.C. en application du paragraphe 4(1).

Entrée en vigueur

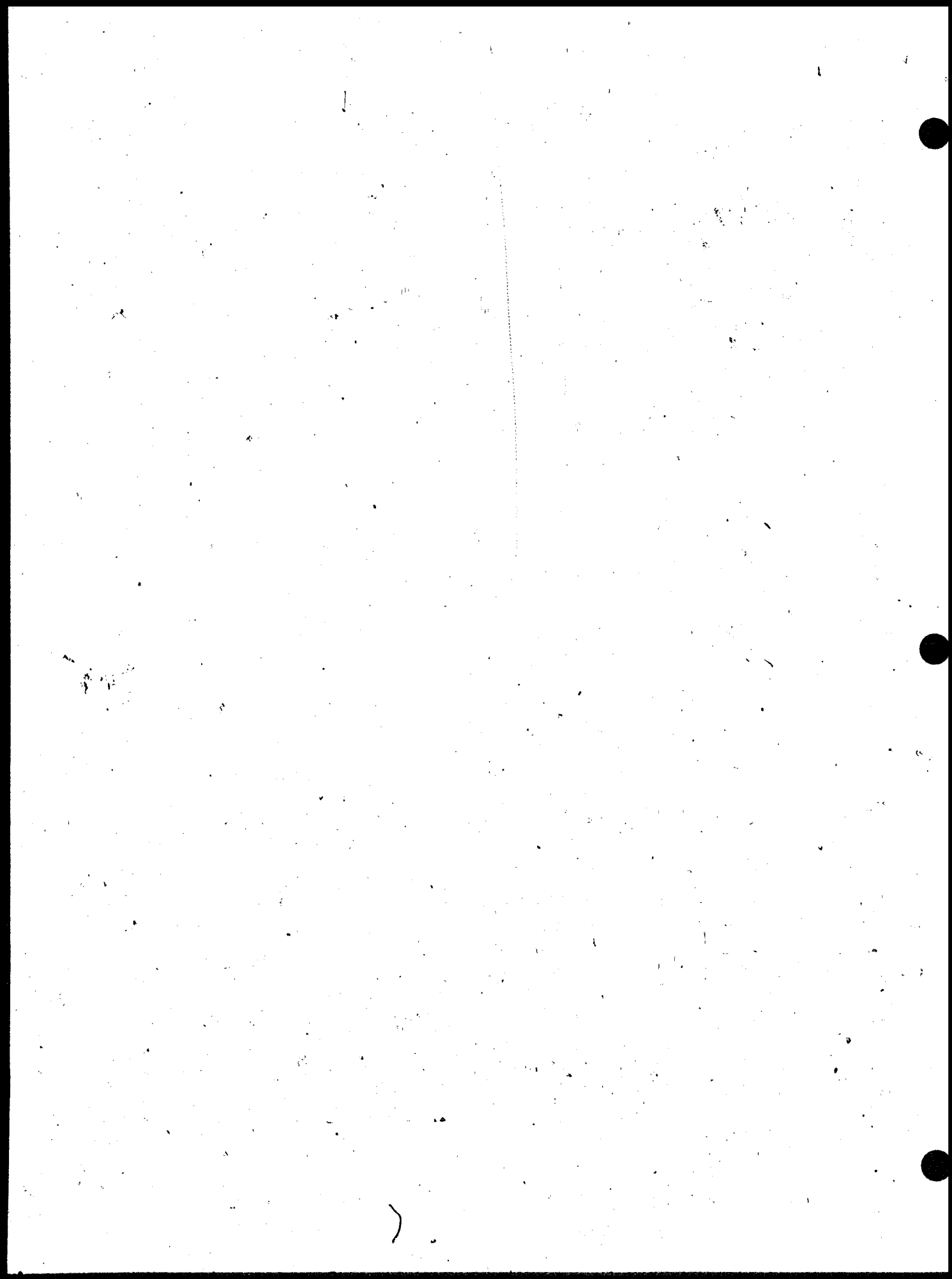


SCHEDULE
(Section 11)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Canadian National Railways Capital Revision Act R.S., 1952, c. 311; 1977-78, c. 34, s. 1	<p>Subsection 9(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Value of shares "(2) The no par value shares of the National Company shall be shown in its accounts as having a value as of January 1, 1978 of \$2,344,473,774."</p>
2.	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 1976-77, c. 10; 1984, c. 13	<p>(1) Schedule A is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:</p> <p>"Marine Atlantic Inc."</p> <p>(2) Schedule B is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:</p> <p>"Marine Atlantic Inc."</p>
3.	Financial Administration Act R.S., c. F-10; 1984, c. 31, s. 13	<p>Part I of Schedule C is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:</p> <p>"Marine Atlantic Inc. <i>Marine Atlantique S.C.C.</i>"</p>
4.	Municipal Grants Act, 1980 1980-81-82-83, c. 37	<p>Schedule III is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following:</p> <p>"Marine Atlantic Inc. <i>Marine Atlantique S.C.C.</i>"</p>

ANNEXE
(article 11)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
1.	Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada S.R. 1952, ch. 311; 1977-78, ch. 34, art.1	Le paragraphe 9(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Valeur des actions «(2) Les comptes de la Compagnie du National attribuent aux actions sans valeur nominale de celle-ci une valeur, au 1 ^{er} janvier 1978, de 2 344 473 774 \$.»
2.	Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé 1976-77, ch. 10; 1984, ch. 13	(1) L'annexe A est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : «Marine Atlantique S.C.C.» (2) L'annexe B est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : «Marine Atlantique S.C.C.»
3.	Loi sur l'administration financière S.R., ch. F-10; 1984, ch. 31, art. 13	La partie I de l'annexe C est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : «Marine Atlantique S.C.C. Marine Atlantic Inc.»
4.	Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités 1980-81-82-83, ch. 37	L'annexe III est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : «Marine Atlantique S.C.C. Marine Atlantic Inc.»



33-34-35 ELIZABETH II

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

An Act to amend the Customs Tariff and to amend An Act to amend the Customs Tariff

Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi modifiant le Tarif des douanes

[Assented to 27th June, 1986]

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

R.S., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22; 1974-75-76, cc. 6, 23, 70; 1976-77, cc. 5, 14, 28, 53; 1977-78, c. 40; 1979, c. 6; 1980-81-82-83, cc. 67, 129; 1984, cc. 17, 22, 25, 47; 1985, cc. 12, 42; 1986, c. 1

S.R., ch. C-41; 1970-71-72, ch. 61; 1973-74, ch. 10, 22; 1974-75-76, ch. 6, 23, 70; 1976-77, ch. 5, 14, 28, 53; 1977-78, ch. 40; 1979, ch. 6; 1980-81-82-83, ch. 67, 129; 1984, ch. 17, 22, 25, 47; 1985, ch. 12, 42; 1986, ch. 1

1985, c. 42, s. 3

1985, ch. 42, art. 3

1. All that portion of subsection 15(1) of the Customs Tariff preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1. Le passage du paragraphe 15(1) du Tarif des douanes qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of specific duties or ad valorem rate to certain items

"15. (1) The Minister or Deputy Minister may order"

"15. (1) Le Ministre ou le sous-ministre peut ordonner, relativement aux marchandises désignées dans l'ordonnance et importées via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada pendant les périodes qu'il peut fixer :

Application de droits spécifiques ou du taux de droit ad valorem à certains numéros

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 23 thereof, the following section:

2. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Duty-free goods

"24. (1) The rate of customs duty under Schedule A shall, subject to this section,

"24. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, sont importées en

Importation en franchise

be free in respect of goods that are the product of the following countries:

Anguilla
 Antigua and Barbuda
 The Bahamas
 Barbados
 Belize
 Bermuda
 British Virgin Islands
 Cayman Islands
 Dominica
 Grenada
 Guyana
 Jamaica
 Montserrat
 St. Christopher-Nevis
 St. Lucia
 St. Vincent and the Grenadines
 Trinidad and Tobago
 Turks and Caicos Islands

franchise des droits de douane prévus par la liste A les marchandises produites dans les pays suivants :

Anguilla
 Antigua et Barbude
 Bahamas
 Barbade
 Belize
 Bermudes
 Dominique
 Grenade
 Guyane
 Îles Caïmans
 Îles Turques et Caïques
 Îles Vierges britanniques
 Jamaïque
 Montserrat
 Saint-Christophe-Nevis
 Saint-Vincent-et-Grenadines
 Sainte-Lucie
 Trinité et Tobago

Conditions

(2) The benefit of importation free of duty pursuant to subsection (1) does not apply unless

- (a) the goods are the product of a country referred to in subsection (1);
 (b) a substantial portion of the value of the goods, determined in accordance with the regulations, was produced by the industry of one or more countries referred to in subsection (1) or of Canada; and
 (c) the goods were shipped from the producing country on a through bill of lading and consigned to a consignee in a specified port in Canada.

Proof of origin

(3) Proof of origin, determined in accordance with the regulations, shall be furnished with the bill of entry at the customs office for goods admitted to duty-free entry pursuant to this section.

Minister's decision

(4) Any decision of the Minister as to the origin of goods referred to in this section is final.

Exceptions

(5) The following goods are not eligible for importation free of duty pursuant to subsection (1):

Conditions :

(2) L'importation en franchise prévue au paragraphe (1) est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont produites dans un pays visé au paragraphe (1);
 b) une partie importante de la valeur des marchandises, déterminée conformément aux règlements, est produite dans un ou plusieurs pays visés au paragraphe (1) ou au Canada;
 c) les marchandises ont été expédiées du pays qui les a produites sous le couvert d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada.

Preuve d'origine

(3) La preuve d'origine, déterminée conformément aux règlements, des marchandises importées en franchise en vertu du présent article est fournie avec la déclaration en douane au bureau de douanes.

Décisions du Ministre

(4) Les décisions du Ministre relatives à l'origine des marchandises visées au présent article sont définitives.

Exceptions

(5) Les marchandises suivantes ne peuvent pas être importées en franchise en application du paragraphe (1) :

(a) the goods enumerated in any of the tariff items in Group X of Schedule A; and

(b) the goods enumerated in tariff items 27101-1, 27102-1, 61100-1 to 61115-1, 61120-1, 62200-1, 62300-3, 62300-4, 62305-1 and 92904-5.

Exemption
order

(6) The Governor in Council may, by order and on such terms and conditions as may be specified in the order, exempt the goods produced in a country referred to in subsection (1) from the condition of through shipment as set out in paragraph (2)(c) or from the requirement to furnish proof of origin as set out in subsection (3).

Withdrawal of
benefit

(7) The Governor in Council may, by order, from time to time withdraw the benefit of importation free of duty pursuant to subsection (1), in whole or in part, from any country to which that benefit has been extended.

Rates
applicable
where benefit
withdrawn

(8) The rates of customs duty applicable to goods described in an order made under subsection (7) shall be, on and after the date of the order, the rates of customs duty that would, but for this section, have been applicable to those goods.

No other Act to
apply

(9) Notwithstanding any other Act of Parliament or any regulation made thereunder, whether in respect of any particular country or generally, this section does not apply directly or indirectly in the case of any country to which the benefit of importation free of duty has not been specifically extended pursuant to subsection (1).

Regulations

(10) The Governor in Council may, for the purposes of this section, make regulations

(a) respecting the circumstances in which goods are the product of a country referred to in subsection (1);

(b) respecting the determination of the origin of goods;

(c) prescribing the portion of the value of goods produced by the industry of one or more countries, including Canada, that constitutes a substantial portion of

a) les marchandises énumérées aux numéros tarifaires du groupe X de la liste A;

b) les marchandises énumérées aux numéros tarifaires 27101-1, 27102-1, 61100-1 à 61115-1, 61120-1, 62200-1, 62300-3, 62300-4, 62305-1 et 92904-5.

Exemption

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret et selon les modalités qui y sont prévues, exempter les marchandises produites dans un pays visé au paragraphe (1) de la condition d'expédition directe prévue à l'alinéa (2)c) ou de l'obligation de fournir la preuve d'origine prévue au paragraphe (3).

Retrait de
l'avantage

(7) Le gouverneur en conseil peut, par décret, retirer, en totalité ou en partie, l'avantage de l'importation en franchise à un pays auquel cet avantage a été accordé en vertu du paragraphe (1).

Taux applica-
bles en cas de
retrait

(8) À compter de la date du décret pris en vertu du paragraphe (7), les taux de droits de douane dont sont passibles les marchandises visées par ce décret sont ceux dont elles seraient passibles en l'absence du présent article.

Application
spécifique

(9) Malgré toute autre loi du Parlement ou ses règlements, le présent article ne s'applique ni d'une façon générale ou spécifique, ni directement ou indirectement, à un pays auquel l'avantage de l'importation en franchise n'a pas été spécifiquement accordé en application du paragraphe (1).

Règlements

(10) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, par règlement :

a) prévoir dans quelles circonstances des marchandises sont produites dans un pays visé au paragraphe (1);

b) prendre toute mesure relative à la détermination de l'origine de marchandises;

c) déterminer la fraction de la valeur de marchandises produites dans un ou plusieurs pays, y compris le Canada, qui

the value of those goods for the purposes of paragraph (2)(b); and
(d) generally for carrying out the provisions of this section.

Re-designation
of countries

(11) The Governor in Council may, by order, add to or delete from the list of countries set out in subsection (1) in order to reflect a change of name of any of those countries and no addition to or deletion from the list pursuant to this subsection shall affect the benefit of importation free of duty pursuant to this section of any country.

Definition of
"country"

(12) For the purposes of this section, "country" means one of the Commonwealth and Dependent Territories referred to in subsection (1)."

3. Subsection 24(3) of the said Act, as enacted by section 2, is repealed and the following substituted therefor:

Proof of origin

"(3) Proof of origin, determined in accordance with the regulations, shall be furnished, in respect of goods imported free of duty pursuant to this section, at the same time and in the same place as the goods are accounted for under subsection 19(2) or section 32 of the *Customs Act*, whenever they are accounted for thereunder."

4. Schedule A to the said Act is amended by striking out tariff items 30620-1, 31500-1, 35235-1, 41014-1, 43150-1, 44059-1, 44062-1, 44100-1, 44125-1, 44300-12, 44305-1, 44643-1, 46400-1, 47600-1, 47605-1, 47615-1, 49105-1, 53415-1, 53417-1, 56255-1, 56930-1, 56935-1, 61815-2, 61815-5, 61815-6, 68200-1, 69105-1, 70200-1, 70311-1, 85800-1 and 93404-6 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in the schedule to this Act.

correspond à une partie importante de la valeur de ces marchandises pour l'application de l'alinéa (2)b);

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

(11) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des pays visés au paragraphe (1) en fonction des changements de leur dénomination. Les modifications ainsi effectuées n'ont aucun effet sur le régime des franchises de droits.

Modification de
la liste des pays

(12) Pour l'application du présent article, «pays» s'entend d'un pays du Commonwealth, ou d'un territoire sous dépendance d'un pays du Commonwealth, visé au paragraphe (1)."

Définition de
«pays»

3. Le paragraphe 24(3) de la même loi, édicté par l'article 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) La preuve d'origine, déterminée conformément aux règlements, des marchandises importées en franchise en vertu du présent article est fournie à la même date et au même endroit que la déclaration en détail de celles-ci faite en vertu du paragraphe 19(2) ou de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* chaque fois que ces marchandises font l'objet d'une déclaration en détail en vertu de ces dispositions.»

Preuve
d'origine

4. La liste A de la même loi est modifiée par suppression des numéros tarifaires 30620-1, 31500-1, 35235-1, 41014-1, 43150-1, 44059-1, 44062-1, 44100-1, 44125-1, 44300-12, 44305-1, 44643-1, 46400-1, 47600-1, 47605-1, 47615-1, 49105-1, 53415-1, 53417-1, 56255-1, 56930-1, 56935-1, 61815-2, 61815-5, 61815-6, 68200-1, 69105-1, 70200-1, 70311-1, 85800-1 et 93404-6 et des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros et, par insertion, dans la liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe de la présente loi.

5. The French version of Schedule A to the said Act is amended by striking out in tariff item 44533-7 the reference to "pour usage domestique,".

5. La liste A de la version française de la même loi est modifiée par suppression, au numéro tarifaire 44533-7, des mots «pour usage domestique».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. Section 2 shall come into force or be deemed to have come into force on June 15, 1986 and shall apply to all goods imported, or taken out of warehouse for consumption or released, on or after that day, and to goods previously imported but not entered for consumption or released before that day.

6. L'article 2 entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 15 juin 1986 et s'applique, d'une part, à toutes les marchandises soit importées, soit sorties d'entrepôt en vue de la consommation ou dédouanées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation, ou non dédouanées, avant cette date.

Entrée en vigueur

Idem.

7. Section 3 shall come into force on the day on which sections 19 and 32 of the *Customs Act*, being chapter 1 of the Statutes of Canada, 1986, come into force.

7. L'article 3 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 19 et 32 de la *Loi concernant les douanes*, chapitre 1 des Statuts du Canada de 1986.

Idem

Idem

8. Sections 4 and 5 shall be deemed to have come into force on February 27, 1986 and to have been applied to all goods mentioned therein imported, or taken out of warehouse for consumption or released, on or after that day and to have applied to goods previously imported but not entered for consumption or released before that day.

8. Les articles 4 et 5 sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 1986 et s'être appliqués, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention soit importées, soit sorties d'entrepôt en vue de la consommation ou dédouanées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation, ou non dédouanées, avant cette date.

Idem

Coming into force of regulations

9. Any regulation made under section 24 of the *Customs Tariff*, as enacted by section 2 of this Act, shall, if the regulation so provides, have retroactive effect and be deemed to have come into force on June 15, 1986 or on any day thereafter as specified in the regulation.

9. Les règlements pris en vertu de l'article 24 du *Tarif des douanes*, édicté par l'article 2 de la présente loi, prennent effet rétroactivement et sont réputés être entrés en vigueur le 15 juin 1986, s'ils comportent une disposition en ce sens, ou à une date ultérieure fixée par les règlements.

Entrée en vigueur des règlements

1985, c. 12

AN ACT TO AMEND THE CUSTOMS TARIFF

LOI MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES

1985, ch. 12

10. Section 2 of *An Act to amend the Customs Tariff*, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 2 de la *Loi modifiant le Tarif des douanes*, chapitre 12 des Statuts du Canada de 1985, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"2. Tariff item 99201-1, as enacted by section 1, shall cease to have effect on December 31, 1987."

"2. Le numéro tarifaire 99201-1, édicté par l'article 1, cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1987."

COMING INTO FORCE

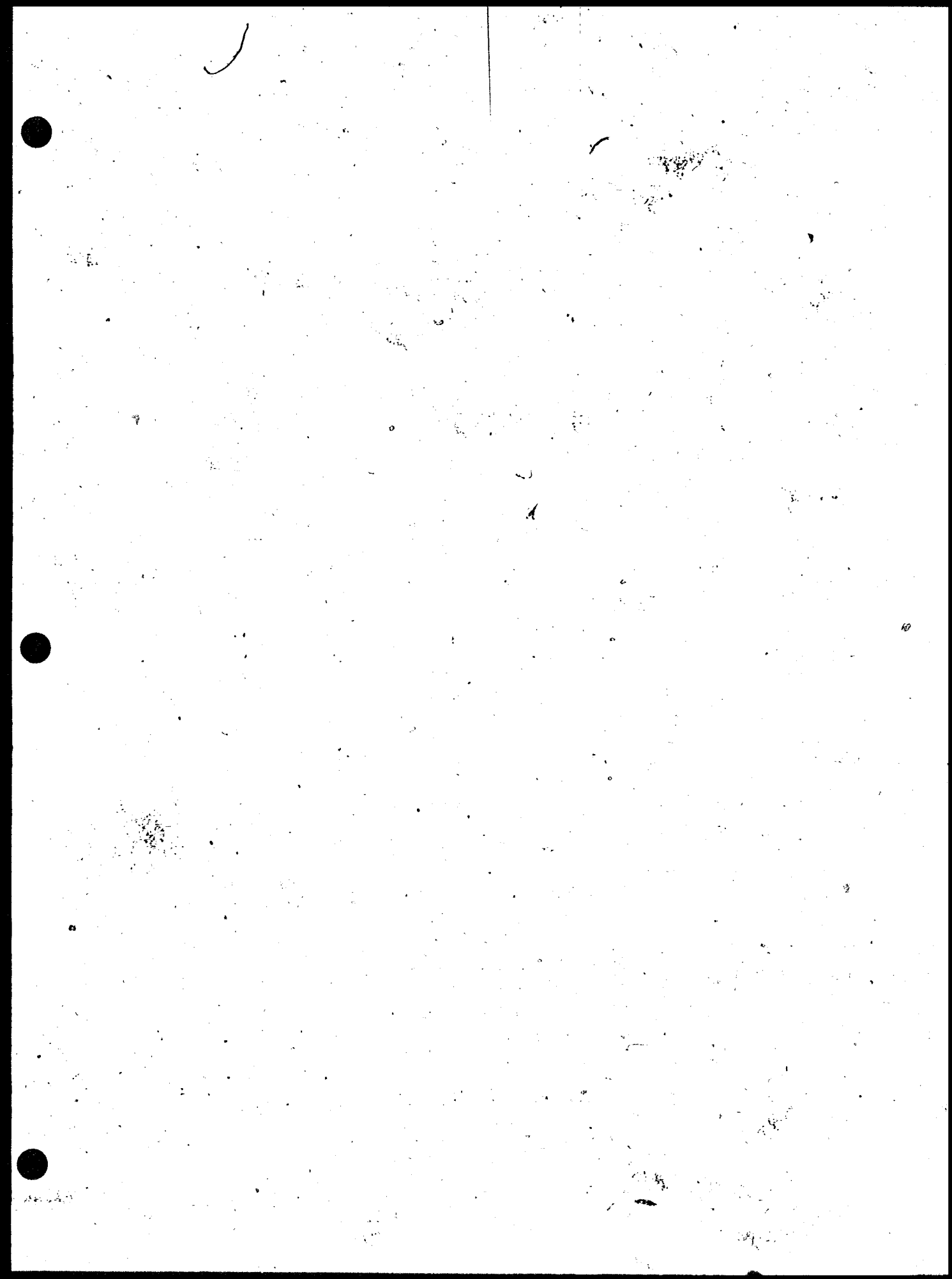
ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

11. Section 10 shall come into force or be deemed to have come into force on July 1, 1986.

Entrée en vigueur

11. L'article 10 entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 1986.



SCHEDULE

(Section 4)

Tariff Item	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
31500-1				
Carbons or carbon electrodes over three inches in circumference or outside measurement and not exceeding thirty-five inches in circumference or outside measurement; carbons for use in the manufacture of dry batteries and dry cells.....	Free	Free	Free	Free
32101-1				
Plate, sheet, float, rolled or cast glass, tempered, n.o.p..... on and after January 1, 1987	10 p.c. 10 p.c.	11.1 p.c. 10.2 p.c.	22.5 p.c. 22.5 p.c.	7 p.c. 6.5 p.c.
35235-1				
Centrifugally cast bronze shells or tubes, not further manufactured than turned and bored longitudinally, for use in the manufacture of rolls for paper-making machinery.....	Free	Free	30 p.c.	Free
Machinery and apparatus for use in mining, quarrying, the development of mineral deposits, or the processing of ores, metals or minerals, namely:				
Coal cutting machines;				
Dust collectors;				
Elevating platforms, including raise climbers, for use underground;				
Loading machines, including draglines and power shovels;				
Scales for use with conveyors;				
Parts of all the foregoing:				
41014-1				
Coal cutting machines;				
Loading machines, including draglines and power shovels, other than wheel type integral excavating front-end loaders with a bucket capacity for general-purpose use of 16 cubic yards or less;				
Parts, other than wire rope and buckets, of all the foregoing.....	Free	Free	Free	Free

ANNEXE

(article 4)

Numéro tarifaire		Tarif de pré- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- rence général
31500-1	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trois pouces de circonférence ou de mesure extérieure, et n'excédant pas trente-cinq pouces de circonférence ou de mesure extérieure; charbons devant servir à la fabrication de piles sèches	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
32101-1	Verre à glaces, verre à vitres, verre flotté, verre laminé ou verre coulé, trempé, n.d. à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c. 10 p.c.	11.1 p.c. 10.2 p.c.	22.5 p.c. 22.5 p.c.	7 p.c. 6.5 p.c.
35235-1	Cylindres ou tubes en bronze moulés par la force centrifuge, non autrement ouvrés que tournés et percés en long, devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
	Machines et appareils devant servir, dans les mines et les carrières, à la mise en valeur de gisements minéraux ou au traitement des minerais, des métaux ou des minéraux, à savoir :				
	Haveuses à charbon; Collecteurs de poussière; Plates-formes élévatrices, y compris les appareils pour remontées, dits <i>raise climbers</i> pour usage souterrain; Chargeuses, y compris les bennes dragueuses et les pelles mécaniques; Balances devant servir avec les convoyeurs; Pièces de tout ce qui précède :				
41014-1	Haveuses à charbon; Chargeuses, y compris les bennes dragueuses et les pelles mécaniques, autres que les tracto-chargeurs excavateurs, à benne frontale, sur roues, ayant une benne pour usage général d'une contenance de 16 verges cubes ou moins; Pièces, autres que le câble métallique et les bennes, de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE—Continued

Tariff Item	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
43150-1 Geophysical precision instruments and equipment other than magnetometers, gravimeters, electromagnetic devices, induced polarization devices, germanium detectors, gamma gauges, betameters, devices to measure resistivity, self-potential devices, scintillation counters, spectrometers for gamma ray detection, <i>geophone stringers imported in any configuration</i> ; parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for the foregoing.....	Free	Free	20 p.c.	Free
44034-4 <i>Barbless fish hooks</i>	Free	Free	30 p.c.	Free
44059-1 Auxiliary power units; Batteries; Bolts, cocks, cotter pins, eyelets, nuts, pins, rivets, screws, turnbuckles and clevis, washers; Brakes, with related operating gear; Carburettors; De-icing and anti-icing equipment; Direct or inertia starters with or without related operating gear; Distributors; Electric generators; Electric lamps; Exhaust gas analyzers; Fittings and couplings; Forgings and castings; Fuel pressure warning devices; Hinges; Hydraulic jacks; Hydraulic pumps; Ignition coils; Instruments; Landing and navigation lights; Magnetos; Oil coolers; Pressure fire extinguishers; Primer pumps; Propellers and helicopter rotors; Radio for navigation and air traffic communication; Seats; Shapes or sections, rolled, drawn or extruded, and bars, rods, tubes, plate, sheet and strip, of any metal or alloy thereof; Spark plugs; Swaged wires and tie rods; Tires and tire inner tubes;				

ANNEXE (suite)

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
43150-1	Instruments et matériel de précision pour la géophysique, sauf les magnétomètres, gravimètres, dispositifs électromagnétiques, dispositifs à polarisation induite, détecteurs de germanium, jauges de gamma, jauges de bêta, dispositifs pour mesurer la résistivité, potentiomètres, compteurs à scintillation, spectromètres pour la détection des rayons gamma, trains de géophone importés sous n'importe quelle configuration; pièces, accessoires, trépiéds, plaques de base et étuis pour tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.
44034-4	Hameçons sans barbillons	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
44059-1	Groupes électrogènes auxiliaires; Accumulateurs; Boulons, robinets, goupilles, oeilletons, écrous, axes, rivets, vis, vis de tension et chapes, rondelles; Freins avec leurs appareils de commande; Carburateurs; Dégivrateurs et antigivrateurs; Démarreurs directs ou par inertie, avec ou sans leurs appareils de commande; Distributeurs; Générateurs électriques; Lampes électriques; Analyseurs de gaz d'échappement; Accessoires et raccords; Pièces de forge et de fonte; Avertisseurs de la pression du carburant; Charnières; Vérins hydrauliques; Pompes hydrauliques; Bobines d'allumage; Instruments; Phares d'atterrissage et feux de position; Magnétos; Refroidisseurs d'huile; Extincteurs à pression pour les incendies; Pompes d'amorçage; Hélices et sustentateurs rotatifs d'hélicoptères; Radios pour la navigation ou la circulation aérienne; Sièges; Profilés, laminés, étirés ou extrudés, ainsi que les barres, verges, tubes, tôles, feuilles et feuillards, d'un métal quelconque ou d'un alliage de ce dernier; Bougies d'allumage; Fil embouti et barres d'accouplement;				

SCHEDULE—Continued

Tariff Item	British Prefer- ential Tariff	Most- Favoured- Nation Tariff	General Tariff	General Prefer- ential Tariff
Vacuum pumps with related operating gear; Voltage control boxes; Wheels; Parts, <i>other than seat covers of textile fabric</i> , of all the foregoing;				
All of the foregoing for use in aircraft, aircraft engines, air- borne aircraft equipment, or parts of aircraft, aircraft engines, or airborne aircraft equipment.....	Free	Free	27.5 p.c.	Free
44062-1 Hinges entitled to entry under tariff items 35200-1, 35400-1 and 36215-1; Furniture entitled to entry under tariff items 35400-1, 44603-1, 61800-1 and 93907-1; Castings entitled to entry under tariff items 35400-1 and 39000-1; Forgings entitled to entry under tariff item 39200-1; Sealed-beam lamps entitled to entry under tariff items 44504-1, 44504-2, 44504-3, 44504-4 and 44504-5; Microphones entitled to entry under tariff item 44536-1; Magnesium castings entitled to entry under tariff item 71100-1; Mirrors, optically worked, entitled to entry under tariff item 32305-1; Glassware, optically worked, entitled to entry under tariff item 32648-1; Goods except parts, entitled to entry under tariff items 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1, 44538-3, 44538-4 and 44540-1; Goods entitled to entry under tariff items 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41417-3, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1, 44532-1, 44532-2, 44533-1, 44533-8, 46200-1 and 47100-1; Non-electric parts of water closets.				
All the foregoing when for use in the manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the goods enumerated in tariff item 44060-1.....	Free	Free	27.5 p.c.	Free

ANNEXE (suite)

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p>Pneus et chambres à air; Pompes à vide avec leurs appareils de commande; Boîte de réglage de la tension; Roues; Pièces, <i>sauf les housses de fauteuil en textile</i>, de tout ce qui précède;</p> <p>Tous les articles susmentionnés lorsqu'ils sont destinés aux aéronefs, moteurs d'aéronefs, matériel d'aéronefs aéroporté, ou aux pièces d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs ou de matériel d'aéronefs aéroporté</p>	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.
<p>44062-1 Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1; Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1; Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1; Pièces forgées pouvant être importées en vertu du numéro tarifaire 39200-1; Phares scellés pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 44504-1, 44504-2, 44504-3, 44504-4 et 44504-5; Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1; Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1; Miroirs, travaillés optiquement, pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 32305-1; Verrerie, travaillée optiquement, pouvant être importée en vertu du numéro tarifaire 32648-1; Marchandises, <i>sauf les pièces</i>, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1, 44538-3, 44538-4 et 44540-1; Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41417-3, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1, 44532-1, 44532-2, 44533-1, 44533-8, 46200-1 et 47100-1; Pièces non électriques de cabinets.</p>	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.
<p>Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la remise en état, la modification ou la conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 44060-1</p>	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.

SCHEDULE—Continued

Tariff Item	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
44100-1 Guns, n.o.p.; .22 calibre rimfire bolt action rifles and .22 calibre rimfire auto-loading (semi-automatic) rifles, not being target rifles; cannons or other firearms, n.o.p.; cartridge cases, cartridges, primers, percussion caps, wads or other ammunition, n.o.p.; bayonets, swords, fencing foils and masks; gun or pistol covers or cases, game bags, loading tools and cartridge belts of any material on and after January 1, 1987	10 p.c. 10 p.c.	12.4 p.c. 11.3 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	Free Free
44125-1 Rifles and shotguns, n.o.p.; pistols; combination shotgun rifles; firearms with interchangeable shotgun and rifle barrels; parts of the foregoing on and after January 1, 1987	Free Free	5.8 p.c. 5.5 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	Free Free
Apparatus for cooking, designed for household use; parts thereof:				
44300-12 Parts of gas stoves or ranges on and after January 1, 1987	15 p.c. 13.4 p.c.	15 p.c. 13.4 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	10 p.c. 8.5 p.c.
44619-1 Stainless steel vacuum evaporator masks, having a 90 p.c. front etch and 10 p.c. back etch, for the production of photocells	Free	Free	35 p.c.	Free
44643-1 Articles of iron, steel or nickel, or of which iron, steel or nickel are the component materials of chief value, for use in the manufacture of electric storage batteries on and after January 1, 1987	7.2 p.c. 6.8 p.c.	7.2 p.c. 6.8 p.c.	20 p.c. 20 p.c.	4.5 p.c. 4.5 p.c.
47600-1 X-ray apparatus and X-ray film; microscopes, illuminating devices and stands for use therewith; prepared surgical sutures; the following surgical, dental, veterinary and diagnostic articles: instruments; sterilizers; cobalt-therapy units; anaesthesia, surgical suction and oxygen administering apparatus including motive power and wall outlets but not piping systems. Parts of all the foregoing; electric light lamps designed for use with all the foregoing; portable cases and containers for all the foregoing	Free	Free	Free	Free

ANNEXE (suite)

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
44100-1	Fusils, n.d.; carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile et carabines de calibre .22 à percussion périphérique et chargement automatique (semi-automatique), non pour tir à la cible; canons ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouche, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; balonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières, de toute matière..... à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c. 10 p.c.	12.4 p.c. 11.3 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	En fr. En fr.
44125-1	Carabines et fusils de chasse, n.d.; pistolets; carabines et fusils de chasse combinés; armes à feu avec barils de carabine et de fusil de chasse interchangeable; pièces de tout ce qui précède à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr. En fr.	5.8 p.c. 5.5 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	En fr. En fr.
44300-12	Appareils de cuisson, conçus pour usage domestique; leurs pièces : Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz à compter du 1 ^{er} janvier 1987	15 p.c. 13.4 p.c.	15 p.c. 13.4 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	10 p.c. 8.5 p.c.
44619-1	Masques d'évaporation sous vide en acier inoxydable à morsure avant de 90 p.c. et à morsure arrière de 10 p.c., pour la production de photocellules	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
44643-1	Articles en fer, en acier ou en nickel ou dont le fer, l'acier ou le nickel sont les matières constituantes de première valeur, devant servir à la fabrication d'accumulateurs électriques à compter du 1 ^{er} janvier 1987	7.2 p.c. 6.8 p.c.	7.2 p.c. 6.8 p.c.	20 p.c. 20 p.c.	4.5 p.c. 4.5 p.c.
47600-1	Appareils de radiographie et films pour radiographie; microscopes, appareils d'éclairage et supports devant servir avec ces articles; ligatures pour sutures chirurgicales; les articles suivants utilisés en chirurgie, en art dentaire, en médecine vétérinaire et pour fins de diagnostic; instruments; stérilisateur; appareils de cobalthérapie; appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion et appareils pour l'administration d'oxygène, y compris la force motrice et les prises murales, mais non les canalisations. Pièces de tout ce qui précède; les ampoules électriques destinées à servir avec les articles susdits; les étuis et les contenants portatifs pour tout ce qui précède.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE—Continued

Tariff Item	British Prefer- ential Tariff	Most- Favoured- Nation Tariff	General Tariff	General Prefer- ential Tariff
47605-1 <i>Fibre optic</i> operating room lights; chairs and tables for surgi- cal operating purposes; infant incubators; infant and patient medical-alert or identification devices including beads, tapes and ribbons of any material, cases therefor and equip- ment for their application; electrocardiographs, paper and sensitized film for use therein; unexposed instant film; apparatus for sterilizing purposes, including bedpan washer-sterilizers but not including washing nor laundry machines; parts of all the foregoing; electroencephalo- graphic paper. All for the use of any public hospital, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free	Free
Machinery and apparatus for use in exploratory or discovery work in connection with oil or natural gas wells or for the development, maintenance, testing, depletion or production of such wells up to and including the wellhead assembly or surface oil pumping unit; well-drilling machinery and apparatus for use in the exploration, discovery, development or operatfbn of potash or rock salt deposits; these provisions shall not include geophysical precision instruments and automotive vehicles or chassis on which the machinery and apparatus are mounted:				
All other machinery and apparatus, and parts thereof; parts of goods enumerated in item 49103-1:				
49105-1 Bolted steel tanks; Equipment for testing/inspecting physical properties; Filter presses; Flexible metal tubing, non-electric; Oil well pressure maintenance or pressure improvement equipment; Pressure measuring/controlling instruments; Roller chain: power transmission, conveyor and offset sidebar types; Scientific equipment for oceanographic exploration and discovery work; Seismic instruments <i>other than geophone stringers imported in any configuration</i> ; Surveying instruments; Parts of all the foregoing, other than wing unions for oil well pressure maintenance or pressure improvement equipment	Free	Free	Free	Free

ANNEXE (suite)

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
<p>47605-1 Scialytiques à fibre optique; chaises et tables d'opérations chirurgicales; couveuses de nouveau-nés; articles d'identité médicale ou d'identification des nouveau-nés et des malades, y compris les perles, les bandes et les rubans de toute matière ainsi que leurs étuis et les appareils servant à les poser; électrocardiographes, papier et pellicules sensibilisés employés dans ces appareils; films vierges à développement instantané; appareils à stériliser, y compris les appareils à laver et à stériliser les bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver ou à blanchir; pièces de tout ce qui précède; papier électroencéphalographique. Le tout pour usage dans un hôpital public, selon les règlements que peut prendre le Ministre.....</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
<p>Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se tranchant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les instruments de précision pour la géophysique et les voitures automobiles ou les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés :</p>				
<p>Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1 :</p>				
<p>49105-1 Réservoirs en acier boulonné; Matériel de vérification ou d'inspection des propriétés physiques; Filtre-presses; Tubes de métal flexibles, non électriques; Matériel pour maintenir ou améliorer la pression dans les puits de pétrole; Appareils mesureurs-régulateurs de pression; Chaînes à galets: types transporteurs et convoyeurs à moteur et type barre latérale décalée; Matériel scientifique pour les travaux d'exploration et de découverte océanographiques; Instruments de sismologie, sauf les trains de géophone importés sous n'importe quelle configuration; Instruments d'arpentage; Pièces de tout ce qui précède, autres que les raccords à ailettes pour matériel pour maintenir ou améliorer la pression dans les puits de pétrole.....</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE—Continued

Tariff Item	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
49221-1 <i>Materials for use in the manufacture of machinery and apparatus for use in the distillation or recovery of products from natural gas</i>	Free	Free	Free	Free
Press blankets or blanketing:				
53415-1 For use with <i>offset</i> printing presses..... on and after January 1, 1987	10 p.c. 10 p.c.	12.9 p.c. 12.5 p.c.	25 p.c. 25 p.c.	8.5 p.c. 8 p.c.
53416-1 <i>Other</i>	Free	Free	10 p.c.	Free
56255-1 Fabrics for use in the manufacture of screens for printing.....	Free	Free	45 p.c.	Free
56930-1 Hat braids, whether woven, knitted or plaited, not exceeding 152 mm in width, for use in the manufacture of hat bodies or shapes, but not for use in the ornamentation or trimming of such bodies or shapes.....	Free	Free	Free	Free
61815-2 Solid, press-on, industrial rubber tires, n.o.p.; off-highway tires, the section width of the tire measuring at least 16 inches including normal sidewalls but not including protective side ribs, bars or decorations, and the diameter of the tire rim measuring at least 24 inches, <i>other than 3600 x 51 and 4000 x 57 size tires</i> ,..... on and after January 1, 1987	11.7 p.c. 10.2 p.c.	11.7 p.c. 10.2 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	7.5 p.c. 6.5 p.c.
61815-5 <i>Off-highway tires of sizes 3600 x 51 and 4000 x 57</i>	Free	Free	35 p.c.	Free
Pneumatic tires, wholly or in part of rubber, other than tires entitled to entry under tariff items 44059-1, 61810-1, 61815-2 and 61815-5, and not including used or retread tires:				
61815-6 Industrial, passenger car, bicycle, motorcycle, bus, truck, racing car, farm implement, tractor or off-highway tires..... on and after January 1, 1987	11.6 p.c. 10.7 p.c.	11.6 p.c. 10.7 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	7.5 p.c. 7 p.c.
61815-7 N.o.p..... on and after January 1, 1987	12.6 p.c. 11.7 p.c.	12.6 p.c. 11.7 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	8 p.c. 7.5 p.c.

ANNEXE (suite)

Numéro tarifaire		Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence général
49221-1	<i>Matières employées à la fabrication des machines et appareils utilisés pour la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse :				
53415-1	Devant servir sur les presses à imprimer <i>offset</i> à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c. 10 p.c.	12.9 p.c. 12.5 p.c.	25 p.c. 25 p.c.	8.5 p.c. 8 p.c.
53416-1	<i>Autres</i>	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.
56255-1	Tissus servant à la fabrication de trames pour travaux d'impression.....	En fr.	En fr.	45 p.c.	En fr.
56930-1	Galons à chapeaux, tissés, tricotés ou tressés, ne dépassant pas 152 mm de largeur, destinés à servir exclusivement à la fabrication de calottes ou formes de chapeaux, mais non pas à l'ornementation ni au garnissage de ces calottes ou formes	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
61815-2	Bandages industriels pleins en caoutchouc posés par pression, n.d.; pneus pour utilisation hors des grand-routes, ayant une largeur transversale d'au moins 16 pouces y compris les flancs ordinaires mais non les nervures, barres ou décorations latérales de protection, et ayant un diamètre de jante d'au moins 24 pouces, <i>sauf les pneus des dimensions 3600 x 51 et 4000 x 57</i> à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.7 p.c. 10.2 p.c.	11.7 p.c. 10.2 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	7.5 p.c. 6.5 p.c.
61815-5	<i>Pneus pour utilisation hors des grand-routes des dimensions 3600 x 51 et 4000 x 57</i>	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
	Pneus entièrement ou partiellement en caoutchouc, autres que ceux pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 44059-1, 61810-1, 61815-2 et 61815-5, et à l'exclusion des pneus usagés ou réchapés :				
61815-6	Pneus industriels, de voitures particulières, de bicyclettes, de motocyclettes, d'autobus et d'autocars, de camions, de voitures de course, de matériel agricole, de tracteurs, ou pour circulation hors des grand-routes..... à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.6 p.c. 10.7 p.c.	11.6 p.c. 10.7 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	7.5 p.c. 7 p.c.
61815-7	N.d..... à compter du 1 ^{er} janvier 1987	12.6 p.c. 11.7 p.c.	12.6 p.c. 11.7 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	8 p.c. 7.5 p.c.

SCHEDULE—Continued

Tariff Item	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff,	General Tariff	General Preferential Tariff
68200-1 Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2.0; Fishing nets and nettings of all kinds; Lures, jiggers and artificial baits; Metal panel devices for use in keeping nets open; Metal swivels; Net and line floats of any material except wood; Threads, twines, marlines, fishing lines, rope and cordage, not exceeding one and one-half inches in circumference; Spat collectors and collector holders; All the foregoing for use in commercial fishing, or in the commercial harvesting of marine plants, under such regulations as the Minister may prescribe; Carapace measures of any material	Free	Free	Free	Free
69105-1 Communion sets; oil stocks; crosiers; benitiers; sprinklers; incensers; incense boats; baptismal shells or fonts; scapulars; chaplets; rosaries; religious statues, statuettes, medals and crosses; religious figures and plaques, mounted or not; Scroll sets; Chanuka candlesticks; Kiddush sets; Mezuzah boxes; Havdalah sets; Seder plates; <i>religious ancestral shrines</i> ; parts of the foregoing	Free	Free	Free	Free
69801-1 <i>Articles specially designed for guide-dogs for the blind</i>	Free	Free	Free	Free
70200-1 Vehicles, aircraft, water borne craft or reusable cargo containers having a length of at least 20 feet and an internal capacity of at least 14 cubic metres, engaged in the international commercial transportation of passengers or goods, in accordance with such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe by regulations for each mode of conveyance provided for in this tariff item	Free	Free	Free	Free
Goods entitled to entry under this tariff item shall be exempt from all imposts, notwithstanding the provisions of the Act or any other Act.				

ANNEXE (suite)

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général
68200-1	<p>Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, turlutttes et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exception du bois; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes à pêche, cordes et cordages, n'excédant pas un pouce et demi de tour; Collecteurs de naissain et porte-collecteurs; Tout ce qui précède devant être employé dans la pêche commerciale, ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques, selon les règlements que peut prendre le Ministre; Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
69105-1	<p>Services de communion; vases à huile; crosses; bénitiers; goupillons; encensoirs; navettes; coquilles ou fonts baptismaux; scapulaires; chapelets; rosaires; statues, statuettes, médailles et croix religieuses; images et plaques religieuses, montées ou non; ensembles de parchemins religieux; chandeliers Chanuka; ensembles Kiddush; boîtes Mezuzah; ensembles Havdalah; plateaux Seder; autels pour le culte des ancêtres; pièces de ce qui précède</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
69801-1	<p>Articles spécialement conçus pour les chiens-guides des aveugles</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
70200-1	<p>Véhicules, aéronefs, vaisseaux ou conteneurs réutilisables d'au moins 20 pieds de long et ayant une contenance d'au moins 14 mètres cubes, servant au transport commercial international des passagers ou des marchandises, en conformité avec les conditions que le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement pour chaque moyen de transport prévu dans le présent numéro</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

Les marchandises admises au régime du présent numéro seront exemptes de toute imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.

SCHEDULE—Continued

Tariff Item	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
<p>Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco except where specifically provided therefor) acquired abroad by a resident or temporary resident of Canada or by a former resident who is returning to Canada to resume residence for his personal or household use or as souvenirs or gifts, but not bought on commission or as an accommodation for any other person or for sale, and declared by him at the time of his return to Canada, under such regulations as the Minister may prescribe:</p>				
70311-1				
<p>Valued at not more than three hundred dollars (including alcoholic beverages not exceeding forty ounces, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco) <i>whether or not</i> included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days.....</p>	Free	Free	Free	Free
<p>Goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) acquired <i>abroad</i> that are not included in the baggage accompanying the person <i>returning from abroad</i> may be entered under this item if they are declared by him at the time of his return to Canada.</p>				
<p>The exemption granted under this item shall be extended only to a person who, upon his return to Canada, establishes in such form and manner as the Minister may specify by regulation that he has been abroad for a minimum period of seven days, which form and manner may differ according to the country visited or the mode of travel used.</p>				
<p>The exemption granted under this item shall not be claimed more than once in a calendar year nor combined with an exemption under tariff item 70310-1 with respect to the same trip abroad.</p>				

ANNEXE. (suite)

Numéro tarifaire	Tarif de pré- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- rence général
70311-1	<p>Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada, selon les règlements que peut prendre le Ministre :</p>			
	<p>Évaluées au plus à trois cents dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et <i>contenues ou non</i> dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours</p>			
	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant au pays si elles sont déclarées par cette dernière lors de son retour au Canada.

L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'une personne qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prévoir le Ministre par règlement, qu'elle a été à l'étranger pendant une période minimale de sept jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé.

L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne peut être réclamée plus d'une fois au cours d'une année civile, ni être combinée avec une exemption accordée conformément au numéro tarifaire 70310-1 relativement au même voyage à l'étranger.

SCHEDULE—Concluded

Tariff Item	British Prefer- ential Tariff	Most- Favoured- Nation Tariff	General Tariff	General Prefer- ential Tariff
----------------	--	--	-------------------	--

Notwithstanding the provisions of this Act or any other Act, the value for duty as otherwise determined under the *Customs Act* in the case of any goods described under tariff items 70310-1, 70311-1, and 70312-1 which, but for the fact that the value thereof exceeds the maximum value specified in such items, would have been entitled to entry under one of those items, shall be reduced by an amount equal to the value specified in those items.

Goods entitled to entry under any item of this heading shall be exempt from all other imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.

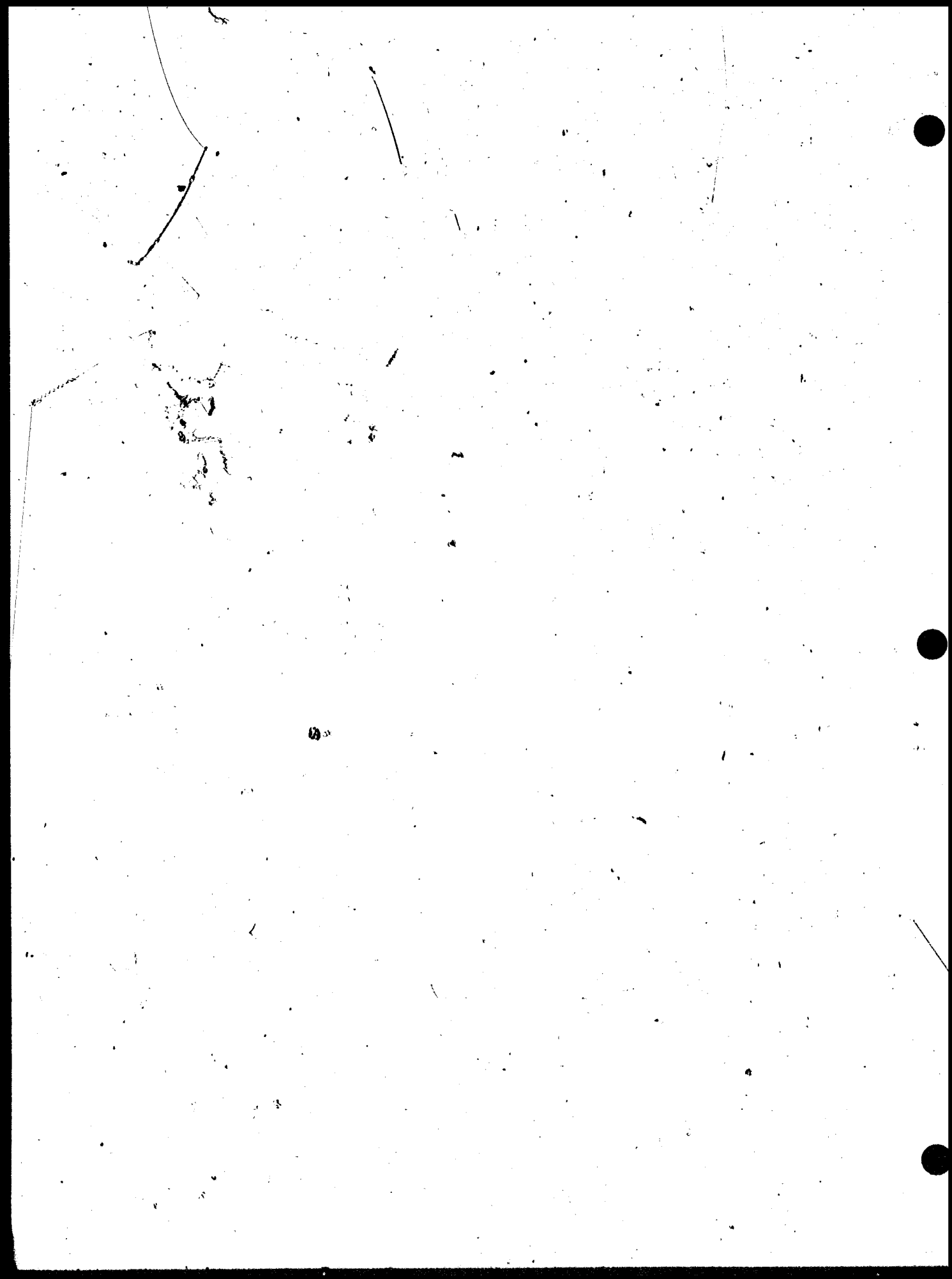
The Minister by regulation may, notwithstanding any other provision in customs legislation relating to the entry of goods, excuse a person from any requirement for making a written declaration or entry with respect to goods entitled to entry under any item of this heading.

The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Finance, reduce the maximum value of goods that are entitled to entry under any item of this heading but every order made pursuant to this authority shall be published in the *Canada Gazette*, and shall cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then sitting, the 15th day next thereafter that Parliament is sitting, unless not later than that day the order is approved by resolution adopted by both Houses of Parliament.

85800-1	Zeolites, excluding compounded aluminum silicates, for use in the manufacture of cracking catalysts for the refining of petrolcum.....	Free	Free	25 p.o.	Free
---------	--	------	------	---------	------

ANNEXE (In)

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence général			
<p>Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur en douane qui serait autrement déterminée en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> dans le cas de toutes marchandises décrites aux numéros tarifaires 70310-1, 70311-1 et 70312-1, lesquelles, n'eût été du fait que leur valeur dépasse les limites prévues à ces numéros, auraient été admissibles en vertu desdits numéros, sera réduite d'un montant égal à la valeur maximale spécifiée auxdits numéros.</p>							
<p>Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.</p>							
<p>Le Ministre peut, par règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter une personne de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.</p>							
<p>Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret pris en vertu de cette autorisation doit être publié dans la <i>Gazette du Canada</i> et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour qui suit la date de sa prise ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15^e jour de séance ultérieur, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement.</p>							
85800-1	Zéolites, à l'exclusion des silicates d'aluminium composés, devant servir à la fabrication de catalyseurs de cracking pour le raffinage du pétrole			En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.



33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 38

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Federal Court Act

[Assented to 27th June, 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-5; c. 33 (2nd Supp.); 1973-74, c. 41; 1974-75-76, c. 4; 1976-77, cc. 28, 34, 36, 34; 1979, c. 5; 1980-81-82-83, cc. 47, 48, 102; 1984, cc. 1, 40; 1985, c. 38

1974-75-76, c. 4, s. 1(1)

1. (1) The definition "Review Committee" in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* is repealed.

1976-77, c. 36, s. 1

(2) The definitions "applicant", "beneficiary", "contributor" and "contributory period" in subsection 2(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor in alphabetical order within the subsection:

"applicant"
"requérant"

"applicant" means, in Part II,
(a) a person or an estate that has applied for a benefit,
(b) a person who has applied for a division of unadjusted pensionable earnings under section 53.2 or paragraph 53.3(1) (b) or (c), or
(c) a person in respect of whom a division of unadjusted pensionable earnings has been approved under paragraph 53.3(1)(a);

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPITRE 38

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

S.R., ch. C-5; ch. 33 (2^e suppl.); 1973-74, ch. 41; 1974-75-76, ch. 4; 1976-77, ch. 28, 34, 36, 34; 1979, ch. 5; 1980-81-82-83, ch. 47, 48, 102; 1984, ch. 1, 40; 1985, ch. 38

1974-75-76, ch. 4, par. 1(1)

1. (1) La définition de «comité de révision», au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, est abrogée.

(2) Les définitions de «bénéficiaire», «cotisant», «période cotisable» et «requérant», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

1976-77, ch. 36, art. 1

«bénéficiaire» désigne une personne, les ayants droit ou un organisme à qui une prestation est devenue payable;

«bénéficiaire»
"beneficiary"

«cotisant» désigne une personne qui a versé une cotisation d'employé ou une cotisation à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, et comprend une personne dont le montant des gains sur lesquels une cotisation a été versée pour une année selon la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa 53b)(1), excède

«cotisants»
"contributor"

"beneficiary"
"bénéficiaire"

"beneficiary" means a person, estate or other body to whom a benefit has become payable;

"contributor"
"cotisant"

"contributor" means a person who has made an employee's contribution or a contribution in respect of his self-employed earnings, and includes a person the amount of whose earnings on which a contribution has been made for a year under this Act calculated as provided in subparagraph 53(b)(i) exceeds zero and a person to whom unadjusted pensionable earnings have been attributed under section 53.2, 53.3 or 53.4;

"contributory period"
"période cotisable"

"contributory period" of a contributor has, subject to paragraph 44(2)(b) and subsection 54(5), the meaning assigned by section 49;

zéro, ainsi qu'une personne à laquelle des gains non ajustés ouvrant droit à pension ont été attribués en vertu de l'article 53.2, 53.3 ou 53.4;

"*periode cotisable*" en ce qui concerne un cotisant, s'entend, sous réserve de l'alinéa 44(2)b) et du paragraphe 54(5), au sens donné à cette expression par l'article 49;

"periode cotisable"
"contributory period"

"*requérant*" désigne, dans la partie II, une personne ou les ayants droit qui ont fait une demande de prestation, ou encore une personne qui a fait une demande, en vertu de l'article 53.2 ou 53.3, de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension;

"requérant"
"applicant"

"*requérant*" désigne, dans la partie III,

"requérant"
"applicant"

a) une personne ou les ayants droit qui ont fait une demande de prestation,

b) une personne qui a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 53.2 ou de l'alinéa 53.3(1)b) ou c), ou

c) une personne à l'égard de laquelle un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été approuvé conformément à l'alinéa 53.3 (1)a);

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"contribution rate"
"taux de cotisation"

"contribution rate", in respect of an employee, an employer and a self-employed person for a year, means the contribution rate for that employee, employer and self-employed person for the year determined in accordance with or pursuant to this Act;

"*conjoint*" à l'égard d'un cotisant, s'entend a) sauf à l'article 53.2, de même qu'en ce qui s'y rattache,

"conjoint"
"spouse"

(i) d'une personne qui est mariée au cotisant à l'époque pertinente, dans les cas d'inexistence d'une personne décrite au sous-alinéa (ii), ou

(ii) d'une personne du sexe opposé qui, à l'époque pertinente, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale et a cohabité avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an, et

b) à l'article 53.2, de même qu'en ce qui s'y rattache, d'une personne qui est mariée au cotisant à l'époque pertinente,

"Review..."
"tribunal de révision"

"Review Tribunal" means a Review Tribunal established under section 84;

"spouse"
"conjoint"

"spouse", in relation to a contributor, means,

(a) except in or in relation to section 53.2,

(i) if there is no person described in subparagraph (ii), a person who is

married to the contributor at the relevant time, or

(ii) a person of the opposite sex who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year, and

(b) in or in relation to section 53.2, a person who is married to the contributor at the relevant time,

and, in the case of a contributor's death, the "relevant time", for greater certainty, means the time of the contributor's death;"

2. Subsection 6(2) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (f) thereof, the following paragraph:

"(j.1) employment of an Indian (as defined in the *Indian Act*) in respect of which the earnings are not included in computing income for purposes of the *Income Tax Act*; or"

3. Sections 8 to 10 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"8. (1) Every employee who is employed by an employer in pensionable employment shall, by deduction as provided in this Act from the remuneration for the pensionable employment paid to the employee by the employer, make an employee's contribution for the year in which the remuneration is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for employees for the year is multiplied by the lesser of

(a) the employee's contributory salary and wages for the year paid by the employer, minus such amount as or on account of the basic exemption for the year as is prescribed, and

(b) the employee's maximum contributory earnings for the year, minus such

et, dans les cas de décès d'un cotisant, «époque pertinente» s'entend, pour plus de certitude, du moment du décès du cotisant;

«taux de cotisation» à l'égard d'un employé, d'un employeur et d'un travailleur autonome en rapport avec une année, s'entend du taux de cotisation fixé par la présente loi, ou conformément à celle-ci, à l'égard de cet employé, de cet employeur et de ce travailleur autonome en rapport avec l'année en question;

«tribunal de révision» s'entend d'un tribunal de révision constitué en application de l'article 84;»

2. Le paragraphe 6(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa f) et par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

«j.1) l'emploi d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dans les cas où les gains qui en résultent ne sont pas inclus dans le calcul du revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou»

3. Les articles 8 à 10 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«8. (1) Tout employé occupant chez un employeur un emploi ouvrant droit à pension doit, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie cet employeur au titre de cet emploi, verser, pour l'année au cours de laquelle cette rémunération lui est payée, une cotisation d'employé égale au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employés pour l'année par le moindre

a) des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, payés par cet employeur, moins tel montant, au titre de l'exemption de base pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit; et

b) du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins le montant, s'il en est, qui est déterminé de la

«taux de cotisation»
"contribution rate"

«tribunal de révision»
"Review Tribunal"

1974-75-76, c.
4, ss. 4 to 6

Amount of
employee's
contribution

1974-75-76, ch.
4, art. 4 à 6

Montant de la
cotisation d'un
employé

amount, if any, as is determined in prescribed manner to be the employee's salary and wages paid by the employer on which a contribution has been made for the year by the employee under a provincial pension plan.

Amount of overpayment

(2) Where the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of an employee for a year whether by one or more employers on account of the employee's contribution for the year under this Act or under a provincial pension plan exceeds an amount equal to the product obtained when the contribution rate for employees for the year is multiplied by the lesser of

(a) the employee's contributory salary and wages for the year, plus the employee's contributory self-employed earnings for the year in the case of an individual described in section 10, minus the employee's basic exemption for the year, and

(b) the employee's maximum contributory earnings for the year,

that proportion of the amount of the excess that the aggregate of all amounts so deducted on account of the employee's contribution for the year under this Act is of the aggregate of all amounts so deducted on account of the employee's contribution for the year under this Act or under a provincial pension plan shall be deemed to be an overpayment made by the employee on account of the employee's contribution for that year under this Act.

Amount of employer's contribution

9. Every employer shall, in respect of each employee employed by the employer in pensionable employment, make an employer's contribution for the year in which remuneration for the pensionable employment is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for employers for the year is multiplied by the lesser of

(a) the contributory salary and wages of the employee for the year paid by the employer, minus such amount as or on

manière prescrite comme étant les traitement et salaire que cet employeur paie à l'employé et sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année par l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions.

(2) Lorsque l'ensemble des montants déduits de la rémunération d'un employé pour une année, par un ou plusieurs employeurs, à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, ainsi que l'exige la présente loi ou un régime provincial de pensions, dépasse un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employés pour l'année par le moindre

Montant du plus-payé

a) des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, plus ses gains cotisables pour l'année provenant du travail que l'employé a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10, moins l'exemption de base de l'employé pour l'année, et

b) du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année,

la proportion du montant de l'excédent que la totalité des montants ainsi déduits à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, aux termes de la présente loi, représente par rapport à la totalité des montants ainsi déduits à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, est réputée être un plus-payé fait par l'employé à valoir sur la cotisation de l'employé pour ladite année en vertu de la présente loi.

9. Tout employeur doit, à l'égard de chaque personne employée par cet employeur dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l'année au cours de laquelle est payée à l'employé la rémunération au titre d'un emploi ouvrant droit à pension, une cotisation d'employeur d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employeurs pour l'année par le moindre

Montant de la cotisation de l'employeur

a) des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, versés par l'em-

account of the employee's basic exemption for the year as is prescribed, and

(b) the maximum contributory earnings of the employee for the year, minus such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be the salary and wages of the employee on which a contribution has been made for the year by the employer with respect to the employee under a provincial pension plan.

Contributions by Persons in respect of Self-Employed Earnings

Amount of contribution in respect of self-employed earnings

10. Every individual who is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* during a year and who has contributory self-employed earnings for the year shall make a contribution for the year of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for self-employed persons for the year is multiplied by the lesser of

(a) the individual's contributory self-employed earnings for the year, minus the amount by which the individual's basic exemption for the year exceeds the aggregate of

(i) all amounts deducted as prescribed on account of the individual's basic exemption for the year whether by one or more employers pursuant to section 8, and

(ii) all amounts deducted as prescribed by or under a provincial pension plan on account of any like exemption for the year whether by one or more employers pursuant to that plan, and

(b) the individual's maximum contributory earnings for the year, minus the individual's salary and wages, if any, on which a contribution has been made for the year and such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be the individual's salary and wages on which a contribution has been made for

l'employeur, moins tel montant, au titre de l'exemption de base de l'employé pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit; et

b) du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant les traitements et salaires de l'employé, sur lesquels une cotisation a été versée par l'employeur pour l'année à l'égard de l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions.

Cotisations versées par des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte

10. Un particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, réside au Canada au cours d'une année et qui réalise au cours de l'année en question des gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, doit verser pour cette année une cotisation d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année par le moindre

Montant de la cotisation sur les gains d'un travailleur autonome

a) des gains cotisables provenant du travail que le particulier exécute pour son propre compte pour l'année, moins le montant par lequel son exemption de base pour l'année dépasse l'ensemble de

(i) tous les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit au titre de l'exemption de base du particulier pour l'année, par un ou plusieurs employeurs, conformément à l'article 8, et

(ii) tous les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, par ou selon un régime provincial de pensions, au titre de toute semblable exemption pour l'année, par un ou plusieurs employeurs en conformité avec ce régime; et

b) du maximum des gains cotisables du particulier pour l'année, moins ses traitements et salaires, s'il en est, sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et tel montant, s'il en est, qui est déter-

the year by the individual under a provincial pension plan."

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after the heading "Division B: Calculation of Contributions" preceding section 11 thereof, the following heading and section:

"Contribution Rate

Contribution rate—1966 to 1986

10.2 (1) The contribution rate for the years 1966 to 1986 is:

- (a) for employees, 1.8% of contributory wages and salaries;
- (b) for employers, 1.8% of contributory wages and salaries; and
- (c) for self-employed persons, 3.6% of contributory self-employed earnings.

Contribution rate—1987 and subsequent years

(2) The contribution rate for employees, employers and self-employed persons for 1987 and subsequent years is as set out in the schedule to this Act, as extended and amended from time to time pursuant to section 114.1."

5. (1) Paragraph 11(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) during any month that is excluded from that person's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, or"

(2) Section 11 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsection:

Idem

"(1.2) In the case of an Indian (as defined in the *Indian Act*), to the extent provided by regulations pursuant to subsection 7(1) and subject to any conditions prescribed by such regulations, there shall be included in computing the amount of that person's contributory salary and wages for a year the amount of his income

miné de la manière prescrite comme étant son traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année par lui en vertu d'un régime provincial de pensions.»

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'intertitre «Section B : Calcul des cotisations» qui précède l'article 11, de ce qui suit :

«Taux de cotisation

10.2 (1) Le taux de cotisation pour les années 1966 à 1986 est :

- a) pour les employés, 1,8 % des traitement et salaire cotisables;
- b) pour les employeurs, 1,8% des traitement et salaire cotisables;
- c) pour les travailleurs autonomes, 3,6% des gains cotisables provenant du travail qu'ils exécutent pour leur propre compte.

(2) Le taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes pour 1987 et les années subséquentes est celui qui est prévu à l'annexe de la présente loi, modifiée et prorogée, au besoin, conformément à l'article 114.1.»

5. (1) L'alinéa 11(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) au cours de tout mois qui, en raison d'une invalidité, n'est pas inclus dans la période cotisable de cette personne conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions, ou»

(2) L'article 11 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

«(1.2) Dans le cas d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dans le cadre de ce qui est prévu aux règlements conformément au paragraphe 7(1) et sous réserve des conditions que prescrivent ces règlements, il faut, lors du calcul de son traitement et salaire cotisables pour une année, inclure le montant de son revenu prove-

Taux de cotisation : 1966-1986

Taux de cotisation : 1987 et années subséquentes

Idem

from employment that would otherwise be excepted pursuant to paragraph 6(2)(1.1)."

1974-75-76, c.
4, s. 9(1)

6. Subsection 12(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount of
contributory
self-employed
earnings

"12. (1) The amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year is the amount of his self-employed earnings for the year except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age, in which a retirement pension becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan, in which his contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his contributory self-employed earnings is an amount equal to that proportion of the amount of his self-employed earnings for the year that the number of months in the year

(a) after

- (i) he reaches 18 years of age, or
- (ii) such disability pension ceases to be payable, or

(b) before

- (i) he reaches 70 years of age,
- (ii) such retirement pension becomes payable, or
- (iii) the month following the month in which his contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

is of 12."

7. Section 13 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of

nant d'un emploi et qui ferait autrement l'objet d'une exception en application de l'alinéa 6(2)/1.1.)

6. Le paragraphe 12(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, ch.
4, par. 9(1)

Montant des
gains cotisables
des travailleurs
autonomes

"12. (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte pour l'année sauf que, à l'égard d'une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 18 ou de 70 ans, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable en application de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ou au cours de laquelle sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité selon ce que prévoit la présente loi ou un régime provincial de pensions, ou encore au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est un montant égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année :

a) qui suivent :

- (i) le moment lors duquel elle atteint l'âge de 18 ans, ou
- (ii) le moment lors duquel cette pension d'invalidité cesse de lui être payable; ou

b) qui précèdent :

- (i) le moment lors duquel elle atteint l'âge de 70 ans, ou
- (ii) le moment lors duquel cette pension de retraite lui devient payable, ou
- (iii) le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité.

7. L'article 13 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de

paragraph (a) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(c) in the case of an Indian (as defined in the *Indian Act*), to the extent provided by regulations and subject to any conditions prescribed by such regulations, his income for the year from self-employment on a reserve (as defined in the *Indian Act*) that is not otherwise included in computing income for the purposes of the *Income Tax Act*."

8. (1) All that portion of subsection 14(1) of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"divided by the contribution rate for employees for the year."

(2) Subsection 14(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) Where an employer has filed a return pursuant to this Part showing an amount as the salary and wages on which a contribution has been made by an employee for a year under this Act, the amount so shown, multiplied by the contribution rate for employees for the year, may, in prescribed circumstances, be substituted for the amount shown therein as the aggregate of the amounts deducted by that employer on account of the employee's contribution for the year under this Act, in calculating the amount to be determined under subsection (1)."

9. Section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"16. The amount of the maximum pensionable earnings of a person for a year is the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age or dies, in which a retirement pension

l'alinéa a), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa b) et par adjonction de ce qui suit:

"c) dans le cas d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dans la mesure de ce que prévoient à cet égard les règlements et sous réserve de leurs dispositions, de son revenu, pour l'année, provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte sur une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, à la condition que ce revenu ne soit pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*."

8. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"divisé par le taux de cotisation des employés pour l'année."

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(3) Lorsqu'un employeur a produit une déclaration conformément à la présente partie indiquant un montant, à titre de traitement et salaire, sur lesquels une cotisation a été versée par un employé pour une année, en vertu de la présente loi, le montant ainsi indiqué, multiplié par le taux de cotisation des employés pour l'année, peut, dans des circonstances prescrites, être substitué au montant y indiqué à titre d'ensemble des montants déduits par cet employeur au titre de la cotisation de l'employé pour l'année en vertu de la présente loi, dans le calcul du montant à déterminer aux termes du paragraphe (1)."

9. L'article 16 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"16. Le montant du maximum des gains ouvrant droit à pension d'une personne pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension sauf que, pour une année au cours de laquelle elle atteint 18 ou 70 ans ou

Special rule applicable in prescribed circumstances

1974-75-76, c. 4, s. 10

Amount of maximum pensionable earnings

Règle spéciale applicable en certaines circonstances prescrites

1974-75-76, ch. 4, art. 10

Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension

becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan; in which his contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his maximum pensionable earnings is an amount equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year

(a) after

- (i) he reaches 18 years of age, or
- (ii) such disability pension ceases to be payable, or

(b) before

- (i) he reaches 70 years of age,
 - (ii) such retirement pension becomes payable,
 - (iii) he dies, or
 - (iv) the month following the month in which his contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,
- Including, where he dies, the month in which he dies, is of 12."

décède, ou au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable en application de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ou au cours de laquelle sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité selon ce que prévoit la présente loi ou un régime provincial de pensions, ou encore au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est un montant égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle décède :

a) qui suivent :

- (i) le moment lors duquel elle atteint l'âge de 18 ans, ou
- (ii) le moment lors duquel cette pension d'invalidité cesse de lui être payable; ou

b) qui précèdent :

- (i) le moment lors duquel elle atteint l'âge de 70 ans,
- (ii) le moment lors duquel cette pension de retraite lui devient payable,
- (iii) le moment de son décès, ou
- (iv) le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité.

1973-74, c. 41,
s. 2; 1974-75,
76, c. 4, s. 11

10. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount of
Year's
Maximum
Pensionable
Earnings

"17. (1) The amount of a Year's Maximum Pensionable Earnings is

- (a) for 1986, \$25,800;
- (b) subject to subsection (2), for 1987, an amount, calculated at such time and in such manner as may be prescribed, equal to fifty-two times the product obtained by multiplying the average for the twelve-month period ending on June 30 in the preceding year of the Industrial Composite for each month in that

10. L'article 17 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, ch. 41,
art. 2;
1974-75-76, ch.
4, art. 11

"17. (1) Le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est le suivant :

- a) pour 1986, \$25,800;
- b) sous réserve du paragraphe (2), pour 1987, un montant, calculé de la manière et au moment qui peuvent être prescrits, égal à cinquante deux fois le produit obtenu par la multiplication de la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précé-

Montant du
maximum des
gains annuels
ouvrant droit à
pension

twelve-month period by the ratio that the average for the thirty-six month period ending on June 30 in that preceding year of the Industrial Composite for each month in that thirty-six month period bears to the average for the thirty-six month period ending eighteen months prior to June 30 of that preceding year of the Industrial Composite for each month in that preceding thirty-six month period, if that amount is a multiple of \$100;

(c) subject to subsection (2), for the year 1988, an amount calculated by multiplying the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1987 by the ratio that

(i) the average for the twelve-month period ending on June 30, 1987 of the Wage Measure for each month in that period

bears to

(ii) the average for the twelve-month period ending on June 30, 1986 of the Wage Measure for each month in that period; and

(d) subject to subsection (2), for the year 1989 and each subsequent year, an amount calculated by multiplying the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year, calculated without reference to subsections (2) and (3), by the ratio that

(i) the average for the twelve-month period ending on June 30 of the preceding year of the Wage Measure for each month in that period

bears to

(ii) the average for the twelve-month period ending on June 30 of the year immediately preceding the preceding year of the Wage Measure for each month in that period.

dente, des gains pour l'ensemble des activités économiques pour chacun des mois de cette période, par le rapport entre la moyenne, sur la période de trente-six mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, des gains pour l'ensemble des activités économiques pour chacun des mois de cette période de trente-six mois et la moyenne, sur la période de trente-six mois se terminant dix-huit mois avant le 30 juin de cette année précédente, des gains pour l'ensemble des activités économiques pour chacun des mois de cette période de trente-six mois, dans les cas où ce montant est un multiple de \$100;

c) sous réserve du paragraphe (2), pour l'année 1988, un montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 1987, par le rapport entre

(i) la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin 1987, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période

et

(ii) la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin 1986, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période; et

d) sous réserve du paragraphe (2), pour l'année 1989 et chaque année subséquente, un montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, calculé sans tenir compte des paragraphes (2) et (3), par le rapport entre

(i) la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période

et

(ii) la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année qui précède immédiatement cette année précédente, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période.

Rounding off

(2) Where the amount calculated in accordance with paragraph (1)(b), (c) or (d) for any year is not a multiple of \$100, the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year is the amount that is the next multiple of \$100 below that amount.

Minimum amount of Year's Maximum Pensionable Earnings

(3) Where the amount calculated in accordance with paragraph (1)(b), (c) or (d) in respect of any year is less than the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year, it shall be increased to the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year.

Industrial Composite

(4) The Industrial Composite for a month is the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Wage Measure

(5) The Wage Measure for a month is the average weekly wages and salaries of

(a) the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; or

(b) in the event that the Industrial Aggregate ceases to be published, such other measure as is prescribed by regulation for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Idem

(6) For the purpose of calculating the amount of a Year's Maximum Pensionable Earnings, where Statistics Canada has published any revisions of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for any month, the revision of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) that has been published most recently prior to the calculation in respect

Ajustement des multiples

(2) Dans les cas où le montant calculé conformément à l'alinéa (1)b), c) ou d) pour une année donnée n'est pas un multiple de \$100, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année est le montant étant le multiple de \$100 le plus près au-dessous du montant en question.

Montant minimum des gains annuels ouvrant droit à pension

(3) Dans les cas où le montant calculé conformément à l'alinéa (1)b), c) ou d) pour une année donnée est inférieur au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, il doit être augmenté jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente.

Gains pour l'ensemble des activités économiques

(4) Les gains pour l'ensemble des activités économiques au cours d'un mois correspondent au traitement et salaire hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Mesure des gains

(5) La mesure des gains au cours d'un mois correspond :

a) au traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*; ou

b) si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, à telle autre mesure, prescrite par règlement, des traitement et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Idem

(6) Pour le calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans les cas où Statistique Canada a publié, pour un mois donné, des révisions soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b), la dernière donnée révisée à être publiée à cet égard antérieurement au calcul se rapportant à ce mois doit être utilisée pour le calcul du

of that month shall be used in calculating the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Adjustment of
Industrial
Aggregate

(7) Where, at any time after the coming into force of this section, a new time or content basis is adopted by Statistics Canada in determining the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for a month and the adoption of that new basis would cause a difference between

(a) the average for the twelve-month period ending on June 30 of any year of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for each month in that period calculated pursuant to this section on the former time or content basis, as the case may be, and

(b) the average for that twelve-month period of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for each month in that period calculated pursuant to this section on the new time or content basis, as the case may be,

of more than one per cent of the average for that twelve-month period of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for each month in that period calculated pursuant to this section on the former time or content basis, the average for that twelve-month period calculated on the new time or content basis shall be adjusted by the Minister, on the advice of the Chief Statistician of Canada, to reflect the former time or content basis, and any other averages that are calculated in determining the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year following that twelve-month period shall be adjusted accordingly.

Ajustement des
gains pour
l'ensemble des
industries

(7) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, Statistique Canada adopte, pour établir soit la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b pour un mois donné, une nouvelle base quant au temps ou au contenu qui créerait, entre

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin d'une année, soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b pour chacun des mois de cette période, calculée, conformément au présent article, d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, selon le cas, et

b) la moyenne, pour cette période de douze mois, soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b pour chacun des mois de cette période, calculée conformément au présent article, d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu, selon le cas,

une différence supérieure à un pour cent de la moyenne, pour cette période de douze mois, soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b pour chacun des mois de cette période, calculée conformément au présent article, d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, la moyenne, pour cette période de douze mois, calculée d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu, est ajustée par le ministre, après avis du statisticien en chef du Canada, afin de tenir compte de l'ancienne base quant au temps ou au contenu, les autres moyennes qui sont calculées pour déterminer le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année suivant cette période de douze mois étant ajustées en conséquence.

Limitation on
adjustment

(8) Subsection (7) shall cease to apply when the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for a month has been calculated on the new time or content basis referred to in that subsection for a period of twenty-four consecutive months ending on June 30 of a year."

11. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount of
basic exemption

"18. The amount of the basic exemption of a person for a year is the amount of the Year's Basic Exemption except that, for a year in which he reaches 18 or 70 years of age or dies, in which a retirement pension becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan, in which his contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, or in which a disability pension ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the amount of his basic exemption is an amount equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year

(a) after

- (i) he reaches 18 years of age, or
- (ii) such disability pension ceases to be payable, or

(b) before

- (i) he reaches 70 years of age,
- (ii) such retirement pension becomes payable,
- (iii) he dies, or
- (iv) the month following the month in which his contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

including, where he dies, the month in which he dies, is of 12."

Limite aux
ajustements

(8) Le paragraphe (7) cesse d'avoir application lorsque, à l'égard d'un mois donné, le calcul de la mesure de gains pour l'ensemble des industries ou le calcul de la mesure de remplacement visé à l'alinéa (5)b) a, pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs se terminant le 30 juin d'une année donnée, eu lieu en fonction de la nouvelle base quant au temps ou au contenu."

11. L'article 18 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant de
l'exemption de
base

"18. Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année sauf que, pour une année au cours de laquelle la personne atteint 18 ou 70 ans, au cours de laquelle elle décède, au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable en application de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, ou au cours de laquelle sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité selon ce que prévoit la présente loi ou un régime provincial de pensions ou encore au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou en vertu d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est un montant égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, le mois où elle décède :

a) qui suivent :

- (i) le moment lors duquel elle atteint l'âge de 18 ans, ou
- (ii) le moment lors duquel cette pension d'invalidité cesse de lui être payable; ou

b) qui précèdent :

- (i) le moment lors duquel elle atteint l'âge de 70 ans,
- (ii) le moment lors duquel cette pension de retraite lui devient payable,
- (iii) le moment de son décès, ou
- (iv) le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin conformément à la présente loi ou à

1974-75-76, c.
4, art. 23

12. (1) The definitions "basic number of contributory months", "child", "dependent child" and "disabled contributor's child" in subsection 43(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor in alphabetical order within the subsection:

"basic number of contributory months"
nombre...

"basic number of contributory months", in the case of any contributor, means 120 minus the number of months that were excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability;

"child"
enfant

"child" of a contributor means a child of the contributor, whether born before or after the contributor's death, and includes an individual adopted legally or in fact by the contributor while such individual was under 21 years of age, and an individual of whom, either legally or in fact, the contributor had, or immediately before such individual reached 21 years of age did have, the custody and control, but does not include a child of the contributor who is adopted legally or in fact by someone other than the contributor or his spouse prior to the death or disability of the contributor unless the contributor was maintaining the child, as defined by regulation;

"dependent child"
enfant à charge

"dependent child" of a contributor means a child of the contributor who

- (a) is less than 18 years of age,
- (b) is 18 or more years of age but less than 25 years of age and is in full-time attendance at a school or university as defined by regulation, or
- (c) is a child other than a child described in paragraph (b), is 18 or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since the time he reached 18 years of age or the contributor died, whichever occurred later;

"disabled contributor's child"
enfant d'un...

"disabled contributor's child" or any form of that expression of like import means a dependent child of a contributor who

un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité.

1974-75-76, ch.
4, art. 23

12. (1) Les définitions de «enfant», «enfant à charge», «enfant d'un cotisant invalide» et «nombre de base des mois cotisables», au paragraphe 43(1) de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

enfant
"child"

«enfant» d'un cotisant désigne un enfant du cotisant, posthume ou non, et comprend un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier avait moins de 21 ans, de même qu'un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne 21 ans, avait la garde ou la surveillance, à l'exclusion, sauf si le cotisant entretenait l'enfant au sens où l'entendent les règlements, d'un enfant du cotisant qui, avant le décès ou l'invalidité de ce dernier, est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant ou son conjoint;

«enfant à charge» d'un cotisant désigne un enfant du cotisant qui :

enfant à charge
"dependent child"

- a) est âgé de moins de 18 ans,
- b) est âgé de 18 ans ou plus mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements, ou
- c) est un enfant non visé par l'alinéa b), âgé de 18 ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier;

«enfant d'un cotisant invalide» ou toute expression dérivée ayant une signification semblable désigne un enfant d'un cotisant invalide et qui est à la charge de ce dernier, mais ne comprend pas un enfant à charge décrit à l'alinéa c) de la définition d'«enfant à charge» au présent article;

enfant d'un cotisant invalide
"disabled..."

«nombre de base des mois cotisables», dans le cas de tout cotisant, signifie 120

nombre de base des mois cotisables
"basic..."

is disabled, but does not include a dependent child described in paragraph (c) of the definition "dependent child" in this section;"

(2) Subsection 43(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) For the purposes of this Act,

(a) a person shall be considered to be disabled only if he is determined in prescribed manner to have a severe and prolonged mental or physical disability, and for the purposes of this paragraph,

(i) a disability is severe only if by reason thereof the person in respect of whom the determination is made is incapable regularly of pursuing any substantially gainful occupation, and

(ii) a disability is prolonged only if it is determined in prescribed manner that such disability is likely to be long continued and of indefinite duration or is likely to result in death; and

(b) a person shall be deemed to have become or to have ceased to be disabled at such time as is determined in prescribed manner to be the time when he became or ceased to be, as the case may be, disabled, but in no case shall a person be deemed to have become disabled earlier than 15 months before the month in which his application for the disability pension is received."

When person
deemed
disabled

Application

(3) The amendment to that portion of the definition "dependent child" preceding paragraph (a) thereof made by subsection (1) of this section applies in respect of all benefits payable after the coming into force of this section.

Application

(4) Where, before the coming into force of this section, a children's benefit to an applicant was terminated or an applicant was denied a children's benefit on the ground that the applicant was not a "dependent child" due to marital status, application may be made for that benefit and, if the application is approved, payment shall be effective

moins le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable du cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;»

(2) Le paragraphe 43(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Aux fins de la présente loi :

a) une personne n'est considérée comme invalide que si elle est déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée, et aux fins du présent alinéa :

(i) une invalidité n'est grave que si elle rend la personne à laquelle se rapporte la déclaration régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, et

(ii) une invalidité n'est prolongée que si elle est déclarée, de la manière prescrite, devoir vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès; et

b) une personne est censée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à l'époque qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne n'est censée être devenue invalide à une époque antérieure de plus de 15 mois au mois au cours duquel sa demande de pension a été reçue.»

Personne
déclarée
invalide

Application

(3) La modification du passage de la définition d'enfant à charge qui précède l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des prestations payables après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

(4) Dans les cas où, avant l'entrée en vigueur du présent article, une prestation d'enfants payable à un requérant a été interrompue ou qu'un requérant se voit refuser une prestation d'enfants au motif que le requérant n'était pas, en raison de son état matrimonial, un enfant à charge, une demande peut être faite à l'égard de cette

starting with the month in which this section comes into force or the eleventh month before the month in which the application was received, whichever is the later.

prestation et, si la demande est approuvée, le paiement doit avoir effet dès le mois au cours duquel le présent article entre en vigueur ou dès le onzième mois avant le mois durant lequel la demande a été reçue, selon le plus tardif de ces événements.

Application

(5) With regard to the amendments made by subsection (1) of this section to paragraph (b) of the definition "dependent child" and to the definition "disabled contributor's child", application may be made for benefits that had been terminated or denied, in accordance with those definitions, before the coming into force of this section, but no such benefit is payable in respect of such an application for any month before January, 1987.

(5) En ce qui concerne les modifications que le paragraphe (1) du présent article apporte à l'alinéa b) de la définition d'enfant à charge et à la définition d'enfant d'un cotisant invalide, une demande peut être faite à l'égard de prestations qui, conformément à ces définitions, avaient été interrompues ou refusées avant l'entrée en vigueur du présent article, mais ces prestations ne sont pas payables à l'égard d'une telle demande concernant un mois antérieur à janvier 1987.

Application

1974-75-76, c.
4, s. 25(1)

13. (1) Paragraphs 44(1)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(a) a retirement pension shall be paid to a contributor who has reached 60 years of age;

(b) a disability pension shall be paid to a contributor who has not reached age 65, to whom no retirement pension is payable, who is disabled and who

(i) has made contributions for not less than the minimum qualifying period,

(ii) has made contributions for at least two of the last three calendar years included either wholly or partly within his contributory period, or

(iii) where there are only two calendar years included either wholly or partly within his contributory period, has made contributions for both such years;"

13. (1) Les alinéas 44(1)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui a atteint l'âge de 60 ans;

b) une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, à qui aucune pension de retraite n'est payable, qui est invalide et qui :

(i) a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité,

(ii) a versé des cotisations pendant au moins deux des trois dernières années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, ou

(iii) a versé des cotisations pour les deux années civiles qui sont comprises dans sa période cotisable, dans les cas où il n'y a que deux années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable;"

1974-75-76, ch.
4, par. 25(1)1974-75-76, c.
4, s. 25(2)

(2) All that portion of paragraph 44(1)(d) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(d) a survivor's pension shall be paid to the surviving spouse, as determined

(2) Le passage de l'alinéa 44(1)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) une pension de survivant doit être payée à la personne qui, selon ce qui est

1974-75-76, ch.
4, par. 25(2)

pursuant to this Act, of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period, if the surviving spouse"

(3) Paragraph 44(1)(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(f) a disabled contributor's child's benefit shall be paid to each child of a disabled contributor who

- (i) has made contributions for not less than the minimum qualifying period,
- (ii) has made contributions for at least two of the last three calendar years included either wholly or partly within his contributory period, or
- (iii) where there are only two calendar years included either wholly or partly within his contributory period, has made contributions for both such years; and"

(4) Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (f),

(a) a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if he has made contributions

- (i) for at least five of the last ten calendar years included either wholly or partly within his contributory period, or
- (ii) where there are fewer than ten calendar years included either wholly or partly within his contributory period, for at least five of those years; and

(b) the contributory period of a contributor shall be the period

- (i) commencing January 1, 1966 or when he reaches 18 years of age, whichever is the later, and

prévue conformément à la présente loi, à la qualité de conjoint survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité, si le conjoint survivant

(3) L'alinéa 44(1)(f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une prestation d'enfant de cotisant invalide doit être payée à chaque enfant d'un cotisant invalide qui :

(i) a versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité,

(ii) a versé des cotisations pendant au moins deux des trois dernières années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, ou

(iii) a versé des cotisations pour les deux années civiles qui sont comprises dans sa période cotisable, dans les cas où il n'y a que deux années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable; et"

(4) Le paragraphe 44(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Aux fins des alinéas (1)(b) et (f) :

a) un cotisant n'est censé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimum d'admissibilité que s'il a versé des cotisations :

- (i) pendant au moins cinq des dix dernières années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, ou
- (ii) dans les cas où il y a moins de dix années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, pendant au moins cinq de ces années; et

b) la période cotisable d'un cotisant est la période qui :

- (i) commence le 1^{er} janvier 1966 ou au moment où celui-ci atteint l'âge de 18 ans, en choisissant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, et

1974-75-76, c.
4, s. 25(3)

Calculation of
minimum
qualifying
period in case
of disability
pension and
disabled
contributor's
child's benefit

1974-75-76, ch.
4, par. 25(3)

Calcul de la
période
minimum
d'admissibilité
dans le cas
d'une pension
d'invalidité et
d'une prestation
d'enfant de
cotisant
invalide

(ii) ending with the month in which he is determined to have become disabled for the purpose of paragraph (1)(b),

but excluding

(iii) any month that was excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, and

(iv) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which he was a family allowance recipient in a year for which his unadjusted pensionable earnings were equal to or less than his basic exemption for the year."

Application of subsection (4)

(5) Subsection (4) applies only in respect of contributors who are determined to be disabled for the purpose of paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* on or after January 1, 1987.

14. (1) Subsection 45(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Basic amount of benefit

"45. (1) A reference in this Part to the basic amount of any benefit shall be construed as a reference to the amount thereof calculated as provided in this Part without regard to subsection (2)."

1973-74, c. 41, s. 4; 1980-81-82-83, c. 47, s. 4(3)

(2) Subsections 45(3) and (4) of the said Act are repealed.

15. Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount of retirement pension

"46. (1) Subject to this section, a retirement pension payable to a contributor is a basic monthly amount equal to 25% of his average monthly pensionable earnings.

Special case

(2) Subject to this section, the basic monthly amount of a retirement pension payable to a former disability pension recipient in respect of whom a division of unadjusted pensionable earnings is approved either before or after the com-

(ii) se termine avec le mois au cours duquel il est déclaré invalide aux fins de l'alinéa (1)b),

mais ne comprend pas

(iii) un mois qui, en raison d'une invalidité, a été exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions, et

(iv) en ce qui concerne une prestation payable en application de la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois relativement auquel il était récipiendaire d'une allocation familiale dans une année à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année."

(5) Le paragraphe (4) s'applique exclusivement aux cotisants qui sont déclarés invalides aux fins de l'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* le 1^{er} janvier 1987 ou après.

Application du paragraphe (4)

14. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"45. (1) La mention, dans la présente partie, du montant de base de toute prestation doit s'interpréter comme la mention du montant de prestation calculé ainsi que le prévoit la présente partie, indépendamment des dispositions du paragraphe (2)."

Montant de base de la pension

(2) Les paragraphes 45(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

1973-74, ch. 41, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 47, par. 4(3)

15. L'article 46 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"46. (1) Sous réserve du présent article, une pension de retraite payable à un cotisant est un montant mensuel de base égal à 25 % de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension.

Montant de la pension de retraite

(2) Sous réserve du présent article, le montant mensuel de base d'une pension de retraite payable à l'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité à l'égard duquel un partage des gains ouvrant droit à pension a été approuvé avant ou après le

Cas spécial

commencement of the retirement pension, where the division reduces the retirement pension otherwise payable, shall be calculated by dividing

(a) the aggregate of

(i) the basic monthly amount of the retirement pension calculated in subsection (1) that would be payable to the contributor had his unadjusted pensionable earnings not been subject to the division, multiplied by the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period by reason of disability, and

(ii) the basic monthly amount of the retirement pension calculated in subsection (1) that would be payable following the division, multiplied by the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with section 49

by

(b) the aggregate of

(i) the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period by reason of disability, and

(ii) the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with section 49.

(3) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 1986 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches 65 years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed by the Minister, on the advice of the Chief Actuary of the Department of Insurance, to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, 65 years of age, but such time interval shall be deemed never to exceed five years.

(4) Subject to subsection (5), where, as a result of a division of unadjusted pen-

commencement de la pension de retraite, si le partage a pour effet de diminuer la pension de retraite autrement payable, se calcule en divisant

a) l'ensemble

(i) du montant mensuel de base de la pension de retraite établi au paragraphe (1) qui serait payable au cotisant si les gains non ajustés ouvrant droit à pension de ce dernier n'avaient pas fait l'objet d'un partage, multiplié par le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable de ce cotisant, et

(ii) du montant mensuel de base de la pension de retraite établi au paragraphe (1) qui serait payable à la suite du partage, multiplié par le nombre de mois de la période cotisable de ce cotisant calculés en conformité avec l'article 49

par

b) l'ensemble

(i) du nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable de ce cotisant, et

(ii) le nombre de mois de la période cotisable de ce cotisant calculés en conformité avec l'article 49.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), une pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 1986, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de 65 ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi par le ministre, sur avis de l'actuaire en chef du département des assurances, afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite débute et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de 65 ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, en raison du partage, conformé-

Upward or downward adjustment factor.

Exception where division of unadjusted pensionable earnings increases retirement pension

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse

Exception si le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension augmente une pension de retraite

sionable earnings pursuant to section 53.2 or 53.3, a retirement pension that was payable increases, the adjustment factor applicable thereafter to the basic monthly amount of the retirement pension calculated in subsection (1) or (2), as the case may be, in lieu of the adjustment factor under subsection (3), shall be determined by the formula

$$\frac{(F1 \times P1) + (F2 \times E)}{P2}$$

where

- (a) "F1" is an amount equal to the adjustment factor under subsection (3) at the time the retirement pension first became payable;
- (b) "P1" is the basic monthly amount of the retirement pension calculated in subsection (1) or (2), as the case may be, before the division;
- (c) "F2" is the lesser of
- (i) an amount equal to what the adjustment factor under subsection (3) would have been if the retirement pension had commenced at the time of the division, and
 - (ii) 1;
- (d) "E" is equal to the excess of P2 over P1; and
- (e) "P2" is the basic monthly amount of the retirement pension immediately following the division.

(5) Except where otherwise provided by an agreement under section 82, where a person is in receipt of a retirement pension under this Act and a survivor's pension under this Act and the survivor's pension is at any time reduced from its full amount pursuant to subsection 56(2), any downward adjustment factor resulting from the application of subsection (3) or (4) at that time shall not be applied to the whole of the basic monthly amount of the retirement pension calculated in subsection (1) or (2), as the case may be, but only to the amount remaining when that basic month-

ment à l'article 53.2 ou 53.3, de gains non ajustés ouvrant droit à pension, il y a augmentation d'une pension de retraite qui est alors payable, le facteur d'ajustement qui, au lieu du facteur d'ajustement prévu au paragraphe (3), devient par la suite applicable au montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, est déterminé par la formule

$$\frac{(F1 \times P1) + (F2 \times E)}{P2}$$

- a) «F1» étant un montant égal au facteur d'ajustement prévu au paragraphe (3) au moment où la pension de retraite a commencé à être payable;
- b) «P1» étant le montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, avant le partage;
- c) «F2» étant le moindre
- (i) d'un montant égal à ce que le facteur d'ajustement prévu au paragraphe (3) aurait été si la pension de retraite avait commencé au moment du partage, et
 - (ii) 1;
- d) «E» étant égal à l'excédent de P2 sur P1; et
- e) «P2» étant le montant mensuel de base de la pension de retraite immédiatement après le partage.

(5) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 82, lorsqu'une personne reçoit une pension de retraite conformément à la présente loi, ou encore reçoit une pension de survivant conformément à la présente loi et que la pension de survivant est à un moment quelconque diminuée depuis son plein montant en application du paragraphe 56(2), un facteur d'ajustement à la baisse résultant de l'application, à ce moment, du paragraphe (3) ou (4) n'est pas applicable à l'ensemble du montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes du para-

Exception
where survivor's
pension reduced

Exception:
diminution de
la pension de
survivant

ly amount is reduced by the product obtained by multiplying

(a) the amount by which the survivor's pension has been reduced,

by

(b) the ratio that the Pension Index for the year in which the retirement pension first commenced to be payable bears to the Pension Index for the year in which the survivor's pension is reduced.

phe (1) ou (2), selon le cas, mais seulement au montant qui reste lorsque ce montant mensuel de base est diminué d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication

a) du montant de la diminution dont a fait l'objet la pension de survivant

par

b) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de survivant est diminuée.

Exception
where division
after age 65
precedes
commencement
of retirement
pension

(6) Where, after a person has reached 65 years of age but before he commences to receive a retirement pension, a division of unadjusted pensionable earnings is approved under section 53.2 or 53.3 in respect of that person, the upward adjustment factor under subsection (3) to be applied to any increase in the retirement pension that is attributable to the division shall be based on the time interval between the approval of the division and the commencement of the retirement pension, and shall not take into account the time interval between the month in which the person reaches 65 years of age and the month in which the division is approved."

(6) Dans les cas où, après qu'une personne a atteint l'âge de 65 ans mais avant que celle-ci commence à recevoir une pension de retraite, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension est approuvé en application de l'article 53.2 ou 53.3 à l'égard de cette personne, le facteur d'ajustement à la hausse visé au paragraphe (3) qu'il faut appliquer à l'augmentation de la pension de retraite attribuable au partage doit être basé sur l'intervalle de temps existant entre l'approbation du partage et le commencement de la pension de retraite, sans tenir compte de l'intervalle de temps existant entre le mois au cours duquel cette personne atteint l'âge de 65 ans et le mois au cours duquel le partage est approuvé."

Exception:
partage
postérieur au
65^e anniversaire
mais antérieur
au commence-
ment de la
pension de
retraite

1976-77, c. 36,
s. 4

16. (1) Paragraph 48(1.1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) from the total number of months in a contributor's contributory period, those months during which he was a family allowance recipient and during which his pensionable earnings were less than his average monthly pensionable earnings calculated without regard to subsections (2) and (3), but no such deduction shall reduce the number of months in his contributory period to less than the basic number of contributory months, except

(i) for the purpose of calculating a disability benefit, in which case the

16. (1) L'alinéa 48(1.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"a) du nombre total de mois dans la période cotisable d'un cotisant, les mois durant lesquels il était récipiendaire d'une allocation familiale et au cours desquels ses gains ouvrant droit à pension étaient inférieurs à sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension établi indépendamment des paragraphes (2) et (3), mais cette déduction ne doit cependant pas résulter en un nombre de mois de sa période cotisable inférieur au nombre de base des mois cotisables, sauf

1976-77, ch. 36,
art. 4

words "the basic number of contributory months" shall be read as "24 months", and

(ii) for the purpose of calculating a death benefit and a survivor's pension, in which case the words "the basic number of contributory months" shall be read as "36 months"; and"

(i) pour le calcul d'une prestation d'invalidité, et alors «nombre de base des mois cotisables» s'interprète comme une mention de «24 mois», et

(ii) pour le calcul d'une prestation de décès et d'une pension de survivant, et alors «nombre de base des mois cotisables» s'interprète comme une mention de «36 mois»; et»

1976-77, c. 36,
s. 4

(2) All that portion of subsection 48(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 48(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 36,
art. 4

Deductions
allowed where
contributory
period ends
after age 65

"(2) Where a contributor's contributory period ends after the month preceding the month in which he reaches 65 years of age and the total number of months in his contributory period remaining after the deduction under paragraph (1.1)(a) exceeds the basic number of contributory months, in calculating his average monthly pensionable earnings in accordance with subsection (1) there shall be deducted"

«(2) Lorsqu'une période cotisable d'un cotisant prend fin après le mois précédant celui au cours duquel ce dernier a atteint 65 ans et que le nombre total de mois dans sa période cotisable restant, une fois faite la déduction prévue par l'alinéa (1.1)a), dépasse le nombre de base des mois cotisables, il faut, dans le calcul de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (1), déduire»

Déductions
autorisées lorsque
la période
cotisable prend
fin après l'âge
de 65 ans

1976-77, c. 36,
s. 5

17. Section 49 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. L'article 49 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 36,
art. 5

Contributory
period

"49. The contributory period of a contributor is the period commencing January 1, 1966 or when he reaches 18 years of age, whichever is the later, and ending

«49. La période cotisable d'un cotisant est la période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et se terminant

Période
cotisable

(a) where a benefit other than a disability pension commences before the end of 1986, when he reaches 65 years of age, or if he makes a contribution for earnings after he reaches 65 years of age, with the month for which he last made such a contribution, and in any case not later than the month in which he dies, or
(b) where a benefit other than a disability pension commences after the end of 1986, with the earliest of

a) dans les cas où une prestation, autre qu'une pension d'invalidité, commence avant la fin de 1986, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou, s'il verse une cotisation pour des gains après avoir atteint l'âge de 65 ans, avec le mois pour lequel il a versé cette cotisation pour la dernière fois, mais en aucun cas plus tard que le mois de son décès, ou

(i) the month preceding the month in which he reaches 70 years of age,
(ii) the month in which he dies, or
(iii) the month preceding the month in which the retirement pension commences,

b) dans les cas où une prestation, autre qu'une pension d'invalidité, commence après la fin de 1986, avec le premier à survenir :

(i) du mois précédant celui au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans,
(ii) du mois de son décès, ou

but excluding

(c) any month that was excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, and
(d) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which he was a family allowance recipient in a year for which his unadjusted pensionable earnings were equal to or less than his basic exemption for the year."

18. Section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"51. The pensionable earnings of a contributor for a month shall be calculated by multiplying the earnings for which the contributor is deemed by section 52 to have made a contribution for the month by the ratio that the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which a benefit becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan, and for each of the two preceding years, bears to the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year that includes that month."

19. Paragraph 52(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) for a year in which the contributor reaches 70 years of age or dies, in which a retirement pension becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan or in which any month is excluded from his contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, the contribution shall be deemed to have been made for earnings for the months in the year before the contributor

(iii) du mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite commence,"

mais cette période ne comprend pas

c) un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions, et

d) en rapport avec des prestations payables conformément à la présente loi pour un mois venant après décembre 1977, un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année pour laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année."

18. L'article 51 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"51. Les gains ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois, doivent être calculés en multipliant les gains pour lesquels le cotisant est réputé selon l'article 52 avoir versé une cotisation pour le mois, par la proportion que la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une prestation lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et pour chacune des deux années précédentes, représente par rapport au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année où tombe ce mois."

19. L'alinéa 52(1)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"b) pour une année durant laquelle le cotisant atteint 70 ans ou décède, durant laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions ou encore durant laquelle un mois quelconque est exclu de la période cotisable de ce cotisant en raison d'une invalidité selon ce que prévoit la présente loi ou un régime provincial de pensions, la cotisation est réputée avoir

Calculation of pensionable earnings for a month

Calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois

reached 70 years of age or died, before the retirement pension became payable or that were not so excluded, as the case may be;"

20. (1) Clause 53(b)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the amount of any contribution required to be made by the contributor for the year in respect of the contributor's self-employed earnings divided by the contribution rate for self-employed persons for the year,"

(2) Clause 53(b)(ii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the amount of any contribution required to be made by the contributor for the year under a provincial pension plan in respect of the contributor's self-employed earnings divided by the contribution rate for self-employed persons for the year,"

été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire ou à son décès, antérieurs au moment où la pension de retraite est devenue payable ou à l'égard de mois qui n'ont pas été ainsi exclus, selon le cas;"

20. (1) La division 53b)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) du montant de toute cotisation qu'il est astreint à verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, divisé par le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année.»

(2) La division 53b)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) du montant de toute cotisation qu'il est astreint à verser pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, divisé par le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année.»

1976-77, c. 36,
a. 7

21. Section 53.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"53.1 The amount of the unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year determined under section 53 shall be adjusted for each year in which there is a division of unadjusted pensionable earnings under section 53.2 or 53.3 and under a provincial pension plan."

Unadjusted
pensionable
earnings for
years of division

21. L'article 53.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«53.1 Le montant des gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension pour une année, calculé conformément à l'article 53, doit être ajusté tous les ans où est effectué un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu de l'article 53.2 ou 53.3 et d'un régime provincial de pensions.»

1976-77, ch. 36,
art. 7

Gains non
ajustés pour les
années de
partage

1976-77, c. 36,
a. 7

22. (1) Subsection 53.2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Le paragraphe 53.2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 36,
art. 7

"Division of Unadjusted Pensionable Earnings for Divorces and Annulments before the Coming into Force of section 53.3

Application for
division

53.2 (1) Subject to this section and subsections 53.4(2), (3) and (4), an application in writing to the Minister may be made by or on behalf of either former spouse to a marriage or his estate or such person as may be prescribed by regulation within 36 months of the date of a decree absolute of divorce, of a judgment granting a divorce under the *Divorce Act, 1985* or of a judgment of nullity of the marriage, granted or rendered on or after January 1, 1978 and before the coming into force of section 53.3, for a division of the unadjusted pensionable earnings of the former spouses."

1976-77, c. 36,
s. 7

(2) Paragraph 53.2(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) the marriage shall be deemed to have been solemnized or nullified or a divorce deemed to have been made final on the last day of the year preceding the registered date of the marriage or the judgment of nullity or the effective date of a decree absolute of the divorce or of a judgment granting a divorce under the *Divorce Act, 1985*; and"

1976-77, c. 36,
s. 7

(3) Subsection 53.2(6) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) thereof, by repealing paragraph (c) thereof and substituting the following therefor:

"(c) for the period in which one of the former spouses to a marriage was a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan; and

(d) for any month that is excluded from the contributory period of one of the former spouses under this Act or a provincial pension plan by reason of disability."

«Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les cas de divorces et d'annulations de mariage ayant lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 53.3

Demande de
partage

53.2 (1) Sous réserve du présent article et des paragraphes 53.4(2), (3) et (4), une demande écrite de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension d'anciens conjoints peut, dans les 36 mois de la date d'un jugement irrévocable de divorce, d'un jugement accordant un divorce conformément à la *Loi de 1985 sur le divorce* ou d'un jugement accordant la nullité d'un mariage, s'il est rendu avant l'entrée en vigueur de l'article 53.3 sans l'avoir été avant le 1^{er} janvier 1978, être présentée au ministre par, ou de la part de, l'un ou l'autre des anciens conjoints, par leurs ayants droit ou par toute personne prescrite par règlement.»

1976-77, ch. 36,
art. 7

(2) L'alinéa 53.2(2)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le mariage est réputé avoir été célébré ou annulé et le divorce réputé irrévocable le dernier jour de l'année précédant la date enregistrée du mariage, du jugement prononçant la nullité du mariage, la prise d'effet du jugement irrévocable de divorce ou du jugement accordant le divorce conformément à la *Loi de 1985 sur le divorce*; et»

1976-77, ch. 36,
art. 7

(3) Le paragraphe 53.2(6) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa b), par abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

«c) pour la période au cours de laquelle l'un des anciens conjoints était bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions; et

d) pour tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de l'un ou l'autre des anciens conjoints en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions.»

23. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 53.2 thereof, the following heading and sections:

"Division of Unadjusted Pensionable Earnings

53.3 (1) Subject to this section and section 53.4, a division of unadjusted pensionable earnings shall take place in the following circumstances:

(a) following the issuance of a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act, 1985* or a judgment of nullity of a marriage on the Minister's being informed of the decree or judgment, as the case may be, and receiving the prescribed information relating to the marriage in question;

(b) following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse or his estate, if

(i) the spouses have been living separate and apart for a period of one year or more, and

(ii) in the event of the death of one of the spouses after they have been living separate and apart for a period of one year or more, the application is made within three years after such death; and

(c) following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former spouse (within the meaning of subparagraph (a)(ii) of the definition "spouse" in subsection 2(1)) or his estate, if

(i) the former spouses have been living separate and apart for a period of one year or more, or

(ii) one of the former spouses has died during that period,

and the application is made within four years after the day on which the former spouses commenced to live separate and apart.

23. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 53.2, de ce qui suit :

«Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

53.3 (1) Sous réserve du présent article et de l'article 53.4, il doit y avoir partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les circonstances suivantes :

a) lorsque est rendu un jugement irrévocable de divorce, un jugement accordant un divorce conformément à la *Loi de 1985 sur le divorce* ou un jugement en nullité de mariage, dès que le ministre est informé du jugement et dès qu'il reçoit les renseignements prescrits concernant le mariage en question;

b) à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des conjoints ou des ayants droit de l'un ou l'autre de ces derniers, ou de leur part, si

(i) les conjoints ont vécu séparément durant une période d'au moins un an, et

(ii) dans les cas où l'un des conjoints décède après que les conjoints en question ont vécu séparément durant une période d'au moins un an, la demande est faite dans les trois ans du décès; et

c) à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des anciens conjoints, ou de leur part, (au sens du sous-alinéa a)(ii) de la définition de «conjoint» au paragraphe 2(1)), ou encore d'une demande des ayants droit de l'un ou l'autre des anciens conjoints ou leur part, dans les cas où

(i) les anciens conjoints ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an, ou

(ii) l'un des anciens conjoints est décédé pendant cette période,

et si la demande est faite dans les quatre ans suivant le jour lors duquel les

When mandatory division to take place

Circonstances donnant lieu au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

Calculation of
period of
separation

(2) For the purposes of this section,

(a) spouses shall be deemed to have lived separate and apart for any period during which they lived apart and either of them had the intention to live separate and apart from the other; and

(b) a period during which spouses have lived separate and apart shall not be considered to have been interrupted or terminated

(i) by reason only that either spouse has become incapable of forming or having an intention to continue to live separate and apart or of continuing to live separate and apart of the spouse's own volition, if it appears to the Minister that the separation would probably have continued if the spouse had not become so incapable, or

(ii) by reason only that the spouses have resumed cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose.

Period of
cohabitation

(3) For the purposes of this section, the spouses or former spouses must have cohabited for a continuous period of at least one year in order for a division of unadjusted pensionable earnings to take place, and, for the purposes of this subsection, a continuous period of at least one year shall be determined in a manner prescribed by regulation.

Idem

(4) In determining the period during which the unadjusted pensionable earnings of the spouses or former spouses shall be divided, only those months during which the spouses or former spouses cohabited shall be considered, and, for the purposes of this subsection, months during which the spouses or former spouses cohabited shall be determined in a manner prescribed by regulation.

Minister's
discretion

(5) Before a division of unadjusted pensionable earnings is made under this section, or within the prescribed time period after such a division has been made, the

anciens conjoints ont commencé à vivre séparément.

(2) Pour l'application du présent article :

Calcul de la
période de
séparation

a) les conjoints sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'un d'eux avait effectivement l'intention de vivre ainsi; et

b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée dans les cas suivants :

(i) du seul fait que l'un des conjoints est devenu incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le ministre estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité, ou

(ii) du seul fait qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les conjoints principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour l'application du présent article, il faut, pour qu'ait lieu un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, que les conjoints ou les anciens conjoints aient cohabité pendant une période continue d'au moins un an, une telle période s'entendant, pour l'application du présent paragraphe, au sens que lui donnent les règlements.

Période de
cohabitation

(4) Seuls les mois où les conjoints ou les anciens conjoints ont cohabité sont pris en considération pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension des conjoints ou des anciens conjoints; pour l'application du présent paragraphe, les mois où les conjoints ou les anciens conjoints ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite.

Idem

(5) Avant qu'ait lieu, en application du présent article, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, ou encore au cours de la période prescrite après qu'a

Discretion du
Ministre

Minister may refuse to make the division or may cancel the division, as the case may be, if he is satisfied that the division would be, or is, as the case may be, to the detriment of both spouses or former spouses.

eu lieu un tel partage, le ministre peut refuser d'effectuer ce partage, comme il peut l'annuler, selon le cas, s'il est convaincu que le partage serait, ou est, selon le cas, désavantageux pour les deux conjoints ou anciens conjoints.

Application of section

(6) This section applies

(a) in respect of decrees absolute of divorce, judgments granting a divorce under the *Divorce Act, 1985* and judgments of nullity of a marriage, issued after the coming into force of this section; and

(b) in respect of spouses and former spouses who commence to live separate and apart after the coming into force of this section.

(6) Le présent article s'applique à l'égard

a) des jugements irrévocables de divorce, des jugements accordant un divorce conformément à la *Loi de 1985 sur le divorce* ou des jugements en nullité de mariage rendus après l'entrée en vigueur du présent article; et

b) des conjoints ou des anciens conjoints qui commencent à vivre séparément après l'entrée en vigueur du présent article.

Application du présent article

Definition of "spousal agreement"

53.4 (1) In this section, "spousal agreement" means

(a) a pre-marriage agreement between spouses-to-be, which agreement is to take effect on marriage; or

(b) an agreement between spouses or former spouses, including a separation agreement, entered into

(i) before the day of any application made under section 53.2 or 53.3, or

(ii) for the purpose of a division under paragraph 53.3(1)(a), before the issuance of the decree absolute of divorce, judgment granting a divorce under the *Divorce Act, 1985* or judgment of nullity of the marriage, as the case may be.

53.4 (1) Au présent article, «contrat matrimonial» s'entend

a) d'un contrat antérieur au mariage entre des personnes qui deviendront des conjoints et lequel prend effet lors du mariage; ou

b) d'un contrat entre des conjoints ou des anciens conjoints, y compris un accord de séparation conclu

(i) avant le jour lors duquel une demande est faite en application de l'article 53.2 ou 53.3, ou

(ii) aux fins d'une division en application de l'alinéa 53.3(1)a), avant que ne soit rendu un jugement irrévocable de divorce, un jugement accordant le divorce conformément à la *Loi de 1985 sur le divorce* ou un jugement en nullité de mariage, selon le cas.

Définition : «contrat matrimonial»

Spousal agreement or court order not binding on Minister

(2) Except as provided in subsection (3), where a spousal agreement was entered into or a court order was made on or after June 4, 1986, the provisions of that spousal agreement or court order are not binding on the Minister for the purposes of a division of unadjusted pensionable earnings under section 53.2 or 53.3.

(2) Sauf selon ce qui est prévu au paragraphe (3), sont sans effet quant au ministre en ce qui concerne le partage, en application de l'article 53.2 ou 53.3, des gains non ajustés ouvrant droit à pension, les dispositions d'un contrat matrimonial ou d'une ordonnance d'une cour, conclu ou rendue, selon le cas, le 4 juin 1986 ou après.

Contrats matrimoniaux ou ordonnances judiciaires sans effet à l'égard du Ministre

Spousal agreement binding on Minister

(3) Where

(a) a spousal agreement entered into on or after June 4, 1986 contains a provi-

(3) Dans les cas où

a) le 4 juin 1986 ou après, un contrat matrimonial est conclu et contient une

Contrats matrimoniaux ayant leurs effets à l'égard du Ministre

sion that expressly mentions this Act and indicates the intention of the spouses or former spouses that there be no division of unadjusted pensionable earnings under section 53.2 or 53.3,

(b) that provision of the spousal agreement is expressly permitted under the provincial law that governs the spousal agreement, and

(c) that provision of the spousal agreement has not been invalidated by a court order,

the Minister shall not make a division under section 53.2 or 53.3.

Minister to
notify parties

(4) The Minister shall, forthwith after being informed of a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act, 1985* or a judgment of nullity of a marriage or after receiving an application under section 53.2 or 53.3, notify each of the spouses or former spouses, in prescribed manner, of the periods of unadjusted pensionable earnings to be divided, and of such other information as the Minister deems necessary.

Division of
unadjusted
pensionable
earnings

(5) On approval by the Minister of a division under section 53.3, the unadjusted pensionable earnings for each spouse or former spouse for the period of cohabitation attributable to contributions made under this Act, determined in the same manner as the total pensionable earnings attributable to contributions made under this Act are determined in section 81, shall be added and then divided equally, and the unadjusted pensionable earnings so divided shall be attributed to each spouse or former spouse.

Effect of
division

(6) Where there is a division under section 53.3 and under a provincial pension plan, for the purposes of benefit calculation and payment under this Act, the total

disposition qui fait expressément mention de la présente loi et qui exprime l'intention des conjoints ou des anciens conjoints à l'effet qu'il n'y ait pas partage, en application de l'article 53.2 ou 53.3, des gains non ajustés ouvrant droit à pension,

b) la disposition en question du contrat matrimonial est expressément autorisée selon le droit provincial applicable à ce contrat, et

c) la disposition en question du contrat matrimonial n'a pas été annulée aux termes d'une ordonnance d'une cour, le ministre n'effectue pas le partage en application de l'article 53.2 ou 53.3.

Avis du
Ministre aux
parties

(4) Sans délai après avoir été informé d'un jugement irrévocable de divorce, d'un jugement accordant un divorce conformément à la *Loi de 1985 sur le divorce* ou d'un jugement en nullité de mariage, ou après avoir reçu une demande en conformité avec l'article 53.2 ou 53.3, le ministre donne à chacun des conjoints ou des anciens conjoints, en la manière prescrite, un avis de la période pour laquelle il y aura partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, de même que de tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

Partage des
gains non
ajustés ouvrant
droit à pension

(5) Dès que le ministre approuve un partage, en application de l'article 53.3, il y a addition des gains non ajustés ouvrant droit à pension de chacun des conjoints ou des anciens conjoints pour la période de cohabitation se rapportant à des cotisations versées selon la présente loi, déterminés de la même manière que le total des gains ouvrant droit à pension afférents à des cotisations versées selon la présente loi est déterminé conformément à l'article 81, et ensuite, tant partage en parts égales des gains ouvrant droit à pension ainsi additionnés qu'attribution de ces parts à chacun des conjoints ou des anciens conjoints.

Effet du
partage

(6) Dans les cas où il y a partage en application de l'article 53.3 et conformément à un régime provincial de pensions, aux fins du calcul et du paiement des

unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year of division shall be the aggregate of his unadjusted pensionable earnings attributed under subsection (5) and his unadjusted pensionable earnings attributed under a provincial pension plan.

Provincial
pension plans

(7) No division shall take place under section 53.3 where one or both spouses or former spouses contributed to a provincial pension plan in any month during which they cohabited (and, for the purposes of this subsection, months during which the spouses or former spouses cohabited shall be determined in a manner prescribed by regulation), unless that provincial pension plan provides for a division, in respect of those spouses or former spouses, in a manner substantially similar to that described in this section and section 53.3.

No division

(8) No division under section 53.3 for a period of cohabitation shall be made

(a) where the total unadjusted pensionable earnings of the spouses or former spouses in a year does not exceed twice the Year's Basic Exemption;

(b) for the period before which one of the spouses or former spouses reached 18 years of age or after which a spouse or former spouse reached 70 years of age;

(c) for the period in which one of the spouses or former spouses was a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan; and

(d) for any month that is excluded from one of the spouse's or former spouse's contributory period under this Act or a provincial pension plan by reason of disability.

prestations aux termes de la présente loi, le total des gains non ajustés ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année de partage est l'ensemble de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension attribués en application du paragraphe (5) et de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension attribués conformément à un régime provincial de pensions.

Régime
provincial de
pensions

(7) Il n'y a pas lieu à partage en application de l'article 53.3 dans les cas où l'un ou l'autre des conjoints ou des anciens conjoints, ou encore l'un et l'autre de ceux-ci, ont versé des cotisations à un régime provincial de pensions durant un mois au cours duquel ils ont cohabité selon ce qui est prescrit à cet égard par règlement aux fins du présent paragraphe, à moins que ce régime provincial de pensions ne prévoie, à l'égard de ces conjoints ou anciens conjoints, la possibilité d'un partage selon un mode en substance similaire à celui qui est décrit au présent article et à l'article 53.3.

Absence de
partage

(8) Il n'est effectué, en ce qui concerne une période de cohabitation, aucun partage en application de l'article 53.3 :

a) lorsque, pour une année, le total des gains non ajustés ouvrant droit à pension des conjoints ou des anciens conjoints ne dépasse pas le double de l'exemption de base de l'année;

b) pour la période avant laquelle l'un des conjoints ou des anciens conjoints a atteint l'âge de 18 ans ou après laquelle l'un des conjoints ou des anciens conjoints a atteint l'âge de 70 ans;

c) pour la période au cours de laquelle l'un des conjoints ou des anciens conjoints était bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

d) pour un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable l'un ou l'autre des conjoints ou des anciens conjoints en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions.

Benefits in pay

(9) Where the Minister has approved a division under section 53.3 and a benefit is payable under this Act to or in respect of either of the spouses or former spouses for any month commencing on or before the day on which the division is approved, the basic amount of the benefit shall be calculated and adjusted in accordance with section 46 and adjusted in accordance with subsection 45(2) but subject to the division of unadjusted pensionable earnings made under section 53.3, and the adjusted benefit shall be paid effective the month following the month in which the division is approved.

Notification of division

(10) On approval by the Minister of a division under section 53.3, both spouses or former spouses or their respective estates shall be notified in prescribed manner and, where either spouse or former spouse or his estate is dissatisfied with the division or the result thereof, the right of appeal as set out in Part II applies.

Regulations

(11) The Governor in Council may make regulations prescribing

(a) the time, manner and form of making applications for a division of unadjusted pensionable earnings or withdrawal of applications for such division;

(b) the procedures to be followed in dealing with and approving such applications and the information and evidence to be furnished in connection therewith; and

(c) the effective date of the attribution of pensionable earnings following a division."

1973-74, c. 41,
s. 5; 1976-77, c.
36, s. 8;
1980-81-82-83,
c. 47, s. 4

24. (1) Section 54 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount of disability pension

"54. (1) A disability pension payable to a contributor is a basic monthly amount consisting of

Paiement des prestations

(9) Dans les cas où le ministre a approuvé un partage en application de l'article 53.3 et qu'une prestation est payable, conformément à la présente loi, à ou à l'égard de l'un ou l'autre des conjoints ou des anciens conjoints pour un mois commençant au plus tard lors du jour de l'approbation du partage, le montant de base de la prestation est calculé et ajusté conformément à l'article 46, de même qu'ajusté conformément au paragraphe 45(2), mais compte tenu du partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 53.3, et la prestation ajustée est payée avec effet lors du mois suivant le mois au cours duquel le partage est approuvé.

Avis du partage

(10) Dès approbation par le ministre d'un partage en application de l'article 53.3, les deux conjoints ou anciens conjoints, ou leurs ayants droit, en sont avisés de la manière prescrite et si l'un ou l'autre des conjoints ou anciens conjoints, ou encore si leurs ayants droit, ne sont pas satisfaits du partage ou du résultat de celui-ci, il peut y avoir appel selon ce que prévoit la partie II.

Règlements

(11) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les délais et les modalités de présentation ou de retrait des demandes de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension;

b) prévoir la procédure à suivre pour examiner ces demandes et les approuver, de même que les renseignements et la preuve à fournir à ce sujet; et

c) fixer la date de prise d'effet de l'attribution de gains ouvrant droit à pension à la suite d'un partage."

24. (1) L'article 54 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, ch. 41,
art. 5; 1976-77,
ch. 36, art. 8;
1980-81-82-83,
ch. 47, art. 4

"54. (1) Une pension d'invalidité payable à un cotisant est un montant mensuel de base comprenant :

Montant de la pension d'invalidité

- (a) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (2); and
 (b) 75% of the amount of the contributor's retirement pension calculated as provided in this section.

- a) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2);
 b) 75 % du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le présent article.

Calculation of flat rate benefit

(2) The amount of the flat rate benefit mentioned in paragraph (1)(a) is

- (a) in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in the year 1986, \$91.06;
 (b) in the case of a flat rate benefit payable for a month in the year 1987, an amount calculated by multiplying
 (i) \$233.38

by

(ii) the ratio that the Pension Index for 1987 bears to the Pension Index for 1986; and

(c) in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in the year 1988 or any subsequent year, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the flat rate benefit that would have been payable for a month in the year preceding that year

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year preceding that year.

Calculation of contributor's retirement pension

(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purpose of paragraph (1)(b) is an amount equal to 25% of his average monthly pensionable earnings calculated as provided in subsections (4) and (5).

Average monthly pensionable earnings

(4) For the purposes of subsection (3), the average monthly pensionable earnings of a contributor is, subject to subsections 48(1.1) and (3), the amount obtained by dividing

(a) his total pensionable earnings
 by

(2) Le montant de la prestation à taux uniforme mentionnée à l'alinéa (1)a) est :

- a) dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable lors d'un mois de l'année 1986, \$91.06;
 b) dans le cas d'une prestation à taux uniforme au cours payable d'un mois de l'année 1987, un montant obtenu par la multiplication de

(i) \$233.38

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour 1987 et l'indice de pension pour 1986; et

c) dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable lors d'un mois de l'année 1988 ou d'une année subséquente, un montant obtenu par la multiplication

(i) du montant de la prestation à taux uniforme qui aurait été payable pour un mois de l'année précédant cette année

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation commence à être payable et l'indice de pension pour l'année précédant cette année.

Calcul de la prestation à taux uniforme

(3) Le montant de la pension de retraite d'un cotisant est, pour l'application de l'alinéa (1)b), un montant égal à 25 % de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension calculée conformément aux paragraphes (4) et (5).

Calcul de la pension de retraite du cotisant

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant, est, sous réserve des paragraphes 48(1.1) et (3), le montant obtenu par la division

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

a) du total de ses gains ouvrant droit à pension

(b) the total number of months in his contributory period or 24, whichever is greater.

Contributory period

(5) For the purposes of subsection (4), the contributory period of a contributor is the period

(a) commencing January 1, 1966 or when he reaches 18 years of age, whichever is the later, and

(b) ending with the month in which he is determined to have become disabled for the purpose of paragraph 44(1)(b), but excluding

(c) any month that was excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, and

(d) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which he was a family allowance recipient in a year for which his unadjusted pensionable earnings were equal to or less than his basic exemption for the year.

Where division of unadjusted pensionable earnings occurs

(6) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purpose of paragraph (1)(b), in the case of a contributor in respect of whom a division of unadjusted pensionable earnings is approved either before or after the commencement of the disability pension, where the division reduces the disability pension otherwise payable, shall be calculated by dividing

(a) the aggregate of

(i) the amount of the contributor's retirement pension calculated in accordance with subsections (3) to (5) before the division, multiplied by the aggregate of

(A) the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period under this Act or a provincial pension plan by reason of disability, and

par

b) le plus grand entre le nombre total de mois dans sa période cotisable et 24.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période cotisable d'un cotisant est la période

Période cotisable

a) commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et

b) se terminant avec le mois au cours duquel il est déclaré invalide aux fins de l'alinéa 44(1)(b),

mais celle-ci ne comprend pas

c) un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions; et

d) en rapport avec des prestations payables conformément à la présente loi pour un mois venant après décembre 1977, un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année pour laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année.

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)(b), le montant de la pension de retraite d'un cotisant à l'égard duquel un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension est approuvé avant ou après le commencement de la pension d'invalidité, si le partage a pour effet de diminuer la pension d'invalidité autrement payable, est calculé en divisant

Cas où il y a partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

a) l'ensemble

(i) du montant de la pension de retraite du cotisant calculé conformément aux paragraphes (3) et (5) avant le partage, multiplié par l'ensemble

(A) du nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable du cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions, et

(B) the number of months remaining until the month in which the contributor reaches 65 years of age, and

(ii) the amount of the contributor's retirement pension calculated in accordance with subsections (3) to (5) following the division, multiplied by the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with subsection (5)

by

(b) the aggregate of

(i) the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

(ii) the number of months remaining until the month in which the contributor reaches 65 years of age, and

(iii) the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with subsection (5)."

Application of certain amendments

(2) Subsection (1)

(a) in so far as it amends the method of calculating a flat rate benefit, applies regardless of whether the contributor is determined to be disabled for the purpose of paragraph 44(1)(b) before or after the end of December, 1986; and

(b) in so far as it amends the method of calculating a contributor's retirement pension, applies only in respect of contributors who are determined to be disabled for the purpose of paragraph 44(1)(b) on or after January 1, 1987.

1976-77, c. 36, s. 9; 1984, c. 40, s. 10(2)

25. Subsection 55(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Calculation of contributor's retirement pension

"(2) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purposes of subsection (1) is

(a) in the case of a contributor who died before January 1, 1987 and to whom a retirement pension was payable for the month in which he died, the amount of such pension for that month,

(B) du nombre de mois à écouler avant le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de 65 ans, et

(ii) le montant de la pension de retraite du cotisant calculé conformément aux paragraphes (3) et (5) à la suite du partage, multiplié par le nombre de mois dans la période cotisable du cotisant, calculés conformément au paragraphe (5)

par

b) l'ensemble

(i) du nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable du cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions,

(ii) du nombre de mois à écouler avant le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de 65 ans, et

(iii) du nombre de mois dans la période cotisable du cotisant, calculés conformément au paragraphe (5)."

(2) Le paragraphe (1),

a) dans la mesure où il modifie le mode de calcul d'une prestation à taux uniforme, s'applique que le cotisant ait été, aux fins de l'alinéa 44(1)b), déclaré invalide avant ou après la fin de décembre 1986; et

b) dans la mesure où il modifie le mode de calcul de la pension de retraite d'un cotisant, ne s'applique qu'aux cotisants qui sont, aux fins de l'alinéa 44(1)b), déclarés invalides le 1^{er} janvier 1987 ou après.

Application de certaines modifications

25. Le paragraphe 55(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 36, art. 9; 1984, ch. 40, par. 10(2)

"(2) Le montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser aux fins du paragraphe (1) est :

a) dans le cas d'un cotisant qui est décédé avant le 1^{er} janvier 1987 et à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour

Calcul de la pension de retraite du cotisant

but where that contributor's contributory period ended before January 1976, the amount is the amount of the retirement pension payable for the month in which he died multiplied by the ratio that the basic number of contributory months bears to the number of months in the contributor's contributory period;

(b) in the case of a contributor who died before January 1, 1987 and to whom no retirement pension was payable for the month in which he died, an amount equal to 25% of his average monthly pensionable earnings, calculated as provided in sections 46 to 53 except that, in making such calculation,

- (i) subsections 46(3) to (6) and section 47 are not applicable,
- (ii) subsection 48(1) shall be read as follows:

"48. (1) Subject to subsections (1.1), (2) and (3), the average monthly pensionable earnings of a contributor are an amount calculated by dividing his total pensionable earnings by the total number of months in his contributory period.", and

(iii) section 51 shall be read as though for the reference therein to the year in which a benefit becomes payable to the contributor there were substituted a reference to the year in which the contributor died; and

(c) in the case of a contributor who died on or after January 1, 1987,

(i) where a retirement pension was not payable for the month in which the contributor died, an amount equal to 25% of his average monthly pensionable earnings, calculated as provided in subsection (3), or

(ii) where a retirement pension was payable for the month in which the contributor died, the product obtained by multiplying

(A) an amount equal to 25% of his average monthly pensionable earnings, calculated as provided in subsection (3),

ce mois ou, si la période cotisable de ce cotisant s'est terminée avant janvier 1976, le montant de la pension de retraite payable pour le mois au cours duquel il est décédé multiplié par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable du cotisant;

b) dans le cas d'un cotisant qui est décédé avant le 1^{er} janvier 1987 et à qui aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, un montant égal à 25 % de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculé comme le prévoient les articles 46 à 53 sauf que, dans ce calcul,

- (i) les paragraphes 46(3) à (6) et l'article 47 ne sont pas applicables,
- (ii) le paragraphe 48(1) doit se lire comme il suit :

«48. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (2) et (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est le montant obtenu en divisant le total de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable.»

et
(iii) l'article 51 doit se lire comme si, à la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une prestation devient payable au cotisant, était substituée une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé; et

c) dans le cas d'un cotisant qui est décédé le 1^{er} janvier 1987 ou après,

(i) lorsque aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, un montant égal à 25 % de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculé aux termes du paragraphe (3), ou

(ii) lorsqu'une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, le produit obtenu par la multiplication

by

(B) the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the retirement pension first became payable.

(A) d'un montant égal à 25 % de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculé aux termes du paragraphe (3),

par

(B) le rapport entre l'indice de pension pour l'année dans laquelle ce mois est compris et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable.

Calculation of average monthly pensionable earnings

(3) Subject to subsections 48(1.1), (2) and (3), the average monthly pensionable earnings of a contributor is an amount calculated by dividing his total pensionable earnings by the total number of months in his contributory period or by 36, whichever is greater, and

(a) in the case of a contributor to whom a retirement pension was payable for the month in which he died, section 51 applies; or

(b) in the case of a contributor to whom no retirement pension was payable for the month in which he died, section 51 applies but the reference therein to the year in which a benefit becomes payable to the contributor shall be read as a reference to the year in which the contributor died."

(3) Sous réserve des paragraphes 48(1.1), (2) et (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est un montant obtenu par la division de son total des gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable ou par 36, selon le plus grand de ces deux derniers nombres, et

a) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique; ou

b) dans le cas d'un cotisant à qui aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique mais il doit se lire comme si la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une prestation devient payable au cotisant était une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé."

Calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

1974-75-76, c. 4, s. 29(1)

26. (1) All that portion of paragraph 56(1)(a) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(a) in the case of a surviving spouse who has not reached 65 years of age and to whom no retirement pension is payable under this Act or a provincial pension plan, a basic monthly amount consisting of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and"

26. (1) Le passage de l'alinéa 56(1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas atteint 65 ans et à qui aucune pension de retraite n'est payable en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions, un montant mensuel de base comprenant

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (1.1), etc

1974-75-76, ch. 4, par. 29(1)

1974-75-76, c. 4, s. 29(1)

(2) Paragraph 56(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 56(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 4, par. 29(1)

"(b) in the case of a surviving spouse who has reached 65 years of age and to whom no retirement pension is payable under this Act or a provincial pension plan, a basic monthly amount equal to 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3)."

(3) Section 56 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

"(1.1) The amount of the flat rate benefit referred to in subparagraph (1)(a)(i) is

(a) in the year 1986, \$91.06; or

(b) in the year 1987 or any subsequent year, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the flat rate benefit that would have been payable for a month in the year preceding that year

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year in which the flat rate benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year preceding that year."

(4) Subsection 56(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where a survivor's pension under this Act and a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to the surviving spouse of a contributor, the basic monthly amount of the survivor's pension payable to such surviving spouse is

(a) in the case of a surviving spouse who has not reached 65 years of age, the aggregate of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and

(ii) the lesser of

(A) 37 1/2% of the amount of the contributor's retirement pension,

"(b) dans le cas d'un conjoint survivant qui a atteint 65 ans et à qui aucune pension de retraite n'est payable en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions, un montant mensuel de base égal à 60% du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3)."

(3) L'article 56 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

"(1.1) Le montant de la prestation à taux uniforme visée au sous-alinéa (1)a)(i) est :

a) pour l'année 1986, \$91.06; ou

b) pour l'année 1987 ou toute année subséquente, un montant obtenu par la multiplication

(i) du montant de la prestation à taux uniforme qui aurait été payable pour un mois de l'année qui précède cette année

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation à taux uniforme commence à être payable et l'indice de pension pour l'année qui précède cette année."

(4) Le paragraphe 56(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Dans les cas où une pension de survivant prévue par la présente loi et une pension de retraite prévue par la présente loi ou un régime provincial de pensions sont payables au conjoint survivant d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de survivant payable à ce conjoint survivant est :

a) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, l'ensemble :

(i) de la prestation à taux uniforme, calculée conformément au paragraphe (1.1), et

(ii) du moindre

Amount of flat rate benefit

Montant de la prestation à taux uniforme

1974-75-76, c. 4, s. 29(1)

1974-75-76, ch. 4, par. 29(1)

Calculation of survivor's pension where retirement pension payable

Calcul de la pension de survivant dans les cas de versement d'une pension de retraite

calculated as provided in subsection (3), and

(B) an amount that, when added to the surviving spouse's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced in the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension; or

(b) in the case of a surviving spouse who has reached 65 years of age, the lesser of

(i) 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(ii) an amount that, when added to the surviving spouse's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or retirement pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced in the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or retirement pension, as the case may be, having

(A) de 37½ % du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3), et

(B) d'un montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant (calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2)), est égal au montant d'une prestation de 25 % de 1/12 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année pendant laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des deux années précédentes, ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite; ou

b) dans le cas d'un conjoint survivant qui a atteint l'âge de 65 ans, le moindre :

(i) de 60 % du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3), et

(ii) d'un montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant (calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2)), est égal à 25 % de 1/12 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des deux années précédentes, ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant a

become entitled to the other such pension."

1974-75-76, c.
4, s. 29(1)

(5) All that portion of subsection 56(3) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Calculation of
contributor's
retirement
pension

"(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in paragraph 55(2)(a), (b) or (c), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the survivor's pension for months commencing with the month in which the surviving spouse"

1974-75-76, c.
4, s. 29(1)

(6) Subsection 56(3) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (d) thereof, the following paragraph:

"(e) has had an adjustment to his retirement pension pursuant to subsection 53.2(7) or 53.4(9) following a division of unadjusted pensionable earnings."

1974-75-76, c.
4, s. 29(1)

(7) Subsection 56(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Calculation of
disability
pension where
survivor's
pension payable

"(6) Where a survivor's pension under this Act and a disability pension under this Act are payable to the surviving spouse of a contributor, the amount of the disability pension payable to such surviving spouse is an amount that, when added to the amount of the survivor's pension payable to him for a month in the year in which he first became entitled to the survivor's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, equals the aggregate of

(a) the greater of

- (i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(a)(i), and
- (ii) the flat rate benefit payable under paragraph 54(1)(a), and

d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension de retraite, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite."

(5) Le passage du paragraphe 56(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch.
4, par. 29(1)

"(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant, à utiliser aux fins des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas 55(2)a), b) ou c), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de survivant pour les mois commençant avec celui au cours duquel le conjoint survivant"

Calcul de la
pension de
retraite du
cotisant

(6) Le paragraphe 56(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa c), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa d) et par insertion de ce qui suit :

1974-75-76, ch.
4, par. 29(1)

"e) a vu sa pension de retraite faire l'objet d'un ajustement conformément au paragraphe 53.2(7) ou 53.4(9) à la suite d'un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension."

(7) Le paragraphe 56(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch.
4, par. 29(1)

"(6) Lorsqu'une pension de survivant en vertu de la présente loi et une pension d'invalidité en vertu de la présente loi sont payables au conjoint survivant d'un cotisant, le montant de la pension d'invalidité payable à ce conjoint survivant est un montant qui, ajouté au montant de la pension de survivant qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle il a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à l'ensemble :

Calcul de la
pension
d'invalidité au
cas de paiement
d'une pension
de survivant

a) du plus élevé :

- (i) de la prestation à taux uniforme payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(i), et

(b) the lesser of

(i) the aggregate of the amounts payable under subparagraph (1)(a)(ii) and paragraph 54(1)(b), and

(ii) the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced in the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension.

(ii) de la prestation à taux uniforme payable en conformité avec l'alinéa 54(1)a); et

b) du moindre :

(i) de l'ensemble des montants payables en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii) et l'alinéa 54(1)b), et

(ii) du montant d'une prestation de 25 % de 1/12 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année pendant laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des deux années précédentes, ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite.

Special case

(6.1) Notwithstanding subsection (6), the Minister may, in prescribed circumstances and on the written request of the applicant, if in the Minister's opinion it would be to the applicant's advantage, pay the applicant the full amount of the disability pension and calculate the amount of the applicant's survivor's pension in a manner similar to that set out in subsection (6) for the calculation of the disability pension, but in no case may the aggregate of the two pensions exceed what it would have been had subsection (6) applied.

Calculation of survivor's pension where disability pension payable under provincial pension plan

(6.2) Except where otherwise provided by an agreement under section 82, where a survivor's pension under this Act and a disability pension under a provincial pension plan are payable to the surviving spouse of a contributor, the amount of the survivor's pension payable to such surviving spouse is an amount that, when added to the amount of the disability pension payable to him for a month in the year in which he first became entitled to the survivor's pension or disability pension, as the

Cas spécial

(6.1) Dans les circonstances prescrites et à la demande écrite du requérant, le ministre peut, indépendamment du paragraphe (6) et s'il estime qu'il est avantageux pour le requérant de le faire, payer au requérant le plein montant de la pension d'invalidité et calculer le montant de la pension de survivant du requérant de façon similaire à celle qui est prévue au paragraphe (6) pour le calcul de la pension d'invalidité, mais l'ensemble des deux pensions ne peut en aucun cas être plus élevé que ce qu'il aurait été si le paragraphe (6) s'était appliqué.

Calcul de la pension de survivant en présence d'une pension d'invalidité conformément à un régime provincial de pensions

(6.2) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 82, lorsqu'une pension de survivant prévue à la présente loi et une pension d'invalidité prévue à un régime provincial de pensions sont payables au conjoint survivant d'un cotisant, le montant de la pension de survivant payable à ce conjoint est un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pen-

case may be, having become entitled to the other such pension, equals the aggregate of

- (a) the greater of
 - (i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(a)(i), and
 - (ii) the flat rate benefit payable under the provincial pension plan in respect of disability, and
- (b) the lesser of
 - (i) the aggregate of
 - (A) the amounts payable under subparagraph (1)(a)(ii), and
 - (B) the portion of the contributor's retirement pension payable to the surviving spouse under the provincial pension plan in respect of disability, and
 - (ii) the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced in the year in which the surviving spouse first became entitled to the survivor's pension or disability pension, as the case may be, having become entitled to the other such pension."

sion de survivant ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, est égal à l'ensemble :

- a) du plus grand entre :
 - (i) la prestation à taux uniforme payable conformément au sous-alinéa (1)a)(i), et
 - (ii) la prestation à taux uniforme payable conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité; et
- b) du moindre :
 - (i) de l'ensemble :
 - (A) des montants payables conformément au sous-alinéa (1)a)(ii), et
 - (B) de la partie de la pension de retraite du cotisant qui est payable au conjoint survivant conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité, et
 - (ii) du montant d'une prestation de 25 % de 1/12 de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année pendant laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite, et pour chacune des deux années précédentes, ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant a d'abord acquis droit à la pension de survivant ou à la pension d'invalidité, selon le cas, ayant acquis droit à l'autre pension susdite.

1974-75-76, c.
4, s. 29(1)

(8) Subsection 56(7) of the said Act is repealed.

1974-77, c. 36,
s. 10

27. Section 58 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount of
benefit

"58. A disabled contributor's child's benefit payable to the child of a disabled contributor and an orphan's benefit payable to the orphan of a contributor is a basic monthly amount consisting of

- (a) in the year 1986, \$91.06; or

(8) Le paragraphe 56(7) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, ch.
4, par. 29(1)

27. L'article 58 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-77, ch. 36,
art. 10

"58. Une prestation d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide et une prestation d'orphelin payable à l'orphelin d'un cotisant est un montant mensuel de base égal à :

- a) pour l'année 1986, \$91.06; ou

Montant de la
prestation

(b) in the year 1987 or any subsequent year, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the benefit that would have been payable for a month in the year preceding that year

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year preceding that year."

1976-77, c. 36, s. 11

28. (1) Subsection 59(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application for benefit by estate, etc.

"(1.1) Notwithstanding anything in this Act, an application for a benefit, other than a death benefit, that would have been payable to a deceased person who died after December 31, 1977 and who, prior to his death, would have been entitled upon approval of an application to payment of that benefit under this Act may be made within one year from the death of that person by the estate, the representative or heir of that person or by such person as may be prescribed by regulation, but this subsection does not apply in respect of a retirement pension where the contributor died after December 31, 1986 not having reached 70 years of age."

(2) Subsection 59(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

How application to be made

"(2) An application for a benefit shall be made to the Minister in prescribed manner and at the prescribed location."

29. Subsection 61(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where payment approved after month of commencement

"61. (1) Payment of a benefit for each month shall be made at such time during the month as the Minister directs, except that, where payment of a benefit is approved after the end of the month for which the first payment of the benefit is payable under this Part, monthly pay-

b) pour l'année 1987 et pour toute année subséquente, un montant obtenu par la multiplication

(i) du montant de la prestation qui aurait été payable pour un mois de l'année qui précède cette année

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation commence à être payable et l'indice de pension pour l'année qui précède cette année."

1976-77, ch. 36, art. 11

28. (1) Le paragraphe 59(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(1.1) Indépendamment des dispositions de la présente loi, une demande de prestation, autre qu'une prestation de décès, qui aurait été payable à une personne décédée dont le décès a eu lieu après le 31 décembre 1977 et qui, avant son décès, aurait, après approbation d'une demande à cet effet, eu droit au paiement de cette prestation conformément à la présente loi, peut, dans l'année du décès de cette personne, être présentée par l'ayant droit, le représentant ou l'héritier de cette personne, ou encore par toute personne prescrite par règlement, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard d'une pension de retraite dans les cas où le cotisant est décédé après le 31 décembre 1986 sans avoir atteint l'âge de 70 ans."

Demande de prestation par les ayants droit, etc.

(2) Le paragraphe 59(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Une demande de prestation doit être présentée au ministre en la manière et à l'endroit prescrits."

Présentation de la demande

29. Le paragraphe 61(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"61. (1) Le paiement d'une prestation pour chaque mois doit se faire au moment du mois en question que le ministre précise par directive sauf que, lorsque le paiement d'une prestation est approuvé après la fin du mois à l'égard duquel le premier paiement de la prestation est payable aux

Cas où le paiement est approuvé après le mois du début

ments of the benefit shall be made for months commencing with the month following the month in which payment of the benefit is approved and payments of the benefit for months preceding that month for which the benefit is payable under this Part shall be paid in one sum during that month."

30. Section 62 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Application of subsection (4)

"(9) Subsection (4) applies only to a person who has made an application pursuant to that subsection that is pending on the coming into force of section 62.1.

Application of subsection (3)

(10) Subsection (5) applies only to a person whose marriage is terminated as described in that subsection before the coming into force of section 62.1.

Subsection does not apply

(11) Subsection (6) does not apply in respect of a survivor's pension that becomes payable pursuant to section 62.1."

31. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 62 thereof, the following section:

Subsections do not apply

"62.1 (1) Subsections 62(2) and (3) do not apply to a person who remarries after the coming into force of this section.

Application for commencement or reinstatement of survivor's pension

(2) Where, before the coming into force of subsection (1),

(a) a survivor's pension that, but for the operation of subsection 62(2), would have become payable to a person did not become payable to the person, or

(b) the payment of a survivor's pension to a person was discontinued under subsection 62(3),

and the person is not being paid a survivor's pension at the time that this section comes into force, an application in writing to the Minister for the commencement or reinstatement, as the case may be, of the survivor's pension may be made by the

termes de la présente Partie, des paiements mensuels de la prestation doivent être faits pour les mois commençant avec le mois qui suit celui au cours duquel le paiement de la prestation est approuvé et les paiements de la prestation pour les mois précédant le mois au cours duquel la prestation commence à être payée aux termes de la présente partie doivent être versés en une seule somme durant ce mois.»

30. L'article 62 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Application du paragraphe (4)

«(9) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux personnes qui ont présenté une demande conformément à ce paragraphe et dont la demande est encore pendante lors de l'entrée en vigueur de l'article 62.1.

Application du paragraphe (3)

(10) Le paragraphe (5) ne s'applique qu'aux personnes dont le mariage s'est terminé de la façon décrite à ce paragraphe avant l'entrée en vigueur de l'article 62.1.

Paragraphe inapplicable

(11) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard d'une pension de survivant qui devient payable conformément à l'article 62.1.»

31. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 62, de ce qui suit :

Paragraphes inapplicables

«62.1 (1) Les paragraphes 62(2) et (3) ne s'appliquent pas à une personne qui se remarie après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Dans les cas où, avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1),

a) une pension de survivant n'est pas devenue payable à une personne alors que, sauf le paragraphe 62(2), elle l'aurait été, ou

b) le paiement d'une pension de survivant à une personne a cessé en application du paragraphe 62(3),

et que la personne ne reçoit pas une pension de survivant lors de l'entrée en vigueur du présent article, une demande écrite peut, dans le but d'obtenir l'ouverture ou le rétablissement de la pension de survivant, être faite au ministre par cette

Demande de paiement ou de rétablissement d'une pension de survivant

person or on behalf of the person by such other person as may be prescribed.

Commence-
ment of
survivor's
pension

(3) On approval by the Minister of an application referred to in subsection (2), a survivor's pension is payable to the applicant for each month commencing with the later of:

- (a) the month in which this section comes into force; and
- (b) the eleventh month preceding the month in which the application is received by the Minister.

Basic monthly
amount of
survivor's
pension

(4) Where a survivor's pension becomes payable under this section to a person, the basic monthly amount of the pension shall be calculated in accordance with section 56 as though:

- (a) in the case of a person referred to in paragraph (2)(a), the survivor's pension that would have become payable to the person but for the operation of subsection 62(2) became payable at the time that it would have become payable but for that subsection; and
- (b) in the case of a person referred to in paragraph (2)(b), payment of the survivor's pension to the person had not been discontinued under subsection 62(3)."

1974-75-76, c.
4, s. 31(1)

32. (1) Section 63 of the said Act is repealed.

(2) Notwithstanding subsection (1) of this section, section 63 of the said Act continues to apply where a contributor dies before January 1, 1987 and, in that case, the definition "spouse", as enacted by subsection 1(3) of this Act, does not apply to section 63.

33. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 64 thereof, the following section:

Assignment of
retirement
pension to
spouse

"64.1 (1) Notwithstanding subsection 64(1) but subject to this section, the Minister may approve the assignment of a portion of a contributor's retirement pension to his spouse, on application in prescribed manner and form by the contributor or his spouse, if the circumstances

personne ou de sa part par une personne prescrite.

(3) Dès l'approbation par le ministre de la demande prévue au paragraphe (2), une pension de survivant devient payable au requérant pour chaque mois commençant avec le plus tardif entre

- a) le mois au cours duquel le présent article entre en vigueur; et
- b) le onzième mois précédant le mois au cours duquel la demande est reçue par le ministre.

(4) Dans les cas où une pension de survivant devient payable à une personne en application du présent article, le montant mensuel de base de la pension est calculé conformément à l'article 56 comme si :

- a) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa 2a), la pension de survivant qui, sauf le paragraphe 62(2), aurait été payable à cette personne l'était devenue au moment où elle le serait autrement devenue sans ce paragraphe;
- b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)b), le paiement à cette dernière de la pension de survivant n'avait pas cessé conformément au paragraphe 62(3)."

Ouverture de la
pension de
survivant

Montant
mensuel de base
de la pension de
survivant

1974-75-76, ch.
4, par. 31(1)

32. (1) L'article 63 de la même loi est abrogé.

(2) Indépendamment du paragraphe (1), l'article 63 de la même loi continue de s'appliquer dans les cas où un cotisant décède avant le 1^{er} janvier 1987 et, dans ces circonstances, la définition de «conjoints», édictée par le paragraphe 1(3) de la présente loi, ne s'applique pas à l'article 63.

33. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 64, de ce qui suit :

"64.1 (1) Indépendamment du paragraphe 64(1) mais sous réserve du présent article, le ministre peut, sur demande faite par un cotisant ou son conjoint de la manière et en la forme prescrites, approuver la cession d'une partie de la pension de retraite du cotisant à son conjoint si les

Cession de la
pension de
retraite au
conjoint

described in either subsection (6) or (7) exist.

Definition of "spousal agreement"

(2) In this section, "spousal agreement" means

- (a) a pre-marriage agreement between spouses-to-be, which agreement is to take effect on marriage; or
- (b) an agreement between spouses, including a separation agreement, entered into before the day of any application made under this section.

Spousal agreement or court order not binding on Minister

(3) Except as provided in subsection (4), where a spousal agreement was entered into or a court order was made on or after June 4, 1986, the provision of that spousal agreement or court order are not binding on the Minister for the purposes of an assignment under this section.

Spousal agreement binding on Minister

(4) Where

- (a) a spousal agreement entered into on or after June 4, 1986 contains a provision that expressly mentions this Act and indicates the intention of the spouses that there be no assignment under this section,
- (b) that provision of the spousal agreement is expressly permitted under the provincial law that governs the spousal agreement, and
- (c) that provision of the spousal agreement has not been invalidated by a court order,

the Minister shall not approve an assignment under this section.

Minister to notify parties

(5) The Minister shall, forthwith after receiving an application from one spouse for an assignment under this section, notify the other spouse, in prescribed manner, that such an application has been made, and of such other information as the Minister deems necessary.

Double assignment

(6) Where

- (a) a retirement pension is payable to both spouses under this Act, or

circonstances décrites à l'un ou l'autre des paragraphes (6) et (7) se sont concrétisées.

(2) Au présent article «contrat matrimonial» s'entend :

- a) soit d'un contrat antérieur au mariage entre des personnes qui deviendront des conjoints et lequel prend effet lors du mariage;
- b) soit d'un contrat entre conjoints, y compris un accord de séparation, conclu avant le jour lors duquel une demande est faite en application du présent article.

Définition de «contrat matrimonial»

(3) Sauf selon ce qui est prévu au paragraphe (4), sont sans effet quant au ministre en ce qui concerne une cession en application du présent article les dispositions d'un contrat matrimonial conclu ou d'une ordonnance de cour rendue le 4 juin 1986 ou après.

Contrats matrimoniaux et ordonnances judiciaires sans effet à l'égard du ministre

(4) Dans les cas où :

- a) le 4 juin 1986 ou après, un contrat matrimonial est conclu et contient une disposition qui fait expressément mention de la présente loi et qui exprime l'intention des conjoints qu'il ne doit pas y avoir de cession en application du présent article,
- b) la disposition en question du contrat matrimonial est expressément autorisée selon le droit provincial applicable à ce contrat, et
- c) la disposition en question du contrat matrimonial n'a pas été annulée aux termes d'une ordonnance d'une cour,

le ministre ne donne pas son approbation à la cession en application du présent article.

Contrats matrimoniaux ayant leurs effets à l'égard du ministre

(5) Sans délai après avoir reçu d'un conjoint une demande de cession, en application du présent article, le ministre donne à l'autre conjoint, en la manière prescrite, un avis de la demande, de même que de tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

Avis du ministre

(6) Dans les cas où :

- a) une pension de retraite est payable aux deux conjoints conformément à la présente loi, ou

Cession double

(b) a retirement pension is payable to one spouse under this Act and a retirement pension is payable to the other spouse under a provincial pension plan and an agreement under section 82 provides for an assignment in this circumstance,

the assignment shall be made in respect of both retirement pensions and, in the case described in paragraph (b), in accordance with the agreement.

Single assignment

(7) Where

(a) one spouse is a contributor under this Act and the other spouse is not a contributor under either this Act or a provincial pension plan,

(b) a retirement pension is payable under this Act to the contributor spouse, and

(c) the non-contributor spouse has reached 60 years of age,

the assignment shall be made only in respect of the retirement pension of the contributor spouse.

Definitions

"joint contributory period"
"période cotisable conjointe"

(8) In subsection (9),

"joint contributory period" means the period commencing on January 1, 1966 or with the month in which the elder of the two spouses reaches 18 years of age, whichever is later, and ending

(a) where both spouses are contributors, with the month in which the later of their respective contributory periods ends, or

(b) where only one spouse is a contributor, with the later of

(i) the month in which the contributor's contributory period ends, and

(ii) the earlier of the month in which the non-contributor reaches 70 years of age and the month in which an application for an assignment of a retirement pension is approved,

but excluding, where subsection (6) applies, any month that is excluded from the contributory period of both

b) une pension de retraite est payable à un conjoint conformément à la présente loi et qu'une pension de retraite est payable à l'autre conjoint conformément à un régime provincial de pensions et qu'un accord prévu à l'article 82 stipule une cession dans les circonstances,

la cession a lieu à l'égard des deux pensions de retraite et, dans les cas visés à l'alinéa b), en conformité avec l'accord.

Cession simple

(7) Dans les cas où :

a) un conjoint est un cotisant aux termes de la présente loi et que l'autre conjoint n'est pas un cotisant aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions,

b) une pension de retraite est payable, conformément à la présente loi, au conjoint qui est un cotisant, et

c) le conjoint qui n'est pas un cotisant a atteint l'âge de 60 ans,

la cession a lieu seulement à l'égard de la pension de retraite du conjoint qui est un cotisant.

(8) Aux fins du paragraphe (9) :

"période cotisable conjointe" s'entend de la période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit avec le mois au cours duquel le plus âgé des conjoints atteint l'âge de 18 ans, selon le plus tardif de ces événements; et se terminant

a) si les deux conjoints sont des cotisants, avec le mois au cours duquel se termine celle de leurs périodes cotisables respectives qui prend fin le plus tard, ou

b) si un seul des conjoints est un cotisant, avec le plus tardif

(i) du mois au cours duquel la période cotisable du cotisant prend fin, et

(ii) du mois au cours duquel le conjoint qui n'est pas un cotisant atteint l'âge de 70 ans et du mois au cours duquel est approuvée une demande de cession de pension de retraite, en choisissant celui de ces deux mois qui survient le plus tôt,

Définitions

"période cotisable conjointe"
"joint..."

spouses pursuant to paragraph 49(c) or (d);

"period of cohabitation" has the prescribed meaning, but in all cases shall be deemed to end with the month in which the joint contributory period ends.

"period of cohabitation"
"période de cohabitation"

Portion of pension assignable

(9) The portion of a contributor's retirement pension to be assigned to his spouse under this section is an amount calculated by multiplying

(a) the amount of the contributor's retirement pension, calculated in accordance with sections 45 to 53,

by

(b) 50% of the ratio that the number of months in the period of cohabitation bears to the number of months in the joint contributory period.

(10) An assignment under this section commences with the month following the month in which the application for the assignment is approved.

(11) An assignment under this section ceases

(a) with the month in which either spouse dies;

(b) with the twelfth month following the month in which the spouses commence to live separate and apart within the meaning of subsection 53.3(2);

(c) where subsection (7) applies, with the month in which the non-contributor spouse becomes a contributor; or

(d) with the month in which a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act, 1985* or a judgment of nullity of a marriage is issued.

Notification of assignment

(12) On approval by the Minister of an assignment under this section, both spouses shall be notified in prescribed manner and, where either spouse is dissat-

mais cette période n'inclut pas, dans les cas d'application du paragraphe (6), un mois qui est exclu de la période cotisable des deux conjoints en application de l'alinéa 49c) ou d);

«période de cohabitation» s'entend au sens prescrit à cet égard, mais se termine, dans tous les cas, avec le mois au cours duquel prend fin la période cotisable conjointe.

«période de cohabitation»
"period..."

(9) La partie de la pension de retraite d'un cotisant qui est cédée à son conjoint conformément au présent article est un montant obtenu par la multiplication

a) du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément aux articles 45 à 53,

par

b) 50 % du rapport entre le nombre de mois dans la période de cohabitation et le nombre de mois dans la période cotisable conjointe.

(10) Une cession, en application du présent article, prend effet avec le mois suivant le mois au cours duquel est approuvée la demande de cession.

(11) Les effets d'une cession en application du présent article prennent fin :

a) avec le mois au cours duquel un des conjoints décède;

b) avec le douzième mois suivant le mois au cours duquel les conjoints commencent à vivre séparément au sens du paragraphe 53.3(2);

c) dans les cas où le paragraphe (7) s'applique, avec le mois au cours duquel le conjoint qui n'était pas un cotisant devient un cotisant; ou

d) avec le mois au cours duquel est rendu un jugement irrévocable de divorce, un jugement accordant le divorce conformément à la *Loi de 1985 sur le divorce* ou un jugement en nullité de mariage.

(12) Dès approbation par le ministre d'une cession en application du présent article, les deux conjoints en sont avisés de la manière prescrite, et, si l'un ou l'autre

Partie de la pension qui peut être cédée

Prise d'effet de la cession

Fin des effets de la cession

Avis de la cession

ified with the assignment or the result thereof, the right of appeal as set out in Part II applies."

des conjoints n'est pas satisfait de la cession ou du résultat de celle-ci, il peut y avoir appel selon ce que prévoit la partie II.»

1974-75-76, c.
4, s. 33

34. (1) Subsection 65(3) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraph:

34. (1) Le paragraphe 65(3) de la même loi est modifié par suppression des mots «ou que» à la fin de l'alinéa b), par adjonction de ces mots à la fin de l'alinéa c) et par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

1974-75-76, ch.
4, art. 33

"(d) the amount or excess of the benefit payment, is the result of erroneous advice or administrative error on the part of the Minister or an official of the Department of National Health and Welfare acting in an official capacity in the administration of this Act,"

«d) le montant ou l'excédent de la prestation résulte d'un avis erroné ou d'une erreur administrative attribuable au ministre ou à un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social agissant dans le cadre de ses fonctions en application de la présente loi.»

(2) Section 65 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 65 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Where person
denied benefit
due to
departmental
error, etc.

"(4) Where, after receiving a written statement from or on behalf of a person, the Minister is satisfied that, as a result of erroneous advice or administrative error, either before or after the coming into force of this subsection, on the part of the Minister or an official of the Department of National Health and Welfare acting in an official capacity in the administration of this Act, that person has been denied

«(4) Dans les cas où, après avoir reçu une déclaration écrite d'une personne ou de la part d'une personne, le ministre est convaincu qu'un avis erroné ou une erreur administrative attribuable au ministre ou à un fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social agissant dans le cadre de ses fonctions en application de la présente loi, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a eu pour résultat que soit refusé à cette personne

Refus d'une
prestation en
raison d'une
erreur
administrative,
etc.

(a) a benefit, or portion thereof, to which that person would have been entitled under this Act,

a) en tout ou en partie, une prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi,

(b) a division of unadjusted pensionable earnings under section 53.2 or 53.3, or

b) le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 53.2 ou 53.3, ou

(c) an assignment of a retirement pension under section 64.1

c) la cession d'une pension de retraite conformément à l'article 64.1

the Minister shall take such remedial action as the Minister considers appropriate to place the person in the position that the person would be in under this Act if the erroneous advice had not been given or the administrative error not been made."

le ministre prend les mesures correctives qu'il estime indiquées pour placer la personne en question dans la situation où cette dernière se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu avis erroné ou erreur administrative.»

35. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 65 thereof, the following section:

"65.1 (1) A beneficiary may, in prescribed manner and within the prescribed time interval after payment of a benefit has commenced, request cancellation of that benefit.

Request to cancel benefit

Effect of cancellation

(2) Where a request made under subsection (1) or under a substantially similar provision of a provincial pension plan is granted and the amount of the benefits paid is repaid within the prescribed time (or, in the case of a provincial pension plan, the time provided thereunder), that benefit shall be deemed for all purposes of this Act not to have been payable during the period in question."

1976-77, c. 36, s. 12

36. (1) All that portion of subsection 66(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Commencement of retirement pension

"66. (1) For a retirement pension that commences to be payable before January 1, 1987, subject to section 61, where payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with"

(2) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Idem

"(1.1) For a retirement pension that commences to be payable on or after January 1, 1987 and where the applicant is not an estate, subject to section 61, where payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the latest of

(a) the month in which the applicant reached 60 years of age;

(b) the month following the month in which the applicant applied, if he was under 70 years of age when he applied;

(c) the month following the month in which the applicant wholly or substan-

35. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 65, de ce qui suit :

"65.1 (1) Un bénéficiaire peut demander la cessation d'une prestation s'il le fait de la manière prescrite et, après que le paiement de la prestation a commencé, durant la période de temps prescrite à cet égard.

Demande de cessation de prestation

Effet de la cessation

(2) Dans les cas où est acceptée une demande prévue au paragraphe (1) ou aux termes d'une disposition en substance semblable d'un régime provincial de pensions et que le montant de la prestation versée est retourné dans le délai prescrit à cet égard ou dans le délai que prévoit le régime provincial de pensions, la prestation est, aux fins de la présente loi, réputée ne pas avoir été payable pour la période concernée.

1976-77, ch. 36, art. 12

36. (1) Le passage du paragraphe 66(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"66. (1) En ce qui concerne une pension de retraite qui devient payable avant le 1^{er} janvier 1987 et sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement de la pension de retraite est approuvé, la pension est payable :

Ouverture de la pension de retraite

(2) L'article 66 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

"(1.1) En ce qui concerne une pension de retraite qui commence à être payable le 1^{er} janvier 1987 ou après, si les requérants ne sont pas des ayants droit et sous réserve de l'article 61, lorsque le paiement de la pension de retraite est approuvé, la pension est payable mensuellement et commence avec celui des mois suivants qui survient le plus tard :

Idem

a) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de 60 ans;

b) le mois suivant le mois au cours duquel le requérant a présenté une

tially ceased to be engaged in paid employment or self-employment, if he is then under 65 years of age;

(d) the month in which the applicant reached 65 years of age, if he has not wholly or substantially ceased to be engaged in paid employment or self-employment;

(e) the twelfth month preceding the month following the month in which the applicant applied, if he was over 70 years of age when he applied;

(f) the month in which the applicant reached 70 years of age, if he applied after reaching that age;

(g) the month of January 1987, if the applicant has reached 60 years of age but not 65 years of age before that month; and

(h) the month chosen by the applicant in his application."

37. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 67 thereof, the following section:

"68. A contributor who has not reached 65 years of age at the time of applying for a retirement pension must provide with his application, in prescribed form, proof that he has wholly or substantially ceased to be engaged in paid employment or self-employment."

Proof of
cessation of
employment

38. Section 70 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"70. Subject to section 61, where payment of a disability pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the fourth month following the month in which the applicant became disabled, except that where the applicant was, at any time during the five-year period next before the month in

1974-75-76, c.
4, s. 35

Commence-
ment of pension

demande, s'il n'avait pas atteint l'âge de 70 ans lorsqu'il a présenté sa demande;

c) le mois suivant le mois au cours duquel le requérant a cessé, entièrement ou dans une large mesure, d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome s'il n'a pas alors atteint l'âge de 65 ans;

d) le mois au cours duquel le requérant a atteint l'âge de 65 ans, s'il n'a pas alors cessé, entièrement ou dans une large mesure, d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome;

e) le douzième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel le requérant a produit sa demande, s'il était âgé de plus de 70 ans au moment où il l'a produite;

f) le mois au cours duquel le requérant a atteint l'âge de 70 ans, s'il a produit sa demande après avoir atteint cet âge;

g) le mois de janvier 1987, si le requérant a, avant ce mois, atteint l'âge de 60 ans sans avoir atteint l'âge de 65 ans;

h) le mois que choisit le requérant dans sa demande."

37. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

"68. Un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans au moment de faire une demande de pension de retraite doit, en la forme prescrite, joindre à sa demande une preuve du fait qu'il a cessé, entièrement ou dans une large mesure, d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome."

Preuve de
cessation
d'emploi

38. L'article 70 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"70. Sous réserve de l'article 61, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant devient invalide sauf que lorsque le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou un régime provincial

1974-75-76, ch.
4, art. 35

Ouverture de la
pension

which the applicant became disabled as a result of which the payment is approved, in receipt of a disability pension payable under this Act or under a provincial pension plan,

- (a) the pension is payable for each month commencing with the month next following the month in which the applicant became disabled as a result of which the payment is approved; and
- (b) the reference to "15 months" in paragraph 43(2)(b) shall be read as a reference to "12 months".

39. (1) Subsection 71(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"71. (1) A disability pension ceases to be payable with the payment

- (a) for the month in which the beneficiary ceases to be disabled;
- (b) for the month immediately preceding the month in which the beneficiary commences to receive a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan;
- (c) for the month in which the beneficiary reaches 65 years of age; or
- (d) for the month in which the beneficiary dies."

(2) Section 71 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"(3) A person who commences to receive a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan is thereafter ineligible to apply or re-apply, at any time, for a disability pension under this Act, except as provided in section 65.1 or in a substantially similar provision of a provincial pension plan, as the case may be."

40. Section 72 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"72. (1) Where payment of a death benefit is approved, the Minister shall,

de pensions à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où a commencé l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé :

- a) la pension est payable pour chaque mois commençant avec le mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel est survenue l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé;
- b) la mention de «15 mois» à l'alinéa 43(2)b) s'interprète comme une mention de «12 mois».

39. (1) Le paragraphe 71(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«71. (1) Une pension d'invalidité cesse d'être payable avec le paiement qui concerne :

- a) le mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être invalide;
- b) le mois précédant le mois au cours duquel le bénéficiaire commence à recevoir une pension de retraite conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;
- c) le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans; ou
- d) le mois du décès du bénéficiaire.»

(2) L'article 71 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(3) Une personne n'est en aucun cas admissible à demander ou à redemander une pension d'invalidité en application de la présente loi, si elle a commencé à recevoir une pension de retraite conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions, sauf selon ce qui est prévu à cet égard à l'article 65.1 ou aux termes d'une disposition en substance semblable d'un régime provincial de pensions, selon le cas.»

40. L'article 72 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«72. (1) Lorsque le paiement d'une prestation de décès est approuvé, le minis-

When pension ceases to be payable

Cas où la pension cesse d'être payable

Effect of receiving a retirement pension

Effet du versement d'une pension de retraite

1974-75-76, c. 4, s. 36

1974-75-76, ch. 4, art. 36

Payable to estate

Paiement aux ayants droit

except as provided in subsections (2) and (3), pay the death benefit to the estate of the contributor.

Exceptions

(2) The Minister may direct payment of a death benefit in whole or in part to such person or body as is prescribed where

(a) he is satisfied, after making reasonable inquiries, that there is no estate;

(b) the estate has not applied for the death benefit within the prescribed time interval following the contributor's death; or

(c) the amount of the death benefit is less than the prescribed amount.

No double payment

(3) Where a payment has been made pursuant to subsection (2), the Minister is not liable to make that payment to any subsequent applicant."

41. (1) Subsection 77(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No benefit in respect of more than two contributors

"(3) Where a disabled contributor's child's benefit has become payable to a child under this Act or under a provincial pension plan in respect of any contributor thereunder or an orphan's benefit has become payable to an orphan under this Act or under a provincial pension plan in respect of any contributor thereunder, no disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit is payable to that person under this Act in respect of any other such contributor except another parent of that person, and in no case shall such a benefit be paid to that person in respect of more than two contributors.

Meaning of "parent"

(3.1) In subsection (3), "parent" has the reciprocal meaning to that of "child"."

Application of amendment

(2) Subsection (1) applies whether the contributor died or became disabled before or after the coming into force of this section, but no payment shall be made for any month before January, 1987.

tre doit, sauf selon ce qui est prévu aux paragraphes (2) et (3), payer la prestation de décès aux ayants droit du cotisant.

Exceptions

(2) Le ministre peut, par directive, prévoir le paiement, en tout ou en partie, d'une prestation de décès à la personne ou à l'organisme prescrit dans les cas où

a) il est convaincu, après enquête raisonnable, qu'il n'y a pas d'ayants droit;

b) les ayants droit n'ont pas demandé la prestation de décès dans le délai prescrit suivant le décès du cotisant; ou

c) le montant de la prestation de décès est inférieur au montant prescrit.

Double paiements interdits

(3) Lorsqu'un paiement est effectué en application du paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu d'effectuer ce paiement à un requérant subséquent."

41. (1) Le paragraphe 77(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est devenue payable à un enfant en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, ou lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable à un orphelin en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par ladite loi ou ledit régime, aucune prestation d'enfant de cotisant invalide ni aucune prestation d'orphelin n'est payable à cette personne en vertu de la présente loi relativement à tout autre semblable cotisant, sauf un autre parent de cette personne et cette prestation ne peut en aucun cas être payée à cette personne à l'égard de plus de deux cotisants.

Aucune prestation payable relativement à plus de deux cotisants

(3.1) Aux fins du paragraphe (3), «parent» s'entend au sens réciproque de celui «d'enfant».

Définition de «parent»

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que le cotisant soit décédé ou soit devenu invalide avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, mais aucun paiement ne doit être fait pour un mois antérieur à janvier 1987.

Application de la modification

42. Section 79 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

When disabled contributor's child's benefit ceases to be payable

"79. (1) A disabled contributor's child's benefit ceases to be payable with the payment for the month in which

- (a) the child ceases to be a dependent child;
- (b) the child dies;
- (c) the contributor's disability benefit ceases to be payable; or
- (d) the child is adopted legally or in fact by someone other than the disabled contributor or his spouse, unless the disabled contributor is maintaining the child, as defined by regulation.

When orphan's benefit ceases to be payable

(2) An orphan's benefit ceases to be payable with the payment for the month in which the child ceases to be a dependent child or dies."

1976-77, c. 36, s. 13

43. Section 81.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Total pensionable earnings attributable to contributions made under Act as a result of division

"81.1 For a year of a division as determined under section 53.2 or 53.3 and under a provincial pension plan, the total pensionable earnings of a contributor attributable to contributions made under this Act are an amount equal to the amount that his total pensionable earnings would be if the unadjusted pensionable earnings of the contributor for the year were that proportion of his unadjusted pensionable earnings for the year that

(a) his unadjusted pensionable earnings attributed under subsection 53.2(4) or 53.4(5) are of

(b) his total unadjusted pensionable earnings for the year determined under subsection 53.2(5) or 53.4(6)."

1976-77, c. 36, s. 14

44. Subsections 82(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

42. L'article 79 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«79. (1) Une prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable avec le paiement pour le mois au cours duquel :

- a) l'enfant cesse d'être un enfant à charge;
- b) l'enfant décède;
- c) la prestation d'invalidité du cotisant cesse d'être payable;
- d) l'enfant est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant invalide ou son conjoint, à moins que le cotisant invalide n'entretienne l'enfant au sens où l'entendent les règlements.

(2) Une prestation d'orphelin cesse d'être payable avec le paiement pour le mois au cours duquel l'enfant cesse d'être un enfant à charge ou décède.»

La prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable

La prestation d'orphelin cesse d'être payable

1976-77, ch. 36, art. 13

43. L'article 81.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«81.1 Pour une année où est effectué un partage aux termes de l'article 53.2 ou 53.3 et d'un régime provincial de pensions, le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi, est égal au montant qu'atteindrait le total de ses gains ouvrant droit à pension si les gains non ajustés ouvrant droit à pension du cotisant pour cette année étaient cette proportion de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année que

a) ses gains non ajustés ouvrant droit à pension attribués aux termes du paragraphe 53.2(4) ou 53.4(5), représentent par rapport

b) au total de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année déterminé en vertu du paragraphe 53.2(5) ou 53.4(6).»

Total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi à la suite d'un partage.

44. Les paragraphes 82(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, ch. 36, art. 14

Agreements
with provinces

"82. (1) Notwithstanding section 80, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the appropriate authority of a province providing a comprehensive pension plan to provide for the administration and coordination of this Act and the provincial pension plan in respect of persons who are contributors under this Act or the provincial plan or both, including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the determination and payment of any benefit, or portion thereof, payable under this Act or under the provincial pension plan;

(b) the determination, processing and approval of divisions of unadjusted pensionable earnings under this Act and under the provincial pension plan;

(c) the determination, processing and approval of applications for assignments, under this Act or under the provincial pension plan, of a retirement pension to the spouse of a contributor;

(d) the exchange of such information obtained under this Act or under the provincial pension plan as is necessary to give effect to such agreement; and

(e) the payment under this Act in accordance with such agreement of the whole amount of any benefit payable to or in respect of a contributor, calculated as provided in this Part without regard to section 80, in which case the whole amount of such benefit shall be deemed to be payable under this Act or in respect of that contributor.

Saving

(2) Where, in accordance with any agreement entered into under subsection (1), the whole amount of any benefit payable to or in respect of a contributor, calculated in a manner similar to that described in paragraph (1)(e), is payable

Accordé avec
les provinces

"82. (1) Par dérogation à l'article 80, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et pour le compte du gouvernement du Canada; conclure, avec l'autorité compétente d'une province qui a institué un régime général de pensions, un accord concernant l'administration et la coordination de la présente loi et du régime provincial de pensions à l'égard de personnes qui sont des cotisants aux termes de la présente loi, du régime provincial de pensions ou des deux à la fois, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

a) la fixation et le paiement des prestations, en tout ou en partie, payables conformément à la présente loi ou au régime provincial de pensions;

b) la détermination, la prise en considération et l'approbation des partages des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de la présente loi et du régime provincial de pensions;

c) la détermination, la prise en considération et l'approbation des demandes de cession de la pension de retraite d'un cotisant à son conjoint selon ce que prévoit la présente loi ou le régime provincial de pensions;

d) l'échange, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord, des renseignements obtenus en application de la présente loi ou du régime provincial de pensions;

e) du paiement, en vertu de la présente loi et conformément à cet accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente partie sans égard à l'article 80, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi.

Réserve

(2) Si, en conformité avec un accord conclu aux termes du paragraphe (1), le montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé d'une façon semblable à celle que décrit l'alinéa (1)e), est payable, aux termes du régime

under the provincial pension plan referred to in that subsection, the whole amount of such benefit shall be deemed to be payable under the provincial pension plan to or in respect of that contributor."

45. (1) Sections 83 to 86 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c.
4, s. 42;
1976-77, c. 36,
ss. 15-18; 1984,
c. 40, s. 10(3);
1985, c. 38,
s. 12

Appeal to
Minister

"83. (1) Where

(a) an applicant or his spouse, former spouse or estate is dissatisfied with any decision made under section 53.2, 53.3 or 53.4,

(b) an applicant is dissatisfied with any decision made under section 59,

(c) a beneficiary is dissatisfied with any determination as to the amount of any benefit payable to him or as to his eligibility to receive such benefit, or

(d) a beneficiary or his spouse is dissatisfied with any decision made under section 64.1,

he or, subject to the regulations, any person on his behalf, may, within twelve months after the month in which he is notified in prescribed manner of the decision or determination, appeal to the Minister in writing, in prescribed form and manner, for a reconsideration of such decision or determination.

Reconsideration
by Minister and
decision

(2) The Minister shall forthwith reconsider any decision or determination referred to in subsection (1) and may confirm or vary it, and may approve payment of a benefit, determine the amount thereof or determine that no benefit is payable, and shall thereupon in writing notify the applicant or beneficiary or his spouse, former spouse or estate of his decision and his reasons therefor.

Appeal to
Review
Tribunal

84. (1) An applicant or beneficiary or his spouse, former spouse or estate who is

provincial de pensions mentionné audit paragraphe, le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard, selon le régime provincial de pensions.»

45. (1) Les articles 83 à 86 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, ch.
4, art. 42;
1976-77, ch. 36,
art. 15-18;
1984, ch. 40,
par. 10(3);
1985, ch. 38,
art. 12

Appel au
Ministre

«83. (1) Dans les cas où

a) un requérant, son conjoint, son ancien conjoint ou ses ayants droit ne sont pas satisfaits d'une décision rendue en application de l'article 53.2, 53.3 ou 53.4,

b) un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 59,

c) un bénéficiaire n'est pas satisfait d'un arrêt concernant le montant d'une prestation qui lui est payable ou son admissibilité à recevoir une telle prestation, ou

d) un bénéficiaire ou son conjoint n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 64.1,

celui-ci peut, ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, peut, dans les douze mois suivant le mois au cours duquel il est, de la manière prescrite, avisé de la décision ou de l'arrêt, interjeter par écrit auprès du ministre, un appel de la décision ou de l'arrêt suivant la forme et la manière prescrites à cet effet.

(2) Le ministre doit reconsidérer sur-le-champ toute décision ou arrêt visé au paragraphe (1) et il peut confirmer ou modifier cette décision ou arrêt, il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, de même qu'il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et il doit dès lors aviser par écrit de sa décision motivée le requérant ou bénéficiaire, son conjoint, son ancien conjoint ou ses ayants droit.

Décision et
reconsidération
par le ministre

84. (1) Un requérant ou bénéficiaire, son conjoint, son ancien conjoint, ses

Appel à un
tribunal de
révision

dissatisfied with a decision of the Minister under section 83 or subsection 86(2) or, subject to the regulations, any person on his behalf, may appeal from the Minister's decision to a Review Tribunal within 90 days after the day on which he is notified in prescribed manner of the Minister's decision, or within such longer period as the Minister may allow.

ayants droit ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peuvent, dans les cas où ils ne sont pas satisfaits d'une décision du ministre rendue en application de l'article 83 ou du paragraphe 86(2), interjeter auprès d'un tribunal de révision un appel de la décision du ministre soit dans les 90 jours suivant le jour lors duquel ils sont, de la manière prescrite, avisés de cette décision, soit dans tel délai plus long qu'autorise le ministre.

Constitution of
Review
Tribunal

(2) A Review Tribunal shall be constituted in accordance with this section.

(2) Un tribunal de révision est constitué conformément au présent article.

Constitution
d'un tribunal de
révision

Panel

(3) The Governor in Council shall appoint a panel of between 100 and 400 persons resident in Canada, in such a way that, at any given time,

(3) Le gouverneur en conseil nomme de 100 à 400 personnes qui, résidant au Canada, feront partie d'une liste qui doit en tout temps répondre aux critères suivants :

Liste

(a) at least 25% of the members of the panel are members of the Bar of a province;

a) au moins 25% de ceux qui font partie de la liste doivent appartenir à un barreau provincial;

(b) at least 25% of the members of the panel are persons qualified to practise medicine or a prescribed related profession in a province; and

b) au moins 25% de ceux qui font partie de la liste doivent être des personnes habiles à pratiquer la médecine ou une profession connexe prescrite dans une province;

(c) there are members of the panel from every region of Canada.

c) il y a, dans cette liste, des représentants de chacune des régions du Canada.

Term of
appointment to
panel

(4) A person shall be appointed to the panel pursuant to subsection (3) for a term of at least two but not exceeding five years and is eligible for re-appointment on the expiration of his term.

(4) Une personne faisant partie de la liste établie en application du paragraphe (3) y est nommée pour une période qui peut varier entre deux et cinq ans et elle peut y être nommée de nouveau après l'expiration de cette période.

Durée du
mandat

Commissioner
and Deputy
Commissioner
of Review
Tribunals

(5) The Governor in Council shall appoint a Commissioner of Review Tribunals and a Deputy Commissioner of Review Tribunals, each for a term of at least two but not exceeding five years, and the Commissioner and Deputy Commissioner are eligible for re-appointment on the expiration of their respective terms.

(5) Le gouverneur en conseil nomme, pour un mandat qui peut varier entre deux et cinq ans, un commissaire et un commissaire-adjoint des tribunaux de révision et, après l'expiration de leur mandat respectif, ceux-ci peuvent être nommés à nouveau.

Commissaire et
commissaire
adjoint

Absence, etc. of
Commissioner

(6) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner of Review Tribunals or if the office of Commissioner is vacant, the Deputy Commissioner of Review Tribunals has all the powers of the Commissioner.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire des tribunaux de révision, ou de vacance de son poste, le commissaire-adjoint assume les responsabilités du commissaire.

Interim du
commissaire

Composition of
Review
Tribunal

(7) Each Review Tribunal shall consist of three persons chosen by the Commissioner from among the members of the panel referred to in subsection (3), subject to the following requirements:

- (a) the Commissioner must designate a member of the Bar of a province as the Chairman of the Review Tribunal; and
- (b) where the appeal to be heard involves a disability benefit, at least one member of the Review Tribunal must be a person qualified to practise medicine or a prescribed related profession in a province.

Hearing

(8) An appeal to a Review Tribunal shall be heard at such place in Canada as is fixed by the Commissioner, having regard to the convenience of the appellant, the Minister, and any other person added as a party to the appeal pursuant to subsection (10).

Remuneration
and expenses

(9) The Commissioner, Deputy Commissioner and members of Review Tribunals shall be paid such reasonable remuneration and travel and living expenses in connection with the operation of Review Tribunals as are fixed by the Minister, and an appellant and any other person added as a party to the appeal pursuant to subsection (10) shall be paid such reasonable travel and living expenses in connection with the hearing of the appeal as are fixed by the Minister.

Addition of
party to appeal

(10) Where an appeal is made to a Review Tribunal in respect of

- (a) a survivor's pension payable to the surviving spouse of a deceased contributor,
- (b) a division of unadjusted pensionable earnings under section 53.2, 53.3 or 53.4, or
- (c) an assignment of a contributor's retirement pension under section 64.1

and in the Minister's opinion a person in addition to the appellant may be directly affected by the decision of the Review Tribunal, the Minister shall notify the Commissioner of all such persons, and the Commissioner shall add as a party to the

Composition
d'un tribunal de
révision

(7) Un tribunal de révision se compose de trois personnes qui, provenant de la liste visée au paragraphe (3), sont choisies par le commissaire en fonction des exigences suivantes :

- a) le commissaire doit désigner, comme président du tribunal, un membre du barreau d'une province; et
- b) dans les cas où l'appel concerne une question se rapportant à une prestation d'invalidité, au moins un membre du tribunal doit être une personne habile à pratiquer la médecine ou une profession connexe prescrite dans une province.

Auditions

(8) Un appel auprès d'un tribunal de révision est entendu à l'endroit du Canada que fixe le commissaire, compte tenu de ce qui convient à l'appellant, au ministre et aux mis en cause en application du paragraphe (10).

Rémunération
et frais de
déplacement

(9) Le commissaire, le commissaire-adjoint et les membres des tribunaux de révision reçoivent, selon ce que fixe le ministre, la rémunération et les frais raisonnables de déplacement et de séjour qui se rapportent aux activités des tribunaux de révision; de même, un appellant et toute personne mise en cause à un appel conformément au paragraphe (10) sont indemnisés, selon ce que fixe le ministre, des frais raisonnables de déplacement et de séjour qui sont reliés à l'audition de l'appel.

Mis en cause
d'une partie à
un appel

(10) Dans les cas où un appel auprès du tribunal de révision se rapporte

- a) à une pension de survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant décédé,
- b) au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 53.2, 53.3 ou 53.4, ou
- c) à une cession de la pension de retraite d'un cotisant en application de l'article 64.1,

et que, de l'avis du ministre, une personne autre que l'appellant peut être directement touchée par la décision du tribunal de révision, le ministre donne au commissaire un avis mentionnant l'ensemble de ces per-

appeal any such person who is not already a party thereto.

sonnes et le commissaire met alors en cause celles qui, parmi ces personnes, ne sont pas déjà parties aux procédures d'appel.

Powers of Review Tribunal

(11) A Review Tribunal may confirm or vary a decision of the Minister under section 83 or subsection 86(2) and may take any action in relation thereto that might have been taken by the Minister under section 83 or subsection 86(2), and shall thereupon notify in writing the applicant or beneficiary or his spouse, former spouse or estate, and the Minister, of its decision and of its reasons therefor.

(11) Un tribunal de révision peut confirmer ou modifier une décision du ministre prise en vertu de l'article 83 ou du paragraphe 86(2) et il peut, à cet égard, prendre toute mesure que le ministre aurait pu prendre en application de ces dispositions et en outre, il doit aussitôt donner un avis écrit de ses décisions et des motifs les justifiant au requérant ou bénéficiaire, à son conjoint, à son ancien conjoint ou à ses ayants droit, ainsi qu'au ministre.

Pouvoirs du tribunal de révision

Decision of majority

(12) A decision of the majority of the members of a Review Tribunal is a decision of the Tribunal.

(12) Une décision de la majorité des membres d'un tribunal de révision emporte décision du tribunal.

Décisions de la majorité

Appeal to Pension Appeals Board

85. (1) An applicant or beneficiary or his spouse, former spouse or estate or, subject to the regulations, any person on his behalf, or the Minister, if dissatisfied by a decision of a Review Tribunal under section 84 or subsection 86(2), may, within 90 days after the day the decision of the Review Tribunal is communicated to him, or within such longer period as the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may either before or after the expiration of those 90 days allow, apply in writing to the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board for leave to appeal the Review Tribunal's decision to the Pension Appeals Board.

85. (1) Un requérant ou bénéficiaire, son conjoint, son ancien conjoint, ses ayants droit ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, de même que le ministre, peuvent, dans les cas où ils ne sont pas satisfaits d'une décision d'un tribunal de révision rendue en application de l'article 84 ou du paragraphe 86(2), présenter, soit dans les 90 jours suivant le jour où la décision du tribunal de révision leur est transmise, soit dans tel délai plus long qu'autorise le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions avant ou après l'expiration de ces 90 jours, une demande écrite au président ou au vice-président de la Commission d'appel des pensions, afin d'obtenir la permission d'interjeter un appel de la décision du tribunal de révision auprès de la Commission.

Appel à la Commission d'appel des pensions

Decision of Chairman or Vice-Chairman

(2) The Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board shall, forthwith after receiving an application for leave to appeal to the Pension Appeals Board, either grant or refuse such leave.

(2) Sans délai suivant la réception d'une demande d'interjeter un appel auprès de la Commission d'appel des pensions, le président ou le vice-président de la Commission doit soit accorder, soit refuser cette permission.

Décision du président ou du vice-président

Where leave refused

(3) Where leave to appeal is refused, the Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board shall give written reasons for his refusal.

(3) Le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions donne par écrit les motifs d'un refus de permission d'interjeter appel.

Permission refusée

Where leave granted

(4) Where leave to appeal is granted, the application for leave to appeal thereupon becomes the notice of appeal, and shall be deemed to have been filed at the time the application for leave to appeal was filed.

(4) Dans les cas où la permission d'interjeter appel est accordée, la demande de permission d'interjeter appel est assimilée à un avis d'appel et celui-ci est réputé avoir été déposé au moment où la demande de permission a été déposée.

Permission accordée

Constitution of Board

(5) The Pension Appeals Board shall consist of the following members to be appointed by the Governor in Council:

(5) La Commission d'appel des pensions se compose des membres suivants que nomme le gouverneur en conseil :

Composition de la Commission

(a) a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall be a judge of the Federal Court or of a superior court of a province; and

a) un président et un vice-président qui doivent tous deux être juges de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province;

(b) not less than one and not more than ten other persons, each of whom shall be a judge of the Federal Court or of a superior, district or county court of a province.

b) au moins une et au plus dix autres personnes, chacune de celles-ci étant soit juge à la Cour fédérale, soit juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de comté d'une province.

Hearing of appeal

(6) An appeal to the Pension Appeals Board shall be heard by either one, three or five members of the Board, whichever number the Chairman of the Board directs, and where the appeal is heard by three or five members of the Board, the decision of the majority is a decision of the Board.

(6) Les appels interjetés auprès de la Commission d'appel des pensions sont, selon ce qu'ordonne le président de la Commission, entendus par, soit un membre, soit trois membres, soit encore cinq membres de la Commission et, lorsqu'ils le sont par trois ou cinq membres, la décision de la majorité des membres emporte décision de la Commission.

Auditions des appels

Presiding member

(7) Where an appeal is heard by three or five members of the Pension Appeals Board, the Chairman of the Board shall preside if he is one of those members, or, if he is not, he shall designate one of those members to preside.

(7) Dans les cas où un appel est entendu par trois ou cinq membres de la Commission d'appel des pensions, le président de la Commission préside, la séance s'il fait partie des membres en question et, dans le cas contraire, il désigne un de ces membres pour agir à titre de président de séance.

Président de séance

Hearings of the Board

(8) The Pension Appeals Board may hear appeals at any place or places in Canada, and the Chairman of the Board shall arrange for hearings accordingly.

(8) La Commission d'appel des pensions peut siéger partout au Canada et il incombe au président de la Commission d'organiser les séances en conséquence.

Séances de la Commission

Powers and duties of Vice-Chairman

(9) In the event of the absence or incapacity of the Chairman of the Pension Appeals Board or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Board has, subject to any designation made by the Chairman under subsection (7), all the powers and duties of the Chairman.

(9) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission d'appel des pensions, ou de vacance de son poste, le vice-président, sous réserve d'une désignation par le président en application du paragraphe (7), assume la présidence.

Pouvoirs du vice-président

Addition of party to appeal

(10) Where an appeal is made to the Pension Appeals Board in respect of

(10) Dans les cas où un appel auprès de la Commission d'appel des pensions se rapporte

Mise en cause d'une partie à un appel

(a) a survivor's pension payable to the surviving spouse of a deceased contributor,

(b) a division of unadjusted pensionable earnings under section 53.2, 53.3 or 53.4, or

(c) an assignment of a contributor's retirement pension under section 64.1

and in the Minister's opinion a person in addition to the appellant may be directly affected by the decision of the Pension Appeals Board, the Minister shall notify the Board of, all such persons, and the Board shall add as a party to the appeal any such person who is not already a party thereto.

Powers of
Pension
Appeals Board

(11) The Pension Appeals Board may confirm or vary a decision of a Review Tribunal under section 84 or subsection 86(2) and may take any action in relation thereto that might have been taken by the Review Tribunal under section 84 or subsection 86(2), and shall thereupon notify in writing the parties to the appeal of its decision and of its reasons therefor.

Court of record

(12) The Pension Appeals Board is a court of record.

Authority to
determine
questions of law
and fact

86. (1) A Review Tribunal and the Pension Appeals Board have authority to determine any question of law or fact as to

(a) whether any benefit is payable to a person,

(b) the amount of any such benefit,

(c) whether any person is eligible for a division of unadjusted pensionable earnings,

(d) the amount of such division,

(e) whether any person is eligible for an assignment of a contributor's retirement pension, or

(f) the amount of such assignment,

and the decision of a Review Tribunal, except as provided in this Act, or the

a) à une pension de survivant payable au conjoint survivant d'un cotisant décédé,

b) au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 53.2, 53.3 ou 53.4, ou

c) à une cession de la pension de retraite d'un cotisant en application de l'article 64.1

et que, de l'avis du ministre, une personne autre que l'appellant peut être directement touchée par la décision de la Commission d'appel des pensions, le ministre donne à la Commission d'appel des pensions un avis mentionnant l'ensemble de ces personnes et la Commission met alors en cause celles qui, parmi ces personnes, ne sont pas déjà parties aux procédures d'appel.

(11) La Commission d'appel des pensions peut confirmer ou modifier une décision d'un tribunal de révision prise en vertu de l'article 84 ou du paragraphe 86(2) et elle peut, à cet égard, prendre toute mesure que le tribunal de révision aurait pu prendre en application de ces dispositions et en outre, elle doit aussitôt donner un avis écrit de sa décision et des motifs la justifiant à toutes les parties à cet appel.

Pouvoirs de la
Commission
d'appel des
pensions

(12) La Commission d'appel des pensions est une cour d'archives.

Cour d'archives

86. (1) Un tribunal de révision et la Commission d'appel des pensions ont autorité pour décider des questions de droit ou de fait concernant

a) la question de savoir si une prestation est payable à une personne,

b) le montant de cette prestation,

c) la question de savoir si une personne est admissible à un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension,

d) le montant de ce partage,

e) la question de savoir si une personne est admissible à bénéficier de la cession de la pension de retraite d'un cotisant, ou

f) le montant de cette cession,

Décision sur les
questions de
droit et de fait

decision of the Pension Appeals Board, except as provided in section 28 of the *Federal Court Act*, as the case may be, is final and binding for all purposes of this Act.

Rescission or amendment of decision

(2) The Minister, a Review Tribunal or the Pension Appeals Board may, notwithstanding subsection (1), on new facts, rescind or amend a decision under this Act given by him, the Tribunal or the Board, as the case may be."

Application of amendments

(2) Subsection (1) applies only in respect of cases in which the appeal is filed with a Review Tribunal after the coming into force of this section.

1976-77, c. 36, s. 19

46. (1) Subsections 88(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Attendance before Pension Appeals Board

"88. (1) Where on an appeal to the Pension Appeals Board from a decision of a Review Tribunal a person affected by the decision is requested by the Board to attend before it on the hearing of the appeal and so attends, he is entitled to be paid such travelling and other allowances, including compensation for loss of remuneration, as may be approved by the Minister.

Legal expenses

(2) Where

(a) on an appeal by the Minister to the Pension Appeals Board from a decision of a Review Tribunal, a person who benefits by the decision from which the Minister is appealing, or a person added as a party pursuant to subsection 85(10), is represented by counsel on the hearing of the appeal, or

(b) on an appeal by a person other than the Minister to the Pension Appeals Board from a decision of a Review Tribunal, that person, or a person added as a party pursuant to subsection 85(10), is represented by counsel on the hearing of the appeal and is successful at the appeal,

et la décision du tribunal de révision, sous réserve de ce qui est prévu à la présente loi, ou celle de la Commission d'appel des pensions, sauf selon ce que prévoit l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, est définitive et obligatoire aux fins de l'application de la présente loi.

(2) Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, sur la base de faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi.

Annulation ou modification de la décision

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard des cas où l'appel est déposé auprès d'un tribunal de révision après l'entrée en vigueur du présent article.

Application des modifications

46. (1) Les paragraphes 88(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, ch. 36, art. 19

"88. (1) Lorsque, sur appel d'une décision d'un tribunal de révision, interjeté devant la Commission d'appel des pensions, une personne touchée par la décision est invitée par la Commission à assister à l'audience de l'appel et y assiste, elle a le droit d'être indemnisée des frais de déplacement et autres, y compris une indemnisation pour perte de rémunération, qui peuvent être fixés par le ministre.

Présence devant la Commission d'appel des pensions

(2) Dans les cas où

a) au cours d'un appel d'une décision d'un tribunal de révision interjeté par le ministre auprès de la Commission d'appel des pensions, une personne qui bénéficie de la décision au sujet de laquelle le ministre interjette appel ou une personne mise en cause conformément au paragraphe 85(10), est représentée par un avocat lors de l'audition de l'appel, ou

b) au cours d'un appel d'une décision d'un tribunal de révision interjeté par une personne autre que le Ministre auprès de la Commission d'appel des pensions, cette personne ou une personne mise en cause conformément au

Frais judiciaires

that person is entitled to be paid such legal expenses as may be approved by the Minister."

paragraphe 85(10), est représentée par un avocat lors de l'audition de l'appel et a gain de cause lors de cet appel,

la personne en question a droit au remboursement des frais judiciaires qu'autorise le ministre.

Application of amendment

(2) Subsection (1) applies only in respect of cases in which the appeal is filed with a Review Tribunal after the coming into force of this section.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard des cas où l'appel est déposé auprès d'un tribunal de révision après l'entrée en vigueur du présent article.

Application de la modification

1976-77, c. 36, s. 20

47. Section 89 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

47. L'article 89 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 36, art. 20

Census information

"89. Subject to such conditions as may be prescribed, the Minister is entitled, for the purpose of ascertaining the age of any applicant or beneficiary or his spouse or former spouse, to obtain from Statistics Canada, on request, any information respecting that person's age that is contained in the returns of any census taken more than 30 years before the date of the request."

89. Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, le ministre est en droit, pour vérifier l'âge d'un requérant ou bénéficiaire, de son conjoint ou de son ancien conjoint, d'obtenir sur demande, de Statistique Canada, tout renseignement relatif à l'âge de cette personne et contenu dans les rapports de tout recensement effectué plus de 30 ans avant la date de la demande.

Renseignements relatifs à l'âge contenus dans le recensement.

48. Section 90 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

48. L'article 90 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Presumption as to death of contributor or beneficiary

"90. (1) Where a contributor or beneficiary or the spouse or former spouse of a contributor or beneficiary has, either before or after the coming into force of this section, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the contributor, beneficiary, spouse or former spouse is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that date.

90. (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, un cotisant, un bénéficiaire, le conjoint d'un cotisant ou d'un bénéficiaire ou encore son ancien conjoint est disparu dans des circonstances qui de l'avis du ministre font présumer au-delà d'un doute raisonnable que le cotisant, le bénéficiaire, le conjoint ou l'ancien conjoint est décédé, le ministre peut arrêter la date à laquelle, aux fins de la présente loi, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, aux fins de la présente loi, réputée être décédée à cette date.

Présomption quant au décès du cotisant ou du bénéficiaire

Change of date

(2) If, after having determined the date of a person's death pursuant to subsection (1), the Minister is satisfied from new information or evidence that the date of death is different from that determined, the Minister may determine a different date of death, in which case the person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that different date and the Minister shall forthwith cause to be

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne conformément au paragraphe (1), le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que la date du décès est différente de celle qui a été arrêtée, le ministre peut arrêter une autre date en ce qui concerne le décès; la personne en question est dès lors considérée, à toutes les fins de la présente loi,

Modification de la date

paid any benefit that would have been payable if the determination of death had not been made.

Where person appears

(3) If, after having determined the date of a person's death pursuant to subsection (1), the Minister is satisfied from new information or evidence that the person is alive, the Minister shall forthwith cause to be paid any benefit that would have been payable in respect of the person had such determination not been made.

Benefits cease

(4) Where any benefit has been paid to any person as a result of the determination of another person's death pursuant to this section and the Minister is satisfied from new information or evidence that that other person is alive, the benefit shall forthwith cease to be payable and any such benefit paid prior to the Minister's being satisfied that the person is alive shall be deemed to have been validly paid.

Death certificates issued by other authorities

(5) For the purposes of this section, the Minister is not bound by the issuance or revocation of a death certificate by any other authority."

49. Paragraph 91(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) regulating the procedure to be followed on appeals to a Review Tribunal or the Pension Appeals Board under this Act, and the procedure to be followed on any appeal to the Pension Appeals Board described in section 87;"

1974-75-76, c. 4, s. 46

50. Subsection 99(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rectification of Record in certain cases

"(2) If
(a) from information furnished by or obtained from the records of an employer or a former employer, or an employee

comme étant décédée à cette autre date et le ministre doit sans délai faire payer toute prestation qui aurait été payable si la date antérieurement arrêtée ne l'avait pas été.

Personne vivante

(3) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne conformément au paragraphe (1), le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que la personne est vivante, le ministre fait alors sans délai verser la prestation qui aurait été payable à l'égard de cette personne si une date n'avait pas été arrêtée pour son décès.

Cessation des prestations

(4) Dans le cas où une prestation a été versée à une personne à la suite d'un arrêt fixant une date présumée de décès à l'égard d'une autre personne conformément au présent article et que le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que cette autre personne est vivante, la prestation cesse immédiatement d'être payable mais toute prestation versée avant que le ministre ne soit convaincu du fait que l'autre personne était vivante est réputée avoir été valablement payée.

Certificats de décès délivrés par d'autres autorités

(5) Pour l'application du présent article, le ministre n'est pas lié par la délivrance ou la révocation d'un certificat de décès par une autre autorité."

49. L'alinéa 91(1)(c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) régissant la procédure à suivre dans les appels portés devant un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions en vertu de la présente loi et la procédure à suivre dans les appels portés devant la Commission d'appel des pensions en application de l'article 87;»

50. Le paragraphe 99(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 4, art. 46

«(2) Dans le cas où
a) selon les renseignements fournis par un employeur ou un ancien employeur, par un employé ou un ancien employé

Rectification du registre dans certains cas

or a former employee of an employer, or a person required to make a contribution in respect of his self-employed earnings, after the time specified in subsection (1), or

(b) for any other reason,

it appears to the Minister that the amount of the unadjusted pensionable earnings shown in the Record of Earnings to the account of an employee or former employee of such employer or to the account of that person is less than the amount that should be so shown in such Record, the Minister may cause the Record of Earnings to be rectified in order to show the amount of the unadjusted pensionable earnings of the contributor that should be so shown therein."

1976-77, c. 36,
s. 22

51. Subsection 100(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application for
assignment of
Social
Insurance
Number

"100. (1) Every individual who has reached 18 years of age on or before the 3rd day of August 1965 and who is employed in pensionable employment on that day and every individual who applies for a division under section 53.2 or 53.3, shall, within 30 days of that day or the date of application for such division, if he has not earlier been assigned a Social Insurance Number, file an application with the Minister, in such form and manner as may be prescribed, for the assignment to him of a Social Insurance Number."

52. Subsection 104(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (d) thereof, the following paragraph:

"(d.1) prescribing or defining anything that, by this Part, is to be prescribed or defined; and"

53. Subsection 107(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(6) Subsections (1) and (5) do not apply

d'un employeur, ou par une personne tenue de payer une cotisation sur ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, ou encore selon ce que révèlent les dossiers de ces personnes, après le délai spécifié au paragraphe (1), ou

b) pour tout autre motif,

il apparaît au ministre que le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans le registre des gains au compte d'un employé ou d'un ancien employé de cet employeur ou au compte de cette personne, est inférieur au montant qui devrait être ainsi indiqué dans ce registre, le ministre peut faire rectifier ce registre de sorte que ce dernier fasse état du montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension dont il devrait faire état."

51. Le paragraphe 100(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1976-77, ch. 36,
art. 22

"100. (1) Tout particulier qui a atteint 18 ans au plus tard le 3 août 1965 et qui occupe alors un emploi ouvrant droit à pension et tout particulier qui demande le partage prévu à l'article 53.2 ou 53.3 doit, dans les 30 jours qui suivent cette date ou celle de la demande de partage, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué."

Demande
d'attribution
d'un numéro
d'assurance
sociale

52. Le paragraphe 104(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

«d.1) prescrivant et définissant tout ce qui, aux termes de la présente partie, doit être prescrit ou défini; et»

53. Le paragraphe 107(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Les paragraphes (1) et (5) ne s'appliquent pas :

Application of
subsections (1)
and (5)

Application des
paragraphes (1)
et (5)

(a) in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act; or

(b) as of when an appellant appeals to a Review Tribunal under subsection 84(1).

a) à l'égard de procédures concernant l'application et l'exécution de la présente loi; ou

b) à compter du moment où un appellant interjette un appel auprès d'un tribunal de révision en application du paragraphe 84(1).

Application of subsection (1)

(6.1) Subsection (1) does not apply in respect of information related to section 53.2, 53.3, 53.4 or 64.1."

(6.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des renseignements se rapportant à l'article 53.2, 53.3, 53.4 ou 64.1.

Application du paragraphe (1)

1976-77, c. 36, s.24

54. Subsection 109(1.1) of the said Act is repealed.

54. Le paragraphe 109(1.1) de la même loi est abrogé.

1976-77, ch. 36, art. 24

55. (1) The definition "province" in subsection 112(1) of the said Act is repealed.

55. (1) La définition de «provinces», au paragraphe 112(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Section 112 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(2) L'article 112 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Additional interest

"(2.1) Where an amount referred to in paragraph 110(3)(a) is charged to the Canada Pension Plan Account pursuant to subsection (3), interest shall, notwithstanding that the amount has been so charged, be credited to the Canada Pension Plan Account, at the prescribed time and in the prescribed manner, in respect of that amount until the amount is effectively paid out of the Consolidated Revenue Fund."

«(2.1) Lorsqu'un montant visé à l'alinéa 110(3)a) est porté au débit du Compte du régime de pensions du Canada conformément au paragraphe (3), un intérêt doit, de la manière et au moment prescrits, être porté au crédit de ce Compte à l'égard de ce montant même si le montant en question a été porté au débit du Compte et il l'est jusqu'à ce que ce montant soit effectivement payé sur le Fonds du revenu consolidé.»

Intérêt additionnel

56. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 114 thereof, the following heading and section:

56. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 114, de ce qui suit :

"Amendments to Schedule

«Modifications à l'annexe

Review of contribution rates every five years

114.1 (1) Every five years, at intervals determined in accordance with subsection (2), the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces shall review the contribution rates set out in the schedule and make recommendations as to whether those rates should be changed and as to whether the schedule should be amended to include contribution rates for an additional five years.

114.1 (1) À tous les cinq ans, à intervalles déterminés en conformité avec le paragraphe (2), le ministre des Finances et des ministres de la Couronne du chef des provinces incluses font un examen des taux de cotisation prévus à l'annexe et font en outre des recommandations concernant la question de savoir si ces taux devraient être modifiés et si l'annexe devrait être modifiée afin d'inclure des taux de cotisation couvrant une période additionnelle de cinq ans.

Examen des taux de cotisation aux cinq ans

Interval of reviews

(2) The first review required by this section shall take place prior to January 1, 1992 and all subsequent reviews shall take place prior to January 1 of every fifth year thereafter.

(2) Le premier examen exigé aux termes du présent article doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1992 alors que les autres examens doivent avoir lieu avant le 1^{er} janvier de chaque année marquant un intervalle de cinq ans depuis cette date.

Intervalle des examens

Completion of review

(3) To the extent possible, every review required by this section shall be completed within such time as will permit the Minister of Finance to make recommendations to the Governor in Council at least twelve months prior to the date prior to which the review is to take place.

(3) Dans la mesure du possible, un examen exigé aux termes du présent article doit être complété dans un délai qui permettra au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil au moins douze mois avant la date ultime de la tenue de l'examen.

Conclusion de l'examen

Factors to be considered

(4) In conducting any review required by this section and in making any recommendations, ministers shall consider

(4) Dans le cadre d'un examen exigé aux termes du présent article et dans la formulation de leurs recommandations, les ministres prennent en considération :

Facteurs considérés

(a) the most recent report prepared by the Chief Actuary pursuant to section 116 and any changes between that report and earlier reports prepared by the Chief Actuary;

a) le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application de l'article 116, de même que les variations existant entre ce rapport et les rapports antérieurs de l'actuaire en chef;

(b) any more recent estimates of the Chief Actuary in respect of

b) les estimations plus récentes de l'actuaire en chef en ce qui concerne

(i) the outstanding balance of the Canada Pension Plan Account,

(i) le solde courant du Compte du régime de pensions du Canada,

(ii) the projected revenues into and payments out of the Canada Pension Plan Account,

(ii) les projections quant aux revenus qui seront versés au Compte du régime de pensions du Canada et aux paiements qui devront être faits sur ce compte,

(iii) the ratio of the projected balance in the Canada Pension Plan Account over the projected payments out of the Canada Pension Plan Account, and

(iii) le rapport entre le solde estimatif du Compte du régime de pensions du Canada et l'estimation des paiements à être effectués sur ce Compte, et

(iv) the changes, if any, to the amounts and ratio projected at the previous review under this section attributable to changing demographic and economic circumstances or to changes to the Canada Pension Plan affecting payments or contributions thereunder; and

(iv) les changements, s'il en est, aux montants et rapports estimatifs se rapportant à l'examen précédent en vertu de cet article et attribuables soit à un changement dans la conjoncture économique et démographique, soit à des changements au Régime de pensions du Canada ayant un effet sur les paiements et cotisations prévus à ce régime de pensions;

(c) the desirability of having the ratio of the projected balance in the Canada Pension Plan Account at any given date over the projected annual payments out of the Canada Pension Plan in the following year generally be 2:1, it being understood that this ratio may vary for any given year by reason of

c) l'à propos de conserver à 2/1, règle générale, le rapport entre le solde estimatif du Compte du régime de pensions du Canada à un moment donné et l'esti-

- (i) the size of the Canada Pension Plan Account in the year prior to the review,
- (ii) the desirability of distributing any necessary contribution rate changes over a period of time, and
- (iii) the capacity of the Canada Pension Plan Account to moderate the impact that expected and unexpected changes to demographic and economic circumstances might have on contribution rates.

Recommenda-
tions

(5) On the completion of a review required by this section, the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that the Governor in Council make regulations pursuant to subsection (6) to amend the schedule in accordance with that subsection.

Regulation to
adjust rates

(6) Subject to subsections (7) and (8), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, by regulation, amend the schedule to

(a) adjust the contribution rate for employees, employers and self-employed persons for all or any year for which a contribution rate is set out in the schedule; and

(b) set the contribution rate for employees, employers and self-employed persons for each of the five years following the last year for which a contribution rate is set out in the schedule.

Limitation on
adjustments

(7) The following shall apply with respect to any adjustment and setting of contribution rates pursuant to subsection (6):

(a) the contribution rate for employees and employers for a year must be identical;

mation des paiements à être effectués sur le Compte au cours de l'année suivante, ce rapport pouvant être sujet à des fluctuations pour toute année donnée en raison de :

(i) l'état du Compte du régime de pensions au Canada au cours de l'année antérieure à l'examen,

(ii) l'à-propos de répartir dans le temps les modifications nécessaires à l'égard des taux de cotisation, et

(iii) la capacité du Compte du régime de pensions du Canada d'amortir l'impact que les changements, prévus ou non, dans la conjoncture économique et démographique pourraient avoir sur les taux de cotisation.

Recommenda-
tions

(5) Après un examen exigé aux termes du présent article, le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements en application du paragraphe (6) afin de modifier l'annexe en conformité avec ce paragraphe.

Règlements
pour ajuster les
taux

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements afin de modifier l'annexe dans le but :

a) d'ajuster le taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes pour l'ensemble ou l'une quelconque des années à l'égard desquelles un taux de cotisation est prévu à l'annexe;

b) d'établir le taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes pour chacune des cinq années suivant la dernière année pour laquelle un taux de cotisation est prévu à l'annexe.

Limite aux
ajustements

(7) Les règles qui suivent s'appliquent à l'ajustement et à l'établissement de taux de cotisation en application du paragraphe (6) :

a) le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs doivent, pour une même année, être égaux;

(b) the contribution rate for self-employed persons for a year must be equal to the sum of the contribution rates for employees and employers for that year;

(c) no contribution rate for employees and employers for a year may be increased by more than 0.1 of a percentage point above the contribution rate for the previous year; and

(d) no contribution rate for self-employed persons for a year may be increased by more than 0.2 of a percentage point above the contribution rate for the previous year.

b) le taux de cotisation des travailleurs autonomes doit, pour une année, être égal à la somme du taux de cotisation des employés et du taux de cotisation des employeurs pour cette même année;

c) le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs ne peuvent, pour une année donnée, être augmentés au-delà de 0.1 de un pour cent de ce qu'ils étaient respectivement lors de l'année précédente;

d) le taux de cotisation des travailleurs autonomes ne peut, pour une année donnée, être augmenté au-delà de 0.2 de un pour cent de ce qu'il était lors de l'année précédente.

Coming into
force of
regulation

(8) Where, pursuant to subsection (6), the Governor in Council makes a regulation

(a) after the first review required by this section and prior to January 1, 1992, and

(b) after any subsequent review required by this section and prior to January 1 of the year prior to which the review was to take place,

that regulation shall, by order made by the Governor in Council, come into force, or be deemed to have come into force, on January 1, 1992 or on January 1 of the year referred to in paragraph (b), as the case may be, which order may not be made unless the lieutenant governor in council of each of at least 2/3 of the included provinces, having in the aggregate not less than 2/3 of the population of all of the included provinces, has, prior to that January 1 date, signified the consent of such province to the coming into force of the regulation.

(8) Lorsque, en application du paragraphe (6), le gouverneur en conseil prend un règlement

a) après le premier examen exigé aux termes du présent article mais avant le 1^{er} janvier 1992, et

b) après un examen subséquent exigé aux termes du présent article, mais avant le 1^{er} janvier de l'année avant laquelle l'examen devait avoir lieu,

ce règlement, conformément à un décret du gouverneur en conseil, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} janvier 1992 ou le 1^{er} janvier de l'année prévue à l'alinéa b), selon le cas, et le décret ne peut pas être pris à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune d'au moins les 2/3 des provinces incluses, représentant au moins les 2/3 de la population de l'ensemble des provinces incluses, n'ait, avant le 1^{er} janvier en question, signifié le consentement de la province concernée à l'entrée en vigueur du décret.

Entrée en
vigueur des
règlements

Regulation
deemed not to
be a statutory
instrument

(9) A regulation made pursuant to subsection (6) is deemed not to be a statutory instrument within the meaning of paragraph 2(1)(d) of the *Statutory Instruments Act*.

(9) Un règlement pris en application du paragraphe (6) est réputé ne pas être un texte réglementaire au sens de l'alinéa 2(1)d) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlement
réputé ne pas
être un texte
réglementaire

Publication in
Canada Gazette

(10) Forthwith on the coming into force of any regulation made pursuant to subsection (6), the Minister of Finance shall

(10) Dès l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe (6), le ministre des Finances en fait

Publication
dans la *Gazette*
du Canada

cause a copy thereof to be published in the *Canada Gazette*.

(11) Where,

(a) after the first review required by this section, no regulation is made pursuant to paragraph (6)(b) prior to January 1, 1992, or if such a regulation is made, the regulation does not come into force on that day, or

(b) after any subsequent review, no regulation is made pursuant to paragraph (6)(b) prior to January 1 of the year prior to which the review was to take place, or if such a regulation is made, the regulation does not come into force on that day,

the Minister of Finance shall, as soon as possible thereafter by regulation, amend the schedule to include the contribution rates set out in the most recent report prepared by the Chief Actuary pursuant to subsection 116(3) in respect of each of the five years following the last year for which a contribution rate is set out in the schedule.

(12) For greater certainty, subsection 115(2) does not apply to any amendments to the schedule made pursuant to subsection (6) or (11).

(13) In this section, "included province" has the same meaning as in subsection 115(1)."

57. (1) Subsection 115(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the general level of benefits provided by this Act or the contribution rate for employees, employers or self-employed persons for any year, it shall be deemed to be a term of such enactment, whether or not it is expressly stated therein, that such provision shall come into force only on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council, which

publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

(11) Dans les cas où

a) après le premier examen exigé aux termes du présent article, aucun règlement n'est pris en application de l'alinéa (6)b) avant le 1^{er} janvier 1992, ou encore si un tel règlement est pris mais qu'il n'entre pas en vigueur lors de cette date, ou

b) après un examen subséquent, aucun règlement n'est pris en application de l'alinéa (6)b) avant le 1^{er} janvier de l'année avant laquelle l'examen devait avoir lieu, ou encore si un tel règlement est pris mais n'entre pas en vigueur lors de cette date,

le ministre des Finances doit, dès que possible par la suite, prendre un règlement afin de modifier l'annexe dans le but d'y inclure les taux de cotisation énoncés dans le rapport le plus récent de l'actuaire en chef conformément au paragraphe 116(3) à l'égard de chacune de cinq années suivant la dernière année pour laquelle un taux de cotisation est prévu à l'annexe.

(12) Il demeure entendu que le paragraphe 115(2) ne s'applique pas aux modifications apportées à l'annexe conformément au paragraphe (6) ou (11).

(13) Aux fins du présent article, «province incluse» s'entend au sens du paragraphe 115(1)."

57. (1) Le paragraphe 115(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Lorsqu'un texte législatif du Parlement du Canada renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la présente loi ou le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, un tel texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par procla-

Schedule amended by regulation

Annexe modifiée par règlement

Application of s. 115

Application de l'article 115

Meaning of "included province"

Sens de «provinces»

Effective date of major amendments

Date d'entrée en vigueur des principales modifications

day shall not in any case be earlier than the first day of the third year following the year in which any notice of intention to introduce a measure containing a provision to such effect was laid before Parliament."

(2) Paragraph 115(4)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) the contribution rate for employees, employers or self-employed persons for any year,"

(3) Paragraph 115(4)(f) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(f) the constitution of, or the duties of, the Canada Pension Plan Advisory Board established under section 117,"

58. Section 116 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"116. (1) The Chief Actuary of the Department of Insurance shall at least once in every three years prepare a report based on an actuarial examination of the operation of this Act and the state of the Canada Pension Plan Account, and shall include therein

(a) a statement setting forth the estimated revenues of the Canada Pension Plan Account for each of the thirty years immediately following the date of the examination, and the estimated amount of all payments under subsection 110(3) in each of those thirty years; and

(b) a statement setting forth, for each fifth year of a period of not less than seventy-five years from the date of such examination, an estimate of the percentage of total contributory salaries and wages and contributory self-employed earnings that would be required to provide for all payments under subsection 110(3) in that year if there were no balance in the Canada Pension Plan

mation du gouverneur en conseil, laquelle ne doit en aucun cas être antérieure au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet.

(2) L'alinéa 115(4)(c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée,»

(3) L'alinéa 115(4)(f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) la constitution ou les fonctions du Conseil consultatif du régime de pensions du Canada crée en vertu de l'article 117,»

58. L'article 116 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«116. (1) Au moins une fois tous les trois ans, l'actuaire en chef du département des assurances doit préparer un rapport fondé sur une vérification actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du Compte du régime de pensions du Canada; ce rapport doit contenir

a) un état indiquant les revenus estimatifs du Compte du régime de pensions du Canada, pour chacune des trente années immédiatement subséquentes à la date de la vérification, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe 110(3) dans chacune de ces trente années; et

b) un état indiquant, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins soixante-quinze ans à compter de la date de cette vérification, une estimation du pourcentage de l'ensemble des traitements et salaire cotisables et des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte dont il faudrait disposer pour pourvoir à tous les paiements aux termes

Report to be made by Chief Actuary

L'actuaire en chef présente un rapport

Account at the commencement of that year.

Report to be made by Chief Actuary when certain Bills introduced

(2) In addition to any report required under this section, and in accordance with a request of the Minister of Finance, the Chief Actuary shall, whenever any Bill is introduced in or presented to the House of Commons to amend this Act in a manner that would in the opinion of the Chief Actuary materially affect any of the estimates contained in the most recent report under this section made by the Chief Actuary, prepare, using the same actuarial assumptions and basis as were used in that report, a report setting forth the extent to which such Bill would, if enacted by Parliament, materially affect any of the estimates contained in that report.

Report to s. 114 review

(3) For the purposes of the reviews required by section 114.1, the Chief Actuary shall, at least twenty-four months prior to January 1, 1992 and January 1 of every fifth year thereafter, prepare a report based on an actuarial examination of the operation of this Act based on the status of the Plan as at

(a) a date not earlier than December 31, 1988 in the case of the first review, and

(b) in the case of any subsequent review, a date not earlier than December 31 of every fifth year after 1988,

and shall include therein the statements referred to in paragraphs (1)(a) and (b).

Single report allowed

(4) Where the circumstances permit, the reports required by subsections (1) and (3) may be prepared in a single report.

Rates in reports

(5) The Chief Actuary shall set out in every report prepared under subsection (3)

du paragraphe 110(3) dans l'année en question, s'il n'y avait aucun solde au Compte du régime de pensions du Canada à l'ouverture de ladite année.

(2) En sus du rapport exigé en application du présent article et conformément à une demande du ministre des Finances, l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question.

(3) Aux fins des examens exigés aux termes de l'article 114.1, l'actuaire en chef doit, au moins 24 mois avant le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier de la cinquième année des intervalles de cinq ans qui suivent, préparer un rapport fondé sur une vérification actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du régime de pensions du Canada

a) à compter d'une date qui n'est pas antérieure au 31 décembre 1988, dans le cas du premier examen,

b) à compter d'une date qui n'est pas antérieure au 31 décembre de la cinquième année des intervalles de cinq ans qui suivent l'année 1988, dans le cas des examens subséquents,

et il y inclut les états visés aux alinéas (1)a) et b).

(4) Dans les cas où les circonstances le permettent, les rapports visés aux paragraphes (1) et (3) peuvent être fondus en un seul rapport.

(5) L'actuaire en chef énonce dans chacun des rapports visés au paragraphe (3) :

Rapports de l'actuaire en chef lors du dépôt de projets de loi

Rapport concernant les examens prévus à l'article 114

Rapport unique

Taux dans les rapports

(a) the contribution rates, calculated in the prescribed manner for employees, employers and self-employed persons, that would be added to the schedule pursuant to subsection 114.1(11) in respect of each of the five years following the last year for which a contribution rate is set out in the schedule if that subsection were to apply;

(b) the contribution rates that would be in the schedule for employees, employers and self-employed persons for the years set out in the schedule if those contribution rates were to be calculated in the manner prescribed for the purpose of this paragraph; and

(c) the manner in which the contribution rates referred to in paragraphs (a) and (b) were calculated.

(6) The regulations prescribing the manner of the calculation referred to in paragraphs (5)(a) and (b) shall provide that

(a) the contribution rate for employees and employers for a year must be identical; and

(b) the contribution rate for self-employed persons for a year must be equal to the sum of the contribution rates for employees and employers for that year.

(7) Subsection 115(4) applies, with such modifications as the circumstances require, to the making of the regulations prescribing the manner of the calculation referred to in paragraph (5)(a) and to the making of any regulation changing that manner of calculation.

(8) Forthwith upon the completion of any report under this section, the Chief Actuary shall transmit such report to the Minister of Finance, who shall cause the report to be laid before the House of Commons forthwith upon its receipt if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, and if at the time any report under this section is received by the Minister of

a) les taux de cotisation calculés de la manière prescrite pour les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes et qui seraient inclus à l'annexe conformément au paragraphe 114.1(11) à l'égard de chacune des cinq années suivant la dernière année pour laquelle un taux de cotisation est prévu à l'annexe si ce paragraphe était applicable;

b) les taux de cotisation qui seraient inclus à l'annexe pour les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes pour les années couvertes par l'annexe si ces taux de cotisation étaient calculés de la manière prescrite pour le calcul visé au présent alinéa;

c) la manière dont ont été calculés les taux de cotisation visés aux alinéas a) et b).

(6) Les règlements qui prescrivent la manière dont s'effectue le calcul visé aux alinéas (5)a) et b) prévoient que :

a) le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs doivent être égaux pour une même année;

b) le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour une année donnée doit être égal à la somme du taux de cotisation des employeurs et du taux de cotisation des employés pour cette même année.

(7) Le paragraphe 115(4) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la prise de règlements prescrivant le mode de calcul visé à l'alinéa (5)a), de même qu'à la prise de règlements visant à modifier ce mode de calcul.

(8) Dès qu'il a terminé le rapport prévu au présent article, l'actuaire en chef doit le transmettre au ministre des Finances, qui le fait déposer à la Chambre des communes sans délai si le Parlement siège, ou si le Parlement n'est pas en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où il siège par la suite, et si à la date où le ministre des Finances reçoit un rapport visé au présent article, le Parlement est dissous, le ministre des Finances doit immédiatement

Contents of regulations

Contenu des règlements

Application of s. 115(4)

Application du paragraphe 115(4)

Report to be laid before House of Commons

Rapport déposé à la Chambre des communes

Finance Parliament is then dissolved, the Minister of Finance shall forthwith cause a copy of such report to be published in the *Canada Gazette*."

1974-75-76,
c. 4, s. 53;
1976-77, c. 36,
s. 25

59. The heading preceding section 117 and section 117 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Advisory Board

Canada Pension
Plan Advisory
Board

117. (1) There shall be a board, to be known as the Canada Pension Plan Advisory Board, consisting of not more than 16 members representative of employees, employers, self-employed persons and the public, each of whom shall be appointed by the Governor in Council for such term, not exceeding five years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than one half of the members.

Chairman and
Vice-Chairman

(1.1) The Governor in Council shall appoint one of the members of the Advisory Board to be Chairman of the Board and one of the members to be Vice-Chairman thereof.

Remuneration
and expenses of
members

(2) Each of the members of the Advisory Board is entitled to be paid such allowance for each day he attends any meetings of the Board or attends to matters related to Board business as may be fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a member of the Board.

Meetings

(3) The Advisory Board shall meet at least once a year in the city of Ottawa, and at such other times and places as it deems necessary in order to carry out its duties under this Act.

Chairman or
Vice-Chairman
to preside

(3.1) The Chairman of the Advisory Board or, in the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman

faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*."

59. L'article 117 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76,
ch. 4, art. 53;
1976-77, ch. 36,
art. 25

«Conseil consultatif

117. (1) Est établi un Conseil, appelé Conseil consultatif du Régime de pensions du Canada, qui doit être composé d'au plus 16 membres représentant les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, dont chaque membre doit être nommé par le gouverneur en conseil pour le mandat, d'au plus cinq ans, qui vise à permettre, dans la mesure du possible, l'expiration, au cours d'une année quelconque, de la durée des fonctions de moins de la moitié des membres.

Conseil
consultatif du
Régime de
pensions du
Canada

(1.1) Le gouverneur en conseil nomme parmi les membres du Conseil consultatif un président et un vice-président du Conseil.

Président et
vice-président

(2) Chaque membre du Conseil consultatif a droit de toucher, pour chaque jour où il assiste à des réunions du Conseil, ou s'acquitte de fonctions reliées aux activités du Conseil, l'indemnité que peut fixer le gouverneur en conseil et il a droit de recevoir ses frais raisonnables de voyage et de subsistance, alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Conseil.

Rémunération
et dépenses des
membres

(3) Le Conseil consultatif doit se réunir au moins une fois par année en la ville d'Ottawa, et tenir d'autres réunions au moment et endroit qu'il estime nécessaires pour remplir les fonctions que lui assigne la présente loi.

Réunions

(3.1) Le président du Conseil consultatif ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou si le poste de président est vacant, le vice-président du Conseil, préside les réunions du Conseil.

Le président ou
le vice-président
doit presider

of the Board shall preside at meetings of the Board.

Rules of procedure

(4) The Advisory Board may make such rules as it deems necessary for the regulation of its proceedings, for the fixing of a quorum for any of its meetings and generally for the conduct of its activities.

(4) Le Conseil consultatif peut établir telles règles de procédure qu'il juge nécessaires pour ses débats, pour la fixation du quorum de n'importe laquelle de ses réunions et pour la conduite de ses travaux en général.

Règles de procédure

Duties of Board

(5) It is the duty of the Advisory Board to review from time to time, as it deems appropriate or advisable, the operation of this Act, the state of the Canada Pension Plan Investment Fund and the adequacy of coverage and benefits under this Act, and to report to the Minister the results of such review.

(5) Il incombe au Conseil consultatif de faire au besoin et selon qu'il l'estime convenable ou opportun, l'examen de l'application de la présente loi, de l'état du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ainsi que de la suffisance de la couverture et des prestations prévues par la présente loi, et de faire tenir au ministre un rapport sur les résultats de cet examen.

Devoirs du Conseil

Annual report

(6) The Board shall each year prepare a report to the Minister on its activities during the immediately preceding year, and a copy of such report shall be included in the annual report of the Minister under section 118."

(6) Chaque année, le Conseil doit préparer, à l'intention du ministre, un rapport sur son activité durant l'année qui précède, et une copie de ce rapport doit être incluse dans le rapport annuel du ministre, fait en vertu de l'article 118.

Rapport annuel

60. The said Act is further amended by adding thereto the schedule set out in the schedule to this Act.

60. La même loi est modifiée par adjonction de l'annexe contenue à l'annexe de la présente loi.

c. 10 (2nd Supp.)

FEDERAL COURT ACT

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

ch. 10 (2^e suppl.)

61. (1) Subsection 28(6) of the *Federal Court Act* is repealed and the following substituted therefor:

61. (1) Le paragraphe 28(6) de la *Loi sur la Cour fédérale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation on proceedings against certain decisions or orders

"(6) Notwithstanding subsection (1), no proceeding shall be taken thereunder in respect of a decision or order of the Governor in Council, the Treasury Board or a superior court or in respect of a proceeding for a service offence under the *National Defence Act*."

"(6) Nonobstant le paragraphe (1), aucune procédure ne doit être instituée sous son régime relativement à une décision ou ordonnance du gouverneur en conseil, du Conseil du Trésor ou d'une cour supérieure relativement à une procédure pour une infraction militaire en vertu de la *Loi sur la défense nationale*."

Restriction relative aux procédures d'opposition à certaines décisions ou ordonnances

Application of amendment

(2) Subsection (1) applies only in respect of cases in which the hearing before the Pension Appeals Board takes place after the coming into force of this section.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux affaires à l'égard desquelles l'audition devant la Commission d'appel des pensions n'a lieu qu'après l'entrée en vigueur du présent article.

Application de la modification

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

62. Subsection 115(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the

62. Le paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas à

Application

amendments to that Act contained in this Act.

Coming into
force

63. This Act, or any provision thereof, shall come into force in accordance with subsection 115(4) of the *Canada Pension Plan* on a day or days to be fixed by proclamation.

l'égard des modifications apportées à cette loi par la présente loi.

Entrée en
vigueur

63. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur en conformité avec le paragraphe 115(4) du *Régime de pensions du Canada* à la date ou aux dates fixées par proclamation.

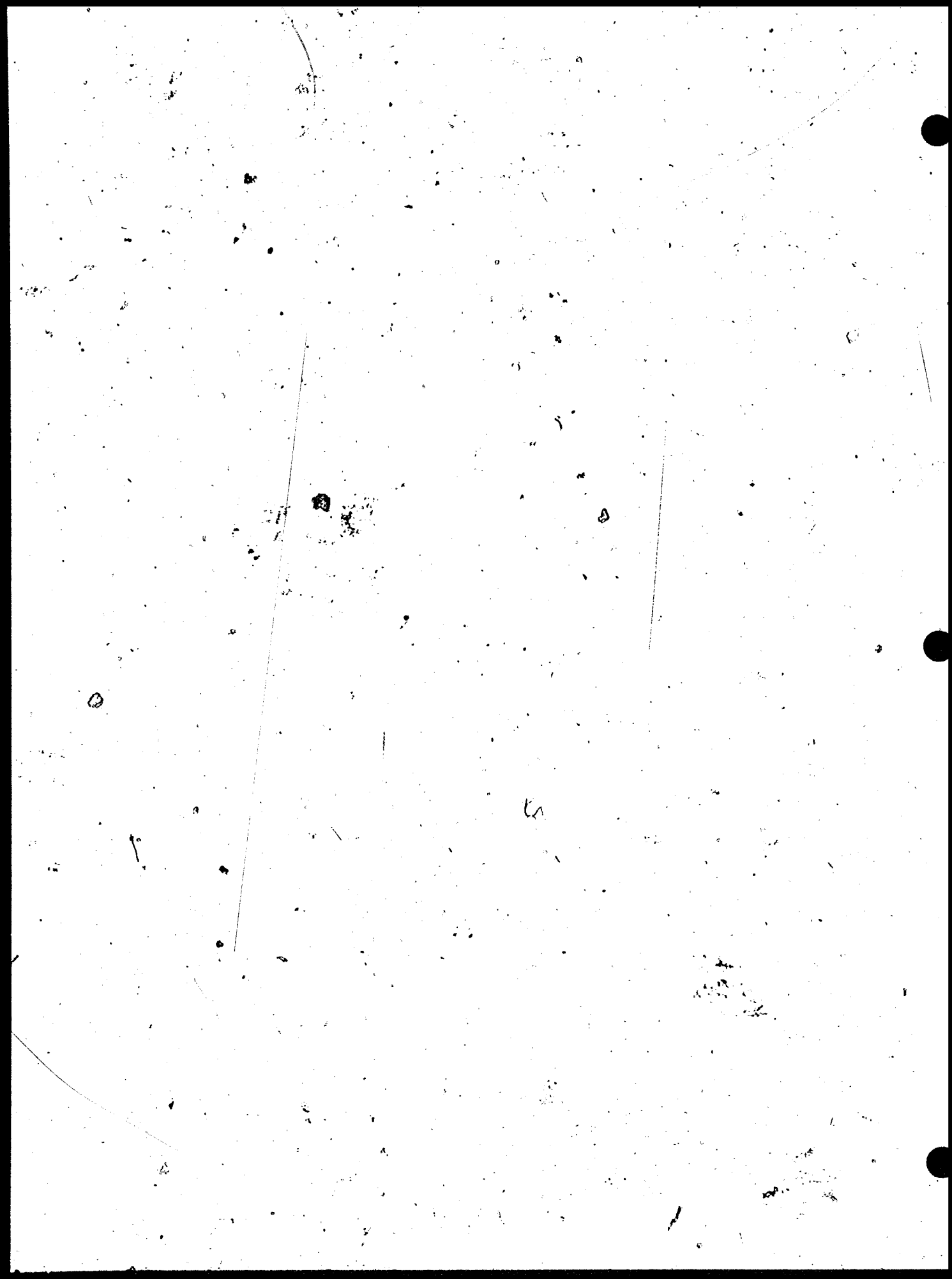
SCHEDULE

CONTRIBUTION RATES
(Subsection 10.2(2))

Year	For Employees	For Employers	For Self-Employed Persons
1987	1.9 %	1.9 %	3.8 %
1988	2.0	2.0	4.0
1989	2.1	2.1	4.2
1990	2.2	2.2	4.4
1991	2.3	2.3	4.6
1992	2.375	2.375	4.75
1993	2.45	2.45	4.9
1994	2.525	2.525	5.05
1995	2.6	2.6	5.2
1996	2.675	2.675	5.35
1997	2.75	2.75	5.5
1998	2.825	2.825	5.65
1999	2.9	2.9	5.8
2000	2.975	2.975	5.95
2001	3.05	3.05	6.1
2002	3.125	3.125	6.25
2003	3.2	3.2	6.4
2004	3.275	3.275	6.55
2005	3.35	3.35	6.7
2006	3.425	3.425	6.85
2007	3.5	3.5	7.0
2008	3.575	3.575	7.15
2009	3.65	3.65	7.3
2010	3.725	3.725	7.45
2011	3.8	3.8	7.6

ANNEXE
TAUX DE COTISATION
(paragraphe 10.2(2))

Année	Taux des employés	Taux des employeurs	Taux des travailleurs autonomes
1987	1.9 %	1.9 %	3.8 %
1988	2.0	2.0	4.0
1989	2.1	2.1	4.2
1990	2.2	2.2	4.4
1991	2.3	2.3	4.6
1992	2.375	2.375	4.75
1993	2.45	2.45	4.9
1994	2.525	2.525	5.05
1995	2.6	2.6	5.2
1996	2.675	2.675	5.35
1997	2.75	2.75	5.5
1998	2.825	2.825	5.65
1999	2.9	2.9	5.8
2000	2.975	2.975	5.95
2001	3.05	3.05	6.1
2002	3.125	3.125	6.25
2003	3.2	3.2	6.4
2004	3.275	3.275	6.55
2005	3.35	3.35	6.7
2006	3.425	3.425	6.85
2007	3.5	3.5	7.0
2008	3.575	3.575	7.15
2009	3.65	3.65	7.3
2010	3.725	3.725	7.45
2011	3.8	3.8	7.6



33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 39

An Act to amend the Energy Administration Act and provide for certain matters in relation thereto

[Assented to 27th June, 1986]

1974-75-76, c.
47; 1976-77, c.
28; 1977-78, c.
24; 1980-81-82-
83, cc. 47, 102,
114

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Section 47 of the *Energy Administration Act* is renumbered as subsection 47(1).

(2) The definition "prescribed price" in subsection 47(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"prescribed price" means, in relation to any kind of gas, a price that is prescribed by regulation under this Part for that kind of gas;

(3) Section 47 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

"(2) A regulation made by the Governor in Council that prescribes a price at which a kind of gas is to be sold on or for delivery may

- (a) fix a price for that gas;
- (b) designate the prescribed price for that gas to be all the prices that are within a range of prices set out in the regulation;
- (c) designate the prescribed price for that gas to be all the prices that do not

Method of
prescribing
price

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'énergie et prévoyant des mesures qui s'y rapportent

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. (1) L'article 47 de la *Loi sur l'administration de l'énergie* devient le paragraphe 47(1).

(2) La définition de «prix imposé», au paragraphe 47(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«prix imposé» désigne, pour toute variété de gaz, un prix imposé par règlement en vertu de la présente partie;

(3) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

"(2) Le règlement du gouverneur en conseil qui impose un prix auquel une variété de gaz doit être vendu ou livré peut :

- a) soit fixer le prix de ce gaz;
- b) soit établir comme prix imposé pour ce gaz tous les prix compris dans l'échelle des prix prévue au règlement;
- c) soit établir comme prix imposé pour ce gaz tous les prix n'excédant pas le prix maximal prévu au règlement;

1974-75-76, ch.
47; 1976-77, ch.
28; 1977-78, ch.
24; 1980-81-
82-83, ch. 47,
102, 114

1980-81-82-83,
ch. 114, par.
21(3)

«prix imposé»
"prescribed
price"

Mode
d'imposition du
prix

exercised a maximum price set out in the regulation;

(d) designate the prescribed price for that gas to be a price that is determinable by reference to criteria or published information identified by the regulation; or

(e) designate the prescribed price for that gas to be a price that is established or calculable under a contract for the sale of the gas referred to in the regulation and that is on file with the Board.

(3) A regulation referred to in subsection (2) may be conditional or unconditional, qualified or unqualified and may be general or restricted to a specific area, person, thing or kind or quantity of gas or to a group or class of persons, things, kinds or quantities.

(4) A reference in a regulation made under paragraph (2)(d) to criteria or published information shall, unless the regulation provides otherwise, be deemed to be a reference to the criteria or published information, as it is updated or published from time to time.

(5) A regulation made under paragraph (2)(e) need not specify the price that is established or calculable under a confidential contract between the parties thereto but need only identify the parties and the date of the contract."

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 47 thereof, the following section:

"47.1 Subsections 47(2) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any special or general order of the Board referred to in subsection 53(1)."

3. Paragraph 49(a) of the said Act is repealed.

4. Subsection 51(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"51. (1) Lorsqu'un accord est conclu en vertu de l'article 50 avec une province

d) soit établir comme prix imposé pour ce gaz un prix qui peut être déterminé sur la base des critères ou des renseignements publiés que précise le règlement;

e) soit établir comme prix imposé pour ce gaz le prix agréé ou calculable aux termes d'un contrat de vente de gaz mentionné dans le règlement et déposé au bureau de l'Office.

(3) Le règlement visé au paragraphe (2) peut être absolu ou conditionnel, assorti de réserves ou non, de portée générale ou limitée soit à telles régions, soit à telles personnes, choses, variétés ou quantités de gaz ou tels groupes ou catégories de celles-ci.

(4) Le renvoi dans le règlement pris en vertu de l'alinéa (2)d) à des critères ou à des renseignements publiés est réputé être, sauf disposition contraire du règlement, un renvoi à ces critères ou à ces renseignements selon leur dernière mise à jour ou publication.

(5) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (2)e) peut ne pas préciser le prix agréé ou calculable aux termes d'un contrat confidentiel conclu entre les parties mais doit dans ce cas identifier les parties et indiquer la date du contrat."

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

"47.1 Les paragraphes 47(2) à (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute ordonnance spéciale ou générale de l'Office prévue au paragraphe 53(1)."

3. L'alinéa 49a) de la même loi est abrogé.

4. Le paragraphe 51(1) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"51. (1) Lorsqu'un accord est conclu en vertu de l'article 50 avec une province

Effect of regulation prescribing price

Reference in regulations

Confidential contract price

Application of certain provisions

1980-81-82-83, c. 114, s. 24

Fixation des prix

Effet d'un règlement imposant un prix

Renvoi dans le règlement

Prix aux termes d'un contrat confidentiel

Application de certaines dispositions

1980-81-82-83, ch. 114, art. 24

Fixation des prix

pétrolière, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les prix auxquels les diverses variétés de gaz visées dans la présente Partie, qui sont produites, extraites ou récupérées dans cette province, doivent être vendues ou livrées dans les régions ou zones de livraison au Canada et à l'extérieur de cette province ou dans les endroits d'où elles sont exportées du Canada."

1980-81-82-83,
c. 114, a. 25

5. Subsection 52(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"52. (1) Subject to this section, sections 53 to 65 do not apply in respect of a producer-province until such time as the Governor in Council acquires authority under subsection 51(1) or section 52.1 to prescribe prices at which the various kinds of gas to which this Part applies that are produced, extracted, recovered or manufactured in that producer-province are to be sold on or for delivery in any areas or zones in Canada and outside that province or at any points of export from Canada.

(1.1) Sections 53 to 65 do not apply in respect of a producer-province during any period in which an order of the Governor in Council that declares those provisions to be non-applicable in respect of the province remains in effect."

6. Paragraph 53(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) sell or purchase any gas outside its province of production unless the price paid therefor is a prescribed price for that gas."

7. Section 54 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"54. No person shall transport, carry, convey or move any kind of gas out of its province of production or take delivery of any kind of gas outside its province of production unless there is documentary evidence recorded by the person that the

Evidence
required

pétrolière, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les prix auxquels les diverses variétés de gaz visées dans la présente partie, qui sont produites, extraites ou récupérées dans cette province, doivent être vendues ou livrées dans les régions ou zones de livraison au Canada et à l'extérieur de cette province ou dans les endroits d'où elles sont exportées du Canada."

5. Le paragraphe 52(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"52. (1) Sous réserve du présent article, les articles 53 à 65 ne s'appliquent à une province pétrolière qu'à compter de la date où le gouverneur en conseil est habilité, en vertu du paragraphe 51(1) ou de l'article 52.1, à fixer les prix auxquels les diverses variétés de gaz visées dans la présente partie, qui sont produites, extraites ou récupérées dans cette province, doivent être vendues ou livrées dans les régions ou zones de livraison au Canada et à l'extérieur de cette province ou dans les endroits d'où elles sont exportées du Canada.

(1.1) Les articles 53 à 65 ne s'appliquent pas à une province pétrolière pendant la période de validité d'un décret du gouverneur en conseil prévoyant la non-application de ces dispositions à cette province."

6. L'alinéa 53(1)(c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"c) d'acheter ou de vendre du gaz à l'extérieur de la province d'origine où il a été produit sans payer un prix imposé pour ce gaz."

7. L'article 54 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"54. Une personne ne peut transporter ou acheminer du gaz de quelque variété que ce soit, ou en prendre livraison, hors de la province d'origine, sauf s'il existe un document, dont elle a pris acte, prouvant que le prix payé ou à payer pour ce gaz est

1980-81-82-83,
ch. 114, art. 25

Application de
certaines
dispositions

Idem

Nécessité d'une
preuve

price paid or to be paid therefor is a price approved by the Board or a prescribed price, as the case may require."

un prix approuvé par l'Office ou un prix imposé, selon les circonstances.»

Transitional: re Agreement

8. (1) For greater certainty, the Agreement dated as of November 1, 1985 entered into by the Minister of Energy, Mines and Resources on behalf of the Government of Canada to amend the November 25, 1981 Memorandum of Agreement between the Government of Canada and the Government of Alberta respecting Gas Pricing and Market Development Incentive Payments shall be deemed to be an agreement entered into by the Minister of Energy, Mines and Resources with the approval of the Governor in Council under the authority of section 50 of the *Energy Administration Act*.

8. (1) Il demeure entendu que l'accord en date du 1^{er} novembre 1985 conclu entre le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources au nom du gouvernement du Canada afin de modifier l'entente du 25 novembre 1981 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta au sujet de l'établissement des prix du gaz et de paiements d'incitation à l'expansion des marchés est réputé être un accord conclu par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources avec le consentement du gouverneur en conseil en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'administration de l'énergie*.

Disposition transitoire relative à l'accord

Transitional: re regulations

(2) A regulation of the Governor in Council made between November 1, 1985 and the coming into force of this section that specified or referred to an amount as being the prescribed price under section 51 or 52.1 of the *Energy Administration Act* at which gas referred to in the regulation is to be sold on or for delivery in any area or zone in Canada and outside its province of production or at any point of export from Canada shall be deemed to be a regulation validly made under that section that prescribes a price for that gas.

(2) Tout règlement du gouverneur en conseil pris entre le 1^{er} novembre 1985 et la date d'entrée en vigueur du présent article qui donne un montant ou renvoie à un montant comme prix imposé en vertu des articles 51 ou 52.1 de la *Loi sur l'administration de l'énergie* auquel le gaz mentionné dans le règlement doit être vendu ou livré dans une région ou zone de livraison au Canada et à l'extérieur de sa province d'origine ou dans les endroits d'où il est exporté du Canada est réputé être un règlement imposant le prix de ce gaz valablement pris en vertu de cet article.

Disposition transitoire relative aux règlements

Transitional: re orders

(3) A special or general order of the National Energy Board made between November 1, 1985 and the coming into force of this section that specified or referred to an amount as being an approved price for gas shall, for the purposes of subsection 53(1) of the *Energy Administration Act*, be deemed to be a validly made special or general order of the Board that approves a price for that gas.

(3) Toute ordonnance spéciale ou générale de l'Office national de l'énergie rendue entre le 1^{er} novembre 1985 et la date d'entrée en vigueur du présent article qui donne un montant ou renvoie à un montant comme le prix approuvé pour la vente du gaz est réputée, pour l'application du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'administration de l'énergie*, être une ordonnance spéciale ou générale approuvant un prix pour ce gaz valablement rendue par l'Office.

Disposition transitoire relative aux ordonnances

CHAPTER 40

CHAPITRE 40

An Act respecting pension plans organized and administered for the benefit of persons employed in connection with certain federal works, undertakings and businesses

Loi concernant les régimes de pension institués et gérés en faveur de personnes dont l'emploi est lié à des ouvrages, entreprises ou activités de compétence fédérale

[Assented to 27th June, 1986]

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the Pension Benefits Standards Act, 1985.

1. Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

"additional voluntary contribution" "cotisation facultative"

2. (1) In this Act, "additional voluntary contribution" under a pension plan means an optional contribution by a member that does not give rise to an obligation on the employer to make additional contributions;

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"administrateur" L'administrateur, au sens de l'article 7, d'un régime de pension.

"administrateur" "administrateur"

"administrator" "administrateur"

"administrator", in relation to a pension plan, has the meaning assigned by section 7;

"age admissible" Âge minimal, compte tenu des périodes d'emploi du participant auprès de l'employeur ou de sa période de participation au régime, le cas échéant, auquel le service d'une prestation de pension — autre qu'une prestation d'invalidité au sens des règlements — peut débuter en faveur du participant, au titre du régime, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'administrateur et sans réduction pour retraite anticipée.

"age admissible" "pensionnable age"

"cessation of membership" "fin de participation"

"cessation of membership" in a pension plan has the meaning assigned by subsection (2);

"collective agreement" "convention collective"

"collective agreement" means an agreement in writing entered into between an employer and a bargaining agent containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters;

"à temps partiel" Travaille à temps partiel le salarié dont le contrat ne prévoit pas qu'il travaille à temps plein.

"à temps partiel" "part-time..."

"continuous" "continu"

"continuous", in relation to membership in a pension plan or to employment, means

without regard to periods of temporary interruption of the membership or employment;

"deferred pension benefit"
«prestation de pension différée»

"deferred pension benefit" means a pension benefit other than an immediate pension benefit;

"defined benefit plan"
«régime à prestations déterminées»

"defined benefit plan" means a pension plan that is not a defined contribution plan;

"defined benefit provision"
«disposition à prestations déterminées»

"defined benefit provision" means a provision of a pension plan under which pension benefits for a member are determined in any way other than that described in the definition "defined contribution provision";

"defined contribution plan"
«régime à cotisations déterminées»

"defined contribution plan" means a pension plan that consists of defined contribution provisions and does not contain defined benefit provisions, other than

(a) a defined benefit provision relating to pension benefits accrued in respect of employment before the effective date of the pension plan, or

(b) a defined benefit provision that provides for a minimum pension benefit whose additional value is not significant in the Superintendent's opinion;

"defined contribution provision"
«disposition à cotisations déterminées»

"defined contribution provision" means a provision of a pension plan under which pension benefits for a member are determined solely as a function of the amount of pension benefit that can be provided by

(a) contributions made by and on behalf of that member, and

(b) interest earnings and other gains and losses allocated to that member;

"designated province"
«province désignée»

"designated province" means a province prescribed as a province in which there is in force a law substantially similar to this Act;

"employee"
«salarié»

"employee" includes an officer;

"employer"
«employeur»

"employer", in relation to an employee, means the person or organization, whether incorporated or unincorporated, in respect

«à temps plein» Travaille à temps plein le salarié dont le contrat prévoit l'accomplissement, au cours de l'année, de la totalité ou de la quasi-totalité du nombre d'heures normal prévu pour sa catégorie professionnelle.

«à temps plein»
"full-time basis"

«cessation» Cessation d'un régime de pension dans le cas où il n'est plus porté de droits à prestation en faveur des participants et dans les cas visés par les paragraphes 29(1) et (2).

«cessation»
"termination"

«conjoint» S'entend, sauf à l'article 25 :

«conjoint»
"spouse"

a) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa b), de la personne unie au participant actuel ou ancien par les liens du mariage ou qui, avec celui-ci, est une partie à un mariage nul;

b) soit d'une personne de sexe opposé qui, au moment considéré, vit depuis au moins un an avec le participant actuel ou ancien dans une situation assimilable à une union conjugale.

Le mot «mariage», sauf à l'alinéa a), et le mot «remariage» ont une signification correspondante.

«continu» Sont considérés comme continus les emplois ou la participation à un régime de pension qui ne subissent que des interruptions temporaires.

«continu»
"continuous"

«convention collective» Convention écrite intervenue entre un employeur et un agent négociateur et contenant des dispositions relatives aux conditions d'emploi et questions connexes.

«convention collective»
"collective agreement"

«cotisation facultative» Cotisation facultative d'un participant à un régime de pension, sans obligation pour l'employeur de verser une cotisation supplémentaire.

«cotisation facultative»
"additional voluntary contribution"

«disposition à cotisations déterminées» Disposition d'un régime de pension qui fixe les prestations de pension d'un participant en fonction seulement du montant des prestations que peuvent lui assurer :

«disposition à cotisations déterminées»
"defined contribution provision"

a) ses cotisations et celles qui sont versées pour son compte;

b) les intérêts courus ainsi que des profits et pertes qui lui sont attribués.

of employment with which the employee receives his remuneration, and includes the successors or assigns of that person or organization;

"employment"
emploi

"employment" means the performance by an employee of work for remuneration for an employer under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

"former member"
participant ancien

"former member", in relation to a pension plan, means

(a) except in section 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired from the plan, or

(b) in section 24, a person who, before, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired from the plan;

"full-time basis"
à temps plein

"full-time basis", in relation to an employee of a particular class, means engaged to work, throughout the year, all or substantially all of the normally scheduled hours of work established for persons in that class of employees;

"immediate pension benefit"
prestation de pension immédiate

"immediate pension benefit" means a pension benefit that is to commence within one year after the member becomes entitled to it;

"included employment"
emploi inclus

"included employment" has the meaning assigned by section 4;

"joint and survivor pension benefit"
prestation réversible

"joint and survivor pension benefit" means an immediate pension benefit that continues at least until the death of the member or former member or the death of the spouse of the member or former member, whichever occurs later;

"marriage"
"remarriage"
mariage
remariage

"marriage" and "remarriage" have the meaning described in the definition "spouse";

"member"
participant

"member", in relation to a pension plan, means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired from the plan;

"Minister"
ministres

"Minister" means the Minister of Finance;

«disposition à prestations déterminées» Disposition d'un régime de pension qui fixe les prestations de pension d'un participant d'une façon différente de celle prévue à la définition de «disposition à cotisations déterminées».

«disposition à prestations déterminées»
"defined benefit provision"

«droit à pension» Valeur, à un moment donné, des prestations de pension et autres d'une personne prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités réglementaires.

«droit à pension»
"pension benefit credit"

«emploi» Exécution d'un travail ou exercice de fonctions par un salarié pour un employeur, contre rémunération, au titre d'un contrat formel ou tacite de services ou d'apprentissage.

«emploi»
"employment"

«emploi inclus» S'entend au sens de l'article 4.

«emploi inclus»
"included employment"

«employeur» Personne ou organisme ainsi que leurs successeurs ou ayants droit, dotés ou non de la personnalité morale et auprès de qui le salarié occupe un emploi.

«employeur»
"employer"

«employeur participant» Employeur tenu de verser des cotisations à un régime interentreprises.

«employeur participant»
"participating..."

«fin de participation» S'entend au sens du paragraphe (2).

«fin de participation»
"cessation of membership"

«fonctions» Attributions au titre desquelles une personne a droit à un salaire, traitement ou autre rémunération fixe ou vérifiable. Sont incluses dans la présente définition les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale ou autre organisme et de mandataire agissant pour le compte de son mandant. En outre, «cadre» s'entend du titulaire de telles attributions.

«fonctions»
«cadre»
"office"
"officer"

«fonds de pension» Fonds alimenté en vue du versement de prestations au titre d'un régime de pension ou relativement à celui-ci.

«fonds de pension»
"pension fund"

«liquidation» Répartition des actifs d'un régime de pension à la suite de sa cessation.

«liquidation»
"winding-up"

«mariage» et «remariage» S'entendent au sens qui ressort de la définition de «conjoint».

«mariage» et «remariage»
"marriage"
"remarriage"

"multi-employer pension plan"
«régime Inter-entreprises»

"multi-employer pension plan" means a pension plan organized and administered for employees of two or more employers who contribute to the plan pursuant to an agreement, by-law or statute, where the pension plan provides pension benefits that are determined by periods of employment with any or all of the participating employers, but does not include a pension plan where more than 95 per cent of the plan members are employed by participating employers who are incorporated and are affiliates within the meaning of the *Canada Business Corporations Act*;

"office"
«fonction»
«cadre»

"office" means the position of an individual entitling that individual to a fixed or ascertainable stipend or remuneration, and includes the position of an officer or director of a corporation or other organization and of an agent acting for a principal, and "officer" means a person holding such a position;

"participating employer"
«employeur participant»

"participating employer", in relation to a multi-employer pension plan, means an employer who is required to contribute to that plan;

"part-time basis"
«à temps partiel»

"part-time basis", in relation to an employee, means engaged to work on other than a full-time basis;

"pension benefit"
«prestation de pension»

"pension benefit" means a periodic amount to which, under the terms of a pension plan, a member or former member, or the spouse, other beneficiary or estate of a member or former member, is or may become entitled;

"pension benefit credit"
«droit à pension»

"pension benefit credit", in relation to any person, means the aggregate value at a particular time of that person's pension benefit and other benefits provided under a pension plan, calculated in prescribed manner;

"pension fund"
«fonds de pension»

"pension fund", in relation to a pension plan, means a fund maintained to provide benefits under or related to the pension plan;

"pension plan"
«régime de pension»

"pension plan" has the meaning assigned by subsection 4(2);

"pensionable age"
«âge admissible»

"pensionable age", in relation to a member, means the earliest age (taking into account the period of employment with the

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» S'entend au sens du *Régime des pensions du Canada*.

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»
"Year's Maximum..."

«ministre» Le ministre des Finances.

«ministre»
"Minister"

«normes d'agrément» S'entend au sens de l'article 13.

«normes d'agrément»
"standards for registration"

«participant» S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui participe à celui-ci et qui n'a pas pris sa retraite ni mis fin à sa participation.

«participant»
"member"

«participant ancien» S'entend, selon le cas, relativement à un régime de pension :

«participant ancien»
"former member"

a) sauf à l'article 24, d'une personne qui, au plus tôt le 1^{er} janvier 1987, a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite;

b) pour l'application de l'article 24, d'une personne qui, même avant le 1^{er} janvier 1987, a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite.

«prestation de pension» Montant périodique auquel ont ou pourront avoir droit, au titre d'un régime de pension, le participant actuel ou ancien, son conjoint ou autres bénéficiaires ou ses héritiers.

«prestation de pension»
"pension benefit"

«prestation de pension différée» Prestation de pension autre qu'une prestation de pension immédiate.

«prestation de pension différée»
"deferred..."

«prestation de pension immédiate» Prestation de pension dont le service doit commencer dans l'année suivant l'ouverture du droit du participant.

«prestation de pension immédiate»
"immediate..."

«prestation réversible» Prestation de pension immédiate dont le service continue jusqu'au décès du participant actuel ou ancien, ou de son conjoint survivant.

«prestation réversible»
"joint and survivor pension..."

«province désignée» Province où, selon les règlements, est en vigueur une loi dans une large mesure comparable à la présente loi.

«province désignée»
"designated..."

«régime à cotisations déterminées» Régime de pension qui, à l'exception des dispositions à prestations déterminées suivantes, ne contient que des dispositions à cotisations déterminées :

«régime à cotisations déterminées»
"defined contribution plan"

employer or the period of membership in the pension plan, if applicable) at which a pension benefit, other than a benefit in respect of a disability (as defined in the regulations), is payable to the member under the terms of the pension plan without the consent of the administrator and without reduction by reason of early retirement;

"prescribed"
Version
anglaise
seulement

"prescribed" means prescribed by regulation;

"registered
pension plan"
régime agréé

"registered pension plan" means a pension plan that is registered and in respect of which a certificate of registration has been issued by the Superintendent under this Act;

"retire"
retraite

"retire" has the meaning assigned by subsection (3);

"spouse"
conjoint

"spouse", in relation to a member or former member, means, except in section 25,

(a) if there is no person described in paragraph (b), a person who is married to the member or former member or who is party to a void marriage with the member or former member, or

(b), a person of the opposite sex who is cohabiting with the member or former member in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the member or former member for at least one year,

and "marriage" (except as used in paragraph (a) of this definition) and "remarriage" have corresponding meanings;

"standards for
registration"
normes
d'agrément

"standards for registration" has the meaning assigned by section 13;

"Superintendent"
surintendant

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance appointed pursuant to the *Department of Insurance Act*;

"termination"
cessation

"termination", in relation to a pension plan, means the cessation of crediting of benefits to plan members generally, and includes the situations described in subsections 29(4) and (2);

a) celles qui portent sur les prestations de pension acquises au titre d'un emploi avant la prise d'effet du régime;

b) celles qui assurent des prestations de pension minimales sans valeur additionnelle importante selon le surintendant.

«régime agréé» Régime de pension dont l'agrément est constaté par certificat délivré par le surintendant au titre de la présente loi.

«régime agréé»
"registered..."

«régime à prestations déterminées» Régime de pension différent du régime à cotisations déterminées.

«régime à
prestations
déterminées»
"defined benefit
plan"

«régime de pension» S'entend au sens du paragraphe 4(2).

«régime de
pension»
"pension plan"

«régime interentreprises» Régime de pension institué et géré pour les salariés de plusieurs employeurs qui y versent des cotisations au titre d'une convention, d'un règlement administratif ou d'une loi, dans le cas où le régime prévoit des prestations de pension calculées en fonction des périodes d'emploi auprès de l'un ou de l'ensemble des employeurs participants. Est exclu d'un tel régime celui dont plus de 95 pour cent des participants sont des salariés d'employeurs participants lesquels sont dotés de la personnalité morale et sont affiliés au sens de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.

«régime
interentre-
prises»
"multi-
employer
pension plan"

«retraite» S'entend au sens du paragraphe (3).

«retraite»
"retire"

«salariés» Les cadres sont compris parmi les salariés.

«salariés»
"employee"

«surintendant» Le surintendant des assurances nommé au titre de la *Loi sur les assurances*.

«surintendant»
"Superinten-
dent"

"winding-up"
liquidation

"winding-up", in relation to a pension plan, means the distribution of the assets of a pension plan that has been terminated;

"Year's
Maximum
Pensionable
Earnings"
maximum des
gains ...

"Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

Cessation of
membership in
a pension plan

(2) For the purposes of this Act, a member of a pension plan shall be deemed to cease membership in the plan

(a) in the case of a multi-employer pension plan, when no contributions have been made in respect of that member by any of the participating employers for a period of twenty-four months, or such shorter period as is provided under the plan, and the member is not in receipt of an immediate pension benefit;

(b) in the case of any other pension plan, when the member's employment with the employer terminates and the member is not in receipt of an immediate pension benefit, whether or not contributions by the employer in respect of that member had ceased previously; or

(c) in any other prescribed circumstance.

Meaning of
"retire"

(3) For the purposes of this Act, a member of a pension plan shall be deemed to retire on commencing to receive an immediate pension benefit, whether the member's employment has terminated or not.

Pension plans
may exceed
minimum
requirements

3. The requirements of this Act and the regulations shall not be construed as preventing the registration or operation of a pension plan containing provisions that are more advantageous to members of the plan, former members or potential members or their spouses, beneficiaries or estates.

APPLICATION OF ACT

Application of
Act

4. (1) This Act applies in respect of pension plans.

Definition of
"pension plan"

(2) In this Act, "pension plan" means a superannuation or other plan organized and administered to provide pension benefits to employees employed in included employment (and former employees) and to which the

(2) Pour l'application de la présente loi, la participation d'un participant à un régime de pension est réputée prendre fin :

a) dans le cas d'un régime interentreprises, si aucun des employeurs participants n'a versé de cotisations pour le participant pendant vingt-quatre mois ou pendant la période inférieure prévue par le régime et si le service d'une prestation de pension immédiate n'a pas débuté en faveur du participant;

b) dans le cas de tout autre régime de pension, si le participant cesse d'occuper son emploi et si le service d'une prestation de pension immédiate n'a pas débuté en faveur du participant, que l'employeur ait ou non cessé auparavant de verser des cotisations pour lui.

c) dans toutes autres circonstances prévues par règlement.

(3) Pour l'application de la présente loi, un participant est réputé avoir pris sa retraite au moment où débute le service d'une prestation de pension immédiate, qu'il continue ou non d'occuper son emploi.

3. La présente loi et ses règlements n'ont pas pour effet d'empêcher l'agrément ou le fonctionnement d'un régime de pension comportant des dispositions plus avantageuses pour ses participants actuels, anciens ou éventuels, leurs conjoints, leurs héritiers ou autres bénéficiaires.

APPLICATION DE LA LOI

4. (1) La présente loi s'applique relativement aux régimes de pension.

(2) Pour l'application de la présente loi, «régime de pension» s'entend d'un régime de retraite ou autre institué et géré en vue d'assurer des prestations de pension aux salariés occupant un emploi inclus ainsi qu'aux

Fin de la
participation

Sens de
retraite

Régimes plus
avantageux

Application de
la loi

Définition de
régime de
pension

employer is required under or in accordance with the plan to contribute, whether or not provision is also made for other benefits or for benefits to other persons, and includes a supplemental pension plan, whether or not the employer is required to make contributions under or in accordance with the supplemental pension plan, but does not include

(a) an employees' profit sharing plan or a deferred profit sharing plan as defined in sections 144 and 147, respectively, of the *Income Tax Act*;

(b) an arrangement to provide a "retiring allowance" as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; or

(c) any other prescribed arrangement.

anciens salariés, que le régime prévoit ou non d'autres prestations ou le paiement de prestations à d'autres personnes, et au titre duquel et conformément auquel l'employeur est tenu d'y verser des cotisations; est assimilé à un régime de pension tout régime complémentaire, au titre duquel ou conformément auquel l'employeur est tenu d'y verser des cotisations, mais non :

a) les régimes de participation des salariés aux bénéfices et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens des articles 144 et 147 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les ententes en vue du versement d'une allocation de retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) les autres ententes prévues par les règlements.

(3) Au paragraphe (2), «régime complémentaire» s'entend d'un régime de pension auquel les salariés ne peuvent adhérer que s'ils participent à un autre régime de pension, et qui fait partie intégrante de celui-ci.

Definition of
"supplemental
pension plan"

(3) In subsection (2), "supplemental pension plan" means a pension plan for employees whose membership in another pension plan is a condition precedent to membership in the supplemental pension plan and that is an integral part of that other plan.

Définition de
«régime
complémentaire»

Definition of
"included
employment"

(4) In this Act, "included employment" means employment, other than excepted employment, on or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada, including, without restricting the generality of the foregoing,

(a) any work, undertaking or business operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of a ship and transportation by ship anywhere in Canada;

(b) any railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting a province with another province or extending beyond the limits of a province;

(c) any line of steam or other ships connecting a province with another province or extending beyond the limits of a province;

Emploi inclus

(4) Pour l'application de la présente loi, «emploi inclus» s'entend de tout emploi, autre qu'un emploi exclu, lié ou rattaché à la mise en service d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité de compétence fédérale et lié notamment à :

a) un ouvrage, une entreprise ou une activité exploitée relativement à la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, y compris la mise en service d'un navire et le transport par navire au Canada;

b) un chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une ou plusieurs provinces ou s'étendant à l'extérieur d'une province;

c) une ligne de navires à vapeur ou autres reliant une ou plusieurs provinces ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) un traversier exploité entre une ou plusieurs provinces ou une province et un pays étranger;

(d) any ferry between a province and another province or between a province and a country other than Canada;

(e) any aerodrome, aircraft or line of air transportation;

(f) any radio broadcasting station;

(g) any bank;

(h) any work, undertaking or business that, although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces; and

(i) any work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of provincial legislatures, and any work, undertaking or business of a local or private nature in the Yukon Territory or the Northwest Territories.

e) un aérodrome, un aéronef ou une ligne aérienne;

f) une station de radiodiffusion;

g) une banque;

h) un ouvrage, une entreprise ou une activité que le Parlement déclare être à l'avantage général du Canada ou de plusieurs provinces même si l'ouvrage ou l'entreprise sont situés, ou l'activité est exercée, entièrement à l'intérieur d'une province;

i) un ouvrage, une entreprise ou autre activité qui ne relèvent pas de la compétence législative exclusive des provinces ou qui sont de nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.

Definition of
"excepted
employment"

(5) In this Act, "excepted employment" means

(a) employment by Her Majesty in right of Canada; and

(b) any employment that is excepted from included employment by any regulation made under subsection (6).

(5) Pour l'application de la présente loi, «emploi exclu» s'entend de tout emploi :

a) occupé au service de Sa Majesté du chef du Canada;

b) exclu par les règlements pris en application du paragraphe (6).

Définition
d'emploi exclu

Idem

(6) The Governor in Council may make regulations excepting from included employment

(a) employment by an agent of Her Majesty in right of Canada; and

(b) any other employment if the Governor in Council, on a report of the Minister, is satisfied that

(i) provision has been made for the coverage of employees employed in such employment under the terms of a pension plan that is organized and administered for the benefit primarily of employees employed in other than included employment and that is required to be registered under the law of a designated province, or

(ii) in any other case, the exception of such employment is warranted having regard to the existence of other arrangements for the safeguarding of any benefits that are or may become available

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure des emplois inclus :

a) l'emploi d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada;

b) tout autre emploi, s'il est convaincu, sur le rapport du ministre :

(i) soit que des dispositions ont été prises en vue d'offrir aux salariés occupant un tel emploi la garantie d'un régime de pension institué et géré, essentiellement pour des salariés qui n'occupent pas un emploi inclus, et qui doit être agréé en application de la loi d'une province désignée,

(ii) soit, dans les autres cas, que l'exclusion est justifiée, compte tenu de l'existence d'autres ententes visant à protéger les prestations dont bénéficient ou pourront bénéficier des salariés ou d'autres personnes relativement à cet emploi, ou de toutes autres circonstances qu'il estime indiquées.

Idem

to employees or other persons in respect of such employment, or having regard to such other circumstances as the Governor in Council deems relevant.

POWERS AND DUTIES OF SUPERINTENDENT

Powers and duties of Superintendent

5. The Superintendent, under the direction of the Minister, has the control and supervision of the administration of this Act and, in relation thereto, has the following powers and duties:

- (a) to examine all pension plans that are filed for registration under this Act and all amendments to such pension plans that are filed pursuant to this Act;
- (b) to register and issue certificates of registration in respect of all pension plans that are filed for registration under this Act and comply with the standards for registration;
- (c) to carry out periodic or other inspections and audits of registered pension plans;
- (d) to revoke the registration and cancel the certificate of registration in respect of any registered pension plan that ceases to comply with the standards for registration;
- (e) to direct the administrator of a pension plan to provide such information to the plan members as the Superintendent specifies, at such time and in such manner as the Superintendent specifies;
- (f) to collect such information as is necessary to determine the extent to which inflation adjustments and other adjustments to pension benefits are provided; and
- (g) to conduct studies, surveys and research programs and compile statistical and other information relating to pension plans and their operation.

AGREEMENTS, ETC.

Agreements, etc., respecting administration

6. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may

- (a) enter into agreements with the appropriate authority of a designated province respecting

ATTRIBUTIONS DU SURINTENDANT

Attributions du surintendant

5. Sous l'autorité du ministre, le surintendant assure l'application de la présente loi et, à ce titre, est chargé :

- a) d'étudier les régimes de pension déposés pour agrément en application de la présente loi et leurs modifications déposées conformément à celle-ci;
- b) d'agréer les régimes de pension déposés à cette fin, en application de la présente loi, et conformes aux normes applicables ainsi que de délivrer les certificats correspondants;
- c) de procéder à des contrôles et vérifications périodiques ou autres des régimes de pension agréés;
- d) de révoquer l'agrément des régimes de pension qui ne sont plus conformes aux normes applicables et d'annuler les certificats correspondants;
- e) d'enjoindre à l'administrateur d'un régime de pension de fournir aux membres des renseignements déterminés selon les modalités de temps et autres qu'il lui indique;
- f) de recueillir les renseignements permettant d'apprécier les révisions, notamment celles liées à l'inflation, apportées aux prestations de pension;
- g) de procéder à des études, sondages ou recherches et de recueillir des données statistiques ou autres relatives aux régimes de pension et à leur fonctionnement.

ACCORDS ET DÉLÉGATIONS

Accords et délégations

6. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- a) conclure des accords avec l'autorité compétente d'une province désignée concernant :

- (i) the administration of pension legislation, and
 - (ii) the establishment and operation in Canada of an association of pension supervisory authorities;
- (b) authorize the appropriate authority of a designated province, or the association referred to in subparagraph (a)(ii), to exercise or perform such powers and duties on behalf of the Superintendent or otherwise under this Act as the Minister may determine;
- (c) authorize the Superintendent to exercise or perform such powers and duties on behalf of the appropriate authority of a designated province, or on behalf of the association referred to in subparagraph (a)(ii), as the Minister may determine; and
- (d) designate an agency for the purposes, among others, of receiving, holding and disbursing pension benefits and pension benefit credits under this Act.

- (i) l'application de la législation relative aux pensions,
 - (ii) la création et le fonctionnement au Canada d'une association des autorités de surveillance des pensions;
- b) autoriser l'autorité compétente d'une province désignée ou l'association visée au sous-alinéa a)(ii) à exercer, au nom du surintendant ou, d'une façon générale, en application de la présente loi, les attributions qu'il détermine;
- c) autoriser le surintendant à exercer, au nom de l'autorité compétente d'une province désignée ou au nom de l'association visée au sous-alinéa a)(ii), les attributions qu'il détermine;
- d) désigner un organisme chargé, notamment, de recevoir, détenir et verser des prestations de pension et des droits à pension au titre de la présente loi.

ADMINISTRATION OF PENSION PLANS

GESTION DES RÉGIMES DE PENSION

Administrator of pension plan

7. (1) The administrator of a pension plan shall be

- (a) in the case of a multi-employer or other pension plan established pursuant to one or more collective agreements, a board of trustees or other similar body constituted in accordance with the terms of the pension plan or the collective agreement or agreements to manage the affairs of the plan;
- (b) in the case of any multi-employer pension plan not described in paragraph (a), a pension committee constituted in accordance with the terms of the pension plan, subject to subsections (2) and (6), to manage the affairs of the plan; or
- (c) in the case of any pension plan not described in paragraph (a) or (b), the employer.

Pension committee

(2) If a majority of the plan members so requests, at least one member of a pension committee mentioned in paragraph (1)(b) shall be a representative of the plan mem-

Administrateur

7. (1) L'administrateur d'un régime de pension est :

- a) dans le cas d'un régime interentreprises ou autre institué en application d'une ou de plusieurs conventions collectives, le conseil d'administration ou autre organisme constitué, conformément aux dispositions du régime de pension ou de cette ou ces conventions, pour gérer le régime;
- b) dans le cas de tout autre régime interentreprises, mais sous réserve des paragraphes (2) et (6), le comité des pensions constitué, conformément aux dispositions du régime de pension, pour gérer le régime;
- c) dans le cas de tout autre régime de pension, l'employeur.

Comité des pensions

(2) Au moins un membre du comité des pensions visé à l'alinéa (1)b) doit, à la demande de la majorité des participants, être choisi directement ou indirectement par eux

bers, chosen directly or indirectly by the plan members in prescribed manner.

Idem

(3) In the case of a pension plan referred to in paragraph (1)(c),

(a) the employer may establish a pension committee; and

(b) where the pension plan has fifty or more members and the majority of the members so requests, the employer shall establish a pension committee.

Idem

(4) A pension committee established pursuant to paragraph (3)(a) must, if a majority of the plan members so requests, include a representative of the plan members, chosen directly or indirectly by the plan members in prescribed manner.

Idem

(5) A pension committee established pursuant to paragraph (3)(b) must include a representative of the plan members, chosen directly or indirectly by the plan members in prescribed manner.

Idem

(6) A pension committee referred to in paragraph (1)(b) or established pursuant to paragraph (3)(a) or (b) must, if the plan has fifty or more retired members and the majority of the retired members so requests, include a representative of the retired members, chosen directly or indirectly by the retired members in prescribed manner.

Idem

(7) A pension committee established pursuant to subsection (3) has the following duties, namely,

(a) to promote awareness and understanding of the pension plan among members and potential members,

(b) to review, at least once every year, the financial, actuarial and administrative aspects of the plan,

(c) such other administrative duties as are prescribed, and

(d) such other duties as are specified by the pension plan or the employer,

and the employer shall provide the pension committee with such information as is necessary to enable it to perform those duties.

Responsibilities
of administrator

(8) The administrator of a pension plan is responsible for administering the pension

comme leur représentant, conformément aux modalités réglementaires.

Idem

(3) Dans le cas d'un régime de pension mentionné à l'alinéa (1)c), l'employeur :

a) peut constituer un comité des pensions;

b) doit en constituer un à la demande de la majorité des participants si le régime compte au moins cinquante participants.

Idem

(4) Le comité des pensions visé à l'alinéa (3)a) doit, à la demande de la majorité des participants, compter un représentant de ces derniers, choisi directement ou indirectement par eux, conformément aux modalités réglementaires.

Idem

(5) Le comité des pensions visé à l'alinéa (3)b) doit compter un représentant des participants, choisi directement ou indirectement par eux, conformément aux modalités réglementaires.

Idem

(6) Le comité des pensions visé à l'alinéa (1)b) ou celui constitué en application des alinéas (3)a) ou b) doit, si le régime de pension comprend au moins cinquante participants retraités et si la majorité des participants retraités le demande, compter un représentant des participants retraités, choisi directement ou indirectement par eux, conformément aux modalités réglementaires.

Idem

(7) Les comités des pensions visés au paragraphe (3) ont les attributions suivantes :

a) favoriser la connaissance et la compréhension du régime de pension chez les participants actuels et éventuels;

b) examiner, au moins une fois par année, les aspects financiers, actuariels et administratifs du régime;

c) exercer les attributions administratives réglementaires;

d) exercer les attributions prévues par le régime de pension ou par l'employeur.

L'employeur doit fournir à son comité des pensions les renseignements nécessaires à l'exercice de ces attributions.

Attributions de
l'administrateur

(8) L'administrateur d'un régime de pension est chargé, conformément à la présente

plan, including the pension fund, in accordance with this Act and the regulations, and for filing the required documents in accordance with this Act and the regulations.

Employer to provide information

(9) An employer who is not the administrator of its pension plan shall provide the administrator with such information as is required by the administrator in order to comply with the terms of the pension plan and discharge the responsibilities under subsection (8).

Superintendent to be informed

(10) The administrator of a pension plan shall, within thirty days after being constituted or appointed, inform the Superintendent

(a) of the administrator's name and address, or

(b) of the names and addresses of the persons who together constitute the body that is the administrator,

as the case may be, and, in the case described in paragraph (b), shall inform the Superintendent within thirty days after any change in the membership of the body that is the administrator.

Amounts to be held in trust

8. (1) An employer shall ensure, with respect to its pension plan, that

(a) the moneys in the pension fund,

(b) an amount equal to the aggregate of

(i) the normal actuarial cost, and

(ii) any prescribed special payments,

that have accrued to date, and

(c) all

(i) amounts deducted by the employer from members' remuneration, and

(ii) other amounts due to the pension fund from the employer

that have not been remitted to the pension fund

are kept separate and apart from the employer's own moneys, and shall be deemed to hold the amounts referred to in paragraphs (a) to (c) in trust for members of the pension plan, former members, and any other persons entitled to pension benefits or refunds under the plan:

Where bankruptcy, etc. of employer

(2) In the event of any liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an

loi et à ses règlements, d'assurer la gestion du régime, notamment du fonds de pension, et de déposer tous les documents requis.

(9) L'employeur qui n'est pas l'administrateur de son régime de pension est tenu de fournir tous les renseignements exigés par l'administrateur pour que celui-ci puisse se conformer aux dispositions du régime de pension et s'acquitter des attributions que lui confère le paragraphe (8).

Renseignements à fournir par l'employeur

(10) L'administrateur informe, dans les trente jours suivant sa constitution ou sa nomination, le surintendant :

a) soit de son nom et adresse;

b) soit des noms et adresses des personnes qui constituent l'organisme administrateur.

Dans ce dernier cas, il informe le surintendant de tout changement intervenu dans sa constitution, dans les trente jours suivant le changement.

Avis au surintendant

8. (1) L'employeur veille à ce que les montants suivants soient gardés séparément de ceux qui lui appartiennent et est réputé les détenir en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime :

a) les sommes versées au fonds;

b) un montant correspondant à la somme des montants suivants accumulés à la date en cause :

(i) les coûts actuariels normaux,

(ii) les paiements spéciaux prévus par règlement;

c) les montants suivants qui n'ont pas été versés au fonds de pension :

(i) les montants déduits par l'employeur sur la rémunération des participants,

(ii) les autres montants que l'employeur doit au fonds de pension.

Montants détenus en fiducie

(2) En cas de liquidation, de cession des biens ou de la faillite de l'employeur, un

Faillite de l'employeur

amount equal to the amount that by subsection (1) is deemed to be held in trust shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate.

montant correspondant à celui censé détenu en fiducie, au titre du paragraphe (1), est réputé ne pas faire partie de la masse des biens assujettis à la procédure en cause, que l'employeur ait ou non gardé ce montant séparément de ceux qui lui appartiennent ou des actifs de la masse.

Administration of pension plan and fund

(3) The administrator shall administer the pension plan and pension fund as a trustee for the employer, the members of the pension plan, former members, and any other persons entitled to pension benefits or refunds under the plan.

(3) L'administrateur d'un régime de pension gère le régime et le fonds de pension en qualité de fiduciaire de l'employeur, des participants actuels ou anciens et de toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime.

Gestion du régime et du fonds

Standard of care

(4) In the administration of the pension plan and pension fund, the administrator shall exercise the degree of care that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

(4) L'administrateur doit agir, dans sa gestion, avec autant de prudence que le ferait une personne normale relativement aux biens d'autrui.

Qualité de gestion

Special knowledge or skill

(5) Without limiting the generality of subsection (4), an administrator who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the administration of a pension plan or pension fund shall employ that particular level of knowledge or skill in the administration of the pension plan or pension fund.

(5) L'administrateur qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence est tenu de les mettre en oeuvre dans la gestion du régime ou du fonds de pension.

Compétences

Conflict of interest

(6) No person shall be appointed to a body referred to in paragraph 7(1)(a) or (b) if there is a material conflict of interest between that person's role as a member of that body and that person's role in any other capacity.

(6) Ne peut être nommé membre d'un organisme visé aux alinéas 7(1)a) ou b) la personne dont la présence à ce poste créerait un conflit d'intérêts sérieux.

Conflit d'intérêts

Eliminating conflict of interest

(7) A person described in subsection (6) shall, within ninety days after becoming aware that a material conflict of interest exists,

(7) Le membre, visé au paragraphe (6), qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où il en constate l'existence :

Suppression du conflit d'intérêts

- (a) eliminate that conflict of interest; or
- (b) resign as a member of that body.

- a) soit y mettre fin;
- b) soit se démettre de ses fonctions.

Validity of documents

(8) A document issued by a body referred to in paragraph 7(1)(a) or (b) is valid notwithstanding a material conflict of interest of a member thereof.

(8) Les documents émis par l'organisme visé aux alinéas 7(1)a) ou b) sont valides nonobstant l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux mettant en cause un de ses membres.

Validité des documents

Removal of member

(9) If a person contravenes subsection (6) or (7), any interested person may apply to a court of competent jurisdiction for an order that that person be replaced, and the court may make an order on such terms as it thinks fit.

(9) Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, ordonner, selon les modalités qu'il estime indiquées, le remplacement de la personne qui contrevient aux paragraphes (6) ou (7).

Révocation de membre

Employer's conflict of interest

(10) Where the employer is the administrator pursuant to paragraph 7(1)(c), if there is a material conflict of interest between the employer's role as administrator and the employer's role in any other capacity, the employer

(10) L'employeur qui est l'administrateur, conformément à l'alinéa 7(1)c), doit, s'il y a un conflit d'intérêts sérieux entre les fonctions qu'il exerce à ce double titre :

Conflit d'intérêts de l'employeur

(a) shall, within thirty days after becoming aware that a material conflict of interest exists, declare that conflict of interest to the pension committee or to the members of the pension plan; and

a) faire part de ce conflit au comité des pensions ou aux participants du régime de pension dans les trente jours suivant le moment où il en constate l'existence;

(b) shall act in the best interests of the members of the pension plan.

b) agir de façon à servir les intérêts des participants.

Court order

(11) If an employer contravenes subsection (10), any interested person may apply to a court of competent jurisdiction for any order that the court thinks fit, and the court may make an order on such terms as it thinks fit.

(11) Dans le cas où un employeur contrevient au paragraphe (10), le tribunal compétent peut, à la demande de tout intéressé, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce.

Ordonnance du tribunal

FUNDING AND INVESTMENTS

CAPITALISATION ET PLACEMENTS

Funding of pension plan

9. (1) A pension plan shall provide for funding, in accordance with the prescribed tests and standards for solvency, that is adequate to provide for payment of all pension benefits and other benefits required to be paid under the terms of the plan.

9. (1) Un régime de pension doit prévoir, conformément aux critères et normes de solvabilité réglementaires, une capitalisation suffisante pour assurer le service des prestations de pension et autres à verser au titre du régime.

Capitalisation

Actuarial reports

(2) In the case of an actuarial report required pursuant to subsection 12(3), where the Superintendent is of the opinion that the report has not been prepared

(2) Le surintendant est tenu, s'il est d'avis qu'un rapport actuariel exigé par le paragraphe 12(3) n'a pas été établi en conformité avec l'un ou l'autre des éléments suivants, d'informer par écrit l'administrateur de son avis et lui enjoindre de faire effectuer les changements voulus :

Rapports actuariels

(a) on the basis of actuarial assumptions or methods that are adequate and appropriate, and

a) les hypothèses et les méthodes actuarielles adéquates et appropriées;

(b) in accordance with generally accepted actuarial principles,

b) les principes actuariels généralement acceptés.

the Superintendent shall notify the administrator in writing of this opinion and shall direct the administrator to cause the appropriate changes to be made to the report, and the administrator shall forthwith comply with such a direction.

Le cas échéant, l'administrateur doit se conformer sans délai à cette directive.

Amended
report

(3) A pension plan shall be funded in accordance with the report referred to in subsection (2) as amended pursuant to any direction of the Superintendent under that subsection.

(3) Le régime de pension doit être capitalisé en conformité avec le rapport visé au paragraphe (2) et modifié, le cas échéant, selon les directives du surintendant.

Rapport
modifiéInvestment of
moneys

(4) A pension plan shall provide for the investment of moneys of the pension fund in prescribed manner.

(4) Le régime de pension doit prévoir le placement, selon les modalités réglementaires, des sommes versées au fonds.

Placements

Refunds of
surplus to the
employer

(5) Where an actuarial report filed pursuant to subsection 12(3) indicates that the assets of a pension plan exceed its liabilities, no part of that excess may be refunded to the employer unless

(5) Aucune partie de l'excédent de l'actif sur le passif d'un régime de pension, indiqué le cas échéant au rapport actuariel déposé en application du paragraphe 12(3), ne peut être remboursée à l'employeur à moins :

Rembourse-
ment du surplus

(a) such refund is permitted by the regulations made under subsection (6); and

a) que le remboursement ne soit autorisé par les règlements pris au titre du paragraphe (6);

(b) the Superintendent consents to the refund.

b) que le surintendant ne consente au remboursement.

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations respecting the terms and conditions under which refunds referred to in subsection (5) may be made and respecting the amounts of such refunds.

(6) Le gouverneur en conseil peut prévoir par règlements les modalités du remboursement visé au paragraphe (5) ainsi que l'importance de celui-ci.

Règlements

REGISTRATION OF PENSION PLANS

AGRÈMENT

Registration of
pension plans

10. (1) The administrator of a pension plan shall

10. (1) L'administrateur d'un régime de pension doit :

Obligations de
l'administrateur

(a) file a copy of the pension plan with the Superintendent for registration, within sixty days after the establishment of the plan, accompanied by a copy of any document that creates or supports the plan or the pension fund;

a) déposer auprès du surintendant le texte du régime de pension en vue de son agrément dans les soixante jours suivant son institution ainsi qu'une copie de tout document constitutif ou à l'appui du régime ou du fonds de pension;

(b) file with the Superintendent a copy of any amendment to the pension plan or to any document that creates or supports the plan or the pension fund, within sixty days after the making of the amendment; and

b) déposer auprès du surintendant le texte de toute modification apportée au régime de pension ou au document visé à l'alinéa a) dans les soixante jours suivant la modification;

(c) while the pension plan remains in force, ensure the compliance of the plan with the standards for registration.

c) s'assurer que pendant sa durée de validité le régime est conforme aux normes d'agrément.

Plan must be
registered

(2) An administrator shall not administer a pension plan unless that plan is filed for registration in accordance with subsection (1).

(2) L'administrateur ne peut gérer un régime de pension que si celui-ci a été déposé pour agrément conformément au paragraphe (1).

Agrément
obligatoire

Amendments

(3) Subject to subsection (4), an administrator, in administering a pension plan, shall disregard an amendment until the Superin-

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administrateur continue de gérer le régime de pension sans tenir compte de sa modification

Modifications

tendent informs the administrator in writing that the plan as amended continues to comply with the standards for registration, and the Superintendent, on the filing of an amendment with him, shall forthwith inform the administrator in writing whether or not the plan as amended continues to comply with the standards for registration.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of amendments that do not reduce the pension benefit or pension benefit credit of any member or former member.

Prohibited amendments

(5) Unless the Superintendent so permits, a pension plan shall not be amended so as to reduce or have the effect of reducing

- (a) pension benefits accrued prior to the date of the amendment, or
- (b) pension benefit credits relating to pension benefits accrued prior to the date of the amendment,

and a plan that is so amended without the Superintendent's permission shall be deemed to cease to comply with the standards for registration.

Examination and registration of pension plans

11. (1) The Superintendent shall forthwith examine each pension plan that is filed for registration as required by this Act and shall,

(a) if the plan complies with the standards for registration, register the plan and issue a certificate of registration in respect of the plan, and notify the administrator by registered mail of the Superintendent's action; or

(b) if the plan does not comply with the standards for registration,

(i) notify the administrator by registered mail of the particulars of such non-compliance and direct the administrator to take such action to ensure compliance as the Superintendent specifies, and

(ii) if after sixty days from the day of mailing of such notification, or such longer period as the Superintendent may allow, the administrator has failed to comply with the Superintendent's direction referred to in subparagraph (i), refuse registration of the plan and notify

tant que le surintendant ne l'informe pas par écrit que le régime modifié est conforme aux normes d'agrément; de son côté, le surintendant lui adresse un avis de conformité ou de non-conformité dès qu'il reçoit le texte de la modification.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux modifications qui ne réduisent pas les prestations de pension ou les droits à pension d'un participant actuel ou ancien.

Modifications interdites

(5) Sauf autorisation du surintendant, un régime de pension ne peut être modifié de façon à réduire :

- a) les prestations de pension acquises avant la date de la modification;
- b) les droits à pension relatifs aux prestations de pension acquises avant la date de la modification.

Un régime ainsi modifié sans cette autorisation est réputé ne plus être conforme aux normes d'agrément.

11. (1) Le surintendant examine sans délai chaque régime de pension déposé pour agrément en application de la présente loi et doit :

Examen et agrément des régimes

a) si le régime est conforme aux normes d'agrément, l'agréer, délivrer le certificat correspondant et informer, par courrier recommandé, l'administrateur de ces mesures;

b) si le régime n'est pas conforme aux normes d'agrément :

(i) informer l'administrateur, par courrier recommandé, des motifs de la non-conformité et lui enjoindre de prendre les mesures qu'il lui indique pour en assurer la conformité,

(ii) refuser l'agrément à défaut par l'administrateur de se conformer aux directives visées au sous-alinéa (i) dans les soixante jours suivant l'envoi de l'avis ou dans tout délai supérieur qu'il peut accorder et, le cas échéant, informer l'administrateur par courrier recommandé des mesures prises.

the administrator by registered mail of this action.

Revocation of registration

(2) Where a registered pension plan ceases to comply with the standards for registration, whether as a result of an amendment to the plan or for any other reason, the Superintendent shall

(a) notify the administrator by registered mail of the particulars of such non-compliance and direct the administrator to take such action to ensure compliance as the Superintendent specifies; and

(b) if after sixty days from the day of mailing of such notification, or such longer period as the Superintendent may allow, the administrator has failed to comply with the Superintendent's direction referred to in paragraph (a), revoke the registration and cancel the certificate of registration in respect of the plan and notify the administrator by registered mail of this action, specifying the effective date of the revocation and cancellation.

REPORTING REQUIREMENTS

Annual reporting requirements

12. (1) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent annually, or at such other intervals or times and in such form as the Superintendent directs,

(a) an information return relating to that pension plan, containing the prescribed information; and

(b) prescribed information regarding the extent, if any, to which inflation adjustments or other adjustments to pension benefits under that plan have been provided

(i) voluntarily by the employer, or

(ii) pursuant to a collective agreement, whether or not such adjustments are provided for under the plan.

Other reporting requirements

(2) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent every three years, or at such other intervals or times and in such form as the Superintendent directs,

(a) information regarding the source of the funds used to make any adjustments referred to in paragraph (1)(b); and

(b) information regarding the application of gains, if any, from the pension fund.

(2) Le surintendant doit, si un régime de pension n'est plus conforme aux normes d'agrément en raison d'une modification ou pour toute autre raison :

Révocation de l'agrément

a) informer l'administrateur, par courrier recommandé, des motifs de la non-conformité et lui enjoindre de prendre les mesures qu'il lui indique pour en assurer la conformité;

b) révoquer l'agrément et annuler le certificat correspondant à défaut par l'administrateur de se conformer aux directives visées à l'alinéa a) dans les soixante jours suivant l'envoi de l'avis ou dans tout délai supérieur qu'il peut accorder et, le cas échéant, informer l'administrateur par courrier recommandé des mesures prises ainsi que de la date de la révocation et de l'annulation.

RAPPORTS

Rapports annuels

12. (1) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer auprès du surintendant, annuellement, ou selon tout autre intervalle ou à tout moment ainsi qu'en la forme fixés par celui-ci :

a) un état relatif au régime contenant les renseignements réglementaires;

b) des renseignements réglementaires indiquant, le cas échéant, dans quelle mesure la révision des prestations de pension liée à l'inflation ou à tout autre facteur a été réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à la convention collective, que la révision soit ou non prévue par le régime.

Autres rapports

(2) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer auprès du surintendant, tous les trois ans ou à tout autre intervalle ou à tout moment et en la forme fixés par celui-ci, des renseignements concernant :

a) l'origine des fonds utilisés pour effectuer la révision mentionnée à l'alinéa (1)b);

Idem

(3) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent actuarial reports, financial statements, and any other information required by or pursuant to regulations made under paragraph 39(f), at such intervals or times as the Superintendent directs.

b) l'affectation des profits provenant, le cas échéant, du régime.

(3) L'administrateur d'un régime de pension doit déposer auprès du surintendant, dans le délai requis par celui-ci, les rapports, les états financiers ainsi que tous autres renseignements exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 39f) ou en application de ceux-ci, selon tout intervalle ou à tout moment fixé par le surintendant.

Idem

Time limit for filing

(4) Unless otherwise directed by the Superintendent, every document required to be filed pursuant to this section shall be filed within six months after the end of the plan year to which it relates.

(4) Sauf directives contraires du surintendant, les documents visés au présent article doivent être déposés dans les six mois suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Délai pour le dépôt

STANDARDS FOR REGISTRATION

Standards for registration

13. The standards for registration of a pension plan are those set out in sections 9 and 14 to 28.

NORMES D'AGRÈMENT

13. Les normes d'agrément d'un régime de pension sont énoncées aux articles 9 et 14 à 28.

Articles applicables

Eligibility for Membership

Eligibility (full-time employees)

14. (1) Each employee who is engaged to work on a full-time basis for an employer and is a member of a class of employees for which a pension plan is provided by that employer shall be eligible to become a member of that pension plan on and after

Conditions de participation

14. (1) Tout salarié dont le contrat prévoit qu'il travaille à temps plein pour un employeur et qui appartient à une catégorie de salariés en faveur de laquelle l'employeur offre un régime de pension a le droit d'adhérer au régime à compter du jour où :

Salariés à temps plein

(a) the day on which the employee completes twenty-four months of continuous employment with the employer, in the case of a pension plan other than a multi-employer pension plan; or

a) dans le cas d'un régime autre qu'un régime interentreprises, il compte vingt-quatre mois d'emploi continu auprès de l'employeur;

(b) in the case of a multi-employer pension plan, the day on which both the following requirements have been fulfilled, namely,

b) dans le cas d'un régime interentreprises, il satisfait aux deux exigences suivantes :

(i) twenty-four months have elapsed since the employee was first employed with a participating employer, and

(i) vingt-quatre mois se sont écoulés depuis qu'il a été embauché pour la première fois par un des employeurs participants,

(ii) the employee has earned, in respect of employment with the participating employers, at least thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in each of two consecutive calendar years after December 31, 1984, or has fulfilled an alternative requirement that, in the Superintendent's opinion, is reasonably equivalent.

(ii) il a gagné, relativement à son emploi auprès des employeurs participants, au moins trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de chacune de deux années civiles consécutives postérieures au 31 décembre 1984, ou a satisfait à toute autre condition estimée à peu près équivalente par le surintendant.

Optional
provision

(2) Notwithstanding subsection (1), a pension plan may provide, in respect of employees who are engaged to work on a full-time basis, that membership in the plan is compulsory, except for employees who, because of their religious beliefs, object to becoming members of the plan.

Eligibility
(part-time
employees)

15. (1) Subject to regulations made under subsection (5), where a pension plan is provided for members of a class of employees who are engaged to work on a full-time basis for an employer, each employee who is engaged to work on a part-time basis for that employer and is a member of that class of employees shall be eligible to become a member of that pension plan on and after the day on which both the following requirements have been fulfilled, namely,

(a) either

- (i) the employee completes twenty-four months of continuous employment with the employer, or
 - (ii) in the case of a multi-employer pension plan, twenty-four months have elapsed since the employee was first employed with a participating employer; and
- (b) the employee has earned, in respect of employment with the employer (or participating employers, in the case of a multi-employer pension plan), at least thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in each of two consecutive calendar years after December 31, 1984, or has fulfilled an alternative requirement that, in the Superintendent's opinion, is reasonably equivalent.

Alternative:
separate plan

(2) An administrator may meet the requirements of subsection (1) by providing a separate pension plan for employees who are engaged to work on a part-time basis that, in the opinion of the Superintendent, is reasonably comparable, on balance, to the plan covering the employees who are engaged to work on a full-time basis.

Drop in income

(3) An employee who is engaged to work on a part-time basis, is a member of a pension plan and is employed continuously shall not cease to be a member of the plan by

Disposition
optionnelle

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un régime de pension peut prévoir la participation obligatoire à celui-ci des salariés dont le contrat prévoit qu'ils travaillent à temps plein, sauf de ceux qui s'y opposent en raison de leurs croyances religieuses.

Admissibilité:
salariés à temps
partiel

15. (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (5), dans le cas où un régime de pension est offert à une catégorie de salariés dont le contrat prévoit qu'ils travaillent à temps plein pour un employeur, chaque salarié dont le contrat prévoit qu'il travaille à temps partiel pour cet employeur et qui appartient à la même catégorie a le droit d'adhérer au régime à compter du jour où il satisfait aux deux exigences suivantes :

- a) il compte vingt-quatre mois d'emploi continu auprès de l'employeur ou, dans le cas d'un régime interentreprises, vingt-quatre mois se sont écoulés depuis qu'il a été embauché pour la première fois par un des employeurs participants;
- b) il a gagné, relativement à son emploi auprès de l'employeur ou des employeurs participants, s'il s'agit d'un régime interentreprises, au moins trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de chacune de deux années civiles consécutives postérieures au 31 décembre 1984, ou a satisfait à une autre condition estimée à peu près équivalente par le surintendant.

Option : régime
distinct

(2) L'administrateur peut satisfaire aux exigences du paragraphe (1) en offrant aux salariés dont le contrat prévoit qu'ils travaillent à temps partiel un régime distinct qui, de l'avis du surintendant, se compare assez bien au régime offert aux salariés dont le contrat prévoit qu'ils travaillent à temps plein.

Diminution de
revenu

(3) Le salarié dont le contrat prévoit qu'il travaille à temps partiel, qui participe à un régime de pension et qui travaille de façon continue ne cesse pas de participer au régime

reason only of having earned less than thirty-five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings in a calendar year.

du seul fait qu'il a gagné, dans une année civile, moins de trente-cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Optional provision

(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), a pension plan may provide, in respect of employees who are engaged to work on a part-time basis, that membership in the plan is compulsory, except for employees who, because of their religious beliefs, object to becoming members of the plan.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), un régime de pension peut prévoir la participation obligatoire à celui-ci des salariés dont le contrat de travail prévoit qu'ils travaillent à temps partiel, sauf de ceux qui s'y opposent en raison de leurs croyances religieuses.

Disposition optionnelle

Regulations altering subsection (1) requirement

(5) The Governor in Council may make regulations, in relation to one or more pension plans or to all pension plans, deeming subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) to read as if the references therein to "twenty-four months" were references to such longer period as is prescribed and deeming paragraph (1)(b) to read as if the reference therein to "thirty-five per cent" were a reference to such lower percentage (including zero) as is prescribed.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlements pris relativement à certains régimes de pension ou à l'ensemble de ceux-ci, permettre à leur égard que les mentions de «vingt-quatre mois», à l'alinéa (1)a), et de «au moins trente-cinq pour cent», à l'alinéa (1)b), équivalent respectivement aux mentions «d'une période supérieure réglementaire» et «d'un pourcentage réglementaire inférieur y compris zéro pour cent».

Règlements modifiant les exigences d'admissibilité

Entitlement to Immediate Pension Benefit

Droit à une prestation de pension immédiate

Entitlement at pensionable age

16. (1) A pension plan shall provide that each member is entitled to an immediate pension benefit on attaining pensionable age.

16. (1) Un régime de pension doit prévoir que chaque participant a droit à une prestation de pension immédiate dès qu'il atteint l'âge admissible.

Âge admissible

Early retirement

(2) Notwithstanding the pensionable age specified by a pension plan, members and former members of the plan shall be eligible, commencing ten years before pensionable age, to receive an immediate pension benefit based on the period of employment and salary up to the actual retirement date; but a plan is not required to provide an immediate pension benefit commencing earlier than ten years before pensionable age.

(2) Malgré l'âge admissible prévu par un régime de pension, les participants actuels ou anciens ont droit, à compter de dix ans avant l'âge admissible, à une prestation de pension immédiate, qui tient compte de leur période d'emploi et de leur rémunération jusqu'au jour de leur retraite effective, mais aucun régime n'est tenu de prévoir l'exercice d'une telle option antérieurement à ces dix ans.

Retraite anticipée

Minimum period of membership

(3) A pension plan may require a minimum period of membership, not exceeding two years, in order for a member to be eligible to receive an immediate pension benefit.

(3) Un régime de pension peut assujettir le droit à une prestation de pension immédiate à une participation minimale d'au plus deux ans au régime.

Période minimale de participation

Pension reduced

(4) An immediate pension benefit that commences before pensionable age pursuant to subsection (2) may be reduced, provided that its actuarial present value is no less than the aggregate of

(4) La prestation de pension immédiate visée au paragraphe (2) peut être réduite à la condition que sa valeur actuarielle du moment soit au moins égale à la somme de :

Réduction de la pension

(a) the actuarial present value of the pension that would have been payable commencing at pensionable age, and

(b) the actuarial present value of any other benefit to which the member would have been entitled had the member remained a member of the pension plan until pensionable age.

Employment after pensionable age

(5) Where a pension plan provides generally that a member's period of employment or the member's salary during that period, or both, affect the member's pension benefit, it shall provide that, where a member continues employment after attaining pensionable age and is not receiving a pension benefit in respect of employment with the current employer, the member's period of employment after pensionable age or the member's salary during that period, or both, as the case may be, shall be taken into account in calculating the member's pension benefit, subject to any term of the pension plan

(a) fixing a maximum number of years of employment that can be taken into account under the plan for purposes of determining the pension benefit; or

(b) fixing a maximum amount of the pension benefit.

Variable pension benefit

(6) A pension plan may provide that a member or former member may elect to receive an immediate pension benefit the amount of which

(a) is varied by reference to the amount of any pension payable under

(i) the *Old Age Security Act*, and

(ii) either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*; or

(b) is varied on any other basis approved by the Superintendent.

Vesting of Benefits

Provision respecting vesting

17. (1) A pension plan shall provide that any member of the plan who has been a member for a continuous period of two years is entitled, on cessation of membership by the plan,

a) la valeur actuarielle, à ce moment, de la pension qui aurait été payable à compter de l'âge admissible;

b) la valeur actuarielle, à ce moment, de toute autre prestation à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible.

Emploi après l'âge admissible

(5) Un régime de pension qui prévoit, d'une façon générale, que la période d'emploi d'un participant ou sa rémunération durant cette période, ou les deux, influent sur ses prestations de pension doit également prévoir l'application de ces facteurs relativement à la période postérieure à l'âge admissible, pour le calcul de ses prestations de pension, s'il continue à travailler après l'âge admissible sans recevoir de prestations de pension, relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur actuel, sous réserve des dispositions du régime fixant :

a) le nombre maximal d'années d'emploi dont il peut être tenu compte pour la détermination des prestations de pension;

b) le montant maximal des prestations de pension.

Prestation de pension variable

(6) Un régime de pension peut prévoir le droit du participant actuel ou ancien de choisir de recevoir une prestation de pension immédiate dont le montant varie :

a) en fonction de la pension payable au titre :

(i) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime de pension provincial au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

b) suivant tout autre critère approuvé par le surintendant.

Acquisition du droit aux prestations

Acquisition du droit

17. (1) Un régime de pension doit prévoir qu'un participant qui y participe de façon continue depuis deux ans a droit, lors de la fin de sa participation :

(a) to a deferred pension benefit, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the immediate pension benefit (other than that provided by additional voluntary contributions) that, if the member had attained pensionable age, the member would have been eligible to receive

(i) under the terms of the plan, in respect of membership in the plan on and after January 1, 1987, in the case of a plan established before that date,

(ii) under the terms of the plan, in the case of a plan established on or after January 1, 1987, and

(iii) by virtue of any amendment to the plan made on or after January 1, 1987, in the case of a plan whenever established; and

(b) to any other benefit or option, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the benefit or option to which, if the member had remained, a member of the plan until pensionable age, the member would have been entitled

(i) under the terms of the plan described in subsection (2), in respect of membership in the plan on and after January 1, 1987, in the case of a plan established before that date, and

(ii) under the terms of the plan described in subsection (2), in the case of a plan established on or after January 1, 1987.

Relevant terms of plan

(2) The relevant terms of the plan for the purpose of subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) are those terms that are required or permitted by subsections 16(2), (4) and (6) and sections 22, 23, 24, 25 and 27.

Vesting, in respect of employment before Jan. 1, 1937

(3) A pension plan shall provide that any member of the plan who has been employed by the employer for a continuous period of ten years or has been a member of the plan

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que celles de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

(i) au titre du régime, relativement à une participation remontant au plus tôt au 1^{er} janvier 1987, dans le cas d'un régime institué antérieurement à cette date,

(ii) au titre du régime, dans le cas d'un régime institué au plus tôt le 1^{er} janvier 1987,

(iii) au titre d'une modification apportée au régime au plus tôt le 1^{er} janvier 1987, indépendamment de la date d'institution du régime;

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(i) au titre des dispositions visées au paragraphe (2) relativement à une participation remontant au plus tôt au 1^{er} janvier 1987, dans le cas d'un régime institué antérieurement à cette date,

(ii) au titre des dispositions visées au paragraphe (2), dans le cas d'un régime institué le plus tôt au 1^{er} janvier 1987.

Dispositions applicables

(2) Les dispositions du régime applicables aux sous-alinéas (1)b(i) et (ii) sont celles qui sont exigées ou autorisées par les paragraphes 16(2), (4) et (6) et par les articles 22, 23, 24, 25 et 27.

Acquisition du droit — 1^{er} janvier 1937

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui parti-

for a continuous period of ten years, and who has attained forty-five years of age, is entitled, on cessation of membership in the plan, to a deferred pension benefit, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the immediate pension benefit (other than that provided by additional voluntary contributions) that, if the member had attained pensionable age, the member would have been eligible to receive

(a) under the terms of the plan, in respect of membership in the plan during the period beginning on October 1, 1967 and ending on December 31, 1986, in the case of a plan established before October 1, 1967;

(b) under the terms of the plan, in respect of membership in the plan up to the end of December 1986, in the case of a plan established during the period beginning on October 1, 1967 and ending on December 31, 1986; and

(c) by virtue of any amendment to the plan made during the period beginning on October 1, 1967 and ending on December 31, 1986, in respect of membership in the plan up to the end of December 1986, in the case of any plan established before the end of December 1986.

Locking-in

Provisions
respecting
locking-in

18. (1) Except as set out in subsection 25(4), a pension plan shall provide

(a) that no benefit provided under the plan is capable of being assigned, charged, anticipated or given as security or confers on a member or former member, that person's personal representative or dependant or other person any right or interest therein that is capable of being assigned, charged, anticipated or given as security;

(b) that, except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity, no benefit described in section 16 or 17 is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the member or former member or that person's spouse or

cipe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que celles de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

a) au titre du régime, relativement à sa participation entre le 1^{er} octobre 1967 et le 31 décembre 1986, dans le cas d'un régime institué antérieurement au 1^{er} octobre 1967;

b) au titre du régime, relativement à sa participation jusqu'à la fin de décembre 1986, dans le cas d'un régime institué entre le 1^{er} octobre 1967 et le 31 décembre 1986;

c) au titre d'une modification apportée au régime entre le 1^{er} octobre 1967 et le 31 décembre 1986, relativement à sa participation jusqu'à la fin de décembre 1986, dans le cas d'un régime institué avant la fin de décembre 1986.

Immobilisation des cotisations

18. (1) Sous réserve du paragraphe 25(4), un régime de pension doit prévoir :

Dispositions
applicables

a) qu'aucune prestation, au titre de celui-ci, ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie ni ne confère à un participant actuel ou ancien, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être cédé, grevé, ou de faire l'objet d'une telle promesse ou d'une garantie;

b) que sauf avant l'expiration de la période certaine d'une rente viagère garantie, une prestation visée aux articles 16 ou 17 ne peut être rachetée pendant la vie du participant actuel ou ancien ou de son

confers on a member or former member, that person's personal representative or dependant or other person any right or interest therein that is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the member or former member or that person's spouse; and

(c) that, except as provided in section 26, a person who is entitled to a benefit described in section 16 or 17, or who would be so entitled if that person retired or ceased membership in the plan, is not permitted to withdraw any part of that person's contributions to the plan (other than additional voluntary contributions) in respect of any period of membership in the plan on or after October 1, 1967 for which that person is entitled to a benefit described in section 16 or 17, and that any pension fund moneys attributable to such contributions shall be applied under the terms of the plan toward the payment of the benefit described in section 16 or 17, as the case may be.

conjoint, ni ne confère au participant actuel ou ancien, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être cédé ou racheté pendant la vie du participant actuel ou ancien ou de son conjoint;

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou mettait fin à sa participation au régime, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1^{er} octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

Optional provisions

(2) Notwithstanding subsection (1), a pension plan may provide

(a) for payment to a member in partial discharge of the member's rights under the plan, on or after cessation of membership in the plan before attaining pensionable age, of a lump sum not exceeding twenty-five per cent of the value of the deferred pension benefit referred to in subsection 17(3);

(b) that a member or former member who is entitled to a deferred pension benefit described in section 17 may, before the commencement of payment thereof, elect, or be authorized, to receive a payment or series of payments by reason of disability (as defined by the regulations) partly or wholly in lieu of the deferred pension benefit described in section 17; and

(c) that, where the annual pension benefit payable is less than two per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases to be a member of the plan or dies, the pension benefit credit may be paid to

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un régime de pension peut prévoir :

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où il met fin à sa participation au régime mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

b) qu'un participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre de l'article 17 peut, avant le début du service de celle-ci, choisir de recevoir ou être autorisé à recevoir, en raison d'une invalidité, au sens des règlements, un paiement, unique ou échelonné, en remplacement total ou partiel de la prestation de pension différée visée à l'article 17;

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à deux pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant a mis fin à sa participation ou est décédé, les droits à pension

Dispositions optionnelles

the member or surviving spouse, as the case may be.

peuvent être payés au participant ou à son conjoint, selon le cas.

Interest

Interest
(defined
contribution
plans)

19. (1) In the case of a defined contribution plan, the members' accounts shall be credited with such interest, gains and losses as can reasonably be attributed to the operation of the pension fund.

Interest
(defined benefit
plans)

(2) In the case of a defined benefit plan,
(a) interest shall be credited on members' contributions at a rate equal to or greater than the rate fixed in advance by the Superintendent, or
(b) members' contributions shall be credited with such interest, gains and losses as can reasonably be attributed to the operation of the pension fund,

and the plan shall specify which of paragraph (a) or (b) operates, but the plan may specify that one of those two paragraphs applies to required contributions and the other paragraph applies to additional voluntary contributions, in which case the reference in paragraph (b) to "the operation of the pension fund" shall be read as either "the operation of that portion of the pension fund that relates to required contributions" or "the operation of that portion of the pension fund that relates to additional voluntary contributions", as the case may be.

Superintendent's
guideline

(3) The rate fixed by the Superintendent under subsection (2) must be fixed so that it reflects reasonably current interest rates.

Refund of Contributions

Where member
may withdraw
money

20. On cessation of membership in a pension plan, a member is entitled to withdraw from the plan an amount equal to the aggregate of the member's own contributions, together with interest in accordance with section 19, in respect of any period of membership for which the member is not entitled to a pension benefit under section 16 or 17.

Intérêt

19. (1) Sont portés au crédit des comptes des participants à un régime à cotisations déterminées les intérêts et les profits, et portés au débit les pertes, normalement imputables au fonctionnement du régime.

Régime à
cotisations
déterminées

(2) Dans le cas d'un régime à prestations déterminées, doivent être portés au compte des cotisations des participants :

Régime à
prestations
déterminées

- a) soit un intérêt, calculé selon le taux égal ou supérieur à celui fixé d'avance par le surintendant;
- b) soit l'intérêt, les gains ou les pertes qui sont raisonnablement imputables au fonctionnement du régime.

Le régime doit prévoir laquelle de ces mesures est à appliquer et peut prévoir l'application de l'une d'elles aux cotisations obligatoires, et de l'autre aux cotisations facultatives. Si le régime prévoit l'application de l'une et de l'autre, l'imputation visée à l'alinéa b) se fait, selon le cas, à la partie du régime relative aux cotisations obligatoires ou à celle relative aux obligations facultatives.

(3) Le taux visé au paragraphe (2) doit refléter le plus possible le taux d'intérêt courant.

Taux d'intérêt

Remboursement des cotisations

20. Un participant qui met fin à sa participation à un régime de pension peut en retirer un montant équivalent à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

Retrait d'argent
par les
participants

*Minimum Employer Contributions for
Defined Benefit Plans*

*Cotisations patronales minimales — Régime
à prestations déterminées*

Minimum
pension benefit
credit

21. (1) In the case of a defined benefit plan, where

- (a) a member retires,
- (b) a member ceases to be a member,
- (c) a member dies, or
- (d) the whole or part of the plan is terminated,

the member's pension benefit credit (or, in the case of paragraph (d), any member's pension benefit credit) shall be not less than the aggregate of the member's required contributions together with interest in accordance with section 19.

Special case

(2) In the case of a defined benefit plan, where

- (a) a member retires,
- (b) a member who has been a member for a continuous period of at least two years ceases to be a member,
- (c) a member dies, or
- (d) the whole or part of the plan is terminated,

then, subject to subsection (3) and paragraph 26(3)(b), if

- (e) the aggregate of the member's contributions (other than additional voluntary contributions) made after December 31, 1986, together with interest in accordance with section 19

exceeds

- (f) fifty per cent of the pension benefit credit in respect of the member's membership in the plan after December 31, 1986, calculated without regard to the operation of subsection (1),

the pension benefit to the member shall be increased by the amount that can be provided by that excess.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a contribution, or the pension benefit arising therefrom, in respect of any defined contribution provision of a defined benefit plan.

Droits à
pension
minimaux

21. (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

Cas particulier

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)b), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite, met fin à sa participation après deux années de participation continue ou meurt. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une cotisation, ou à la prestation de pension qui s'y rattache, versée relativement à une disposition à cotisations déterminées d'un régime à prestations déterminées.

Period before
Jan. 1, 1987

(4) A pension plan may provide that subsection (2) applies as if it contained no references to "after December 31, 1986".

(4) Un régime de pension peut prévoir l'application du paragraphe (2) abstraction faite du passage «après le 31 décembre 1986».

Période
antérieure au
1^{er} janvier 1987

Where plan
provides
indexation

(5) Subsection (2) does not apply where a defined benefit plan provides for annual indexation of a deferred pension benefit, up to the day when that deferred pension benefit commences to be paid, on the basis of

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas où un régime à prestations déterminées prévoit l'indexation annuelle d'une prestation de pension différée, calculée selon l'une ou l'autre des formules suivantes, jusqu'au début du service de celle-ci :

Indexation
prévue au
régime

(a) increases of at least 75 per cent of the annual increase of the Consumer Price Index, minus one per cent; or

a) une augmentation d'au moins soixante-quinze pour cent de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation moins un pour cent;

(b) any other formula that, in the Superintendent's opinion, would provide protection that on the average would be comparable to that described in paragraph (a).

b) toute autre formule qui, de l'avis du surintendant, accorderait une protection moyenne équivalant à celle visée à l'alinéa a).

Calculation of
annual increase
of Consumer
Price Index

(6) For the purposes of paragraph (5)(a),

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)a) :

(a) the "Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; and

a) «l'indice des prix à la consommation» s'entend de l'indice des prix à la consommation publié, pour le Canada, par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*;

(b) the annual increase of the Consumer Price Index must be calculated, in prescribed manner, by the comparison between two consecutive and reasonably current twelve month periods.

b) l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation doit être calculée, selon les modalités réglementaires, par la comparaison de deux périodes consécutives de douze mois, suffisamment récentes.

Calcul —
Indice des prix
à la consumma-
tion

Post-retirement

L'après-retraite

Meaning of
"normal form
of the pension
benefit"

22. (1) In this section, "normal form of the pension benefit" means the form of pension benefit under a pension plan that would be paid to a member at pensionable age were it not for this section.

22. (1) Au présent article, «prestation normale» s'entend du type de la prestation de pension dont le service débiterait, en l'absence du présent article, à l'âge admissible.

Définition :
«prestation
normale»

Joint and
survivor pension
benefit

(2) A pension benefit that commences to be paid on or after January 1, 1987 to a member or former member of a pension plan who has a spouse at the time the pension benefit commences to be paid shall be in the form of a joint and survivor pension benefit, subject to subsection 25(7).

(2) Toute prestation de pension dont le service débute à compter du 1^{er} janvier 1987 en faveur d'un participant actuel ou ancien qui a, à la date du début du service, un conjoint, doit être, sous réserve du paragraphe 25(7), une prestation réversible.

Prestation
réversible

Reduction by
reason of death

(3) A pension benefit described in subsection (2) may be reduced by reason of the death of either spouse, to an amount not less than 60 per cent of the amount of the pension benefit that would have been payable in respect of the member or former member had such death not occurred.

(3) Une prestation de pension visée au paragraphe (2) peut être réduite en raison du décès de l'un des conjoints mais doit être d'au moins soixante pour cent de celle qui aurait pu être servie relativement au participant actuel ou ancien sans le décès.

Réduction pour
cause de décès

Initial
adjustment

(4) The initial amount of a pension benefit described in subsection (2) may be adjusted, provided that the actuarial present value of that pension benefit is no less than the actuarial present value of the normal form of the pension benefit.

(4) Le montant initial d'une prestation de pension visée au paragraphe (2) peut être révisé à la condition que sa valeur actuarielle du moment soit au moins égale à celle de la prestation normale.

Révision du
montant initialOther forms of
pension benefit

(5) Notwithstanding subsections (2) to (4), a pension plan shall provide that, in respect of a pension benefit that commences to be paid on or after January 1, 1987, a member or former member may elect to receive

(5) Par dérogation aux paragraphes (2) à (4), un régime de pension doit, dans le cas d'une prestation de pension dont le service débute à compter du 1^{er} janvier 1987, permettre à un participant actuel ou ancien de choisir de recevoir :

Autres choix

(a) the normal form of the pension benefit, or

a) soit la prestation normale;

(b) the pension benefit in any other form provided for under the terms of the plan, except that, where the member or former member has a spouse, an election as a result of which the pension benefit would reduce on the death of the member or former member, where the member or former member predeceases the spouse, to less than sixty per cent of the amount payable when both were alive, may not be made without the spouse's written agreement, in prescribed form and deposited with the administrator of the plan.

b) soit tout autre type de prestation de pension prévu par le régime.

Toutefois, si le choix a pour effet de ramener, au décès du participant actuel ou ancien, la prestation servie à son conjoint survivant à moins de soixante pour cent de celle qui serait servie si l'un et l'autre vivaient, le conjoint doit consentir par écrit, en la forme réglementaire, à l'exercice de ce choix et déposer le texte de son consentement auprès de l'administrateur du régime.

Pre-retirement Death Benefit

Prestation de décès préretraite

Where member
dies before
eligible for
early retirement

23. (1) Where a member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) dies before becoming eligible for early retirement in accordance with subsection 16(2), the surviving spouse, if any, is entitled to that portion of the pension benefit credit, calculated in accordance with section 21, to which the member or former member would have been entitled on the day of death if the member or former member had terminated employment on that day and had not died, that is attributable to the member's or former member's membership in the plan after December 31, 1986.

23. (1) Dans le cas où le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou dans le cas où le participant actuel qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, meurt avant d'être admissible à la retraite anticipée prévue par le paragraphe 16(2), son conjoint survivant, le cas échéant, a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

Décès antérieur
à l'admission à
la retraite
anticipée

Alternative

(2) A pension plan may provide for a surviving spouse, as an alternative to what is

(2) Un régime de pension peut prévoir, au lieu de ce qui est prévu au paragraphe (1), le

Option

provided by subsection (1), an immediate pension benefit equal to or greater than what is provided by subsection (1).

Where member eligible for retirement dies

(3) A member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) and dies before commencement of payment of that pension benefit but after becoming eligible for retirement in accordance with subsection 16(2) shall be deemed

(a) to have retired for purposes of the survivor benefit; and

(b) to have been entitled to the joint and survivor pension benefit payable pursuant to section 22, without regard to subsection (5) thereof, in respect of that deferred pension benefit.

Effect of group life insurance plan

(4) In the case of a defined benefit plan, where

(a) in the circumstances described in subsection (1), (2) or (3), a surviving spouse is entitled to a payment under a group life insurance plan on the death of the member or former member of the pension plan,

(b) the group life insurance plan is one that is approved by the Superintendent for the purposes of this subsection, and

(c) the group life insurance premiums are paid in whole or in part by the employer,

the pension plan may provide for the reduction of the benefit payable under subsection (1), (2) or (3) by an amount equal to that part of the group life insurance payment that can be considered to have been paid by employer premiums, calculated in a manner satisfactory to the Superintendent, but

(d) the actuarial present value of that reduction may not exceed the amount of the payment to which the surviving spouse is entitled under the group life insurance plan; and

(e) in the case of a contributory pension plan, the reduction may not reduce the benefit payable to the surviving spouse to an amount less than the aggregate of the member's required contributions together with interest in accordance with section 19.

service d'une prestation de pension immédiate au conjoint survivant égale ou supérieure à ce qui est prévu à ce paragraphe.

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt avant le début du service de celle-ci, mais après son admissibilité à la retraite au titre du paragraphe 16(2), est réputé :

a) avoir pris sa retraite, pour ce qui est de la prestation au survivant;

b) être admissible à la prestation réversible au titre de l'article 22, indépendamment du paragraphe (5) de cet article, à l'égard de la prestation de pension différée.

Décès d'un participant admissible à la retraite

(4) Un régime à prestations déterminées peut prévoir la réduction de la prestation payable au conjoint survivant, au titre des paragraphes (1), (2) ou (3), dans le cas où celui-ci a droit, lors du décès du participant actuel ou ancien, à un paiement prévu par un régime collectif d'assurance-vie approuvé par le surintendant pour l'application du présent paragraphe, et pour lequel les primes sont payées, en tout ou en partie, par l'employeur. La réduction peut être d'un montant, calculé d'une manière jugée satisfaisante par le surintendant, égal à la partie du paiement d'assurance-vie que l'on peut considérer comme correspondant aux primes versées par l'employeur. Toutefois, la valeur actuarielle, au moment en cause, de cette réduction ne peut être supérieure au montant du paiement d'assurance-vie. Dans le cas d'un régime cotisable, la prestation payable au conjoint survivant ne peut être réduite à un montant inférieur à la somme des cotisations obligatoires du participant, majorées des intérêts calculés conformément à l'article 19.

Régime collectif d'assurance-vie

Remarriage of Former Spouse or Surviving Spouse

Remarriage not to terminate pension benefit

24. A pension benefit payable to the former spouse of a member or former member or to the surviving spouse of a deceased member or former member shall not terminate by reason only of the remarriage of the former spouse or surviving spouse, as the case may be.

Distribution of Pension Benefits and Pension Benefit Credits on Divorce, Annulment or Separation

Definitions

"provincial property law"
«droit provincial des biens»

"spouse"
«conjoint»

25. (1) In this section, "provincial property law" means the law of a province relating to the distribution, pursuant to court order or agreement between the spouses, of the property of the spouses on divorce, annulment or separation;

"spouse" has

(a) in the definition "provincial property law" in this subsection, the same meaning that it has in the applicable provincial property law, regardless of whether the provincial property law uses the word "spouse" or uses another expression, and

(b) in subsections (2) to (8),

(i) in relation to a court order, the same meaning that it has in the applicable provincial property law, regardless of whether the provincial property law uses the word "spouse" or uses another expression, or

(ii) in relation to an assignment or agreement referred to in this section, the same meaning as in the definition "spouse" in subsection 2(1).

Application of provincial property law

(2) Subject to this section, pension benefits, pension benefit credits and any other benefits under a pension plan shall, on divorce, annulment or separation, be subject to the applicable provincial property law.

Non-application of this Act

(3) A pension benefit, pension benefit credit or other benefit under a pension plan that is subject to provincial property law pursuant to this section is not subject to the provisions of this Act relating to the valua-

Remarriage of l'ex-conjoint ou du conjoint survivant

Effet du remariage

24. Le service d'une prestation de pension à l'ex-conjoint, ou au conjoint survivant, d'un participant actuel ou ancien n'est pas arrêté du seul fait du remariage de l'ex-conjoint ou du conjoint survivant.

Partage des prestations de pension et droits à pension lors du divorce, de l'annulation ou de la séparation

Définitions

25. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«droit provincial des biens» Le droit d'une province régissant la répartition des biens des conjoints, conformément à l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente entre eux, lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation.

«conjoint» Pour l'application :

a) de la définition de «droit provincial des biens», au présent paragraphe, s'entend au sens du droit provincial des biens applicable, que celui-ci comporte ou non la même expression;

b) des paragraphes (2) à (8) :

(i) relativement à l'ordonnance d'un tribunal, s'entend au sens du droit provincial des biens applicable, que celui-ci comporte ou non la même expression,

(ii) relativement à une cession ou une entente visée par le présent article, s'entend au sens du paragraphe 2(1).

«droit provincial des biens»
"provincial property law"

«conjoint»
"spouse"

Application du droit provincial des biens

(2) Sous réserve du présent article, les prestations de pension ou autres ainsi que les droits à pension que prévoit un régime de pension sont, lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation, assujettis au droit provincial des biens applicable.

Non-application de la présente loi

(3) Une prestation de pension ou autre et les droits à pension que prévoit un régime de pension et qui sont assujettis au droit provincial des biens conformément au présent article ne sont pas assujettis aux dispositions,

tion or distribution of pension benefits, pension benefit credits or other benefits under a pension plan, as the case may be.

Power to assign to spouse

(4) Notwithstanding anything in this section or in provincial property law, a member or former member of a pension plan may assign all or part of that person's pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan to that person's spouse, effective as of divorce, annulment or separation, and in the event of such an assignment the spouse shall, in respect of the assigned portion of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, be deemed for the purpose of this Act, except subsections 21(2) to (6),

(a) to have been a member of that pension plan, and

(b) to have ceased to be a member of that pension plan as of the effective date of the assignment,

but a subsequent spouse of that spouse is not entitled to any pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the pension plan in respect of that assigned portion.

Duty of administrator

(5) Where, pursuant to this section, all or part of a pension benefit, pension benefit credit or other benefit under a pension plan of a member or former member is required to be distributed to that person's spouse under a court order or an agreement between the spouses, the administrator, on receipt of

(a) a written request from either the member or former member or that person's spouse that all or part of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, as the case may be, be distributed in accordance with the court order or the agreement, and

(b) a copy of the court order or agreement,

shall determine and henceforth administer the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, as the case may be, in prescribed manner, in accordance with the court order or the agreement; however, in the case of a court order, the administrator shall not administer the pension benefit, pension benefit credit or other benefit in accordance with the court order until all appeals therefrom

relatives à leur évaluation et à leur répartition, prévues par la présente loi.

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son conjoint tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), le conjoint est réputé, relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) avoir participé au régime;

b) avoir mis fin à sa participation à compter du jour où la cession prend effet.

Le conjoint que le conjoint visé au présent article peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

Pouvoir de cession au conjoint

(5) Dans le cas où, en application du présent article, la totalité ou une partie des prestations de pension ou autres ou des droits à pension — d'un participant actuel ou ancien — que prévoit le régime doit être attribuée au conjoint du participant au titre d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente entre les conjoints, l'administrateur doit, sur réception des documents suivants, évaluer et gérer ces prestations ou ces droits conformément aux modalités réglementaires et à l'ordonnance ou l'entente en cause :

a) une demande écrite du participant ou de son conjoint visant à faire effectuer le partage visé par l'ordonnance ou l'entente;

b) une copie de l'ordonnance ou de l'entente.

L'administrateur ne peut toutefois appliquer à sa gestion les modalités d'une ordonnance avant que celle-ci ne soit définitive ou que les délais d'appel n'aient expiré.

Fonctions de l'administrateur

have been finally determined or the time for appealing has expired.

Other spouse to be notified

(6) On receipt of a request referred to in subsection (5), the administrator shall notify the non-requesting spouse of the request and shall provide that spouse with a copy of the court order or agreement submitted in support of the request, but this requirement does not apply in respect of a request of an agreement received by the administrator in a form or manner that indicates that it was jointly submitted by the two spouses.

(6) Sur réception de la demande visée au paragraphe (5), l'administrateur en informe l'autre conjoint et lui transmet une copie de l'ordonnance ou de l'entente à l'appui de la demande, sauf si la forme de la demande ou de l'entente indique que les conjoints l'ont présentée de concert.

Avis à l'autre conjoint

Splitting of joint and survivor pension benefit

(7) A pension plan may provide that, where, pursuant to this section, all or part of a pension benefit of a member or former member is required to be distributed to that person's spouse under a court order or an agreement between the spouses, a joint and survivor pension benefit may be adjusted so that it becomes payable as two separate pensions, one to the member or former member and the other to that person's spouse, if the aggregate of the actuarial present values of the two pensions is not less than the actuarial present value of the joint and survivor pension benefit.

(7) Un régime de pension peut prévoir que, dans le cas où la totalité ou une partie de la prestation de pension d'un participant actuel ou ancien doit être attribuée à son conjoint, au titre d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente entre les conjoints, une prestation réversible peut être révisée de façon à être servie en deux prestations distinctes, l'une au participant actuel ou ancien, l'autre à son conjoint, à la condition que la somme de la valeur actuarielle du moment de l'une et de l'autre ne soit pas inférieure à la valeur actuarielle du moment de la prestation réversible.

Partage d'une pension réversible

Limitation

(8) Notwithstanding subsection (2), the aggregate of

(a) the actuarial present value of the pension benefit or other benefit paid to the member or former member, and

(b) the actuarial present value of the pension benefit or other benefit paid to the spouse of the member or former member pursuant to this section shall be not greater than the actuarial present value of the pension benefit or other benefit, as the case may be, that would have been payable to the member or former member had the divorce, annulment or separation not occurred.

(8) Par dérogation au paragraphe (2), la somme des montants suivants ne doit pas être supérieure à la valeur actuarielle du moment de la prestation de pension ou autre qui aurait été servie au participant actuel ou ancien, sans le divorce, l'annulation du mariage ou la séparation :

Restriction

a) la valeur actuarielle du moment de la prestation de pension ou autre servie au participant actuel ou ancien;

b) la valeur actuarielle du moment de la prestation de pension ou autre servie à son conjoint.

Portability of Pension Benefit Credits

Transferts des droits à pension

Where member not yet eligible to retire

26. (1) Where a member, before becoming eligible to retire pursuant to subsection 16(2), ceases to be a member of a pension plan or dies, the member or the surviving spouse, as the case may be, is entitled

(a) to transfer the member's pension benefit credit (or the surviving spouse's pen-

26. (1) Le participant qui, avant son admissibilité à la retraite au titre du paragraphe 16(2), met fin à sa participation, ou son conjoint survivant, dans le cas où le participant meurt antérieurement à son admissibilité à la retraite, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

sion benefit credit, whichever is applicable) to another pension plan, if that other plan permits,

(b) to transfer the member's pension benefit credit (or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable) to a registered retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be, or

(c) to use the member's pension benefit credit (or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable) to purchase an immediate or deferred life annuity of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be,

if the member or the surviving spouse notifies the administrator of such desire, in prescribed form and within ninety days after the cessation of membership or the member's death, as the case may be (or, where the Superintendent allows a longer period under paragraph 28(1)(d), within sixty days after the administrator has given the written statement pursuant to that paragraph), and the administrator shall forthwith take the necessary action to give effect to any such notification.

réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

a) transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un autre régime de pension si celui-ci prévoit un tel transfert;

b) transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un autre régime de pension si celui-ci prévoit un tel transfert;

c) utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère différée prévue par règlement pour le participant ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

L'administrateur prend sans délai les mesures voulues pour donner effet à l'avis l'informant de l'intention en cause.

Where member eligible to retire

(2) Where a member, after becoming eligible to retire pursuant to subsection 16(2) but before the commencement of payment of a pension benefit, ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may permit the member or the surviving spouse, as the case may be,

(a) to transfer the member's pension benefit credit (or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable) to another pension plan, if that other plan permits;

(b) to transfer the member's pension benefit credit (or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable) to a registered retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be; or

(c) to use the member's pension benefit credit (or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable) to

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son conjoint survivant, selon le cas, si après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant met fin à sa participation à un régime de pension ou meurt :

a) de transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un autre régime de pension si celui-ci permet un tel transfert;

b) de transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas;

c) d'utiliser les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée prévue par

Admissibilité à la retraite

purchase an immediate or deferred life annuity of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be.

règlement pour le participant ou le conjoint survivant, selon le cas.

Other optional provisions of plan

(3) Where, at any time, a member ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may provide

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant met fin à sa participation ou meurt :

Autres dispositions optionnelles

(a) that, where the member's pension benefit credit (or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable) is less than ten per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which that event occurs, the member or the surviving spouse, as the case may be, must choose one of the following options:

a) celui-ci ou son conjoint survivant, selon le cas, doit choisir l'une des options suivantes, si les droits à pension du participant ou de son conjoint survivant, selon le cas, sont inférieurs à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle est survenu l'événement en cause :

(i) transfer the whole of that pension benefit credit to another pension plan, if that other plan permits,

(i) transférer la totalité de ces droits à pension du participant à un autre régime de pension si celui-ci permet un tel transfert,

(ii) transfer the whole of that pension benefit credit to a registered retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be, or

(ii) transférer la totalité de ces droits à pension du participant à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas,

(iii) use the whole of that pension benefit credit to purchase an immediate or deferred life annuity for the member or surviving spouse, as the case may be; and

(iii) utiliser la totalité de ces droits à pension du participant pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas;

(b) that, where part of the pension benefit payable results from the excess described in subsection 21(2), the member or the surviving spouse, as the case may be, must choose one of the following options in respect of that excess:

b) si une partie de la prestation de pension payable provient de la différence visée au paragraphe 21(2), le participant ou son conjoint survivant, selon le cas, doit choisir, relativement à cette différence, l'une des options suivantes :

(i) transfer it to another pension plan, if that other plan permits,

(i) la transférer à un autre régime de pension, si celui-ci permet un tel transfert,

(ii) transfer it to a registered retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be, or

(ii) la transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas,

(iii) use it to purchase an immediate or deferred life annuity for the member or surviving spouse, as the case may be.

(iii) l'utiliser pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas.

Where transfer impairs solvency

(4) The administrator of a pension plan shall not transfer moneys out of the pension

(4) L'administrateur d'un régime de pension doit obtenir le consentement du surin-

Transfert nuisible à la solvabilité

fund of the plan pursuant to this section without the consent of the Superintendent if such a transfer would, in the Superintendent's opinion, impair the solvency of the pension fund, and the Superintendent may consent to the transfer subject to such terms and conditions as the Superintendent deems appropriate in the circumstances, or may direct the transfer.

Sex Discrimination Prohibited

Sex discrimination prohibited

27. (1) The sex of a member or former member or of that person's spouse may not be taken into account in determining

- (a) the amount of any contribution required to be paid by the member under a pension plan after December 31, 1986; or
- (b) the amount of any benefit to which the member or former member or that person's spouse becomes entitled under the plan after December 31, 1986.

Compliance

(2) In order to comply with subsection (1), a pension plan may

- (a) use annuity factors that do not differentiate as to sex;
- (b) provide for employer contributions that vary according to the sex of the employee; or
- (c) use any other method approved by the Superintendent.

Transfer under section 26

(3) Notwithstanding subsection (1), amounts transferred pursuant to section 26 may vary according to the sex of the member if the variation is such that the pension benefit payable at pensionable age, based on the amount so transferred, does not vary materially according to the sex of the member.

Rights to Information

Provisions respecting information to member and spouse

28. (1) A pension plan shall provide

(a) that each member of the plan and each employee who is eligible to join the plan, and that person's spouse, will be given, in the prescribed circumstances and in the prescribed manner,

- (i) a written explanation of the provisions of the plan and of any applicable amendments thereto, within six months

tendant pour effectuer un transfert au titre du présent article, si, de l'avis de ce dernier, ce transfert risque de porter atteinte à la solvabilité du régime; le surintendant peut assortir son consentement des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances et peut également exiger le transfert.

Interdiction de la discrimination sexuelle

Règle générale

27. (1) Il ne peut être tenu compte du sexe d'un participant actuel ou ancien ou de celui de son conjoint pour déterminer, relativement à la participation, au régime postérieure au 31 décembre 1986, le montant :

- a) des cotisations du participant prévues par le régime;
- b) des prestations de pension auxquelles l'un ou l'autre a ou pourra avoir droit au titre du régime.

(2) Afin de se conformer à la règle générale prévue au paragraphe (1), un régime de pension peut :

- a) utiliser des facteurs qui ne font pas de distinctions fondées sur le sexe;
- b) prévoir des cotisations patronales variables selon le sexe du salarié;
- c) utiliser toute autre méthode approuvée par le surintendant.

Mesures d'application

(3) Par dérogation au paragraphe (1), les montants transférés au titre de l'article 26 peuvent varier selon le sexe du participant dans la mesure où cette variation n'entraîne pas de variation importante de la prestation de pension payable, à l'âge admissible, selon le sexe, en fonction des montants ainsi transférés.

Transferts au titre de l'article 26

Droits à l'information

28. (1) Un régime de pension doit prévoir que :

a) chaque participant et chaque salarié admissible à participer au régime ainsi que leur conjoint doivent recevoir, selon les circonstances et les modalités réglementaires :

- (i) une explication écrite des dispositions du régime ainsi que de ses modifi-

Information des participants et conjoints

after the establishment of the plan or after the making of the amendment, as the case may be, and

(ii) such other information as is prescribed;

(b) subject to section 45, that each member of the plan and the member's spouse will be given, in the prescribed circumstances and in the prescribed manner and within six months (or such longer interval as is permitted by the Superintendent) after the end of each year of operation of the plan, a written statement showing

(i) in the case of a defined benefit plan, the pension benefits to which the member is entitled under the plan at the end of that year,

(ii) the value of accumulated contributions made under the plan by the member (or, in the case of a defined contribution provision, by or in respect of the member) since the member became a member, expressed in prescribed manner,

(iii) the funded ratio of the plan, where applicable, and

(iv) such other information as is prescribed;

(c) that each member of the plan and the member's spouse may, once in each year of operation of the plan, either personally or by an agent authorized in writing for that purpose,

(i) examine the documents filed with the Superintendent after December 31, 1986 pursuant to paragraph 10(1)(a) or (b) or section 12 or any regulations made under paragraph 39(1), at the Canadian head office of the administrator or at such other place as is agreed to by the administrator and the person requesting to examine the documents, and

(ii) order, in writing, a photocopy of any such documents; and

(d) that, where a member of the plan retires from the plan, ceases to be a member of the plan or dies, or where the

cations applicables dans les six mois suivant l'institution du régime ou sa modification, selon le cas,

(ii) tous autres renseignements prévus par règlement;

b) sous réserve de l'article 45, chaque participant ainsi que son conjoint doivent recevoir, selon les circonstances et les modalités réglementaires, dans les six mois suivant la fin de chaque année de fonctionnement du régime ou tout délai supérieur autorisé par le surintendant, un relevé indiquant :

(i) dans le cas d'un régime à prestations déterminées, les prestations de pension auxquelles le participant a droit, à la fin de l'année, au titre du régime,

(ii) la valeur cumulative, exprimée selon les modalités réglementaires, des cotisations versées, au titre du régime, par le participant ou, dans le cas d'une disposition à cotisations déterminées, par le participant ou relativement à celui-ci, depuis le début de sa participation,

(iii) le coefficient de capitalisation du régime, lorsque cette donnée existe,

(iv) tous autres renseignements prévus par règlement;

c) chaque participant ainsi que son conjoint, ou leur mandataire autorisé par écrit, peuvent, une fois au cours de chaque année de fonctionnement du régime, examiner les documents déposés auprès du surintendant au titre des alinéas 10(1)a) ou b), de l'article 12, ou des règlements pris en application de l'alinéa 39f), au bureau principal de l'administrateur au Canada ou à tout autre lieu dont sont convenus ce dernier et l'intéressé ou en commander par écrit un exemplaire;

d) l'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, ainsi qu'à son conjoint et, dans le cas du décès du participant, à ses ayants droit, dans les trente jours de l'événement en cause, ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant, un relevé en la forme réglementaire indiquant les

whole or part of the plan is terminated, the administrator shall give to that member (or, in the case of termination, each member) and to the member's spouse (and, in the case of the member's death, the member's legal representative) a written statement, in prescribed form, of the member's pension benefits and other benefits payable under the plan, within thirty days (or such longer period as the Superintendent may allow) after the date of the retirement, cessation of membership, death or termination, as the case may be.

prestations de pension et autres prévues par le régime. En cas de cessation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur a la même obligation à l'égard de tout participant au régime en cause, de son conjoint et, en cas de décès du participant, de ses ayants droit.

Meaning of "funded ratio"

(2) In subparagraph (1)(b)(iii), "funded ratio" means the ratio of the assets of a pension plan to the liabilities of the pension plan on a going-concern basis, as reported in the latest actuarial report respecting the pension plan filed with the Superintendent.

(2) L'expression «coefficient de capitalisation», au sous-alinéa (1)b)(iii), s'entend du rapport actif-passif du régime en fonctionnement, tel qu'il figure dans le dernier rapport actuariel relatif au régime et déposé auprès du surintendant.

Sens de coefficient de capitalisation

Administrator's duty

(3) The administrator shall forthwith:
(a) permit any examination of documents that is requested under subparagraph (1)(c)(i); and
(b) comply, on condition of payment of such reasonable fee as the administrator may fix, with any written order for a photocopy placed under subparagraph (1)(c)(ii).

(3) L'administrateur doit, sans délai:
a) donner accès pour examen aux documents visés à l'alinéa (1)c);
b) expédier, sur paiement des frais raisonnables qu'il fixe, les exemplaires demandés au titre de l'alinéa (1)c).

Devoir de l'administrateur

TERMINATION AND WINDING-UP OF PENSION PLANS

CESSATION ET LIQUIDATION

Deemed termination

29. (1) The revocation of registration of a pension plan shall be deemed to constitute termination of the plan.

29. (1) La révocation de l'agrément d'un régime de pension est réputée en constituer la cessation.

Présomption

Where Superintendent may declare a plan terminated

(2) The Superintendent may declare the whole or part of a pension plan terminated where

(2) Le surintendant peut, dans les cas suivants, déclarer la cessation totale ou partielle d'un régime de pension :

Décision du surintendant

(a) there is any suspension or cessation of employer contributions in respect of all or part of the plan members;

a) la suspension ou l'arrêt de paiement des cotisations patronales relativement à plusieurs ou à l'ensemble des participants;

(b) the employer has discontinued or is in the process of discontinuing all of its business operations or a part thereof in which a substantial portion of its employees who are members of the pension plan are employed; or

b) l'abandon total ou progressif de tout ou partie des secteurs d'activité de l'employeur où travaillent un nombre important de ses salariés qui participent au régime;

(c) the Superintendent is of the opinion that the pension plan has failed to meet

c) le surintendant est d'avis que le régime n'est pas conforme aux critères et normes de solvabilité réglementaires, relativement

the prescribed tests and standards for solvency in respect of funding referred to in subsection 9(1).

à la capitalisation prévue au paragraphe 9(1).

Idem

(3) A declaration made under subsection (2) shall declare a pension plan or part thereof, as the case may be, to be terminated as of the date that the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

(3) Le surintendant précise dans sa déclaration la date de la cessation totale ou partielle du régime de pension qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Idem

Adoption of new plan

(4) Where employer contributions to a pension plan are suspended or cease as a result of the adoption of a new plan, the original plan shall not be deemed to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan shall be deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adoption of the new plan, whether or not the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

(4) Dans le cas de l'arrêt ou de la suspension des cotisations patronales à la suite de l'adoption d'un nouveau régime, le régime initial est réputé être toujours en cours de validité et les prestations de pension ou autres prévues par celui-ci sont réputées être les prestations prévues par le nouveau régime relativement à toute période de participation antérieure à l'adoption du nouveau régime, indépendamment du fait qu'il y a eu ou non fusion de l'actif et du passif des deux régimes en cause.

Adoption d'un nouveau régime

Notice of voluntary termination or winding-up

(5) An employer who intends to terminate the whole or part of a pension plan or wind up a pension plan shall notify the Superintendent in writing of such intention at least sixty days prior to the date of the intended termination or winding-up.

(5) L'employeur qui a l'intention de faire cesser tout ou partie d'un régime de pension ou de le liquider doit informer le surintendant par écrit au moins soixante jours avant la date envisagée à cet égard.

Avis de cessation volontaire ou de liquidation

Payments by employer to meet solvency requirements

(6) On the termination of the whole of a pension plan, the employer shall pay into the plan all amounts that would otherwise have been required to be paid to meet the prescribed tests and standards for solvency referred to in subsection 9(1) and, without limiting the generality of the foregoing, the employer shall pay into the plan

(6) Lors de la cessation totale d'un régime de pension, l'employeur est tenu de verser au régime tous les montants qu'il aurait fallu par ailleurs payer pour satisfaire aux critères et normes de solvabilité visés au paragraphe 9(1) et notamment :

Paiements par l'employeur

(a) an amount equal to the aggregate of

(i) the normal actuarial cost, and

(ii) any prescribed special payments, that have accrued to the date of the termination; and

(b) all

(i) amounts deducted by the employer from members' remuneration, and

(ii) other amounts due to the pension fund from the employer

that have not been remitted to the pension fund at the date of the termination.

a) un montant correspondant à la somme des montants suivants accumulés à la date de la cessation :

(i) les coûts actuariels normaux,

(ii) les paiements spéciaux prévus par règlement;

b) les montants suivants qui n'ont pas été versés au fonds de pension à la date de la cessation :

(i) les montants déduits par l'employeur sur la rémunération des participants,

(ii) les autres montants que l'employeur doit au fonds.

Assets of the plan

(7) On the termination or winding-up of the whole of a pension plan, no part of the

(7) Lors de la cessation ou liquidation totale d'un régime de pension, l'employeur

Actifs du régime

assets of the plan shall revert to the benefit of the employer until the Superintendent's consent has been obtained and provision has been made for the payment to members and former members and their spouses, beneficiaries or estates of all accrued or payable benefits in respect of membership up to the date of the termination or winding-up and, for that purpose, such benefits shall be treated as vested without regard to conditions as to age, period of membership in the plan or period of employment.

Effect of termination on assets

(8) On the termination of the whole of a pension plan, all assets of the plan that are to be used for the purpose of providing pension benefits or other benefits continue to be subject to this Act.

Report to Superintendent

(9) On the termination of a pension plan or part of a plan, the administrator of the plan shall file with the Superintendent a report, prepared by a person having the prescribed qualifications, setting out the nature of the pension benefits and other benefits to be provided under the plan and a description of the methods of allocating and distributing those benefits and deciding the priorities in respect of the payment of full or partial benefits to the members.

Assets not to be applied until report approved

(10) Assets of the plan may not be applied toward the provision of any benefits until the Superintendent has approved the report required by subsection (9), but the administrator of the plan may nevertheless pay to the person entitled, as they fall due, pension benefits, or refunds of employee contributions and interest thereon, as the case may be.

Superintendent may direct winding-up

(11) Where the whole of a pension plan has been terminated and the Superintendent is of the opinion that no action or insufficient action has been taken to wind up the plan, the Superintendent may direct the administrator to distribute the assets of the plan in accordance with the regulations made under paragraph 39(j), and may direct that any expenses incurred in connection with that distribution be paid out of the pension fund

n'a droit à aucun recouvrement d'actifs du régime avant que le consentement du surintendant n'ait été obtenu et que des mesures n'aient été prises pour le service des prestations acquises ou payables aux participants actuels ou anciens, à leurs conjoints, à leurs bénéficiaires ou à leurs héritiers, relativement à la participation au régime jusqu'à la date de la cessation ou de la liquidation et, à cette fin, les prestations sont tenues pour acquises indépendamment de l'âge, de la durée de la participation ou de la période d'emploi.

Effet de la cessation sur les actifs

(8) Lors de la cessation totale d'un régime de pension, tous les actifs de celui-ci à utiliser pour le service des prestations de pension ou autres demeurent assujettis à la présente loi.

Rapport au surintendant

(9) L'administrateur doit déposer auprès du surintendant, lors de la cessation totale ou partielle d'un régime de pension, un rapport, établi par une personne ayant les qualifications prévues par règlement, exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime, les méthodes d'affectation et de répartition de celles-ci et établissant les priorités de paiement des prestations intégrales ou partielles aux participants.

Approbation préalable du rapport

(10) Les actifs du régime ne peuvent être utilisés pour le service de prestations avant que le surintendant n'ait approuvé le rapport visé au paragraphe (9); cependant, l'administrateur du régime de pension peut payer à la personne qui y a droit les prestations de pension, ou les remboursements de cotisations salariales ainsi que les intérêts y afférents, selon le cas, au fur et à mesure de leur échéance.

Cessation imposée

(11) Le surintendant peut, après la cessation totale d'un régime de pension, s'il est d'avis qu'aucune mesure n'a été prise en vue de sa liquidation ou que celles qui l'ont été sont insuffisantes à cette fin, enjoindre à l'administrateur de répartir les actifs du régime conformément aux règlements pris au titre de l'alinéa 39(j) et ordonner que toutes dépenses afférentes à cette distribution soient payées sur le fonds de pension; l'administra-

of the plan, and the administrator shall forthwith comply with any such direction.

Partial
termination of
plan

(12) Where a plan is terminated in part, the rights of members affected shall not be less than what they would have been if the whole of the plan had been terminated on the same date as the partial termination.

EFFECT OF SALE, ETC. OF BUSINESS

Effect of sale,
etc. of business

30. (1) Where

(a) an employer who is a party to a pension plan sells, assigns or otherwise disposes of all or part of its business or undertaking or all or part of the assets of its business or undertaking,

(b) an employee of that employer becomes an employee of the person acquiring the business, undertaking or assets (in this section called the "successor employer"), and

(c) the successor employer does not assume responsibility for the accrued benefits of the employer's pension plan,

the employee continues to be entitled to the benefits provided under the employer's plan in respect of the period of membership in that employer's plan, without further accrual.

Idem

(2) Where the events described in paragraphs (1)(a) and (b) occur, whether or not the successor employer assumes responsibility for the accrued benefits of the employer's plan, then,

(a) for the purposes of the employer's plan, membership in the employer's plan of an employee referred to in paragraph (1)(b) shall be deemed not to have ceased by reason of those events; and

(b) for the purposes of

(i) determining the period of employment with respect to any eligibility condition of the successor employer's pension plan, and

(ii) determining whether such an employee is entitled to a benefit under a pension plan of the employer or of the successor employer,

teur doit se conformer sans délai à ces directives.

(12) Les droits des participants en cas de cessation partielle d'un régime doivent être au moins égaux à ceux qu'ils auraient eus si la cessation avait été totale.

Cessation
partielle

EFFET DE LA VENTE DE L'ENTREPRISE OU DE L'EXPLOITATION

30. (1) Le salarié conserve, si les faits suivants surviennent, son droit aux prestations prévues par le régime de l'employeur relativement à sa période de participation à ce régime, sans accumulation de nouveaux droits à pension pour l'emploi qu'il occupe auprès du nouvel employeur :

a) l'employeur qui cotise à un régime de pension vend, cède ou aliène de toute autre façon son entreprise ou son exploitation ou tout ou partie des actifs y afférents;

b) le salarié de l'employeur devient le salarié de l'acquéreur de l'entreprise, de l'exploitation ou d'actifs, désigné au présent article, le nouvel employeur;

c) le nouvel employeur ne prend pas la responsabilité des prestations acquises sous le régime de pension de l'employeur.

Effet de la
vente

(2) Dans le cas de la réalisation des faits visés aux alinéas (1)a) et b), que le nouvel employeur prenne ou non la responsabilité des prestations acquises sous le régime de l'employeur, les faits suivants sont réputés être survenus :

a) la participation, au régime de l'employeur, d'un salarié visé à l'alinéa (1)b) est réputée ne pas avoir cessé;

b) la période d'emploi du salarié est réputée comprendre son emploi auprès de l'employeur et du nouvel employeur, sans interruption, pour la détermination des faits suivants :

(i) la période d'emploi relativement à une condition d'admissibilité du régime du nouvel employeur,

(ii) le droit du salarié à une prestation au titre du régime de l'employeur ou du nouvel employeur.

Idem

the period of employment shall be deemed to include employment with both the employer and the successor employer without any interruption.

PAYMENT OF BENEFITS AND DESIGNATION OF BENEFICIARIES

31. Except to the extent that they are inconsistent with this Act, any provisions of any provincial law respecting the payment of benefits or the designation of beneficiaries under pension plans that would be applicable to a pension plan organized and administered to provide pension benefits to employees employed in included employment if that provincial law were applicable to such a pension plan shall be deemed to apply to such a pension plan as though that employment were not included employment.

Certain provisions of provincial law to apply

OBJECTIONS AND APPEALS

32. (1) Where, pursuant to section 11, the Superintendent has notified an administrator by registered mail

(a) of the Superintendent's action in refusing registration of a pension plan, or

(b) of the Superintendent's action in revoking the registration and cancelling the certificate of registration in respect of a pension plan,

the administrator may, within sixty days after the day of mailing of that notification, serve on the Superintendent a notice of objection in duplicate in prescribed form, setting out the reasons for such objection and all facts relevant thereto.

(2) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Superintendent of Insurance at Ottawa.

(3) On receipt of a notice of objection, the Superintendent shall forthwith reconsider the refusal or the revocation and cancellation, as the case may be, and vary or confirm the action taken, and shall forthwith notify the administrator of the decision by registered mail.

Service of notice

Reconsideration by Superintendent

PAIEMENT DES PRESTATIONS ET DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

31. Sous réserve de leur incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, les dispositions du droit provincial, relatives au service des prestations de pension ou à la désignation des bénéficiaires au titre de régimes de pension, qui seraient applicables à un régime de pension institué et géré en vue d'offrir des prestations à des salariés qui occupent des emplois inclus, si le droit provincial s'appliquait à ce régime, sont réputées s'appliquer à celui-ci comme si l'emploi en cause n'était pas un emploi inclus.

Application du droit provincial

OPPOSITIONS ET APPELS

32. (1) L'administrateur qui a reçu du surintendant un avis par courrier recommandé, conformément à l'article 11, l'informant d'une des mesures suivantes peut, dans les soixante jours suivant la date de sa mise à la poste, signifier au surintendant un avis d'opposition en double exemplaire et en la forme prévue par règlement, exposant ses motifs et les faits en cause :

a) le refus du surintendant d'agréer le régime de pension;

b) la révocation par le surintendant de l'agrément du régime de pension et l'annulation du certificat correspondant.

(2) L'avis d'opposition doit être signifié, par courrier recommandé, au surintendant des assurances à Ottawa.

(3) Sur réception de l'avis d'opposition, le surintendant doit, sans délai, réexaminer le refus, la révocation ou l'annulation, selon le cas, modifier ou maintenir la mesure qu'il a prise et informer l'administrateur de son action par courrier recommandé.

Avis d'opposition

Signification de l'avis

Réexamen par le surintendant

Appeal to
Federal Court

33. (1) Where an administrator has served a notice of objection under section 32, the administrator may,

(a) within ninety days after the Superintendent has confirmed the action taken as described in subsection 32(1), or

(b) after ninety days and before one hundred and eighty days have elapsed after service of the notice of objection and the Superintendent has not notified the administrator that the Superintendent has varied or confirmed the action taken, appeal to the Federal Court for an order as described in paragraph (5)(b).

Institution of
appeal

(2) An appeal to the Federal Court shall be instituted by filing in the Registry of the Court, or by sending by registered mail addressed to it at Ottawa, three copies of a notice of appeal, in prescribed form.

Registry to
transmit copies

(3) On receipt of the copies of the notice of appeal referred to in subsection (2), the Registry of the Court shall transmit two copies to the Superintendent.

Documents
relevant to
appeal

(4) Forthwith after receiving a copy of the notice of appeal, the Superintendent shall forward to the Registry of the Court copies of all documents relevant to the appeal.

Disposal of
appeal

(5) The Court may dispose of an appeal

(a) by dismissing it and ordering the appellant to ensure the compliance of the pension plan to which the appeal relates with the standards for registration; or

(b) by allowing it and ordering the Superintendent to register the pension plan to which the appeal relates or reinstate the registration of the plan, as the circumstances require, and issue a certificate of registration in respect thereof.

Conditions

(6) An order made as described in paragraph (5)(b) may include conditions imposed on the appellant that are conditions precedent to the registration or reinstatement of registration of the pension plan to which the appeal relates.

Appel à la Cour
fédérale

33. (1) Après avoir signifié un avis d'opposition, l'administrateur peut, dans les délais suivants, interjeter appel à la Cour fédérale en vue de l'obtention d'une ordonnance visée à l'alinéa (5)b) :

a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant celui où le surintendant a décidé de maintenir la mesure visée au paragraphe 32(1);

b) après le quatre-vingt-dixième jour et avant le cent quatre-vingtième jour suivant la signification de l'avis d'opposition si le surintendant n'a pas avisé l'administrateur de la modification ou du maintien de la mesure prise.

Appel

(2) L'appel est interjeté par dépôt au greffe de la Cour fédérale, ou envoi à celui-ci à Ottawa, par courrier recommandé, de trois copies d'un avis d'appel en la forme réglementaire.

Remise des
copies

(3) Sur réception des copies visées au paragraphe (2), le greffe de la Cour en transmet deux copies au surintendant.

Documents
utiles

(4) Sur réception d'une copie de l'avis d'appel, le surintendant transmet au greffe de la Cour une copie de tous les documents utiles pour l'appel.

Décision

(5) La Cour peut :

a) rejeter l'appel et enjoindre à l'appelant de prendre les mesures voulues pour que le régime en question satisfasse aux normes d'agrément;

b) accueillir l'appel et enjoindre au surintendant d'agréer le régime ou de rétablir l'agrément, selon le cas, et de délivrer le certificat correspondant.

Conditions

(6) L'ordonnance visée à l'alinéa (5)b) peut imposer à l'appelant des conditions à satisfaire préalablement à l'agrément du régime ou à son rétablissement, selon le cas.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspection and
audit

34. The Superintendent or any person thereunto authorized in writing by the Superintendent for any purpose relating to the administration of this Act may, at any reasonable time,

(a) inspect or audit any books, records, writings or other documents relating to a pension plan or to any securities, obligations or other investments in which pension fund moneys are invested; and

(b) require the administrator of a pension plan to furnish such information as the Superintendent deems necessary for the purpose of ascertaining whether or not the provisions of this Act or the regulations have been or are being complied with.

No action
against person
for withholding,
etc.

35. No action lies against any person for withholding, deducting, paying or crediting any sum of money in compliance or intended compliance with this Act or the regulations.

Void agree-
ments

36. (1) Where any provision of this Act or the regulations requires an amount to be withheld, deducted, paid or credited, any agreement or arrangement by the person on whom the requirement is imposed, not to withhold, deduct, pay or credit that amount is void.

Idem

(2) Any agreement or arrangement to assign, charge, anticipate or give as security

(a) any benefit provided under a pension plan, or

(b) any money withdrawn from a pension fund pursuant to section 26 is void.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to prevent the assignment of an interest in a pension benefit, or in a life-annuity of the prescribed kind resulting from a transfer or purchase pursuant to section 26, where the assignment

(a) is ordered by a court pursuant to provincial property law (within the meaning of subsection 25(1)); or

(b) is made pursuant to a written agreement between the spouses.

Inspection et
vérification

34. Le surintendant ou toute personne qu'il autorise par écrit, aux fins de l'application de la présente loi, peuvent à toute heure raisonnable :

a) inspecter et vérifier tous livres, dossiers, écrits ou autres documents relatifs à un régime de pension ou à des valeurs, obligations ou autres placements dans lesquels sont investis des fonds d'un régime de pension;

b) exiger que l'administrateur d'un régime de pension lui fournisse les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier si les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ont été respectées.

Absence de
droit d'action

35. Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui a retenu, déduit, payé ou crédité une somme d'argent en croyant ou voulant agir en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ententes nulles

36. (1) Toute entente ou autre arrangement en vertu duquel une personne s'engage, contrairement à la présente loi ou à ses règlements, à ne pas retenir, déduire, payer ou créditer une somme d'argent est nul.

Idem

(2) Est nul toute entente ou autre arrangement visant à céder, grever ou promettre à titre de paiement ou de garantie :

a) une prestation prévue par un régime de pension;

b) les sommes retirées d'un fonds de pension au titre de l'article 26.

Exception

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la cession d'un droit afférent à une prestation de pension ou à une prestation viagère prévue par règlement résultant d'un transfert ou d'un achat effectué au titre de l'article 26, dans le cas où la cession est :

a) imposée par une ordonnance d'un tribunal en application du droit provincial au sens du paragraphe 25(1);

b) effectuée conformément à une entente écrite entre les conjoints.

Void agreements

(4) Any agreement or arrangement
(a) to surrender or commute a benefit, or any right or interest therein, or

(b) to surrender or commute benefits payable as a result of a transfer or purchase pursuant to section 26

that is inconsistent with the rules set out in subsection 18(1) is void.

(4) Est nul toute entente ou autre arrangement qui ne respecte pas les règles énoncées au paragraphe 18(1) visant :

a) le rachat d'une prestation ou d'un droit y afférent;

b) le rachat de prestations payables consécutivement à un achat ou un transfert prévu à l'article 26.

Ententes nulles

Exception

(5) Subsection (4) does not apply in respect of payments pursuant to paragraph 18(2)(b) or (c).

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux paiements effectués au titre des alinéas 18(2)b) ou c).

Exception.

Amendments to pension plans

37. (1) Where an amendment to a pension plan may reasonably be regarded as having been made in contemplation of the termination or winding-up of the plan, either immediately or in the future, with a view to avoiding payment of any pension benefit or other benefit for which the plan provided, the amendment is subject to being declared void, in the manner provided in this section.

37. (1) Toute modification à un régime de pension raisonnablement tenue comme faite en vue de la cessation ou liquidation immédiate ou future du régime, dans l'intention d'éviter le service de prestations de pension ou autres prévues par celui-ci, est assujettie à une déclaration de nullité selon les modalités prévues au présent article.

Modification des régimes

Application and declaration

(2) A judge of the Federal Court may, on application to that Court by the Superintendent and after such notice to the administrator of the pension plan as the judge may direct, declare void any amendment to that pension plan that under subsection (1) is subject to being declared void, and thereon, except as otherwise determined on appeal, if any, the amendment shall be deemed to be and always to have been void for all purposes.

(2) Un juge de la Cour fédérale peut, sur demande du surintendant, après que l'avis qu'il fixe a été donné à l'administrateur, déclarer nulle toute modification visée au paragraphe (1) et, dès lors, sauf décision contraire rendue en appel, la modification est réputée être nulle et l'avoir toujours été.

Application et déclaration

Proceedings on declaration

(3) Where any declaration has been made under subsection (2), except with consent of the Superintendent, no process or proceedings shall be taken or instituted in consequence of that declaration within the time limit for the bringing of any appeal therefrom or while any such appeal remains to be disposed of.

(3) Sauf du consentement du surintendant, aucune procédure ne peut être prise pour donner suite à la déclaration visée au paragraphe (2) pendant le délai d'appel en l'espèce ou en attendant qu'une décision soit rendue sur cet appel.

Autres procédures

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offences

38. (1) Every person who
(a) contravenes any provision of this Act or the regulations or a direction of the Superintendent given under the authority of this Act or the regulations,
(b) to avoid compliance with this Act or the regulations,

INFRACTIONS ET PEINES

38. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines quiconque :
a) contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou à une

Infractions

(i) destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of any record, writing or other document,

(ii) makes a false or deceptive statement or a false or deceptive entry in any record, writing or other document, or

(iii) omits to furnish any material particular in any statement or in any record, writing or other document,

(c) prevents or obstructs, or attempts to prevent or obstruct, another person doing anything that that other person is authorized by or pursuant to section 34 to do or, unless unable to do so, fails to do anything that is required to be done by or pursuant to that section, or

(d) being an employer, fails to remit to the pension fund all amounts that the employer is liable so to remit,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Limitation

(2) No prosecution of an administrator for an offence under this section arising out of an alleged failure of the administrator to ensure the compliance of a pension plan with the standards for registration shall be instituted except after sixty days have elapsed from the date of mailing of the notification referred to in subsection 32(1) to the administrator, or while any objection or appeal taken or instituted by the administrator pursuant to section 32 or 33 arising out of any action to which the notification relates remains to be disposed of.

Evidence

(3) In any prosecution for an offence under this section, a certificate purporting to be signed by the Superintendent or by any person on the Superintendent's behalf certifying that a copy of a pension plan or of an amendment to any such plan was not filed with the Superintendent as required by this Act, or certifying as to the registration of a pension plan, is admissible in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matters so certified.

directive donnée par le surintendant en application de la présente loi ou de ses règlements;

b) dans l'intention de se soustraire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

(i) détruit, altère, mutile, cache ou aliène de quelque autre façon un dossier, un écrit ou tout autre document,

(ii) fait une déclaration ou une inscription fausses ou trompeuses dans un dossier, écrit ou autre document,

(iii) omet d'indiquer un détail important dans une déclaration, un dossier, un écrit ou autre document,

c) empêche ou gêne, ou essaie d'empêcher ou de gêner, une personne dans l'exercice des fonctions que lui confie l'article 34 ou, sauf s'il en est incapable, néglige d'accomplir un devoir que lui impose le même article;

d) néglige, en sa qualité d'employeur, de verser au fonds de pension les montants qu'il est tenu d'y verser.

Restriction

(2) Aucune poursuite contre un administrateur pour une infraction prévue au présent article dans laquelle il est prétendu qu'il ne s'est pas assuré de la conformité d'un régime de pension aux normes d'agrément ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la mise à la poste de l'avis visé au paragraphe 32(1) ou avant qu'il ne soit décidé de l'opposition présentée ou de l'appel interjeté au titre des articles 32 ou 33 lorsque l'opposition ou l'appel sont liés à l'avis.

Preuve

(3) Dans les poursuites pour infraction au présent article, le certificat censé signé par le surintendant ou en son nom, où il est déclaré que, contrairement aux exigences de la présente loi, aucune copie d'un régime ou d'une modification à celui-ci n'a été déposée auprès du surintendant, ou valant attestation touchant l'agrément du régime, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Time for commencement of prosecution

(4) A prosecution for an offence under this section may be commenced at any time within, but not later than, five years after the time when the subject-matter of the offence arose.

(4) Une poursuite visant une infraction à la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration.

Délai de poursuite

Corporations and other bodies

(5) Where a corporation or other body is guilty of an offence under this section, every officer, director, agent or member of the corporation or body who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation or body has been prosecuted or convicted therefor.

(5) En cas de perpétration par une personne morale ou un autre organisme d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou membres qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ou l'organisme ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Personnes morales et autres organismes

Informations and complaints

(6) An information or complaint under this section may be laid or made by any officer of the Department of Insurance, any member of the Royal Canadian Mounted Police or any person thereunto authorized in writing by the Minister.

(6) Une dénonciation peut être formulée ou une plainte déposée, au titre du présent article, par un fonctionnaire du département des assurances, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute personne autorisée par écrit par le ministre.

Dénonciations et plaintes

REGULATIONS

Regulations

39. The Governor in Council may make regulations

(a) respecting applications for registration of pension plans;

(b) respecting the fees that may be charged for the registration of pension plans and for the supervision, including inspection and audit, of registered pension plans by the Superintendent;

(c) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind or to the agency referred to in paragraph 6(d);

(d) prescribing, for the purposes of this Act or any provision thereof, the manner of determining the portion of a pension benefit or other benefit that is attributable to membership in a plan after December 31, 1986;

RÈGLEMENTS

39. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes d'agrément de régimes de pension;

b) régir les droits à percevoir pour l'agrément de régimes de pension et pour la supervision, notamment l'inspection et la vérification, par le surintendant, des régimes de pension agréés;

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si le participant met fin à sa participation, ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement ou à l'organisme visé à l'alinéa 6d);

d) prévoir, pour l'application de la présente loi ou telle de ses dispositions, les modalités de détermination des prestations de pension ou autres afférentes à la participation à un régime postérieure au 31 décembre 1986;

e) prévoir les délais dans lesquels les administrateurs doivent verser au fonds de

Règlements

- (e) respecting the time by which contributions to a pension plan are required to be remitted to the pension fund by the administrator, and respecting the consequences of failure to remit contributions to the pension fund on time, including the liability of the administrator;
- (f) providing for the determination of the day on which a member or former member of a pension plan becomes entitled to a particular pension benefit or other benefit under the plan;
- (g) prescribing the manner in which pension benefit credits are to be determined and fixing the time as of which the determination is to be made;
- (h) for enabling the Superintendent to require administrators to provide up-to-date consolidations of their pension plans and respecting the form and certification of those consolidations;
- (i) requiring or enabling the Superintendent to require administrators to provide information to the Superintendent in respect of pension plans, in addition to the information mentioned in section 12;
- (j) respecting the distribution of the assets of a pension plan that is being wound up;
- (k) exempting any employee or pension plan, any class of employee or pension plan or any benefit or kind of benefit under a pension plan from the application of this Act or any provision thereof;
- (l) defining the term "disability";
- (m) respecting the meaning of "impair the solvency" for the purposes of subsection 26(4);
- (n) respecting the integration of
- (i) the payment of any pension benefit or contribution under a pension plan with
- (ii) the payment of any pension or contribution payable under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan*, or any provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*;
- (o) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

pension les cotisations ainsi que les conséquences de leur défaut de les verser dans les délais fixés, notamment la responsabilité de l'administrateur;

f) prévoir la détermination du jour auquel un participant actuel ou ancien acquiert, au titre du régime de pension, le droit au service d'une prestation de pension, ou autre prestation, déterminée;

g) fixer les modalités de temps et autres de la détermination des droits à pension;

h) permettre au surintendant d'exiger des administrateurs des consolidations à jour de leurs régimes de pension et de prévoir la forme et la certification de celles-ci;

i) exiger ou permettre au surintendant d'exiger que les administrateurs lui fournissent des renseignements, additionnels à ceux prévus par l'article 12, relativement aux régimes de pension;

j) prévoir la répartition des actifs d'un régime en liquidation;

k) exclure tout salarié, tout régime de pension, toute catégorie de salariés ou de régimes de pension ou toute prestation prévue par un régime de pension de l'application de la présente loi ou de telle de ses dispositions;

l) définir le mot «incapacité»;

m) prévoir le sens de l'expression «risque de porter atteinte à la solvabilité» pour l'application du paragraphe 26(4);

n) prévoir la coordination des paiements suivants :

(i) le paiement de toute prestation de pension ou cotisation, prévue par un régime de pension,

(ii) le paiement de toute prestation de pension ou cotisation, prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le *Régime de pensions du Canada* ou tout régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

o) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(p) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act:

REPORT TO PARLIAMBNT

RAPPORT AU PARLEMENT

Annual report

40. The Superintendent shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on

40. À la fin de chaque exercice, le surintendant présente au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport relatif aux questions suivantes; le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception :

Rapport annuel

(a) the operation of this Act during that year,

(b) the extent to which inflation adjustments or other adjustments to pension benefits have been provided during that year, either voluntarily by employers or pursuant to collective agreements, as shown in information filed pursuant to section 12,

(c) the source of the funds used to make any adjustments referred to in paragraph (b), and

(d) the application of gains, if any, from pension funds,

a) l'application de la présente loi au cours de l'année précédente;

b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en application de l'article 12 par laquelle la révision des prestations, notamment celle liée à l'inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;

c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer les augmentations visées à l'alinéa b);

d) l'affectation des profits provenant, le cas échéant, du régime.

and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Consequential amendments to other Acts

41. The portions of Acts set out in the schedule are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

41. Les passages de loi figurant à l'annexe sont modifiés conformément aux indications de cette annexe.

Modifications corrélatives

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. P-8

42. (1) The *Pension Benefits Standards Act* is repealed.

42. (1) La *Loi sur les normes des prestations de pension* est abrogée.

S.R., ch. P-8

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the *Pension Benefits Standards Act* and the regulations thereunder continue to apply to persons who have, before January 1, 1987, ceased membership in a pension plan or retired from a pension plan.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la *Loi sur les normes des prestations de pension* et ses règlements d'application continuent de s'appliquer aux personnes qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1987, ont mis fin à leur participation à un régime de retraite ou ont pris leur retraite.

Restriction

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Deemed registration under new Act

43. (1) Subject to this section, a pension plan that was, immediately before January 1, 1987, registered under the *Pension Benefits Standards Act* shall be deemed to be regis-

43. (1) Sous réserve du présent article, un régime de pension qui était, avant le 1^{er} janvier 1987, enregistré en application de la *Loi sur les normes des prestations de pen-*

Agrement réputé effectué

tered under this Act for the period commencing on January 1, 1987 and ending

(a) on December 31, 1988, where subsection (2) is not complied with, or

(b) where subsection (2) is complied with, on the day on which the plan is registered under paragraph (3)(a) or is refused registration under paragraph (3)(b)

if, before January 1, 1987 or such later date as the Superintendent may allow, the administrator has filed an undertaking that the plan will, as of January 1, 1987, be administered in accordance with this Act and the regulations.

Filing of amendments to plans

(2) Amendments that are required in order to bring a pension plan referred to in subsection (1) into compliance with this Act and the regulations must be filed with the Superintendent on or before December 31, 1988.

Examination and registration of amended pension plans

(3) The Superintendent shall forthwith examine amendments that are filed pursuant to subsection (2) and shall,

(a) if the plan, as amended by those amendments, complies with the standards for registration, register the plan and issue a certificate of registration in respect of the plan, and notify the administrator by registered mail of the Superintendent's action; or

(b) if the plan, as amended by those amendments, does not comply with the standards for registration,

(i) notify the administrator by registered mail of the particulars of such non-compliance and direct the administrator to take such action to ensure compliance as the Superintendent specifies, and

(ii) if after sixty days from the day of mailing of such notification, or such longer period as the Superintendent may allow, the administrator has failed to comply with the Superintendent's direction referred to in subparagraph (i), refuse registration of the plan and notify

tion est réputé agréé en application de la présente loi pour la période débutant le 1^{er} janvier 1987 et se terminant :

a) le 31 décembre 1988, si les exigences du paragraphe (2) ne sont pas satisfaites;

b) si les exigences du paragraphe (2) sont satisfaites, le jour où le régime est agréé au titre de l'alinéa (3)a), ou celui où son agrément est refusé au titre de l'alinéa (3)b).

Pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur doit déposer, avant le 1^{er} janvier 1987 ou à toute date ultérieure approuvée par le surintendant, son engagement de gérer le régime conformément à la présente loi et à ses règlements.

(2) Toutes modifications qui doivent être apportées à un régime de pension, au titre du paragraphe (1), pour assurer sa conformité avec la présente loi et ses règlements doivent être déposées auprès du surintendant au plus tard le 31 décembre 1988.

Dépôt de modifications aux régimes

(3) Le surintendant doit examiner sans délai toutes modifications déposées en vertu du paragraphe (2) et doit :

Examen et agrément des régimes modifiés

a) soit agréer le régime, si le régime modifié satisfait aux normes d'agrément, délivrer le certificat correspondant et aviser l'administrateur, par courrier recommandé, de ces mesures;

b) soit, si le régime modifié ne satisfait pas aux normes d'agrément :

(i) informer l'administrateur, par courrier recommandé, des raisons de la non-conformité et lui enjoindre de prendre les mesures qu'il lui indique pour assurer la conformité aux normes,

(ii) refuser l'agrément à défaut par l'administrateur de se conformer aux directives visées au sous-alinéa (i) dans les soixante jours suivant l'envoi de l'avis ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant et, le cas échéant, en informer l'administrateur par courrier recommandé.

the administrator by registered mail of the Superintendent's action.

Where undertaking not complied with

(4) Where the Superintendent is of the opinion that an undertaking mentioned in subsection (1) is not being complied with, the Superintendent shall

(a) notify the administrator by registered mail of the particulars of such non-compliance and direct the administrator to take such action to ensure compliance as the Superintendent specifies; and

(b) if after sixty days from the day of mailing of such notification, or such longer period as the Superintendent may allow, the administrator has failed to comply with the Superintendent's direction referred to in paragraph (a), cancel the deemed registration provided by subsection (1) and notify the administrator by registered mail of the Superintendent's action.

Application of provisions re objections and appeals

(5) Sections 32 and 33 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of actions of the Superintendent under subsections (3) and (4).

Where collective agreement conflicts with Act

44. (1) In the case of a pension plan that was registered under the *Pension Benefits Standards Act* immediately before January 1, 1987 and is governed by one or more collective agreements entered into during the period beginning on December 17, 1985 and ending on December 31, 1986, where the terms of the pension plan conflict with the provisions of this Act, the terms of the pension plan prevail until the date of expiration of the collective agreement or the end of December 1988, whichever is earlier, after which time the provisions of this Act prevail.

Idem

(2) In the case of a pension plan that was registered under the *Pension Benefits Standards Act* immediately before January 1, 1987 and is governed by one or more collective agreements entered into before December 17, 1985, where the terms of the pension plan conflict with the provisions of this Act, the terms of the pension plan prevail until the date of expiration of the collective agreement or the end of December 1990, which-

(4) Le surintendant doit, s'il est d'avis qu'un engagement pris au titre du paragraphe (1) n'est pas respecté :

Engagement non respecté

a) informer l'administrateur, par courrier recommandé, des raisons de la non-conformité et enjoindre à l'administrateur de prendre les mesures qu'il lui indique pour assurer le respect de l'engagement;

b) révoquer l'agrément qui est réputé être effectué au titre du paragraphe (1), à défaut par l'administrateur de se conformer aux directives visées à l'alinéa a) dans les soixante jours suivant l'envoi de l'avis ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant et, le cas échéant, en informer l'administrateur par courrier recommandé.

(5) Les articles 32 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement aux devoirs du surintendant visés par les paragraphes (3) et (4).

Application des dispositions relatives aux oppositions et appels

44. (1) Dans le cas où un régime de pension a été enregistré en application de la *Loi sur les normes de prestations de pension* avant le 1^{er} janvier 1987 et est régi par une ou plusieurs conventions collectives signées pendant la période commençant le 17 décembre 1985 et se terminant le 31 décembre 1986, les dispositions du régime de pension incompatibles avec les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles-ci jusqu'à la date de l'expiration de la convention ou au plus tard jusqu'à la fin du mois de décembre 1988.

Incompatibilité de la présente loi et d'une convention collective

(2) Dans le cas où un régime de pension a été enregistré en application de la *Loi sur les normes de prestations de pension* avant le 1^{er} janvier 1987 et est régi par une ou plusieurs conventions collectives signées avant le 17 décembre 1985, les dispositions du régime de pension incompatibles avec les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles-ci jusqu'à la date de l'expiration de la convention ou au plus tard jusqu'à la fin du mois de décembre 1990.

Idem

ever is earlier, after which time the provisions of this Act prevail.

Information to members

45. Notwithstanding paragraph 28(1)(b), a pension plan may provide that the statement described in that paragraph may be provided on a triennial basis up to 1992, and annually thereafter, with the first such statement due in respect of the plan year ending in 1989 at the latest.

45. Par dérogation à l'alinéa 28(1)(b), un régime de pension peut prévoir que le relevé visé par cet alinéa peut être fourni, d'ici 1992, tous les trois ans, et doit l'être annuellement par la suite; le premier relevé doit être fourni au plus tard en 1989.

Renseignements aux participants

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

46. This Act shall come into force on January 1, 1987.

46. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Section 41)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Canada Labour Code R.S., c. L-1; c. 17(2nd Supp.), s. 16	<p>Paragraph 61(2)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) an employer shall be deemed not to have terminated the employment of an employee where, either immediately on ceasing to be employed by the employer or before that time, the employee is entitled to a pension under a pension plan contributed to by the employer that is registered pursuant to the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>, to a pension under the <i>Old Age Security Act</i>, or to a retirement pension under the <i>Canada Pension Plan</i> or the <i>Quebec Pension Plan</i>.”</p>
2.	Canada Mortgage and Housing Corporation Act R.S., c. C-16; 1984, c. 40, s. 9(1)	<p>Subsection 14(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Pension fund “(3) The Board may establish a pension fund for the officers and employees of the Corporation and their dependants and may contribute to it out of the funds of the Corporation and the pension fund shall be invested in securities in which the funds of a pension plan may be invested under the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>.”</p>
3.	Canadian Human Rights Act 1976-77, c. 33; 1980-81-82-83, c. 143, s. 7	<p>Paragraph 14(d) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(d) the terms and conditions of any pension fund or plan established by an employer provide for the compulsory vesting or locking-in of pension contributions at a fixed or determinable age in accordance with sections 17 and 18 of the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>.”</p>
4.	Income Tax Act R.S.C., 1952, c. 148	<p>(1) Clause 149(1)(o.2)(ii)(B) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(B) made no investments other than in real property or an interest therein or investments that a pension fund or plan is permitted to make under</p>

ANNEXE
(article 41)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Code canadien du travail S.R., ch. L-1; ch. 17(2 ^e suppl.), art. 16	L'alinéa 61(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «b) un employeur est réputé ne pas avoir mis fin à l'emploi d'un employé lorsque l'employé, soit dès qu'il cesse d'être employé par l'employeur, soit antérieurement, a droit à une pension en vertu d'un régime de pension auquel cotise l'employeur et qui est enregistré en application de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> à une pension en vertu de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> ou à une pension ou rente de retraite en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou en vertu du <i>Régime de rentes du Québec</i> .»
2.	Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement S.R., ch. C-16; 1984, ch. 40, par. 9(1)	Le paragraphe 14(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Fonds de pension «(3) Le Conseil peut établir un fonds de pension pour les fonctionnaires et préposés de la Société ainsi que pour les personnes à leur charge, et y contribuer sur les deniers de la Société; le fonds de pension doit être placé en titres admissibles comme placement pour les fonds d'un régime de pensions en vertu de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .»
3.	Loi canadienne sur les droits de la personne 1976-77, ch. 33; 1980-81-82-83, ch. 143, art. 7	L'alinéa 14d) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «d) le fait que les conditions et modalités d'une caisse ou d'un régime de retraite constitués par l'employeur prévoient la dévolution ou le blocage obligatoires des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément aux articles 17 et 18 de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> ;»
4.	Loi de l'impôt sur le revenu S.R. 1952, ch. 148	(1) La division 149(1)o.2)(ii)(B) est abrogée et remplacée par ce qui suit : «(B) n'a fait que des placements dans des biens immobiliers ou dans des droits sur de tels biens,

SCHEDULE (Continued)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
5.	Public Service Superannuation Act R.S., c. P-36	<p>the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> or a similar law of a province, and"</p> <p>(2) Subclause 149(1)(o.2)(ii.1)(B)(IV) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(IV) investments that a pension fund or plan is permitted to make under the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> or a similar law of a province, and"</p> <p>(3) All that portion of subparagraph 149(1)(o.2)(iii) preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(iii) that made no investments other than investments that a pension fund or plan was permitted to make under the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> or a similar law of a province, and"</p> <p>Subsections 30(7) and (8) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Prohibition on transfer of certain contributions</p> <p>"(7) No amount paid into the Superannuation Account in respect of any period of service of a person described in subsection (9) or (11)</p> <p>(a) that, at the time that person ceased to be employed by an approved employer or the administration of any service in which he was employed was transferred to Her Majesty in right of Canada, he was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed by that employer or in that service, and</p> <p>(b) in respect of which the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> or a provincial law required the vesting of benefits or the locking-in of contributions</p>

ANNEXE (suite)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
5.	Loi sur la pension de la Fonction publique S.R., ch. P-36	<p>ou des placements que peut faire une caisse ou un régime de pensions en vertu de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> ou une loi provinciale semblable, et»</p> <p>(2) La subdivision 149(1)0.2)(ii.1)(B)(IV) est abrogée et remplacée par ce qui suit :</p> <p>«(IV) des placements qu'une caisse ou un régime de pensions peut faire en vertu de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> ou une loi provinciale semblable, et»</p> <p>(3) Le passage du sous-alinéa 149(1)0.2)(iii) qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(iii) qui n'a fait d'autres placements que ceux qu'une caisse ou un régime de retraite pouvait faire en vertu de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> ou une loi provinciale semblable, et»</p> <p>Les paragraphes 30(7) et (8) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>Interdiction de virer certaines contributions</p> <p>«(7) Aucun montant versé au Compte de pension de retraite pour une période de service d'une personne visée au paragraphe (9) ou (11)</p> <p>a) que, au moment où cette personne a cessé d'être à l'emploi d'un employeur approuvé ou au moment où l'administration d'un service dans lequel il était employé a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, il avait le droit de compter aux fins d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension établis au profit des personnes employées par cet employeur ou dans ce service, et</p> <p>b) pour laquelle la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pen-</i></p>

SCHEDULE (Concluded)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
------	--------------------------	------------------------

shall be paid out of the Superannuation Account to an approved employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer if that fund or plan is not subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law.

Definition of "provincial law"

(8) For the purposes of subsection (7), "provincial law" means a law of a province that, in the opinion of the Minister, is substantially similar to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*."

ANNEXE (fin)

Numéro

Colonne I
Loi concernée

Colonne II
Modifications

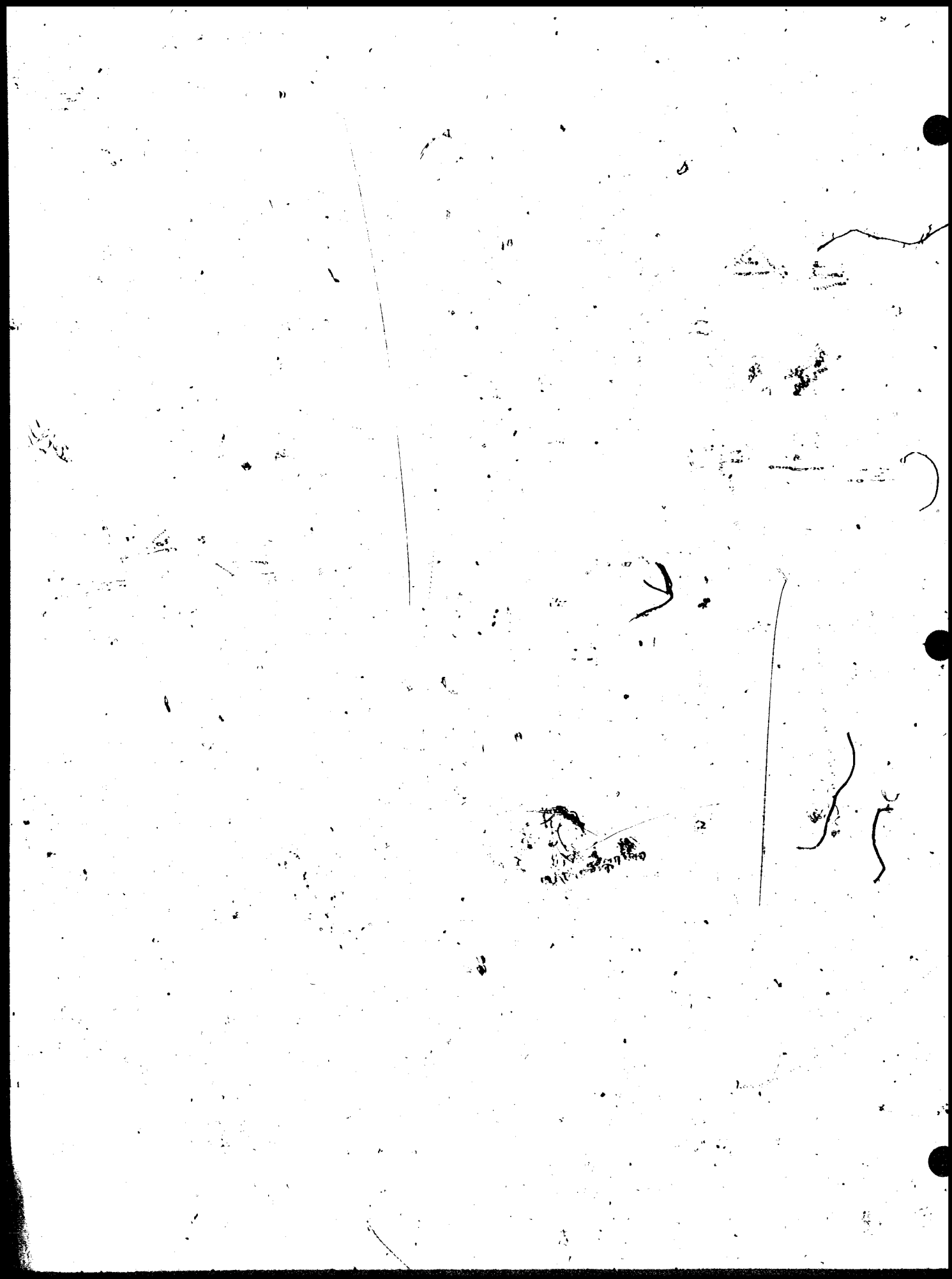
ston ou une loi provinciale exigeait la dévolution des prestations ou le blocage des contributions

ne doit être payé à un employeur approuvé sur le Compte de pension de retraite aux fins d'un régime ou d'une caisse de retraite ou de pension établis au profit des employés de cet employeur, si ce régime ou cette caisse ne sont pas régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou par une loi provinciale.

Définition de
«loi provinciale»

(8) Aux fins du paragraphe (7), l'expression «loi provinciale» désigne une loi d'une province qui, de l'avis du Ministre, est en substance identique à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986



33-34-35 ELIZABETH II

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 41

CHAPITRE 41

An Act respecting employment and employer and employee relations in the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament

Loi concernant les relations collectives entre employeur et employés au Sénat, à la Chambre des communes et à la Bibliothèque du Parlement

[Assented to 27th June, 1986]

[Sanctionnée le 27 juin 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*.

1. *Loi sur les relations de travail au Parlement.*

Titre abrégé

APPLICATION OF ACT

APPLICATION

Generally

2. Subject to this Act, this Act applies to and in respect of every person employed by, and applies to and in respect of,

2. La présente loi, sous réserve de ses autres dispositions, s'applique, d'une part, aux personnes attachées dans leur travail, comme, employés, au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement ou à des parlementaires, d'autre part à ces institutionis et aux parlementaires qui, ès qualités, les emploient ou qui ont sous leur direction ou leur responsabilité des documentalistes ou des personnes chargées de fonctions similaires affectés au service des membres de groupes parlementaires, ainsi qu'à ces documentalistes ou personnes; de plus, sauf disposition expresse de la présente loi, les autres lois fédérales qui réglementent des questions semblables à celles que réglementent la présente loi et les mesures prises en vertu de celles-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, n'ont aucun effet à l'égard des institutions et des personnes visées au présent article.

Principe

- (a) the Senate, the House of Commons or the Library of Parliament, and
- (b) a Member of Parliament who, in that capacity, employs that person or has the direction or control of staff employed to provide research or associated services to the caucus members of a political party represented in Parliament,

and, except as provided in this Act, nothing in any other Act of Parliament that provides for matters similar to those provided for under this Act and nothing done thereunder, whether before or after the coming into force of this section, shall apply to or in respect of or have any force or effect in relation to the institutions and persons described in this section.

PART I
STAFF RELATIONS
Interpretation

PARTIE I
RELATIONS DE TRAVAIL
Définitions

Definitions

"adjudicator"
«arbitre»

3. In this Part, "adjudicator" means, subject to subsection 66(4), a member of the Board assigned to hear and determine a grievance referred to adjudication and includes, where the context permits, a board of adjudication established under section 65 and an adjudicator named in a collective agreement for the purposes of that agreement;

"arbitral award"
«décision...»

"arbitral award" means an award made by the Board or an arbitrator appointed under section 49 in respect of a dispute;

"bargaining agent"
«agent...»

"bargaining agent" means an employee organization

(a) that has been certified by the Board as bargaining agent for a bargaining unit, and

(b) the certification of which has not been revoked;

"bargaining unit"
«unité...»

"bargaining unit" means a group of two or more employees that is determined, in accordance with this Part, to constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining;

"Board"
«Commission»

"Board" means the Public Service Staff Relations Board established under section 11 of the *Public Service Staff Relations Act*;

"Chairman"
«Président»

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"collective agreement"
«convention»

"collective agreement" means an agreement in writing entered into under this Part between an employer, on the one hand, and a bargaining agent, on the other hand, containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters;

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent négociateurs» Organisation syndicale accréditée par la Commission à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation.

«agent négociateurs»
"bargaining agent"

«arbitre» Sous réserve du paragraphe 66(4), commissaire chargé d'entendre et de régler un grief renvoyé à l'arbitrage, ainsi que, selon le contexte, le conseil d'arbitrage constitué au titre de l'article 65 ou la personne ainsi dénommée dans une convention collective.

«arbitre»
"adjudicator"

«commissaire» Membre de la Commission que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

«commissaire»
"member"

«Commission» La Commission des relations de travail dans la Fonction publique, constituée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.

«Commission»
"Board"

«conciliateur» Personne nommée par le président en application de l'article 40.

«conciliateurs»
"conciliator"

«convention collective» Convention écrite, conclue en application de la présente partie entre l'employeur et l'agent négociateur et renfermant des clauses relatives aux conditions d'emploi et à des questions connexes.

«convention collective»
"collective..."

«décision arbitrale» Décision rendue sur un différend par la Commission ou par un arbitre nommé au titre de l'article 49.

«décision arbitrale»
"arbitral..."

«différend» Désaccord survenant à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective et faisant l'objet d'une demande d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 50.

«différends»
"dispute"

«employé» Personne attachée à l'employeur, même si elle a perdu cette qualité par suite

«employés»
"employee"

"conciliator"
"conciliateur..."

"conciliator" means a person appointed by the Chairman under section 40 to assist the parties to collective bargaining in reaching agreement;

"Deputy Chairman"
"Président suppléant"

"Deputy Chairman" means a Deputy Chairman of the Board;

"dispute"
"différend"

"dispute" means a dispute or difference arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement, in respect of which arbitration is requested pursuant to section 50;

"employee"
"employé"

"employee" means a person employed by an employer other than

(a) a person appointed by the Governor in Council,

(b) a person not ordinarily required to work more than seven hundred hours in a calendar year or one-third of the normal period for persons doing similar work, whichever is greater,

(c) a person employed on a casual or temporary basis, unless the person has been so employed for a period of six months or more,

(d) a person employed in a managerial or confidential capacity, or

(e) a person excluded from the application of this Part by section 4,

and for the purposes of this definition a person does not cease to be employed by an employer by reason only of the person's discharge contrary to this Part or any other Act of Parliament;

"employee organization"
"association..."

"employee organization" means any organization of employees the purposes of which include the regulation of relations between an employer and its employees for the purposes of this Part and includes, unless the context otherwise requires, a council of employee organizations;

"employer"
"employeur"

"employer" means

(a) the Senate as represented by such committee or person as the Senate by its rules or orders designates for the purposes of this Part,

(b) the House of Commons as represented by such committee or person as

d'un congédiement contraire à la présente loi ou à une autre loi fédérale, mais à l'exclusion des personnes :

a) nommées par le gouverneur en conseil;

b) qui ne sont pas habituellement astreintes à travailler plus de sept cents heures par année civile ou, si cette période est supérieure, plus du tiers du temps normalement exigé de personnes exécutant des tâches semblables;

c) employées à titre occasionnel ou temporaire, et ayant travaillé à ce titre pendant moins de six mois;

d) occupant un poste de direction ou de confiance;

e) échappant, aux termes de l'article 4, à l'application de la présente partie.

"employeurs"

a) Le Sénat, représenté par la personne ou le comité qu'il désigne pour l'application de la présente partie par un règlement ou un ordre;

b) la Chambre des communes, représentée par la personne ou le comité qu'elle désigne pour l'application de la présente loi par un règlement ou un ordre;

c) la Bibliothèque du Parlement, représentée par le bibliothécaire parlementaire agissant, sous réserve de l'article 3 de la *Loi sur la Bibliothèque du Parlement*, au nom des deux chambres.

"grève" Arrêt de travail ou refus de travailler, par des employés, procédant ou assorti d'une entente commune; lui sont assimilés le ralentissement du travail ou toute autre activité concertée, de la part des employés, ayant pour objet la diminution du rendement.

"employeurs"
"employer"

"grève"
"strike"

"grief" Plainte écrite déposée conformément à la présente partie par un employé, soit pour son propre compte, soit pour son compte et celui de un ou plusieurs autres employés. Les dispositions de la présente loi relatives aux griefs s'appliquent par ailleurs :

"grief"
"grievance"

the House of Commons by its orders designates for the purposes of this Part, or

(c) the Library of Parliament as represented by the Parliamentary Librarian acting, subject to section 3 of the *Library of Parliament Act*, on behalf of both Houses of Parliament;

"grievance"
"griefs"

"grievance" means a complaint in writing presented in accordance with this Part by an employee on his own behalf or on behalf of himself and one or more other employees, except that

(a) for the purposes of any of the provisions of this Part respecting grievances, a reference to an "employee" includes a person who would be an employee but for the fact that the person is a person employed in a managerial or confidential capacity, and

(b) for the purposes of any of the provisions of this Part respecting grievances with respect to disciplinary action resulting in discharge or suspension, a reference to an "employee" includes a former employee or a person who would be a former employee but for the fact that at the time of the person's discharge or suspension the person was a person employed in a managerial or confidential capacity;

"member"
"membres"

"member", in respect of a member of the Board, includes a full-time member and a part-time member;

"parties"
"parties"

"parties" means

(a) in relation to collective bargaining, arbitration or a dispute, an employer and a bargaining agent, and

(b) in relation to a grievance, an employer and the employee who presented the grievance;

"person employed in a managerial or confidential capacity"
"personne..."

"person employed in a managerial or confidential capacity" means any person who

(a) is employed in a position confidential to the person occupying the recognized position of Speaker of the Senate, Speaker of the House of Commons, Clerk of the Senate, Clerk of the House

a) aux personnes visées à l'alinéa d) de la définition d'employés;

b) en ce qui concerne les mesures disciplinaires portant congédiement ou suspension, aux anciens employés, ainsi qu'aux personnes qui occupaient un poste de direction ou de confiance au moment de leur congédiement ou suspension.

"organisation syndicale" Organisation regroupant des employés en vue de la réglementation des relations entre l'employeur et ses employés pour l'application de la présente partie; s'entend en outre, sauf indication contraire du contexte, d'une confédération d'organisations syndicales.

"organisation syndicales"
"employee organization"

"parties"

a) L'employeur et un agent négociateur, dans le cas de négociations collectives, d'un arbitrage ou d'un différend;

b) l'employeur et l'employé qui a présenté un grief.

"parties"
"parties"

"personne occupant un poste de direction ou de confiance" Personne qui :

a) occupe un poste de confiance auprès de qui exerce les fonctions reconnues (b) président du Sénat, de président de la Chambre des communes, de greffier du Sénat, de greffier de la Chambre des communes, d'administrateur de la Chambre des communes, de gentilhomme huissier de la verge noire, de sergent-d'armes ou conseiller parlementaire de l'une ou l'autre chambre;

"personne occupant un poste de direction ou de confiance"
"person..."

b) est employée en qualité de conseiller parlementaire dans l'une ou l'autre chambre ou en qualité de conseiller juridique d'un comité de l'une ou l'autre chambre;

c) est attachée à l'employeur et qui, sur désignation par la Commission, dans le cas d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur pour une unité de négociation, ou, si un tel agent a déjà été accrédité par la Commission, sur désignation dans les formes réglementaires par l'employeur, ou par cette der-

of Commons, Administrator of the House of Commons, Gentleman Usher of the Black Rod, Sergeant-at-Arms or Law Clerk and Parliamentary Counsel of either House,

(b) is employed as parliamentary counsel in either House or as legal counsel to a committee of either of both Houses, or

(c) is employed by an employer and, in connection with an application for certification of a bargaining agent for a bargaining unit, is designated by the Board, or, in any case where a bargaining agent for a bargaining unit has been certified by the Board, is designated in prescribed manner by the employer, or by the Board, on objection thereto by the bargaining agent, to be a person

(i) who has executive duties and responsibilities in relation to the development and administration of employer programs,

(ii) whose duties include those of a personnel administrator or who has duties that cause the person to be directly involved in the process of collective bargaining on behalf of the employer,

(iii) who is required by reason of his duties and responsibilities to deal formally on behalf of the employer with a grievance presented in accordance with the grievance process provided by this Part,

(iv) who is employed in a position confidential to any person described in paragraph (b) or subparagraph (i), (ii) or (iii), or

(v) who is not otherwise described in subparagraph (i), (ii), (iii) or (iv) but who, in the opinion of the Board, should not be included in a bargaining unit by reason of his duties and responsibilities to the employer;

"prescribed"
Version
anglaise
seulement

"prescribed" means prescribed by regulation of the Board;

"strike"
grève

"strike" includes a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees in combination or in concert or

nière lorsque l'agent négociateur s'y oppose, est classée comme :

(i), ayant des attributions de cadre supérieur en ce qui touche l'établissement et l'application de programmes de l'employeur,

(ii) occupant un poste dont les attributions comprennent les fonctions d'administrateur du personnel, ou l'amènent à participer directement au processus de négociation collective pour le compte de l'employeur,

(iii) s'occupant officiellement pour le compte de l'employeur, en raison de ses attributions, d'un grief présenté selon la procédure prévue par la présente loi,

(iv) occupant un poste de confiance auprès de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa b) ou aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii),

(v) ne devant pas, selon la Commission, (bien que non mentionnée aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv), faire partie d'une unité de négociation en raison de ses attributions auprès de l'employeur.

«président» Le président de la Commission.

«président»
"Chairman"

«président suppléant» Président suppléant de la Commission.

«président
suppléant»
"Deputy..."

«règlement» Règlement pris par la Commission.

«règlement»
French version
only

«unité de négociation» Groupe d'employés déclaré constituer, sous le régime de la présente partie, une unité apte à négocier collectivement.

«unité de
négociation»
"bargaining
unit"

«vice-président» Le vice-président de la Commission.

«vice-président»
"Vice-
Chairman"

in accordance with a common understanding, or a slow-down or other concerted activity on the part of employees designed to restrict or limit output;

"Vice-Chairman"
means

"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Board.

GENERAL

Application

Rights, etc., not affected

4. (1) Nothing in this Part abrogates or derogates from any of the privileges, immunities and powers referred to in section 4 of the *Senate and House of Commons Act*.

Non-application to certain persons

(2) This Part does not apply to or in respect of

(a) the staff of any member of the Queen's Privy Council for Canada holding the office of a Minister of the Crown;

(b) the staff of the member of the Senate occupying the recognized position of

(i) Leader of the Government in the Senate,

(ii) Leader of the Opposition in the Senate,

(iii) Government Whip in the Senate, or

(iv) Opposition Whip in the Senate;

(c) the staff of the member of the House of Commons occupying the recognized position of

(i) Leader of the Opposition in the House of Commons,

(ii) Chief Government Whip in the House of Commons, or

(iii) Chief Opposition Whip in the House of Commons;

(d) the staff of the member of the House of Commons occupying the recognized position of Leader or Whip of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the House of Commons;

(e) the staff of any other individual Member of Parliament;

(f) the staff employed to provide research or associated services to the caucus mem-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

Protection des droits

4. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'abroger les droits, immunités et attributions visés à l'article 4 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* ou d'y déroger.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux personnels des personnes ou organismes suivants :

Non-application

a) le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui exerce les fonctions de ministre de la Couronne;

b) le sénateur qui exerce au Sénat les fonctions reconnues de :

(i) leader du gouvernement,

(ii) leader de l'opposition,

(iii) whip du gouvernement,

(iv) whip de l'opposition;

c) le député qui exerce à la Chambre des communes les fonctions reconnues de :

(i) chef de l'opposition,

(ii) whip du gouvernement,

(iii) whip de l'opposition;

d) le député qui exerce à la Chambre des communes les fonctions reconnues de Chef ou de whip d'un parti dont l'effectif compte au moins douze députés;

e) les parlementaires;

f) les membres du groupe parlementaire, si les personnels sont des documentalistes ou chargés de fonctions similaires;

g) les comités du Parlement, si les personnels sont temporaires.

bers of a political party represented in Parliament; or

(g) persons employed on a temporary basis by a committee of one or both Houses of Parliament.

Rights

5. (1) The purpose of this Part is to provide to certain persons employed in Parliamentary service collective bargaining and other rights in respect of their employment.

(2) Every employee may be a member of an employee organization and may participate in the lawful activities of the employee organization of which the employee is a member.

(3) Nothing in this Part shall be construed so as to affect the right or authority of an employer to determine the organization of the employer and to assign duties and classify positions of employment.

Prohibitions

6. (1) No person who is employed in a managerial or confidential capacity, whether or not he is acting on behalf of an employer, shall participate in or interfere with the formation or administration of an employee organization or the representation of employees by such an organization.

(2) No person shall

(a) refuse to employ or to continue to employ any person or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because the person is a member of an employee organization or was or is exercising any right under this Part;

(b) impose any condition on an appointment or in a contract of employment or propose the imposition of any condition on an appointment or in a contract of employment that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of an employee organization or exercising any right under this Part; or

Droits

5. (1) La présente partie a pour objet d'assurer à certaines personnes affectées aux services parlementaires certains droits, dont celui de négociation collective, dans le cadre de leur emploi.

(2) Chaque employé peut adhérer à une organisation syndicale et participer à toute activité licite de celle-ci.

(3) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou aux pouvoirs de l'employeur quant à l'organisation de ses services, à l'attribution des fonctions aux postes et à la classification de ces derniers.

Interdictions

6. (1) Il est interdit à quiconque occupe un poste de direction ou de confiance, qu'il agisse ou non pour le compte de l'employeur, de s'immiscer dans la formation ou l'administration d'une organisation syndicale, ou dans la représentation des employés par une telle organisation.

(2) Il est interdit :

a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ou d'une façon générale d'établir des discriminations à son encontre touchant son emploi ou ses conditions d'emploi, au motif de son appartenance à une organisation syndicale ou du fait qu'elle exerce un droit prévu par la présente partie;

b) d'imposer ou de proposer d'imposer, à l'occasion d'une nomination ou d'un contrat de travail, une condition visant à empêcher l'employé ou une personne cherchant un emploi d'adhérer à une organisation syndicale ou d'exercer un droit prévu par la présente partie;

c) de chercher, notamment par intimidation, menace de renvoi ou application de

Employment rights

Right of membership in employee organization

Right of employer

Employer participation in employee organization

Discrimination against members and intimidation

Objet

Droit d'adhérer à un syndicat

Droit de l'employeur

Immixtion dans l'organisation syndicale

Discrimination envers les syndiqués et intimidation

(c) seek by intimidation, by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or any other penalty or by any other means to compel an employee

(i) to become, refrain from becoming or cease to be, or

(ii) except as otherwise provided in a collective agreement, to continue to be, a member of an employee organization, or to refrain from exercising any other right under this Part.

Exemption

(3) No person shall be deemed to have contravened subsection (2) by reason of any act or thing done or omitted in relation to a person employed, or proposed to be employed, in a managerial or confidential capacity.

Discrimination against employee organization

7. (1) Except in accordance with this Part or any regulation, collective agreement or arbitral award, no person employed in a managerial or confidential capacity, whether or not the person acts on behalf of an employer, shall discriminate against an employee organization.

Saving provision

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed so as to prevent a person employed in a managerial or confidential capacity from receiving representations from, or holding discussions with, the representatives of any employee organization.

Soliciting membership during working hours

8. Except with the consent of the employer affected, no officer or representative of an employee organization shall attempt, on the employer's premises during the working hours of an employee, to persuade the employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of an employee organization.

sanctions pécuniaires ou autres, à obliger l'employé :

(i) à adhérer — ou s'abstenir ou cesser d'adhérer, — ou encore, sauf clause contraire d'une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale,

(ii) à s'abstenir d'exercer tout autre droit prévu par la présente partie.

Précision

(3) Une action ou omission à l'égard d'une personne occupant un poste de direction ou de confiance, ou proposée pour un tel poste, ne saurait constituer un manquement au paragraphe (2).

Discrimination à l'encontre d'une organisation syndicale

7. (1) Sauf dans les conditions prévues par la présente partie, un règlement, une convention collective ou une décision arbitrale, il est interdit à une personne occupant un poste de direction ou de confiance, qu'elle agisse ou non pour le compte de l'employeur, d'établir des discriminations à l'encontre d'une organisation syndicale.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne occupant un poste de direction ou de confiance de recevoir les observations des représentants d'une organisation syndicale ou d'avoir des discussions avec eux.

Démarches syndicales au cours du travail

8. Sauf consentement de l'employeur, un dirigeant ou un représentant d'une organisation syndicale ne peut, dans les locaux de l'employeur et pendant les heures de travail d'un employé, tenter d'amener celui-ci à adhérer, ou à s'abstenir, continuer ou cesser d'adhérer, à une organisation syndicale.

DIVISION I

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS
BOARD

Public Service Staff Relations Act Provisions

Application of
Part I of Public
Service Staff
Relations Act

9. Unless otherwise provided in this Part, the provisions of Part I of the *Public Service Staff Relations Act* respecting the Public Service Staff Relations Board apply also in respect of this Part except that, for the purpose of such application,

- (a) a reference to that Act in any of those provisions shall be read as a reference to this Part; and
- (b) words and expressions used in those provisions that are defined by this Part shall have the meaning given to them by this Part.

Powers and Duties of the Board

Powers and
duties of the
Board

10. The Board shall administer this Part and shall exercise such powers and perform such duties as are conferred or imposed on it by, or as may be incidental to the attainment of the purposes of, this Part including, without restricting the generality of the foregoing, the making of orders requiring compliance with this Part, with any regulation made hereunder or with any decision made in respect of a matter coming before it.

Delegation of
powers to Vice-
Chairman and
Deputy
Chairman

11. The Vice-Chairman and each Deputy Chairman may exercise such of the powers, duties and functions of the Board under this Part as may be assigned to them by the Board other than the power to make regulations of general application under section 12.

Authority of
Board to make
regulations

12. (1) The Board may make regulations of general application respecting

- (a) the manner in which persons shall be designated by an employer, or by the Board on objection thereto by a bargaining agent, to be persons described in subparagraphs (c)(i) to (v) of the definition "person employed in a managerial or confidential capacity" in section 3;
- (b) the determination of units of employees appropriate for collective bargaining;

SECTION I

COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUEDispositions de la Loi sur les relations de
travail dans la Fonction publique

Application de
la partie I

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les dispositions de la partie I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* concernant la Commission s'appliquent dans le cadre de la présente partie. À cet effet :

- a) toute mention de cette loi dans les dispositions en cause vaut mention de la présente partie;
- b) les termes employés dans les mêmes dispositions et qui sont définis dans la présente partie s'entendent au sens de celle-ci.

Attributions de la Commission

Pouvoirs et
fonctions de la
Commission

10. La Commission met en oeuvre la présente partie et exerce les pouvoirs et fonctions que celle-ci lui confère ou qu'implique la réalisation de ses objets, notamment en rendant des ordonnances qui imposent l'observation de la présente partie, de ses règlements d'application ou des décisions rendues sur les questions dont elle est saisie.

11. Le vice-président et les présidents suppléants peuvent exercer les attributions que la présente partie confère à la Commission et que celle-ci leur délègue, à l'exception du pouvoir de prendre les règlements d'application générale visés à l'article 12.

Délégation de
pouvoirs au
vice-président
et aux
présidents
suppléants

12. (1) La Commission peut prendre des règlements d'application générale concernant :

- a) le mode de désignation de certaines personnes comme personnes visées aux sous-alinéas c)(i) à (v) de la définition de «personne occupant un poste de direction ou de confiance» à l'article 3, soit par l'employeur soit, sur opposition de l'agent négociateur, par la Commission;
- b) la composition des groupes d'employés aptes à négocier collectivement;

Pouvoir
réglementaire

(c) the certification of bargaining agents for bargaining units;

(d) the hearing or determination of any matter relating to or arising out of the revocation of certification of a bargaining agent, including the rights and privileges that have accrued to and are retained by any employee notwithstanding such revocation;

(e) the rights, privileges and duties that are acquired or retained by an employee organization in respect of a bargaining unit or any employee included therein where there is any merger, amalgamation or transfer of jurisdiction between two or more such organizations;

(f) the establishment of rules of procedure for its hearings and those of an adjudicator;

(g) the specification of the time within which and the persons to whom notices and other documents shall be sent and when such notices shall be deemed to have been given and received;

(h) the determination of the form in which, and the time as of which, evidence

(i) as to membership of employees in an employee organization,

(ii) of objection by employees to certification of an employee organization, or

(iii) of signification by employees that they no longer wish to be represented by an employee organization

shall be presented to the Board on an application for certification of or for revocation of certification of a bargaining agent, and the circumstances in which evidence as to membership of employees in an employee organization may be received by the Board as evidence that such employees wish that employee organization to represent them as their bargaining agent;

(i) the hearing of complaints under section 13;

(j) the authority vested in a council of employee organizations that shall be considered appropriate authority within the meaning of paragraph 19(2)(b); and

c) l'accréditation d'agents négociateurs d'unités de négociation;

d) l'audition ou le règlement des questions relatives ou consécutives à l'annulation de l'accréditation d'un agent négociateur, notamment de celles qui touchent aux droits et avantages qu'un employé a acquis et qu'il conserve malgré cette annulation;

e) les droits, avantages et obligations acquis ou conservés par une organisation syndicale relativement à une unité de négociation ou à un employé qui en fait partie, dans le cas d'une fusion ou d'un transfert de compétence entre plusieurs organisations syndicales;

f) l'établissement de règles de procédure pour ses auditions et pour celles des arbitres;

g) la mention du délai d'envoi des avis et autres documents, ainsi que de leurs destinataires et de la date où ces avis sont censés avoir été donnés et reçus;

h) les circonstances lui permettant de recevoir la preuve de l'adhésion d'employés à une organisation syndicale comme preuve de la volonté de ceux-ci d'être représentés par cette organisation à titre d'agent négociateur, de même que la forme dans laquelle et le moment à compter duquel doit lui être présentée, à la suite d'une demande d'accréditation ou d'annulation d'accréditation comme agent négociateur, la preuve :

(i) de l'adhésion d'employés à une organisation syndicale,

(ii) de l'opposition par des employés à l'accréditation d'une organisation syndicale,

(iii) de l'expression de la volonté de ses employés de ne plus être représentés par une organisation syndicale;

i) l'audition des plaintes visées à l'article 13;

j) le pouvoir dévolu à une confédération d'organisations syndicales ayant valeur de mandat au sens de l'alinéa 19(2)b);

k) les autres questions pouvant se rattacher ou contribuer à l'accomplissement de

(k) such other matters and things as may be incidental or conducive to the objects and purposes of the Board, the exercise of its powers and the attainment of the purpose of this Part.

(2) Regulations of general application made under subsection (1) have effect on publication in the *Canada Gazette*.

When regulations effective

Complaints

13. (1) The Board shall examine and inquire into any complaint made to it that an employer or any person acting on its behalf, or that an employee organization or any person acting on its behalf, has failed

(a) to observe any prohibition contained in section 6, 7 or 8;

(b) to give effect to any provision of an arbitral award;

(c) to give effect to a decision of an adjudicator with respect to a grievance; or

(d) to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 71.

Order of Board directing compliance

(2) Where under subsection (1) the Board determines that any person has failed to observe any prohibition, to give effect to any provision or decision or to comply with any regulation as described in subsection (1), it may make an order, addressed to that person, directing him to observe the prohibition, give effect to the provision or decision or comply with the regulation, as the case may be, or take such action as may be required in that behalf within such specified period as the Board may consider appropriate and,

(a) where that person has acted or purported to act on behalf of an employer, it shall direct its order as well to the employer; and

(b) where that person has acted or purported to act on behalf of an employee organization, it shall direct its order as well to the chief officer of that employee organization.

Where order not complied with

14. Where any order made under section 13 directs some action to be taken and is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action, the

la mission de la Commission ainsi qu'à la réalisation des objets de la présente partie.

(2) Les règlements d'application générale pris en vertu du paragraphe (1) prennent effet dès leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur des règlements

Plaintes

13. (1) La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle l'employeur ou une organisation syndicale ou une personne agissant pour le compte de celui-là ou de celle-ci n'a pas, selon le cas :

a) observé les interdictions énoncées aux articles 6, 7 ou 8;

b) donné effet à une disposition d'une décision arbitrale;

c) donné effet à une décision d'un arbitre sur un grief;

d) respecté un règlement pris en matière de griefs par la Commission conformément à l'article 71.

(2) Dans les cas où elle juge une personne coupable d'un des manquements énoncés au paragraphe (1), la Commission peut, par ordonnance, lui enjoindre de remédier à son manquement ou de prendre toute mesure nécessaire à cet effet dans le délai qu'elle estime indiqué. Elle adresse en outre son ordonnance :

a) lorsque l'auteur du manquement a agi ou est censé agir pour le compte de l'employeur, à celui-ci;

b) lorsque l'auteur du manquement a agi ou est censé agir pour le compte d'une organisation syndicale, au premier dirigeant de celle-ci.

Ordonnance d'exécution de la Commission

Inexécution de l'ordonnance

14. Dans le cas où une mesure prescrite par une ordonnance rendue conformément à l'article 13 n'est pas prise dans le délai imparti, la Commission fait déposer une

Board shall cause a copy of its order, a report of the circumstances and all documents relevant thereto to be laid before each House of Parliament within fifteen days after the expiration of the period or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter on which that House is sitting.

Powers of Board in proceedings

15. The Board has, in relation to the hearing or determination of any proceeding before it, power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Board deems requisite to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) to administer oaths and affirmations;

(c) to receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise, as in its discretion it sees fit, whether admissible in a court of law or not and, without limiting the generality of the foregoing, the Board may refuse to accept any evidence that is not presented in the form and as of the time prescribed;

(d) to require an employer to post and keep posted in appropriate places any notices that the Board deems necessary to bring to the attention of any employees any matter or proceeding before the Board;

(e) to enter an employer's premises for the purpose of conducting representation votes during working hours; and

(f) to authorize any person to do anything that the Board may do under paragraphs (b) to (e) and to report to the Board thereon.

Application of orders

16. Where under this Part the Board may make or issue any order or direction, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person, the Board

copie de son ordonnance, un rapport circonstancié et tous les documents afférents devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celles-ci suivant l'expiration du délai.

15. En ce qui concerne l'audition ou le règlement des affaires dont elle est saisie, la Commission peut :

Procédure devant la Commission

a) de la même façon et dans la même mesure qu'une juridiction supérieure d'archives, convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et les pièces qu'elle estime indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;

b) faire prêter serment et recevoir les déclarations solennelles;

c) recevoir, sous serment, par voie de déclaration écrite ou sous toute autre forme, les éléments de preuve et les renseignements qu'elle juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice, et notamment refuser d'accepter tout élément de preuve qui n'est pas présenté dans la forme et selon les modalités de temps prévues par règlement;

d) exiger de l'employeur qu'il affiche et maintienne affichés aux endroits appropriés les avis qu'elle estime nécessaire de porter à l'attention des employés au sujet de toute question ou affaire dont elle est saisie;

e) pénétrer dans les locaux ou terrains de l'employeur pour y diriger des scrutins syndicaux pendant les heures de travail;

f) déléguer les pouvoirs qu'elle détient aux termes des alinéas b) à e), en exigeant éventuellement un rapport sur l'exercice d'une telle délégation.

Application des ordonnances

16. Les ordonnances, les instructions, les règlements en matière de conditions ou de modalités et les autres actes pris au titre de la présente partie par la Commission à

may do so, either generally or in any particular case or class of cases.

Review or amendment of orders

17. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any decision or order made by it, or may rehear any application before making an order in respect thereof, except that any rights acquired by virtue of any decision or order that is so reviewed, rescinded, amended, altered or varied shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which such review, rescission, amendment, alteration or variation is made.

DIVISION II

COLLECTIVE BARGAINING AND COLLECTIVE AGREEMENTS

Certification of Bargaining Agents

Application for Certification

Application by employee organization

18. An employee organization seeking to be certified as bargaining agent for a group of employees that it considers constitutes a unit of employees appropriate for collective bargaining may, subject to section 21, apply in the manner prescribed to the Board for certification as bargaining agent for the proposed bargaining unit.

Application by council of organizations

19. (1) Where two or more employee organizations have come together to form a council of employee organizations, the council so formed may, subject to section 21, apply in the manner prescribed to the Board for certification as described in section 18.

Conditions for certification of council

(2) The Board may certify a council of employee organizations as bargaining agent for a bargaining unit where the Board is satisfied that

- (a) the requirements for certification established by this Part are met; and
- (b) each of the employee organizations forming the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent.

Council deemed to be employee organization

20. A council of employee organizations shall, for all purposes of this Part except

l'égard d'une personne peuvent être de portée générale ou ne viser qu'un cas ou groupe de cas.

17. La Commission peut réviser, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet. Dans un tel cas, un droit acquis par suite d'une de ses décisions ou ordonnances ne peut être modifié ou aboli qu'à compter de la date de leur révision, annulation ou modification.

Révision ou modification des ordonnances

SECTION II

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONVENTIONS COLLECTIVES

Accréditation des agents négociateurs

Demande d'accréditation

18. Sous réserve de l'article 21, une organisation syndicale peut demander l'accréditation comme agent négociateur d'un groupe d'employés qui, selon elle, constitue une unité d'employés apte à négocier collectivement. Elle fait alors la demande à la Commission dans les formes réglementaires.

Demande : organisation syndicale

19. (1) Sous réserve de l'article 21, une confédération de plusieurs organisations syndicales peut demander l'accréditation visée à l'article 18.

Demande : confédération

(2) La Commission peut accréditer une confédération d'organisations syndicales comme agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue que :

Conditions d'accréditation

- a) les conditions d'accréditation imposées par la présente partie sont remplies;
- b) chacune des organisations syndicales formant la confédération lui a donné le mandat lui permettant de s'acquitter de ses obligations.

20. Sauf pour l'application du paragraphe 19(2), une confédération d'organisations syn-

Assimilation d'une confédération à une organisation syndicale

subsection 19(2), be deemed to be an employee organization, and membership in any employee organization that is part of a council of employee organizations shall for the same purposes be deemed to be membership in the council.

When Application for Certification may be Made

dicales est assimilée à une organisation syndicale, et l'adhésion à l'une d'entre elles vaut adhésion à la confédération.

Délai de présentation des demandes d'accréditation

Where agreement for term of not more than two years

21. (1) Where a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of not more than two years, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only after the commencement of the last two months of its operation.

21. (1) Une organisation syndicale ne peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur pour une unité de négociation comprenant des employés déjà régis par une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée maximale de deux ans que dans les deux derniers mois d'application de l'une ou l'autre.

Convention d'une durée maximale de deux ans

Where agreement for term of more than two years

(2) Where a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of more than two years, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only

(2) Une organisation syndicale ne peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur pour une unité de négociation comprenant des employés déjà régis par une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée supérieure à deux ans que :

Convention d'une durée supérieure à deux ans

(a) after the commencement of the twenty-third month of its operation and before the commencement of the twenty-fifth month of its operation;

a) soit dans les vingt-troisième et vingt-quatrième mois d'application de la convention ou de la décision arbitrale;

(b) during the two month period immediately preceding the end of each year that the agreement or award continues to operate after the second year of its operation; or

b) soit dans les deux derniers mois de chaque année d'application de la convention ou de la décision, à partir de la troisième année;

(c) after the commencement of the last two months of its operation.

c) soit dans les deux derniers mois d'application de la convention ou de la décision.

Where agreement is for indefinite term

(3) Where a collective agreement referred to in subsection (1) or (2) provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the collective agreement, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to whom the collective agreement applies at any time permitted by subsection (1) or (2), as the case may be, or

(3) Une demande d'accréditation comme agent négociateur pour une unité de négociation comprenant des employés régis par une convention collective prévoyant sa propre prorogation en l'absence d'un avis de dénonciation donné par l'une des parties à l'autre, ou d'un avis de l'intention de l'une d'entre elles d'en négocier le renouvellement, avec ou sans modification, peut être présentée à la Commission dans tel des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ou dans les deux derniers mois de chacune des années d'application de la convention postérieures au terme originellement fixé.

Convention à durée indéterminée

during the two month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the term specified therein.

Where no collective agreement or award in force

(4) Where no collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit is in force but an employee organization has been certified as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit, an employee organization may, after the expiration of twelve months from the date of that certification or, with the consent of the Board, at an earlier time, apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit.

(4) En cas d'absence de convention collective ou de décision arbitrale, mais qu'une organisation syndicale a déjà été accréditée comme agent négociateur pour les employés de l'unité, une autre organisation peut demander à la Commission de l'accréditer à ce titre douze mois après la date de l'accréditation initiale, ou avant, avec l'autorisation de la Commission.

Absence de convention

No certification where previous application refused within six months

22. Where an application for certification of an employee organization as bargaining agent for a proposed bargaining unit has been refused by the Board, the Board shall not certify the employee organization as bargaining agent for the same or substantially the same proposed bargaining unit until at least six months have elapsed from the day on which the Board last refused such certification, unless the Board is satisfied that the previous application was refused by reason only of a technical error or omission made in connection therewith.

22. La Commission n'accorde pas d'accréditation comme agent négociateur d'une unité de négociation à propos de laquelle elle a déjà refusé l'accréditation, ou d'une unité essentiellement similaire, sauf si au moins six mois se sont écoulés depuis la date du refus ou si elle est convaincue que le refus a résulté d'une omission ou erreur de procédure lors de la demande antérieure.

Refus d'accréditation

Determination of Appropriate Bargaining Units

Détermination des unités aptes à négocier

Determination of unit

23. (1) Where an employee organization has made application to the Board for certification as described in section 18, the Board shall determine the relevant group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining.

23. (1) Saisie d'une demande d'accréditation conforme à l'article 18, la Commission détermine le groupe d'employés qui constitue une unité apte à négocier collectivement.

Détermination d'une unité de négociation

Matters to be taken into account

(2) In determining whether a group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining, the Board shall take into account, having regard to the proper functioning of this Part, the duties and classification of the employees in the proposed bargaining unit in relation to any plan of classification as it may apply to the employees in the proposed bargaining unit.

(2) Pour décider de l'aptitude à négocier collectivement d'un groupe d'employés, la Commission tient compte, eu égard à l'efficacité d'application de la présente partie, du rapport entre, d'une part, les fonctions et la classification des employés compris dans l'unité proposée et, d'autre part, tout mode de classification qui leur est applicable.

Critères

Composition of bargaining unit

(3) For the purposes of this Part, a unit of employees may be determined by the Board

(3) L'unité de négociation définie par la Commission ne coïncide pas nécessairement

Unité définie et unité visée par la demande d'accréditation

to constitute a unit appropriate for collective bargaining whether or not its composition is identical with the group of employees in respect of which application for certification was made.

avec le groupe d'employés visé par la demande d'accréditation.

Determination of membership in bargaining units

24. Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, any question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included therein or is included in any other unit, the Board shall, on application by the employer or any employee organization affected, determine the question.

24. À la demande de l'employeur ou d'une organisation syndicale, la Commission se prononce sur l'appartenance ou non d'un employé ou d'une classe d'employés à une unité de négociation qu'elle a préalablement définie, ou sur leur appartenance à une autre unité.

Appartenance ou non aux unités.

Certification

Certification of employee organization as bargaining unit

25. Where the Board (a) has received from an employee organization an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit in accordance with this Part,

(b) has determined the group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining in accordance with section 23,

(c) is satisfied that a majority of employees in the bargaining unit wish the employee organization to represent them as their bargaining agent, and

(d) is satisfied that the persons representing the employee organization in the making of the application have been duly authorized to make the application,

the Board shall, subject to this Part, certify the employee organization making the application as bargaining agent for the employees in that bargaining unit.

Powers of Board in relation to certification

26. (1) For the purpose of enabling the Board to discharge any obligation imposed by section 25 to satisfy itself as to the matters described in paragraphs (c) and (d) of that section, the Board may

(a) examine, in accordance with any regulations that may be made by the Board in that behalf, such evidence as is submitted to it respecting membership of the employees in the proposed bargaining unit

Accréditation

25. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Commission accorde l'accréditation à une organisation syndicale lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'organisation syndicale lui a présenté, conformément à la présente partie, une demande officielle d'accréditation comme agent négociateur d'une unité de négociation;

b) elle a défini l'unité de négociation conformément à l'article 23;

c) elle est convaincue que la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur;

d) elle est convaincue de la validité du mandat des représentants de l'organisation syndicale qui ont présenté la demande.

Accréditation d'une organisation syndicale

26. (1) Pour former sa conviction quant aux conditions prévues aux alinéas 25c) et d), la Commission peut :

a) en conformité avec les règlements qu'elle peut prendre à ce propos, examiner les éléments de preuve qui lui sont présentés sur l'adhésion des employés de l'unité de négociation proposée à l'organisation syndicale demandant l'accréditation;

b) procéder, si elle le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou à des enquêtes;

Pouvoirs de la Commission en matière d'accréditation

in the employee organization seeking certification,

(b) make or cause to be made such examination of records or make such inquiries as it deems necessary, and

(c) examine documents forming or relating to the constitution or articles of association of the employee organization seeking certification,

and, in its sole discretion, the Board may in any case for the purpose of satisfying itself that a majority of employees in the bargaining unit wish the employee organization to represent them as their bargaining agent direct that a representation vote be taken among the employees in the bargaining unit.

Where representation vote to be taken

(2) Where under subsection (1) the Board directs that a representation vote be taken, the Board shall

(a) determine the employees that are eligible to vote; and

(b) make such arrangements and give such directions as to it appear requisite for the proper conduct of the representation vote including the preparation of ballots, the method of casting and counting ballots and the custody and sealing of ballot boxes.

Transitional evidence on certain applications

(3) Where an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit is made within six months after the day on which this Act comes into force by an employee organization claiming to represent a majority of employees in a bargaining unit in respect of which an application to the Canada Labour Relations Board was made for certification of that employee organization as bargaining agent for those employees under the Canada Labour Code prior to that date,

(a) the evidence that was submitted to the Canada Labour Relations Board that a majority of those employees in the bargaining unit wish to be represented by that bargaining agent may be submitted with the application under this Act as evidence that a majority of those employees still wish that employee organization to represent them as their bargaining agent; and

(c) examiner les documents constitutifs ou les statuts de l'organisation syndicale demandant l'accréditation ainsi que tout document connexe.

En outre, à sa seule appréciation, elle peut ordonner la tenue d'un scrutin afin de vérifier si la majorité des employés de l'unité de négociation désire être représentée par l'organisation.

(2) Si elle décide la tenue d'un scrutin syndical, la Commission :

Scrutin syndical

a) détermine quels sont les employés qui ont le droit de voter;

b) prend les mesures et donne les instructions qui lui semblent nécessaires en vue de la régularité et du scrutin, notamment en ce qui concerne la préparation des bulletins de vote, le mode du scrutin et du dépouillement, la garde et la mise sous scellés des urnes.

(3) La preuve déposée au Conseil des relations ouvrières à l'appui d'une demande d'accréditation présentée au titre du Code canadien du travail par une organisation syndicale qui prétend représenter la majorité des employés d'une unité de négociation peut être déposée, à l'appui d'une demande présentée au titre de la présente loi, dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur pour prouver que la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent. Par dérogation au paragraphe (1), après le dépôt de cette preuve, la Commission, pour former sa conviction que la majorité maintient son appui à l'organisation syndicale, est tenue d'ordonner la tenue d'un scrutin syndical régi par le paragraphe (2).

Disposition transitoire

(b) where the evidence referred to in paragraph (a) is submitted with an application under this Act, the Board shall, notwithstanding subsection (1), for the purpose of satisfying itself that a majority of those employees in the bargaining unit still wish that employee organization to represent them as their bargaining agent, direct that a representation vote be taken among the employees and, in such case, subsection (2) applies in respect of that vote.

Where Certification Prohibited

Where participation by employer in formation of employee organization

27. (1) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit any employee organization in the formation or administration of which there has been or is, in the opinion of the Board, participation by the employer affected or any person acting on behalf of the employer of such a nature as to impair its fitness to represent the interests of employees in the bargaining unit.

Where money received or paid for activities by political party

(2) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit any employee organization that

- (a) receives from any of its members who are employees,
- (b) handles or pays in its own name on behalf of members who are employees, or
- (c) requires as a condition of membership therein the payment by any of its members of

any money for activities carried on by or on behalf of any political party.

Where discriminating by reason of race, etc.

(3) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit any employee organization that discriminates against any employee because of sex, race, national origin, colour or religion.

Effect of Certification

Effect of certification

28. (1) Where an employee organization is certified under this Part as the bargaining agent for a bargaining unit,

- (a) the employee organization has the exclusive right under this Part

Refus d'accréditation

27. (1) La Commission n'accorde pas l'accréditation si elle conclut à l'immixtion passée ou présente de l'employeur — ou d'une personne agissant en son nom — dans la formation ou l'administration de l'organisation syndicale en cause et estime que cette immixtion est de nature à compromettre l'aptitude de cette organisation à défendre les intérêts des employés qui font partie de l'unité de négociation.

Immixtion de l'employeur

(2) La Commission n'accorde pas l'accréditation à une organisation syndicale qui, en vue de financier, directement ou indirectement, les activités d'un parti politique :

Versements

- a) reçoit de l'argent de certains de ses adhérents qui sont des employés;
- b) utilise ou verse en son propre nom de l'argent pour le compte d'adhérents qui sont des employés;
- c) impose un versement à certains de ses adhérents, comme condition de leur adhésion.

(3) La Commission n'accorde pas l'accréditation à une organisation syndicale auteur, à l'encontre d'un employé, de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion.

Discrimination raciale ou autre

Effet de l'accréditation

28. (1) L'organisation syndicale accréditée sous le régime de la présente partie :

Principe général

- a) a le droit exclusif :
 - (i) de négocier collectivement au nom des employés de l'unité de négociation

(i) to bargain collectively on behalf of employees in the bargaining unit and to bind them by a collective agreement until its certification in respect of the bargaining unit is revoked, and

(ii) to represent, in accordance with this Part, an employee in the presentation or reference to adjudication of a grievance relating to the interpretation or application of a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit to which the employee belongs;

(b) if another employee organization had been previously certified as bargaining agent in respect of employees in the bargaining unit, the certification of the previously certified bargaining agent is thereupon revoked in respect of such employees; and

(c) if, at the time of certification, a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit is in force, the employee organization shall be substituted as a party to the agreement or award in place of the bargaining agent that had been a party thereto and may, notwithstanding anything contained in the agreement or award, terminate the agreement or award, in so far as it applies to the employees in the bargaining unit, on two months notice to the employer affected given within one month from such certification.

(2) In any case where paragraph (1)(b) or (c) applies, any question as to any right or duty of the previous bargaining agent or the new bargaining agent arising by reason of the application of that paragraph shall, on application by the employer affected or the previous or the new bargaining agent, be determined by the Board.

Revocations of Certification

On Application

29. (1) Where a collective agreement or an arbitral award is in force in respect of a bargaining unit, any person claiming to represent a majority of the employees in that bargaining unit may, in accordance with sub-

qu'elle représente et de les lier par une convention collective jusqu'à l'annulation de son accréditation pour cette unité,

(ii) de représenter un employé lors de la présentation, ou du renvoi à l'arbitrage, d'un grief portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale visant l'unité de négociation dont fait partie l'employé;

b) remplace toute autre organisation syndicale antérieurement accréditée, l'accréditation de celle-ci étant dès lors annulée en ce qui touche les employés de l'unité de négociation;

c) remplace, comme partie de la convention collective ou à la décision arbitrale éventuellement en vigueur lors de son accréditation, l'organisation syndicale qui y était préalablement partie, et peut, sur préavis de deux mois donné à l'employeur dans le mois suivant l'accréditation, mettre fin — dans la mesure où elle touche les employés de l'unité de négociation — à la convention ou décision malgré toute clause ou tout dispositif contraire de l'une ou de l'autre.

(2) Sur demande de l'employeur concerné, de l'ancien ou du nouvel agent négociateur, la Commission tranche toute question portant sur les droits et obligations de l'ancien ou du nouvel agent négociateur consécutivement à l'application de l'un des alinéas (1)(b) ou c).

Annulation de l'accréditation

Demande d'annulation

29. (1) Quiconque prétend représenter la majorité des employés d'une unité de négociation régie par une convention collective ou une décision arbitrale encore en vigueur peut demander à la Commission de déclarer non

Rights of previous or new bargaining agent

Droits de l'ancien ou du nouvel agent négociateur

Application for declaration that employee organization no longer represents employees

Déclaration de non-représentativité

section (2), apply to the Board for a declaration that the employee organization certified as bargaining agent for that bargaining unit no longer represents a majority of the employees therein.

représentative l'organisation syndicale accréditée jusque-là pour cette unité.

When application may be made

(2) An application under subsection (1) may be made

(a) where the collective agreement or arbitral award is for a term of not more than two years, only after the commencement of the last two months of its operation;

(b) where the collective agreement or arbitral award is for a term of more than two years, only after the commencement of the twenty-third month of its operation and before the commencement of the twenty-fifth month of its operation, during the two month period immediately preceding the end of each year that it continues to operate after the second year of its operation, or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be; and

(c) where the collective agreement provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or with a view to the making of a new collective agreement, at any time permitted by paragraph (a) or (b), as the case may be, or during the two month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate after the term specified therein.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée :

Délais

a) seulement dans les deux derniers mois d'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale d'une durée maximale de deux ans;

b) dans le cas d'une convention collective ou d'une décision arbitrale d'une durée supérieure à deux ans, seulement dans les vingt-troisième et vingt-quatrième mois de son application, dans les deux derniers mois de chaque année de son application à partir de la troisième année, ou dans les deux derniers mois de son application, selon le cas;

c) dans tel des délais prévus aux alinéas a) ou b), selon le cas, ou dans les deux derniers mois qui terminent chacune des années d'application de la convention postérieures au terme originellement fixé, dans le cas d'une convention collective prévoyant sa propre prorogation en l'absence d'un avis donné par l'une des parties à l'autre en vue de sa dénonciation, de son renouvellement — avec ou sans modification — ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

Where no collective agreement or award in force

(3) Where no collective agreement or arbitral award is in force in respect of a bargaining unit, any person claiming to represent a majority of the employees in that bargaining unit may, at any time after the expiration of twelve months from the date of certification of the bargaining agent for that bargaining unit, apply to the Board for a declaration that the employee organization certified as bargaining agent for that bargaining unit no

(3) En cas d'absence de convention collective ou de décision arbitrale, quiconque prétend représenter la majorité des employés d'une unité de négociation donnée peut, douze mois après l'accréditation de l'agent négociateur de l'unité, demander à la Commission de déclarer non représentative l'organisation syndicale accréditée jusque-là pour cette unité.

Absence de convention collective

longer represents a majority of the employees therein.

Taking of representation vote

(4) On an application under subsection (1) or (3), the Board in its sole discretion may direct the taking of a representation vote in order to determine whether a majority of the employees in the bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization that is the bargaining agent for that bargaining unit, and in relation to the taking of any such vote the provisions of subsection 26(2) apply.

(4) Saisie d'une demande au titre du paragraphe (1) ou (3), la Commission peut, à sa seule appréciation et en prenant les dispositions prévues au paragraphe 26(2), ordonner la tenue d'un scrutin syndical, afin d'établir si la majorité des employés de l'unité de négociation ne désire plus être représentée par l'organisation syndicale qui en est l'agent négociateur.

Tenue d'un scrutin syndical

Revocation of certification of employee organization

(5) After hearing any application under subsection (1) or (3), the Board shall revoke the certification of an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit if it is satisfied that a majority of the employees in that bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization.

(5) Si, après audition de la demande visée au paragraphe (1) ou (3), elle est convaincue de son bien-fondé, la Commission annule l'accréditation de l'organisation syndicale en cause.

Annulation de l'accréditation

For Abandonment or Other Cause

Annulation pour renonciation ou autres motifs

Abandonment of certification

30. (1) The Board shall revoke the certification of a bargaining agent where the bargaining agent advises the Board that it wishes to give up or abandon its certification or where the Board, on application by the employer or any employee affected, determines that the bargaining agent has ceased to act as such.

30. (1) La Commission annule l'accréditation de l'agent négociateur, soit sur avis de renonciation de celui-ci, soit à la demande de l'employeur ou d'un employé, dûment motivée par la cessation des fonctions de l'agent.

Renonciation à l'accréditation

Revocation where certification prohibited under s. 27

(2) Where the Board, on application to it by the employer or employee, determines that a bargaining agent would not, if it were an employee organization applying for certification, be certified by the Board by reason of a prohibition contained in section 27, the Board shall revoke the certification of the bargaining agent.

(2) La Commission annule l'accréditation de l'agent négociateur dans le cas où, en réponse à une demande à cet effet de l'employeur ou d'un employé, elle décide que l'accréditation n'aurait pas dû être accordée en raison d'un motif énoncé à l'article 27.

Annulation en cas d'accréditation interdite par l'art. 27

For Fraud

Annulation pour fraude

Certification obtained by fraud

31. (1) Where at any time the Board is satisfied that an employee organization has obtained certification as bargaining agent for a bargaining unit by fraud, the Board shall revoke the certification of such employee organization.

31. (1) La Commission annule l'accréditation d'une organisation syndicale si elle est convaincue que celle-ci l'a obtenue frauduleusement.

Accréditation obtenue en fraude

Effect of revocation

(2) An employee organization the certification of which is revoked pursuant to subsection (1) is not entitled to claim any right

(2) L'annulation, conformément au paragraphe (1), de l'accréditation entraîne la perte des droits et avantages qui en décou-

Effet de l'annulation

or privilege flowing from such certification, and any collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit for which it was certified, to which such employee organization was a party, is void.

Revocation of Certification of Council

Revocation of certification of council

32. In addition to the circumstances in which, pursuant to section 29, 30 or 31, the certification of a bargaining agent may be revoked, where an employee organization that is a council of employee organizations has been certified as bargaining agent for a bargaining unit, the Board, on application to it by the employer affected or an employee organization that forms or has formed part of the council, shall revoke the certification of the council where it determines that, by reason of

- (a) an alteration in the constituent membership of the council, or
- (b) any other circumstance,

the council no longer meets the additional requirements for certification required for a council of employee organizations by subsection 19(2).

Effect of Revocation: Rights of Employee Organizations and Employees

Effect of revocation

33. Where, at the time the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked, a collective agreement or arbitral award binding on the employees in that bargaining unit is in force, except where another employee organization is substituted as a party to the agreement or award on the revocation of such certification, the agreement or award shall thereupon cease to be in effect.

Determination of rights of bargaining agent

34. Where the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the Board pursuant to section 29, 30 or 32, any question as to any right or duty of that bargaining agent or of any new bargaining agent replacing it shall, on application by either organization, be determined by the Board.

lent, ainsi que la nullité de toute convention collective ou de toute décision arbitrale régissant l'unité de négociation représentée par l'organisation syndicale, et à laquelle celle-ci est partie.

Annulation de l'accréditation d'une confédération

Annulation de l'accréditation d'une confédération

32. Les circonstances d'annulation prévues aux articles 29, 30 ou 31 s'appliquent aussi dans le cas d'une confédération d'organisations syndicales. En outre, à la demande de l'employeur ou d'une organisation syndicale faisant, ou ayant fait, partie d'une confédération accréditée comme agent négociateur, la Commission annule l'accréditation de celle-ci si elle en arrive à la conclusion que la confédération ne remplit plus les conditions supplémentaires d'accréditation fixées par le paragraphe 19(2); notamment en raison d'une modification de sa composition.

Effet de l'annulation sur les droits des organisations et des employés

Effet de l'annulation

33. Une convention collective ou une décision arbitrale visant les employés d'une unité de négociation cesse d'être en vigueur dès l'annulation de l'accréditation de l'agent négociateur de cette unité, sauf substitution immédiate à celui-ci d'une autre organisation syndicale comme partie à la convention ou à la décision.

Détermination des droits de l'agent négociateur

34. Sur demande de l'une ou l'autre des organisations syndicales en cause, la Commission tranche toute question relative aux droits et obligations de l'agent négociateur dont elle vient d'annuler l'accréditation au titre des articles 29, 30 ou 32 ou du nouvel agent négociateur qui le remplace.

Direction

35. Where the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the Board pursuant to section 29, 30, 31 or 32 and as a result thereof a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit ceases to be in effect or a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit is void, the Board shall, on application to it by or on behalf of any employee and in accordance with any regulations made by it in respect thereof, direct the manner in which any right acquired by, or determined by the Board to have accrued to, an employee that is affected by the revocation is to be recognized and given effect to.

Successor Rights

Mergers, amalgamations and transfers of jurisdiction

36. Where, on a merger or an amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations otherwise than as a result of revocation of certification, any question arises concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Part or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee therein, the Board, on application to it by any employee organization affected, shall examine the question and may, in accordance with any regulations made by it in respect thereof, declare or determine what rights, privileges and duties, if any, have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization.

Negotiation of Collective Agreements

Notice to Bargain Collectively

Notice to bargain collectively

37. (1) Where the Board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit,

(a) the bargaining agent may, on behalf of the employees in the bargaining unit, by notice in writing require the employer affected to commence bargaining collectively, or

(b) the employer affected may by notice in writing require the bargaining agent to commence bargaining collectively,

Instructions en cas d'annulation

35. Dans le cas où, par suite de l'annulation de l'accréditation d'un agent négociateur en conformité avec les articles 29, 30, 31 ou 32, une convention collective ou une décision arbitrale cesse d'être en vigueur ou devient nulle, et sur demande présentée par ou pour un employé, la Commission donne, conformément aux règlements pris éventuellement par elle à ce sujet, ses instructions sur la manière dont tout droit acquis — ou déclaré acquis par-elle — par un employé touché par l'annulation doit être reconnu et appliqué.

Droits du successeur

Fusions et transferts de compétence

36. Dans les cas de fusions d'organisations syndicales ou de transferts de compétence entre de telles organisations, qui ne sont pas la conséquence d'une annulation d'accréditation, la Commission, sur demande d'une des organisations en cause, étudie toute question qui se pose quant aux droits, avantages et obligations dévolus à une organisation syndicale — en vertu de la présente partie, d'une convention collective ou d'une décision arbitrale — à l'égard d'une unité de négociation ou d'un employé en faisant partie. Ainsi, elle peut, conformément aux règlements pris éventuellement par elle à ce sujet préciser ou confirmer quels sont, le cas échéant, les droits, avantages et obligations acquis ou conservés par cette organisation.

Négociation des conventions collectives

Avis de négociation collective

Avis de négociation collective

37. (1) Lorsque la Commission a accrédité une organisation syndicale comme agent négociateur d'une unité de négociation chacune des parties peut, en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective :

a) s'agissant de l'agent négociateur, pour le compte des employés de l'unité de négociation, par avis écrit, demander à l'employeur d'entamer des négociations collectives;

with a view to the conclusion, renewal or revision of a collective agreement.

b) s'agissant de l'employeur, par avis écrit, demander à l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives.

When notice may be given

(2) Notice to bargain collectively may be given

(a) where no collective agreement or arbitral award is in force and no request for arbitration has been made by either of the parties in accordance with this Part, at any time; and

(b) where a collective agreement or arbitral award is in force, within the period of two months before the agreement or award ceases to operate.

(2) L'avis de négociation collective peut être donné :

a) n'importe quand, si aucune convention collective ou décision arbitrale n'est en vigueur et si aucune des parties n'a formulé de demande d'arbitrage au titre de la présente partie;

b) dans les deux derniers mois d'application de la convention ou de la décision qui est alors en vigueur.

Date de l'avis

Where Notice Given

Commencement of collective bargaining

38. Where notice to bargain collectively has been given, the bargaining agent and the officers designated to represent the employer affected shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given or within such further time as the parties may agree, meet and commence to bargain collectively in good faith and make every reasonable effort to conclude a collective agreement.

Effet de l'avis

38. Dans les vingt jours suivant la date de l'avis de négociation collective, ou dans le délai supérieur éventuellement convenu, l'agent négociateur et les représentants de l'employeur entament de bonne foi des négociations collectives et s'efforcent, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective.

Début des négociations collectives

Continuation in force of terms and conditions

39. Where notice to bargain collectively has been given, any term or condition of employment applicable to the employees in the bargaining unit in respect of which the notice was given that may be embodied in a collective agreement and that was in force on the day the notice was given, shall remain in force and shall be observed by the employer affected, the bargaining agent for the bargaining unit and the employees in the bargaining unit, except as otherwise provided by any agreement in that behalf that may be entered into by the employer and the bargaining agent, until such time as

39. Sauf entente contraire entre l'employeur et l'agent négociateur, toute condition d'emploi pouvant figurer dans une convention collective et encore en vigueur à la date de l'avis de négociation continue de lier les parties aux négociations, y compris les employés de l'unité de négociation :

Maintien en vigueur des conditions

(a) a collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in the manner and within the time prescribed therefor by this Part; or

a) jusqu'à la conclusion d'une convention collective, si cette condition d'emploi ou une autre condition proposée à sa place n'a pas fait l'objet d'une demande d'arbitrage dans les conditions prévues par la présente partie;

b) jusqu'au règlement de la question par une convention collective ou une décision arbitrale, si elle a fait l'objet d'une telle demande.

(b) a request for arbitration in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in accordance with this Part and a collective agreement has been entered into or an arbitral award has been rendered in respect thereof.

Conciliation

Request for conciliation

40. Where an employer or a bargaining agent advises the Board by notice in writing of the inability of the parties to reach agreement on any term or condition of employment that may be embodied in a collective agreement and that it desires the assistance of a conciliator in reaching agreement, the Chairman may appoint a conciliator who shall, forthwith after his appointment, confer with the parties and endeavour to assist them in reaching agreement.

Report of conciliator

41. A conciliator shall, within fourteen days from the date of his appointment or within such longer period as the Chairman may determine, report his success or failure to the Chairman.

Collective Agreements

Authority to Enter into Agreement

Authority of employer

42. An employer may enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit applicable to employees in that bargaining unit.

Provisions of Collective Agreement

Time within which agreement to be implemented

43. (1) The provisions of a collective agreement shall, subject to the appropriation by or under the authority of Parliament of any moneys that may be required therefor, be implemented by the parties

(a) where a period within which the collective agreement is to be implemented is specified in the collective agreement, within that period; and

(b) where no period for implementation is so specified,

(i) within a period of ninety days from the date of its execution, or

Conciliation

Demande de conciliation

40. Le président peut nommer un conciliateur lorsque l'employeur ou un agent négociateur avise par écrit la Commission que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une condition d'emploi pouvant être incluse dans une convention collective et qu'il désire se faire aider d'un conciliateur pour parvenir à un accord. Celui-ci, dès sa nomination, confère avec les parties et s'efforce de les aider à se mettre d'accord.

Rapport du conciliateur

41. Dans les quatorze jours suivant la date de sa nomination ou dans le délai supérieur que peut fixer le président, le conciliateur lui fait rapport de son succès ou de son échec.

Conventions collectives

Pouvoir de conclure des conventions

Pouvoir de l'employeur

42. L'employeur peut conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation une convention collective applicable aux employés de cette unité.

Dispositions des conventions collectives

Délai d'application

43. (1) Sous réserve de l'affectation, par le Parlement ou sous son autorité, des crédits nécessaires, les parties à une convention collective commencent à l'appliquer :

a) dans le délai éventuellement prévu à cette fin dans la convention;

b) en l'absence d'un tel délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signature de la convention ou dans le délai supérieur que la Commission estime indiqué et qu'elle accorde à la requête de l'une ou l'autre des parties.

(ii) within such longer period as may, on application by either party to the agreement, appear reasonable to the Board.

Term or condition requiring legislative implementation

(2) No collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment

(a) the alteration or elimination of which or the establishment of which, as the case may be, would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by Parliament, except for the purpose of appropriating moneys required for its implementation; or

(b) that has been or after the coming into force of this Part is, as the case may be, established pursuant to the *Government Employees Compensation Act* or the *Public Service Superannuation Act*.

Duration and Effect

When agreement effective

44. (1) A collective agreement has effect in respect of a bargaining unit on and from

(a) where an effective date is specified, that day; and

(b) where no effective date is specified, the first day of the month next following the month in which the agreement is executed.

Where no provision as to term of agreement

(2) Where a collective agreement contains no provision as to its term, or is for a term of less than one year, the collective agreement shall be deemed to be for a term of one year from the day on and from which it has effect pursuant to subsection (1).

Saving provision

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as preventing the amendment or revision of any provision of a collective agreement, other than a provision relating to the term of the collective agreement, that, under the agreement, may be amended or revised during the term thereof.

Binding effect of agreement

45. A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Part, binding on the employer affected, on the bargaining agent that is a party thereto and its constituent elements, and on the employees in the

(2) Aucune convention collective ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de modifier, supprimer ou établir une condition d'emploi :

Condition nécessitant une mesure législative

a) de manière que cela nécessiterait ou entraînerait l'adoption ou la modification d'une loi fédérale, à l'exception des lois affectant des crédits en vue de son application;

b) qui a été fixée, ou qui l'est après l'entrée en vigueur de la présente partie, sous le régime de la *Loi sur les indemnisations des employés de l'État* ou de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

Durée et effet

44. (1) La convention collective entre en vigueur à l'égard d'une unité de négociation à compter :

Entrée en vigueur de la convention

a) de la date d'entrée en vigueur qui y est éventuellement stipulée;

b) en l'absence d'une telle date, du premier jour du mois suivant celui de sa signature.

(2) La convention collective qui ne stipule pas sa durée, ou qui est établie pour une durée inférieure à un an, est réputée avoir été établie pour une durée de un an à compter du jour où elle entre en vigueur conformément au paragraphe (1).

Durée d'application non prévue

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la modification ou la révision d'une clause d'une convention collective, à condition que la clause en question ne porte pas sur la durée de celle-ci et que la possibilité de le faire pendant la durée de la convention y soit prévue.

Exception

45. Pour l'application de la présente partie et sous réserve de ses autres dispositions, la convention collective lie l'employeur concerné, l'agent négociateur qui y est partie et ses éléments constitutifs, ainsi que les

Caractère obligatoire de la convention

bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on and from which it has effect pursuant to subsection 44(1).

employés de l'unité de négociation pour laquelle cet agent a été accrédité, à compter de son entrée en vigueur sous le régime du paragraphe 44(1).

DIVISION III

SECTION III

PROVISIONS APPLICABLE TO RESOLUTION OF DISPUTES

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Provisions applicable to resolution of dispute

46. Where an employer and the bargaining agent for a bargaining unit have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement, sections 50 to 61 apply to the resolution of the dispute.

46. Dans les cas où l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective mais n'y sont pas parvenus, les articles 50 à 61 s'appliquent au règlement des différends.

Dispositions applicables

Arbitration

Arbitrage

Board to appoint panels

47. (1) The Board shall appoint two panels, one panel to consist of at least three persons representative of the interests of the employers and the other to consist of at least three persons representative of the interests of employees.

47. (1) La Commission constitue deux groupes composés chacun d'au moins trois personnes représentant respectivement les intérêts des employeurs et ceux des employés.

Constitution de groupes par la Commission

Tenure of members of panels

(2) A member of a panel appointed by the Board under subsection (1) shall be appointed to hold office for such term as the Board considers appropriate.

(2) La Commission fixe la durée du mandat des membres de chaque groupe.

Durée du mandat des groupes

Eligibility

(3) A person is not eligible to hold office as a member of a panel if he is not eligible to be a member of the Board or if he is a member of the Board, except where the person is a member of the Board pursuant to a selection under section 48.

(3) Ne peuvent faire partie de ces groupes les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour être commissaires, ni les commissaires, sauf s'ils ont été désignés en cette qualité en application de l'article 48.

Admissibilité

Board for arbitration

48. (1) In respect of each dispute referred to arbitration, the Board shall be deemed to consist, for the period of the arbitration proceedings and for the purposes of the arbitration only, of a member of the Board and two other persons, one each selected by the Board from each panel appointed under subsection 47(1).

48. (1) Dans le cas d'un différend déferé à l'arbitrage, la Commission est réputée se composer, à cette seule fin et pour la durée de la procédure, d'un commissaire et de deux autres personnes qu'elle choisit au sein de chacun des groupes constitués en application du paragraphe 47(1).

Arbitrage par la Commission

Deemed membership on Board during arbitration proceedings

(2) A person selected by the Board from a panel under subsection (1) shall be deemed to be a member of the Board for the period of the arbitration proceedings in respect of which he is selected.

(2) Les personnes choisies en application du paragraphe (1) sont réputées être des commissaires pour la durée de la procédure d'arbitrage ayant occasionné leur choix.

Présomption

Qualifications to serve on Board for arbitration

(3) No person shall act as a member of the Board in respect of a matter referred to arbitration if the person has at any time

(3) Est inhabile à siéger comme commissaire dans un arbitrage quiconque a, dans les six mois précédant sa désignation en applica-

Conditions pour faire partie de la Commission

since a day six months before the day of his selection under subsection (1) acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as solicitor, counsel or agent of the employer affected or of any employee organization that has an interest in the matter referred to arbitration.

tion du paragraphe (1), fait fonction d'avocat, de conseil juridique ou de mandataire de l'employeur ou de l'organisation syndicale concernés par l'objet de l'arbitrage, dans une affaire touchant aux relations employeurs-employés.

Chairman may appoint outside arbitrator

49. (1) Notwithstanding anything in this Part, if the Chairman considers it advisable to do so, he may appoint an arbitrator in place of the Board in respect of any matters in dispute referred to arbitration under this Part.

49. (1) Par dérogation à la présente partie, le président peut, s'il l'estime opportun, nommer un arbitre à la place de la Commission pour statuer sur toute question faisant l'objet d'un différend et déférée à l'arbitrage en vertu de la présente partie.

Pouvoir de nommer un arbitre indépendant

Eligibility

(2) A person is not eligible to be appointed as an arbitrator under subsection (1) if the person

(2) Ne peuvent être nommées arbitres au titre du présent article les personnes :

Qualités requises

(a) is not eligible to be a member of the Board;

a) qui ne remplissent pas les conditions requises pour être commissaires;

(b) is a member of the Board or member of a panel appointed by the Board under subsection 47(1); or

b) qui sont commissaires ou membres d'un groupe constitué par la Commission en application du paragraphe 47(1);

(c) is not eligible under subsection 48(3) to act as a member of the Board in respect of a matter referred to arbitration.

c) qui ne remplissent pas les conditions prévues par le paragraphe 48(3) pour agir en qualité de commissaire relativement à une question déférée à l'arbitrage.

Powers of arbitrator

(3) An arbitrator appointed under this section has all the powers of the Board set out in paragraphs 15(b) to (d).

(3) L'arbitre nommé en vertu du présent article est investi de tous les pouvoirs de la Commission énumérés aux alinéas 15b) à d).

Pouvoirs de l'arbitre

Sections 52 to 61 apply mutatis mutandis

(4) Sections 52 to 61 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of matters in dispute referred to an arbitrator appointed under subsection (1).

(4) Les articles 52 à 61 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux différends déférés à un arbitre nommé en application du paragraphe (1).

Application des articles 52 à 61

Request for Arbitration

Demande d'arbitrage

Request for arbitration

50. (1) Where, the parties to collective bargaining have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have been unable to reach agreement on any term or condition of employment of employees in the relevant bargaining unit that may be embodied in an arbitral award; either party may, by notice in writing to the Secretary of the Board given

50. (1) Dans les cas où les parties à des négociations collectives ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective, mais n'ont pu s'entendre sur une condition d'emploi visant les employés de l'unité de négociation en cause et susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale, chacune des parties peut, par avis écrit adressé au secrétaire de la Commission, demander l'arbitrage sur cette condition dans l'un des délais suivants :

Demande d'arbitrage

(a) at any time, where no collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made by either party since the commencement of the bargaining, or

a) n'importe quand, si aucune convention collective n'a été conclue entre les parties et si aucune demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le commencement des négociations;

(b) not later than seven days after any collective agreement is entered into by the parties, in any other case,

request arbitration in respect of that term or condition of employment.

Notice to be given

(2) Where arbitration is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall

(a) specify in the notice the terms and conditions of employment in respect of which it requests arbitration and its proposals concerning the award to be made by the Board in respect thereof; and

(b) annex to the notice a copy of any collective agreement entered into by the parties.

Request for arbitration by other party

51. (1) Where notice under section 50 is received by the Secretary of the Board from any party requesting arbitration, the Secretary shall forthwith send a copy of the notice to the other party, who shall within seven days after receipt thereof advise the Secretary, by notice in writing, of any matter, additional to the matters specified in the notice under section 50, that was a subject of negotiation between the parties during the period before the arbitration was requested but on which the parties were unable to reach agreement and in respect of which, being a matter that may be embodied in an arbitral award, that other party requests arbitration.

Notice to include proposal concerning award

(2) Where arbitration in respect of any matter is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall include in the notice its proposal concerning the award to be made by the Board in respect thereof.

Consideration of Dispute and Award

Matters constituting terms of reference

52. (1) Subject to section 55, the matters in dispute specified in the notice under section 50 and in any notice under section 51 constitute the terms of reference of the Board in relation to the request for arbitration and the Board shall, after considering the matters in dispute together with any other matter that the Board considers necessarily incidental to the resolution of the mat-

b) au plus tard sept jours après que les parties ont conclu une convention collective, dans les autres cas.

(2) L'auteur d'une demande d'arbitrage :

a) précise dans l'avis les conditions d'emploi pour lesquelles il demande l'arbitrage et ses propositions quant à la décision à rendre par la Commission en l'espèce;

b) annexe à l'avis copie de toute convention collective conclue par les parties.

Contenu de l'avis

51. (1) Sur réception de l'avis que lui adresse, aux termes de l'article 50, l'une des parties, le secrétaire de la Commission envoie copie à l'autre partie. Celle-ci, dans les sept jours suivant la réception de cette pièce, signale par écrit au secrétaire toute autre question susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale et au sujet de laquelle elle demande l'arbitrage, pour le motif que cette question a fait l'objet de négociations avant la demande d'arbitrage sans que les parties aient pu s'entendre à son sujet.

Demande d'arbitrage par l'autre partie

(2) La partie qui demande l'arbitrage au titre du paragraphe (1) formule, dans l'avis qu'elle envoie à cette fin, sa proposition au sujet de la décision à rendre par la Commission en l'espèce.

Contenu de l'avis

Étude du différend et décision

52. (1) Sous réserve de l'article 55, le mandat de la Commission, dans le cas d'une demande d'arbitrage, porte sur les questions en litige mentionnées dans les avis prévus par les articles 50 et 51. Après étude de ces questions ainsi que de toute autre question dont elle juge la prise en compte nécessaire à la solution du différend, la Commission rend une décision arbitrale en l'espèce.

Objet du mandat

ters in dispute, render an arbitral award in respect thereof.

Where agreement subsequently reached

(2) Where, at any time before an arbitral award is rendered, the parties reach agreement on any matter in dispute referred to the Board under subsection (1) and enter into a collective agreement in respect thereof, the matters in dispute so referred to the Board shall be deemed not to include that matter and no arbitral award shall be rendered by the Board in respect thereof.

Factors to be taken into account by Board

53. In the conduct of proceedings before it and in rendering an arbitral award in respect of a matter in dispute, the Board shall consider

- (a) the needs of the employer affected for qualified employees,
- (b) the need to maintain appropriate relationships in the conditions of employment as between different grade levels within an occupation and as between occupations of employees,
- (c) the need to establish terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered, and
- (d) any other factor that to it appears to be relevant to the matter in dispute,

and, so far as consistent with the requirements of the employer, the Board shall give due regard to maintaining comparability of conditions of employment of employees with those that are applicable to persons in similar employment in the public service of Canada.

Parties to be heard

54. Subject to this Part, the Board shall, before rendering an arbitral award in respect of a matter in dispute, give full opportunity to both parties to present evidence and make submissions to it.

Arbitral Award Matters

Award not to require legislative implementation

55. (1) Subsection 43(2) applies, with such modifications as the circumstances require, in relation to an arbitral award.

(2) Toute question déferée à la Commission en application du paragraphe (1) est réputée ne pas avoir été renvoyée à l'arbitrage et est exclue de la décision arbitrale dans le cas où, avant que celle-ci n'ait été rendue, les parties en arrivent à un accord à son sujet et concluent une convention collective l'incorporant.

Accord ultérieur entre les parties

53. Dans la conduite de ses audiences et dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, la Commission tient compte :

Critères

- a) des besoins de l'employeur en personnel qualifié;
- b) de la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant aux conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'une même profession et entre les diverses professions;
- c) de la nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables, compte tenu des qualités requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;
- d) de tout autre facteur qui, selon elle, se rapporte au différend.

Elle tient aussi compte, dans la mesure où les besoins de l'employeur le permettent, de la nécessité de garder des conditions d'emploi comparables dans des postes analogues dans l'administration publique fédérale.

54. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Commission donne toute possibilité aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, avant de rendre une décision arbitrale sur les questions en litige qui lui sont déferées.

Audition des parties

Objets de la décision arbitrale

55. (1) Le paragraphe 43(2) s'applique aux décisions arbitrales compte tenu des adaptations de circonstance.

Décision ne doit pas nécessiter une mesure législative

Matters not to be dealt with by award

(2) No arbitral award shall deal with the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof.

(2) Sont exclues du champ des décisions arbitrales les normes, procédures ou méthodes régissant la nomination, l'évaluation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi d'employés, ainsi que toute condition d'emploi n'ayant pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à son sujet.

Questions exclues

Award to be limited

(3) An arbitral award shall deal only with terms and conditions of employment of employees in the bargaining unit in respect of which the request for arbitration was made.

(3) La décision arbitrale ne vise que les conditions d'emploi des employés d'une unité de négociation objet de la demande d'arbitrage.

Limitation de la décision

Making of Arbitral Award

Établissement de la décision arbitrale

Award to be signed

56. (1) An arbitral award shall be signed by the member of the Board who is not a member selected from a panel appointed under section 47 and copies thereof shall be transmitted to the parties to the dispute and no report or observations thereon shall be made or given by either of the members selected from a panel appointed under section 47.

56. (1) La décision arbitrale est signée par le commissaire de plein droit visé à l'article 47; des exemplaires en sont transmis aux parties au différend et les deux commissaires choisis au sein de chacun des groupes constitués en vertu de l'article 47 ne peuvent faire, ni communiquer, de rapport ou d'observations à son sujet.

Signature de la décision

Decision

(2) A decision of the majority of the members of the Board in respect of the matters in dispute, or where a majority of such members cannot agree on the terms of the arbitral award to be rendered in respect thereof, the decision of the member of the Board who is not a member selected from a panel appointed under section 47 shall be the arbitral award in respect of the matters in dispute.

(2) La décision prise à la majorité des commissaires constitue la décision arbitrale sur les questions en litige. Toutefois, à défaut de majorité, c'est la décision du commissaire attiré qui constitue la décision arbitrale.

Décision

Form of award

(3) An arbitral award shall, wherever possible, be made in such form

(a) as will be susceptible of being read and interpreted with, or annexed to and published with, any collective agreement dealing with other terms and conditions of employment of the employees in the bargaining unit in respect of which the arbitral award applies; and

(b) will enable its incorporation into and implementation by regulations, by-laws, directives or other instruments that may be required to be made or issued by the employer or the relevant bargaining agent in respect thereof.

(3) La décision arbitrale est rédigée, dans la mesure possible, de façon à :

a) s'interpréter par rapport à une convention collective portant sur d'autres conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation visée par la décision ou être jointe à une telle convention et publiée en même temps;

b) permettre son incorporation avec les actes — règlements, instructions ou autres — que l'employeur ou l'agent négociateur concerné peuvent être tenus de prendre en l'espèce, ainsi que sa mise en oeuvre au moyen de ces actes.

Forme de la décision

Duration and Operation of Arbitral Awards

Durée et application des décisions arbitrales

Binding effect of arbitral award

57. (1) An arbitral award is, subject to and for the purposes of this Part, binding on the employer affected and the bargaining agent that is a party thereto and on the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on which the award is rendered or such later day as the Board may determine.

57. (1) Sous réserve et aux fins de la présente partie, la décision arbitrale lie l'employeur et l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter du jour où elle est rendue ou de telle date ultérieure que la Commission peut fixer.

Caractère obligatoire

Retroactive application

(2) A provision of an arbitral award made in respect of a term or condition of employment may be retroactive to the extent that it is capable of being retroactively applied, in whole or in part, to a day prior to the day on and from which the arbitral award becomes binding on the parties but not before the day on which notice to bargain collectively was given by either party.

(2) Le dispositif d'une décision arbitrale concernant une condition d'emploi peut avoir un effet rétroactif, total ou partiel, jusqu'à une date antérieure à celle à partir de laquelle la décision lie les parties, mais non antérieure à celle de l'avis de négociation collective qui a été donné par l'une ou l'autre partie.

Effet rétroactif

Effect on previous collective agreement or award

(3) Where, in relation to any or all of the provisions of an arbitral award made in respect of terms and conditions of employment, there was previously in effect a collective agreement or arbitral award, the previous collective agreement or the previous arbitral award is displaced, to the extent of any conflict, for the term, determined in accordance with section 58, for which the subsequent award is operative.

(3) Le dispositif d'une décision arbitrale rendue au sujet de conditions d'emploi l'emporte, pendant sa durée d'application, fixée aux termes de l'article 58, sur les clauses ou le dispositif incompatibles d'une convention collective ou d'une décision arbitrale antérieure.

Cas d'incompatibilité

Term of arbitral award

58. (1) The Board shall, in respect of every arbitral award, determine and specify therein the term for which the arbitral award is to be operative and, in making its determination, it shall take into account

58. (1) La Commission précise la durée d'application de chaque décision arbitrale. Pour l'établir, elle tient compte :

Durée de la décision

(a) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement; and

a) de la durée de la convention collective applicable à l'unité de négociation, qu'elle soit en vigueur ou seulement conclue;
b) si aucune convention collective n'a été conclue :

(b) where no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into,

(i) soit de la durée de toute convention collective antérieure qui s'appliquait à cette unité,

(i) the term of any previous collective agreement that applied to the bargaining unit, or

(ii) soit de la durée de toute autre convention collective qu'elle estime pertinente.

(ii) the term of any other collective agreement that to the Board appears relevant.

Limitation on
term of award

(2) No arbitral award, in the absence of the application, thereto of any criterion referred to in paragraph (1)(a) or (b), shall be for a term of less than one year or more than two years from the day on and from which it becomes binding on the parties.

(2) La décision arbitrale rendue sans que soient appliqués les critères énoncés aux alinéas (1)a) ou b) ne peut avoir une durée inférieure à un an ni supérieure à deux ans, à compter du moment où elle lie les parties.

Limitation de la
durée

Implementation of Arbitral Awards

Implementation
of awards

59. The terms and conditions of employment that are the subject of an arbitral award shall, subject to the appropriation by or under the authority of Parliament of any moneys that may be required by the employer therefor, be implemented by the parties within a period of ninety days from the date on and from which it becomes binding on the parties or within such longer period as, on application to the Board by either party, appears reasonable to the Board.

Mise en oeuvre des décisions arbitrales

Mise en oeuvre
des décisions

59. Les conditions d'emploi sur lesquelles statue une décision arbitrale sont, sous réserve de l'affectation, par le Parlement ou sous son autorité, des crédits dont l'employeur concerné peut avoir besoin à ces fins, mises à effet par les parties dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où la décision arbitrale lie les parties ou dans le délai supérieur que la Commission juge raisonnable d'accorder sur demande de l'une des parties.

Completion and Variation of Arbitral Awards

Reference back
to Board

60. Where in respect of an arbitral award it appears to either of the parties that the Board has failed to deal with any matter in dispute referred to it, such party may, within seven days from the day the award is rendered, refer the matter back to the Board, and the Board shall thereupon deal with the matter.

Questions non tranchées et modification de la décision arbitrale

Nouveau renvoi

60. La partie qui estime que la Commission n'a pas réglé une question en litige peut, dans les sept jours suivant la décision arbitrale, déférer de nouveau la question à la Commission, qui doit dès lors l'examiner.

Authority to
amend or vary
award

61. The Board may, on application jointly by both parties to an arbitral award, amend, alter or vary any provision of that award where it is made to appear to the Board that the amendment, alteration or variation thereof is warranted, having regard to circumstances that have arisen since the making of the award or of which the Board did not have notice at the time of the making thereof, or having regard to such other circumstances as the Board deems relevant.

61. Sur demande conjointe des deux parties à une décision arbitrale, la Commission peut modifier le dispositif de cette décision lorsqu'il lui est démontré que la modification est justifiée soit par des circonstances intervenues depuis qu'elle a rendu la décision ou dont elle n'avait pas eu connaissance, soit par d'autres circonstances qu'elle estime pertinentes.

Pouvoirs de
modifier une
décision
arbitrale

DIVISION IV GRIEVANCES

Right to Present Grievances

Right of
employee

62. (1) Where any employee feels aggrieved
(a) by the interpretation or application in respect of the employee of

SECTION IV GRIEFS

Droit de déposer des griefs

Droit des
employés

62. (1) Tout employé a le droit, sous réserve du paragraphe (2), de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue

(i) a provision of a statute, or of a regulation, by-law, direction or other instrument made or issued by the employer, dealing with terms and conditions of employment, or

(ii) a provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(b) as a result of any occurrence or matter affecting the employee's terms and conditions of employment, other than a provision described in subparagraph (a)(i) or (ii),

the employee is entitled, subject to subsection (2), to present the grievance at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Part.

à cette fin par la présente partie, lorsqu'il s'estime lésé :

a) par l'interprétation ou l'application à son égard :

(i) soit de quelque disposition d'une loi, d'un règlement — administratif ou autre —, d'une instruction ou d'un autre acte pris par l'employeur concernant les conditions d'emploi,

(ii) soit de quelque clause d'une convention collective ou du dispositif d'une décision arbitrale;

b) par suite de tout fait autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) et portant atteinte à ses conditions d'emploi.

Limitation

(2) An employee is not entitled to present any grievance relating to the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award unless the employee has the approval of and is represented by the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies.

(2) L'employé n'est admis à présenter de grief touchant à l'interprétation ou à l'application, à son égard, d'une clause d'une convention collective ou du dispositif d'une décision arbitrale qu'à condition d'avoir obtenu l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation visée par la convention collective ou la décision arbitrale et d'être représenté par cet agent.

Restrictions

Right to be represented by employee organization

(3) An employee who is not included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may seek the assistance of and, if the employee chooses, may be represented by any employee organization in the presentation or reference to adjudication of a grievance.

(3) L'employé ne faisant pas partie d'une unité de négociation pour laquelle une organisation syndicale a été accréditée peut demander l'aide de n'importe quelle organisation syndicale, et, s'il le désire, il peut être représenté par celle-ci à l'occasion du dépôt d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

Droit d'être représenté par une organisation syndicale

Idem

(4) No employee who is included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may be represented by any employee organization, other than the employee organization certified as such bargaining agent, in the presentation or reference to adjudication of a grievance.

(4) L'employé faisant partie d'une unité de négociation pour laquelle une organisation syndicale a été accréditée ne peut être représenté par une autre organisation syndicale, à l'occasion du dépôt d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

Idem

Adjudication of Grievances

Arbitrage des griefs

Reference to Adjudication

Renvoi à l'arbitrage

Reference of grievance to adjudication

63. (1) Where an employee has presented a grievance up to and including the final level in the grievance process with respect to

63. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, l'employé peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

- (a) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award,
- (b) disciplinary action against the employee resulting in suspension or a financial penalty,
- (c) the termination of employment of the employee, other than rejection on probation in respect of an initial appointment,
- (d) demotion of the employee,
- (e) where the employee has been denied an appointment, the employer's evaluation of the skill, fitness and ability of the employee with respect to the employee's qualification for the appointment, or
- (f) subject to subsection 5(3), the employer's classification of the employee,

and his grievance has not been dealt with to his satisfaction, the employee may refer the grievance to adjudication.

Approval of bargaining agent

(2) Where a grievance that may be presented by an employee to adjudication is a grievance relating to the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the employee is not entitled to refer the grievance to adjudication unless the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies signifies in prescribed manner

- (a) its approval of the reference of the grievance to adjudication; and
- (b) its willingness to represent the employee in the adjudication proceedings.

Commencement of certain grievance adjudication

(3) A grievance with respect to a matter referred to in paragraph (1)(f) shall not be adjudicated under this Part unless the circumstances that cause the grievance are in existence after the day that is one year after this Part comes into force.

Appointment of Adjudicators

Members to adjudicate

64. The Board shall assign such members as may be required to hear and adjudicate on grievances referred to adjudication under this Part.

a) l'interprétation ou l'application, à son égard, d'une clause d'une convention collective ou du dispositif d'une décision arbitrale;

b) une mesure disciplinaire prise contre lui entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire;

c) son congédiement, à l'exception du renvoi à la suite d'une période de stage consécutive à une première nomination;

d) sa rétrogradation;

e) en cas de refus de nomination, l'évaluation de l'employeur sur son aptitude vis-à-vis des exigences du poste;

f) sous réserve du paragraphe 5(3), sa classification par l'employeur.

(2) Pour pouvoir renvoyer à l'arbitrage un grief du genre visé à l'alinéa (1)a), l'employé doit obtenir, dans les formes réglementaires, l'approbation de son agent négociateur et son acceptation de le représenter dans la procédure d'arbitrage.

Approbation de l'agent négociateur

(3) Le grief fondé sur l'alinéa (1)f) ne peut être tranché sous le régime de la présente partie que si les faits à l'origine du grief surviennent ou persistent plus d'un an après son entrée en vigueur.

Délai

Nomination des arbitres

Désignation des commissaires

64. La Commission désigne, en tant que de besoin, les commissaires chargés d'entendre et de juger les griefs renvoyés à l'arbitrage en application de la présente partie.

Establishment of a Board of Adjudication

Composition of
board of
adjudication

65. Where a grievance is referred to a board of adjudication, the board shall be composed of three persons, namely,

- (a) a member of the Board, who shall be the chairman,
- (b) one person nominated by one party, and
- (c) one person nominated by the other party,

but no person is eligible to be a member of the board of adjudication so established if he has any direct interest in or in connection with the grievance, its handling or its disposition.

Duty of the Board

Notice to
specify whether
adjudicator
named, etc.

66. (1) Where a grievance has been referred to adjudication, the aggrieved employee shall, in the manner prescribed, notify the Board and shall specify in the notice whether an adjudicator is named in any applicable collective agreement or, if no such adjudicator is named, whether the employee requests the establishment of a board of adjudication.

Action to be
taken by Board

(2) Where a grievance has been referred to adjudication and the aggrieved employee has notified the Board as required by subsection (1), the Board shall, in the manner and within the time prescribed,

- (a) where the grievance is one arising out of a collective agreement and an adjudicator is named therein, refer the matter to the adjudicator so named;
- (b) where the establishment of a board of adjudication has been requested by the aggrieved employee and no objection thereto has been made by the employer affected within such time as may be prescribed, establish such a board and refer the matter to it; and
- (c) in any other case, refer the matter to an adjudicator selected by it.

Adjudication of
certain matters

(3) Notwithstanding section 64 and subsections (1) and (2) of this section, where a grievance respecting a matter referred to in paragraph 63(1)(d), (e) or (f) is referred to

Constitution d'un conseil d'arbitrage

Composition du
conseil
d'arbitrage

65. Le conseil d'arbitrage se compose d'un commissaire qui assume la présidence et de deux personnes choisies respectivement par l'une et l'autre des parties. Toutefois, l'appartenance au conseil est incompatible avec un intérêt quelconque, direct ou indirect, à l'égard du grief renvoyé à l'arbitrage, de son instruction ou de son règlement.

Fonction de la Commission

Avis à la
Commission

66. (1) L'employé qui a renvoyé un grief à l'arbitrage en informe la Commission dans les formes réglementaires. Il précise dans son avis si un arbitre particulier est déjà désigné dans la convention collective applicable ou, à défaut, s'il demande la constitution d'un conseil d'arbitrage.

Suite à donner

(2) Après avoir reçu l'avis contenant l'information exigée par le paragraphe (1), la Commission, dans les formes et le délai réglementaires :

- a) soit défère l'affaire à l'arbitre désigné dans la convention collective au titre de laquelle le grief est déposé;
- b) soit constitue à la demande de l'employé qui s'estime lésé et à condition que l'employeur concerné ne s'y oppose pas dans le délai éventuellement fixé par règlement, un conseil d'arbitrage auquel elle défère le grief;
- c) soit, dans tout autre cas, défère le grief à un arbitre de son choix.

Sort de
certaines
affaires

(3) Par dérogation à l'article 64 et aux paragraphes (1) et (2), le grief portant sur les points visés aux alinéas 63(1)d), e) ou f) est, sur renvoi à arbitrage, déféré à un arbitre.

adjudication, the adjudicator shall be by a single adjudicator selected by

(a) the employee and employer concerned; or

(b) the Chairman, where the employer and employee are unable to agree on the selection of an adjudicator and either party makes a written request to the Chairman to select an adjudicator.

Adjudicator re
certain matters

(4) A person selected to adjudicate a grievance respecting a matter referred to in paragraph 63(1)(d), (e) or (f)

(a) shall not be a member of the Board but has, for the purposes of the adjudication, all the powers, rights and privileges of the Board other than the power to make regulations of general application under section 12; and

(b) shall not have any direct interest in or in connection with the grievance, its handling or its disposition.

Jurisdiction of Adjudicator

Compliance
with procedures

67. (1) Subject to any regulation made by the Board under paragraph 71(1)(d), no grievance shall be referred to adjudication and no adjudicator shall hear or render a decision on a grievance until all procedures established for the presenting of the grievance up to and including the final level in the grievance process have been complied with.

Decision
requiring
amendment

(2) No adjudicator shall, in respect of any grievance, render any decision thereon the effect of which would be to require the amendment of a collective agreement or an arbitral award.

Binding effect

(3) Where

(a) a grievance has been presented up to and including the final level in the grievance process, and

(b) the grievance is not one that under section 63 may be referred to adjudication, the decision on the grievance taken at the final level in the grievance process is final and binding for all purposes of this Part and no further action under this Part may be taken thereon.

tre seul choisi par l'employé et l'employeur en cause ou, en cas de désaccord et à la demande écrite de l'un et l'autre, par le président.

(4) Cet arbitre ne peut ni être commissaire, ni avoir un intérêt direct ou indirect dans le grief ou dans l'instruction ou le règlement de celui-ci; toutefois, dans le cadre de l'arbitrage, il dispose de tous les pouvoirs d'un commissaire, sauf celui de prendre des règlements d'application générale au titre de l'article 12.

Précision sur
l'arbitre

Compétence de l'arbitre

67. (1) Sauf règlement pris par la Commission aux termes de l'alinéa 71(1)d), le renvoi d'un grief à l'arbitrage de même que son audition et la décision de l'arbitre à son sujet ne peuvent intervenir qu'après l'observation intégrale de la procédure applicable en la matière jusqu'au dernier palier.

Observation de
la procédure

(2) En jugeant un grief, l'arbitre ne peut rendre une décision qui aurait pour effet d'exiger la modification d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Décision
entraînant une
modification

(3) Sauf dans le cas d'un grief qui peut être renvoyé à l'arbitrage au titre de l'article 63, la décision rendue au dernier palier de la procédure applicable en la matière est définitive et obligatoire, et aucune autre mesure ne peut être prise sous le régime de la présente partie à ce sujet.

Caractère
obligatoire

Decision of Adjudicator

Hearing of grievance

68. (1) Where a grievance is referred to adjudication, the adjudicator shall give both parties to the grievance an opportunity of being heard.

Decision on grievance

(2) After considering the grievance, the adjudicator shall render a decision thereon and

(a) send a copy thereof to each party and their representatives, and to the bargaining agent, if any, for the bargaining unit to which the employee whose grievance it is belongs; and

(b) deposit a copy of the decision with the Secretary of the Board.

Decision of board of adjudication

(3) In the case of a board of adjudication, a decision of the majority of the members on a grievance is a decision of the board thereon, and the decision shall be signed by the chairman of the board.

Implementation of decision by employer

(4) Where a decision on any grievance referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer affected thereby, the employer shall take such action.

Action to be taken by employee or bargaining agent

(5) Where a decision on any grievance requires any action by or on the part of an employee or a bargaining agent or both of them, the employee or bargaining agent, or both, as the case may be, shall take such action.

Powers of Board with respect to decision on grievance

(6) The Board may, in accordance with section 13, take such action as is contemplated by that section to give effect to the decision of an adjudicator on a grievance but shall not inquire into the basis or substance of the decision.

Expenses of Adjudication

Where adjudicator named in collective agreement

69. (1) Where an adjudicator is named in a collective agreement, the method of determining the adjudicator's remuneration and of defraying such expenses as the adjudicator may incur shall be as established in the collective agreement naming the adjudicator, but if the agreement does not specify such method, the named adjudicator's remuneration and expenses shall be borne equally by the parties.

Décision de l'arbitre

68. (1) L'arbitre donne aux parties au grief l'occasion de se faire entendre.

Audition du grief

(2) Après étude du grief, l'arbitre rend une décision à son sujet dont il transmet copie :

Décision au sujet du grief

a) à chaque partie et à son représentant, ainsi qu'à l'agent négociateur, s'il y a lieu, de l'unité de négociation à laquelle appartient l'employé qui a déposé le grief;

b) au secrétaire de la Commission.

(3) La décision, au sujet d'un grief, de la majorité des membres d'un conseil d'arbitrage vaut décision du conseil. Le président du conseil signe cette décision.

Décision du conseil d'arbitrage

(4) L'employeur prend toute mesure que lui impose une décision rendue à l'arbitrage sur un grief.

Mise en oeuvre par l'employeur

(5) L'employé, l'agent négociateur, ou les deux, prennent toute mesure que leur impose une décision rendue à l'arbitrage sur un grief.

Mise en oeuvre par l'employé ou l'agent négociateur

(6) La Commission peut prendre toute mesure prévue par l'article 13 pour donner effet à la décision rendue par un arbitre sur un grief, sans toutefois mettre en question le fond de la décision.

Pouvoirs de la Commission

Frais d'arbitrage

69. (1) Le mode de calcul, pour la rémunération d'un arbitre désigné dans une convention collective et les indemnités qui peuvent lui être versées, est celui qui est fixé par cette convention. À défaut, ce sont les parties qui supportent à part égale la rémunération et les indemnités de l'arbitre.

Arbitre désigné

Where no adjudicator named in agreement

(2) Where a grievance is referred to adjudication but is not referred to an adjudicator named in a collective agreement, and the employee whose grievance it is, is represented in the adjudication proceedings by the bargaining agent for the bargaining unit to which the employee belongs, the bargaining agent is liable to pay and shall remit to the Board such part of the costs of the adjudication as may be determined by the Secretary of the Board with the approval of the Board, except that where the grievance is referred to a board of adjudication, the remuneration and expenses of the nominee of each party shall be borne by each party respectively.

Recovery

(3) Any amount that by subsection (2) is payable to the Board by a bargaining agent may be recovered as a debt due to the Crown by the bargaining agent which shall, for the purposes of this subsection, be deemed to be a person.

Adjudicator re certain grievances

(4) Where a grievance respecting a matter referred to in paragraph 63(1)(d), (e) or (f) is referred to adjudication, the adjudicator's remuneration and expenses shall be borne equally by the parties.

Enforcement of Obligations of Employer and Employee Organizations

Reference by employer or bargaining agent to chief adjudicator

70. (1) Where an employer and a bargaining agent have executed a collective agreement or are bound by an arbitral award and

(a) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of the collective agreement or arbitral award, and

(b) the obligation, if any, is not an obligation the enforcement of which may be the subject of a grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

either the employer or the bargaining agent may, in the prescribed manner, refer the matter to the Board, which shall hear and determine whether there is an obligation as alleged and whether, if there is, there has been a failure to observe or to carry out the obligation.

(2) Dans les cas où un grief est déferé à un arbitre qui n'est pas désigné dans une convention collective et où l'employé qui l'a déposé est représenté dans la procédure d'arbitrage par l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle il appartient, c'est l'agent qui est tenu de payer à la Commission la fraction des frais d'arbitrage déterminée par le secrétaire de la Commission avec l'approbation de celle-ci. Quand le grief est déferé à un conseil d'arbitrage, la rémunération et les indemnités des membres sont par contre à la charge des parties qui les ont respectivement fait nommer.

Arbitre non désigné

(3) Tout montant payable à la Commission par un agent négociateur, aux termes du paragraphe (2), constitue une créance de Sa Majesté et peut être recouvré à ce titre. L'agent négociateur est alors, pour l'application du présent paragraphe, assimilé à une personne.

Recouvrement

(4) Les parties supportent à part égale la rémunération et les indemnités de l'arbitre dans les cas d'arbitrage de griefs portant sur les points visés aux alinéas 63(1)d, e) ou f).

Frais

Exécution des obligations de l'employeur et des organisations syndicales

70. (1) L'employeur et l'agent négociateur qui ont signé une convention collective ou sont liés par une décision arbitrale peuvent déferer l'affaire à la Commission, dans les formes réglementaires, qui l'entend et se prononce sur l'existence de l'obligation alléguée et, selon le cas, détermine s'il y a eu ou non manquement. Ce renvoi est possible dans le cas où :

Saisine de l'arbitre en chef par l'employeur ou l'agent négociateur

a) l'un ou l'autre cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait de cette convention ou décision;

b) l'exécution de cette obligation ne peut faire l'objet d'un grief de la part d'un employé de l'unité de négociation visée par la convention ou la décision.

Hearing and determination of reference

(2) The Board shall hear and determine any matter referred to it pursuant to subsection (1) as though the matter were a grievance, and subsection 67(2) and sections 68 and 69 apply to the hearing and determination of that matter.

(2) La Commission entend et juge l'affaire qui lui est déférée au titre du paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'un grief, et le paragraphe 67(2) ainsi que les articles 68 et 69 s'appliquent à l'audition et à la décision.

Assimilation à un grief

Regulations respecting Grievances

Regulations re procedures for presentation of grievances

71. (1) The Board may make regulations in relation to the procedure for the presenting of grievances, including regulations respecting

- (a) the manner and form of presenting a grievance;
- (b) the maximum number of levels of officers of the employer to whom grievances may be presented;
- (c) the time within which a grievance may be presented up to any level in the grievance process including the final level;
- (d) the circumstances in which any level below the final level in the grievance process may be eliminated; and
- (e) in any case of doubt, the circumstances in which any occurrence or matter may be said to constitute a grievance.

Application of regulations

(2) Any regulations made by the Board under subsection (1) in relation to the procedure for the presentation of grievances shall not apply in respect of employees included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board, to the extent that such regulations are inconsistent with any provisions contained in a collective agreement entered into by the bargaining agent and the employer applicable to those employees.

Regulations re adjudication of grievances

(3) The Board may make regulations in relation to the adjudication of grievances, including regulations respecting

- (a) the manner in which and the time within which a grievance may be referred to adjudication after it has been presented up to and including the final level in the grievance process;
- (b) the manner in which and the time within which boards of adjudication are to be established;

Règlements concernant les griefs

71. (1) La Commission peut prendre des règlements régissant la procédure applicable aux griefs, notamment en ce qui concerne :

- a) leurs mode et formalités de présentation;
- b) le nombre maximal de paliers hiérarchiques de l'employeur auxquels ils peuvent être présentés;
- c) leur délai de présentation à chaque palier de la procédure applicable, y compris le dernier;
- d) les circonstances permettant leur présentation directement au niveau du dernier palier;
- e) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un fait ou une question quelconque peuvent donner matière à un grief.

Règlements : procédure de présentation des griefs

(2) Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des employés d'une unité de négociation par l'agent négociateur agréé par cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles de règlements d'application du paragraphe (1).

Restriction à l'application des règlements

(3) La Commission peut prendre des règlements régissant l'arbitrage des griefs, notamment en ce qui concerne :

- a) le mode et le délai de renvoi d'un grief à l'arbitrage après sa présentation jusqu'au dernier palier inclusivement;
- b) le mode et le délai de constitution des conseils d'arbitrage;
- c) la procédure à suivre par les arbitres;
- d) la forme des décisions rendues par les arbitres.

Règlements : arbitrage des griefs

- (c) the procedure to be followed by adjudicators; and
- (d) the form of decisions rendered by adjudicators.

Employer to designate persons at final or any level

(4) For the purposes of any provision of this Part respecting grievances, an employer shall designate the person whose decision on a grievance constitutes the final or any level in the grievance process and the employer shall, in any case of doubt, by notice in writing advise any person wishing to present a grievance, or the Board, of the person whose decision thereon constitutes the final or any level in such process.

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les griefs, l'employeur désigne les personnes dont la décision en cette matière constitue un palier de la procédure applicable, y compris le dernier. En cas de doute, il communique par écrit les noms de ces personnes à quiconque veut déposer un grief, ou à la Commission.

Désignation par l'employeur à tous les paliers

DIVISION V

SECTION V

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Review of Orders

Révision des ordonnances

Orders not subject to review by court

72. (1) Except as provided in this Part, every order, award, direction, decision, declaration or ruling of the Board, an arbitrator appointed under section 49 or an adjudicator is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

72. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, toute ordonnance, décision arbitrale ou autre, instruction ou déclaration de la Commission, d'un arbitre nommé en vertu de l'article 49 ou d'un arbitre des griefs, est définitive et échappe à tout recours judiciaire.

Disposition privative de compétence

No review by injunction, etc.

(2) No order shall be made or process entered, and no proceedings shall be taken in any court, whether by way of injunction, certiorari, prohibition, quo warranto or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board, an arbitrator appointed under section 49 or an adjudicator in any of its or his proceedings.

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injunction, de certiorari, de prohibition ou de quo warranto — visant à contester, réexaminer, empêcher ou limiter l'action de la Commission, d'un arbitre nommé en vertu de l'article 49 ou d'un arbitre des griefs.

Interdiction des recours extraordinaires

Offences relating to Strikes

Infractions relatives aux grèves

Participation by employee in strike

73. No employee shall participate in a strike.

73. Aucun employé ne doit participer à une grève.

Interdiction des grèves

Declaration or authorization of strike

74. No employee organization shall declare or authorize a strike of employees and no officer or representative of an employee organization shall counsel or procure the declaration or authorization of a strike of employees or the participation of employees in a strike, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 73.

74. Il est interdit à une organisation syndicale de déclarer ou d'autoriser une grève des employés et à un dirigeant ou représentant de l'organisation de conseiller ou susciter la déclaration ou l'autorisation d'une telle grève, ou encore la participation des employés à celle-ci, si la grève a ou devait avoir pour effet de placer ces employés en situation d'infraction à l'article 73.

Déclaration ou autorisation de grève

Offences and
punishment

75. (1) Every employee who contravenes section 73 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars.

75. (1) L'employé qui contrevient à l'article 73 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars.

Infraction et
peine : employé

Idem

(2) Every officer or representative of an employee organization who contravenes section 74 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding three hundred dollars.

(2) Le dirigeant ou représentant d'une organisation syndicale qui contrevient à l'article 74 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de trois cents dollars.

Infraction et
peine : dirigeant

Idem

(3) Every employee organization that contravenes section 74 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred and fifty dollars for each day that any strike declared or authorized by it in contravention of that section is or continues in effect.

(3) L'organisation syndicale qui contrevient à l'article 74 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent cinquante dollars pour chaque jour de grève.

Infraction et
peine :
organisation
syndicale

Prosecution of
employee
organization

76. A prosecution for an offence referred to in section 75 may be brought against an employee organization and in the name of that organization, and for the purposes of any such prosecution an employee organization shall be deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer or representative of an employee organization within the scope of his authority to act on behalf of the employee organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employee organization.

76. Une organisation syndicale peut être poursuivie sous son nom pour une infraction visée à l'article 75; le cas échéant, elle est assimilée à une personne. Tout acte ou omission de la part d'un de ses dirigeants ou représentants dans le cadre de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation est imputé à celle-ci.

Assimilation à
personne et
présomption

Consent to Prosecution

Autorisation des poursuites

Consent

77. No prosecution arising out of an alleged failure by any person to observe any prohibition contained in section 6, 7 or 8 and no prosecution for an offence referred to in section 75 shall be instituted except with the consent of the Board.

77. Il ne peut être intenté de poursuite pour la transgression d'une interdiction visée aux articles 6, 7 ou 8 ou pour une infraction visée à l'article 75 sans le consentement de la Commission.

Consentement

Protection of Members and Staff

Immunité des commissaires et du personnel

Evidence
respecting
information
obtained

78. No member of the Board and no adjudicator, conciliator or officer or employee of or person appointed by the Board and no arbitrator appointed under section 49 shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of his duties under this Part.

78. Les commissaires, le personnel de la Commission, les arbitres, les conciliateurs, les personnes qu'elle nomme et les arbitres nommés en vertu de l'article 49 ne sont pas tenus de déposer dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Preuve
concernant les
renseignements
obtenus

Witness Fees

Payment of
witness fees

79. A person who is summoned by the Board or an arbitrator appointed under section 49 to attend as a witness in any proceedings thereof taken pursuant to this Part and who so attends is entitled to be paid an allowance for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which such proceedings are being taken.

Oaths and Affirmations

Oath or
affirmation to
be taken

80. A person appointed under this Part shall, before entering upon his duties, take an oath or affirmation in the form prescribed in the schedule before any person authorized by the Governor in Council to take such oath or affirmation.

Provision of Facilities and Staff

Facilities and
staff

81. The Board shall provide an arbitrator appointed under section 49 and an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable it or him to carry out its or his functions under this Part.

Superannuation

Application of
Public Service
Superannuation
Act

82. Unless the Governor in Council otherwise orders in any case or class of cases, a person appointed under this Part shall be deemed not to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Financial

Expenditures

83. All expenditures required for the purposes of this Part shall, unless otherwise specifically provided for, be paid out of money appropriated by Parliament therefor.

Report

Annual report

84. As soon as possible after the end of each year, the Board shall prepare a report on the administration of this Part during that year and shall cause the report to be laid

Indemnités des témoins

Paiement
d'indemnités

79. Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation que lui adresse la Commission ou l'arbitre nommé en application de l'article 49, dans le cadre de procédures entamées sous le régime de la présente partie, une indemnité dont le montant correspond à celui du tarif en vigueur, pour les témoins en matière civile, à la juridiction supérieure de la province où a lieu l'instance.

Serment ou déclaration solennelle

Serment ou
déclaration
solennelle

80. Préalablement à son entrée en fonctions, quiconque fait l'objet d'une nomination au titre de la présente partie prête le serment ou fait la déclaration solennelle réglementaire prévue à l'annexe devant la personne habilitée par le gouverneur en conseil à les recevoir.

Installations et personnel

Installations et
personnel

81. La Commission fournit aux arbitres nommés en vertu de l'article 49 et aux arbitres des griefs locaux, le personnel et les autres installations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Pensions

Application de
la Loi sur la
pension de la
Fonction
publique

82. Sauf décret contraire du gouverneur en conseil visant un cas ou une catégorie de cas, les personnes nommées au titre de la présente partie sont réputées ne pas faire partie de la Fonction publique pour les besoins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

Dispositions financières

Affectation de
crédits

83. Sauf disposition contraire expresse, les sommes nécessaires à l'application de la présente partie sont prélevées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

Rapport au Parlement

Rapport annuel

84. La Commission établit, au début de chaque année dans les meilleurs délais, un rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'année précédente. Elle le fait

before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House sits after the report has been prepared.

déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

PART II

STANDARD HOURS, WAGES, LEAVE, ETC.

Interpretation

85. In this Part, "employer" means
- (a) the Senate as represented by such committee or person as the Senate by its rules or orders designates for the purposes of this Part;
 - (b) the House of Commons as represented by such committee or person as the House of Commons by its orders designates for the purposes of this Part;
 - (c) the Library of Parliament as represented by the Parliamentary Librarian acting, subject to section 3 of the *Library of Parliament Act*, on behalf of both Houses of Parliament; or
 - (d) a Member of Parliament who, in that capacity, employs any person or has the direction or control of staff employed to provide research or associated services to the caucus members of a political party represented in Parliament.

Canada Labour Code (Part III)

86. Part III of the *Canada Labour Code* applies to and in respect of an employer and persons employed by the employer in the same manner and to the same extent as if the employer were the federal work, undertaking or business and the persons were the employees to and in respect of which the provisions of that Part apply except that, for the purpose of such application, any reference in that Part to

- (a) a "collective agreement" shall be read as a reference to a collective agreement within the meaning of section 3 of this Act; and

PARTIE II

MESURES DE TRAVAIL, RÉMUNÉRATION, ETC.

Définition

85. La définition qui suit s'applique à la présente partie.
employeur

- a) Le Sénat, représenté par la personne ou le comité qu'il désigne pour l'application de la présente partie par un règlement ou un ordre;
- b) la Chambre des communes, représentée par la personne ou le comité qu'elle désigne pour l'application de la présente partie par un règlement ou un ordre;
- c) la Bibliothèque du Parlement, représentée par le bibliothécaire parlementaire agissant, sous réserve de l'article 3 de la *Loi sur la Bibliothèque du Parlement*, au nom des deux chambres;
- d) le parlementaire qui, ès qualités, emploie ou qui a sous sa direction ou sa responsabilité des documentalistes ou des personnes chargées de fonctions similaires affectés au service des membres de groupes parlementaires.

Partie III du Code canadien du travail

86. La partie III du *Code canadien du travail* s'applique à l'employeur et à ses employés comme si l'employeur était l'entreprise fédérale et ses employés étaient les employés visés par cette partie; cependant toute mention, pour cette fin, d'une convention collective vaut mention d'une convention collective au sens de l'article 3 de la présente loi et toute mention de syndicat vaut mention d'une organisation syndicale au sens de ce même article.

Definition of "employer"

Définition d'employeur

Application

Application

(b) a "trade union" shall be read as a reference to an employee organization within the meaning of section 3 of this Act.

PART III

OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH

Interpretation

87. In this Part, "employer" has the same meaning as in section 85.

Canada Labour Code (Part IV)

88. Part IV of the *Canada Labour Code* applies to and in respect of persons employed by an employer and, to the extent that the employer controls the work place at which the persons are employed, to and in respect of the employer, in the same manner and to the same extent as if the employer were a federal work, undertaking or business and the persons were engaged in employment to and in respect of which the provisions of that Part apply except that, for the purpose of such application,

(a) any reference in that Part to

(i) "arbitration" shall be read as a reference to adjudication within the meaning of Part I of this Act,

(ii) the "Board" and "collective agreement" shall be read as references to those expressions as defined in section 3 of this Act, and

(iii) a "trade union" shall be read as a reference to an employee organization within the meaning of section 3 of this Act;

(b) section 105.8 of that Part does not apply in respect of the Public Service Staff Relations Board in exercising or carrying out its powers, duties and functions in relation to that Part; and

(c) the provisions of Part I of this Act apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of matters brought before the Public Service Staff Relations Board pursuant to Part IV of the

PARTIE III

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Définition

87. À la présente partie, «employeur» s'entend au sens de l'article 85.

Partie IV du Code canadien du travail

88. La partie IV du *Code canadien du travail* s'applique aux employés et, dans la mesure où l'employeur est responsable des lieux de travail, aux employeurs comme si l'employeur était une entreprise fédérale et ses employés étaient les employés visés par cette partie; cependant, à cette fin :

a) toute mention dans cette même partie :

(i) d'un «arbitrage» vaut mention d'un arbitrage au sens de la partie I de la présente loi,

(ii) de la «Commission» et d'une «convention collective» vaut mention de ces termes au sens de l'article 3 de la présente loi;

(iii) d'un «syndicat» vaut mention d'une «organisation syndicale» au sens de l'article 3 de la présente loi;

b) l'article 105.8 de cette même partie ne s'applique pas à la Commission lorsqu'elle exerce l'une ou l'autre de ses attributions en ce qui concerne cette même partie;

c) les dispositions de la partie I de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires dont est saisie la Commission des relations de travail dans la Fonction publique au titre de la partie IV du *Code canadien du travail*.

Definition of "employer"

Définition d'employeurs

Application

Application

Canada Labour Code to the extent necessary to give effect to that purpose.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

89. Parts I, II and III of this Act or any of those Parts shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

89. Les parties I, II et III de la présente loi ou telle de ces parties entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

SCHEDULE

(Section 80)

OATH OR AFFIRMATION OF FIDELITY

I,, solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly and to the best of my skill and knowledge fulfil the duties which devolve upon me under Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* by reason of my duties as

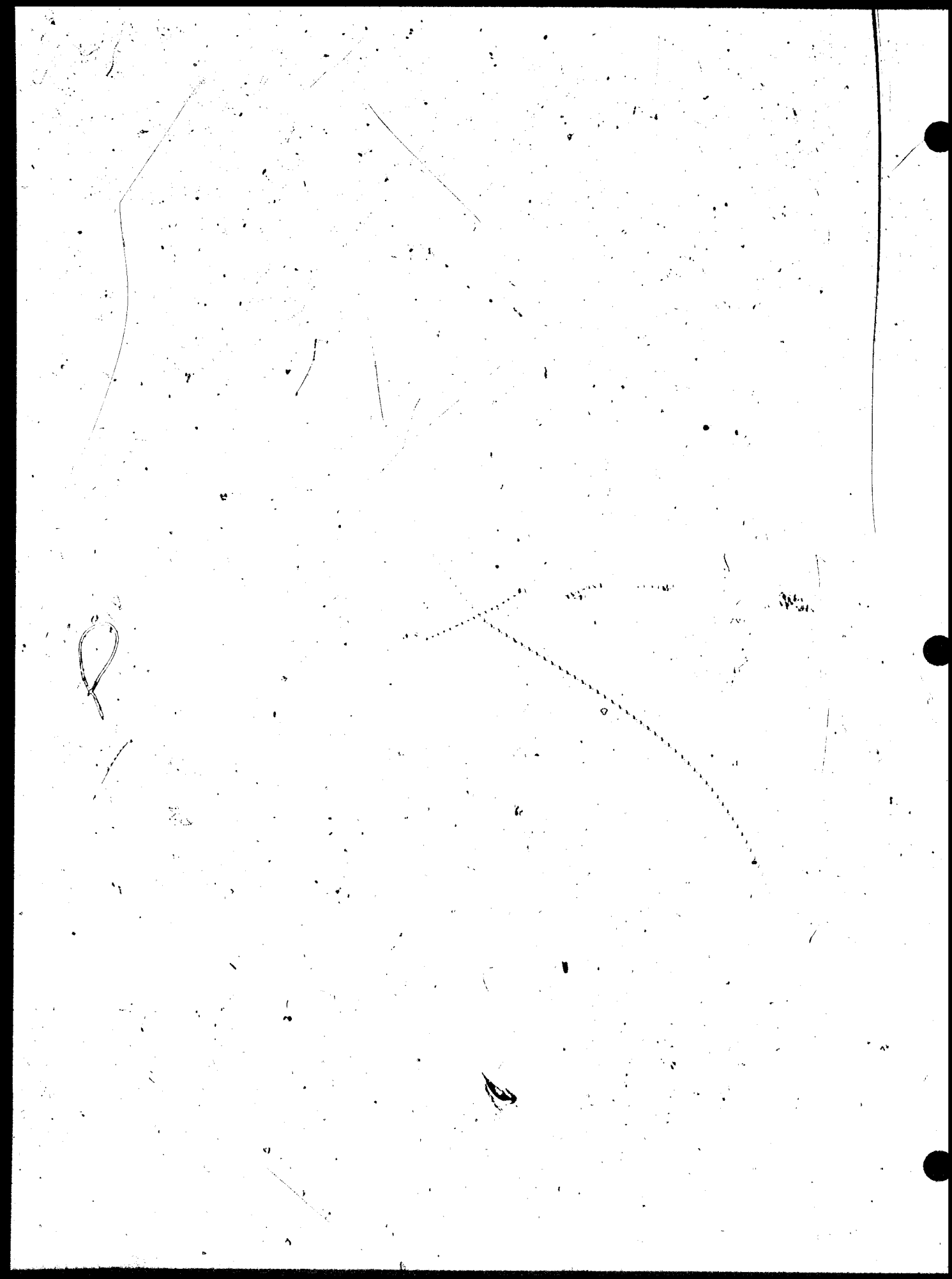
ANNEXE

(article 80)

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DE LOYAUTÉ

Je,, jure solennellement et sincèrement d'accomplir fidèlement et honnêtement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances les devoirs qui m'incombent aux termes de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* en ma qualité de

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986



33-34-35 ELIZABETH II

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

An Act to amend the Parole Act and the Penitentiary Act

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers

[Assented to 24th July, 1986]

[Sanctionnée le 24 juillet 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète :

PAROLE ACT

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENU(S)

R.S., c. P-2; c. 31 (1st Supp.); 1972, c. 13; 1973-74, c. 48; 1974-75-76, c. 93; 1976-77, c. 28, 52, 53; 1977-78, c. 22; 1980-81-82-83, c. 110

S.R., ch. P-2; ch. 31 (1^{re} suppl.); 1972, ch. 13; 1973-74, ch. 48; 1974-75-76, ch. 93; 1976-77, ch. 28, 52, 53; 1977-78, ch. 22; 1980-81-82-83, ch. 110

1976-77, c. 53, s. 18(1)

1. (1) Subsection 3(1) of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, par. 18(1)

Board established

"3. (1) There shall be a board, to be known as the National Parole Board, consisting of not more than thirty-six members to be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period not exceeding ten years."

3. (1) Est établi, sous le nom de Commission nationale des libérations conditionnelles, une Commission composée d'au plus trente-six membres nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour dix ans au maximum."

Établissement d'une Commission

1976-77, c. 53, s. 18(3)

(2) Subsection 3(3.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 3(3.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, par. 18(3)

Temporary members

"(3.1) The Governor in Council may appoint, to hold office during good behaviour, temporary members to act as members of the Board for a period not exceeding three years as the Governor in Council considers necessary to eliminate any

3.1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre inamovible autant de membres temporaires, lesquels siègent comme membres de la Commission pour une période maximale de trois ans, qu'il estime nécessaire pour permettre à la Commission

Membres temporaires

accumulation of matters pending before the Board."

de supprimer toute accumulation des affaires dont elle a à connaître.

2. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Review of cases

"8. (1) Subject to subsection (2), the Board shall review the case of every inmate who is sentenced to imprisonment in or transferred to a penitentiary for two years or more at the times prescribed by the regulations but not later than the day on which an inmate has served the portion of the term of imprisonment, as prescribed by the regulations, that must be served before day parole may be granted.

«8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission, aux dates prévues par les règlements mais au plus tard à la date où le détenu a purgé la partie de la peine d'emprisonnement, prévue par les règlements qui doit être purgée avant que la libération conditionnelle de jour puisse être accordée, doit examiner le cas de chaque détenu qui, pour deux ans ou plus, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier ou y est transféré.

Examen des cas

Exception

(2) The Board is not required to review a case pursuant to subsection (1) if the inmate advises the Board in writing that the inmate does not wish to be granted parole by the Board, and has not, in writing, revoked that advice.

(2) La Commission n'est pas tenue d'examiner un cas en vertu du paragraphe (1) si le détenu l'avise par écrit qu'il ne désire pas que la Commission lui accorde une libération conditionnelle et qu'il n'a pas révoqué par écrit cet avis.

Exception

Where sentence less than two years

(3) The Board shall, at the times prescribed by the regulations, review such cases of inmates serving a sentence of imprisonment of less than two years as are prescribed by the regulations, on application made by or on behalf of the inmate.

(3) La Commission doit, aux dates prévues par règlements, examiner les cas de détenus purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans qui sont prévus par les règlements, lorsque la demande en est faite par le détenu ou en son nom.

Peine de moins de deux ans

Decisions

(4) On completing the first review of the case of an inmate as required by subsection (1), the Board shall decide

(4) À l'issue du premier examen du cas d'un détenu prévu au paragraphe (1), la Commission doit décider :

Décision

(a) in all cases, whether to grant or refuse day parole; and

a) dans tous les cas, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle de jour;

(b) in respect of such classes of inmates as are prescribed by the regulations, whether to grant or refuse parole, other than day parole, or to defer that decision.

b à l'égard des catégories de détenus prévues par règlement, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle, à l'exception de la libération conditionnelle de jour, ou s'il y a lieu de différer cette décision.

Idem

(5) On reviewing the case of an inmate as required by subsection (3), the Board shall decide whether to grant or refuse the parole applied for by or on behalf of the inmate and for which the inmate is eligible at the time of the review."

(5) Sur examen du cas d'un détenu prévu au paragraphe (3), la Commission doit décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle demandée par le détenu et à laquelle il est admissible à la date de l'examen.

Idem

1976-77, c. 53, s. 24

3. Subsection 9(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately

3. Le paragraphe 9(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 24

after paragraph (k) thereof, the following paragraphs:

"(k.1) respecting, for the purposes of subsection 10(1.1), mandatory terms and conditions in respect of an inmate released on parole or subject to mandatory supervision;

(k.2) providing for the manner of applying, pursuant to subsection 10(1.2), for relief from or variance of a mandatory term or condition prescribed pursuant to paragraph (k.1) and the manner in which the Board makes a decision with respect to the application;"

4. Section 10 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

"(1.1) Subject to subsection (1.2), the Board is deemed to have imposed such mandatory terms and conditions as may be prescribed by the regulations for the purposes of this subsection in respect of an inmate released on parole or subject to mandatory supervision.

(1.2) On an application made in accordance with the regulations to the Board by or on behalf of an inmate released on parole or subject to mandatory supervision, the Board may, in accordance with the regulations, relieve the inmate of compliance with, or vary in respect of the inmate, any term or condition referred to in subsection (1.1).

(1.3) Where an inmate is released on parole or subject to mandatory supervision, the inmate shall comply with any instructions given by the parole supervisor in respect of any term or condition of parole or mandatory supervision in order to prevent a breach of any such term or condition or to protect society."

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following sections:

«k.1) pouvoir, pour l'application du paragraphe 10(1.1), aux modalités obligatoires pour les détenus en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire;

k.2) prévoir la façon de présenter en vertu du paragraphe 10(1.2) la demande de dispense ou de modification des modalités prévues à l'alinéa k.1) et la façon dont la Commission rend sa décision à ce sujet;»

4. L'article 10 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), la Commission est réputée avoir imposé au détenu en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire les modalités obligatoires prévues par les règlements pour l'application du présent paragraphe.

(1.2) La Commission, sur demande présentée conformément aux règlements par le détenu en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire ou par une autre personne en son nom, peut, conformément aux règlements, dispenser ce dernier de l'application de toute modalité prévue au paragraphe (1.1) ou modifier toute modalité prévue à ce paragraphe qui lui est applicable.

(1.3) Lorsqu'un détenu est mis en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, celui-ci doit se conformer aux directives que lui donne son surveillant de liberté conditionnelle concernant les modalités de sa liberté conditionnelle ou de sa surveillance obligatoire en vue de prévenir toute violation de ces modalités ou de protéger la société.»

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

Mandatory conditions of parole and mandatory supervision

Application for relief from mandatory conditions

Compliance with instructions

Modalités obligatoires

Demande de dispense ou de modification des modalités

Respect des modalités

Effect of remission

15.1 Remission is credited, in accordance with the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, against the sentence being served by an inmate and entitles the inmate to be released from imprisonment prior to the expiration of the sentence according to law unless the Board directs pursuant to paragraph 15.4(4)(a) that the inmate shall not be so released.

15.1 La réduction de peine est appliquée, conformément à la *Loi sur les pénitenciers* et à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, à la peine d'emprisonnement purgée par le détenu et permet à ce dernier d'être mis en liberté avant l'expiration de sa peine prévue par la loi, sauf si la Commission ordonne, en vertu de l'alinéa 15.4(4)a, qu'il ne soit pas mis en liberté.

Effet de la réduction de peine

Definitions

15.2 (1) In this section and sections 15.3 to 15.6,

15.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 15.3 à 15.6.

Définitions

"Commissioner"
"commissaire"

"Commissioner" has the same meaning as in the *Penitentiary Act*;

"commissaire" S'entend au sens de la *Loi sur les pénitenciers*.

"commissaire"
"Commissio-
ner"

"community-based residential facility"
"établissement..."

"community-based residential facility" means a place offering accommodation or treatment to

"date prévue de la libération du détenu" Première date à laquelle le détenu a droit d'être mis en liberté.

"date prévue de la libération du détenu"
"presumptive release date"

(a) paroled inmates and other persons, or

(b) exclusively to paroled inmates and inmates who are subject to mandatory supervision

"détenu" Toute personne condamnée ou envoyée au pénitencier avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

"détenu"
"inmate"

and includes a psychiatric hospital or facility and a penitentiary designated pursuant to subsection 15.6(2);

"établissement résidentiel communautaire" Tout endroit où sont offerts l'hébergement ou le traitement, soit des détenus en liberté conditionnelle et d'autres personnes, soit des détenus en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire exclusivement, y compris tout hôpital ou établissement psychiatriques, ou tout pénitencier désigné en vertu du paragraphe 15.6(2).

"établissement résidentiel communautaire"
"community-based residential facility"

"inmate"
"détenu"

"inmate" means a person sentenced to imprisonment in or transferred to any class of penitentiary before or after the coming into force of this section;

"presumptive release date"
"date..."

"presumptive release date" means, in respect of an inmate, the earliest day on which the inmate may be entitled to be released from imprisonment;

"Service" S'entend au sens de la *Loi sur les pénitenciers*.

"Service"
"Service"

"serious harm"
"tort considérable"

"serious harm" means severe physical injury or severe psychological damage;

"tort considérable" Les blessures ou problèmes psychologiques graves.

"tort considérable"
"serious harm"

"Service"
"Services"

"Service" has the same meaning as in the *Penitentiary Act*.

Reference to expiration of sentence according to law

(2) For the purposes of sections 15 to 15.6, a reference to the expiration of a sentence of an inmate according to law shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into consideration any remission standing to the credit of the inmate.

(2) Pour l'application des articles 15 à 15.6, la mention de l'expiration prévue par la loi de la peine que purge un détenu s'entend de la mention de la date à laquelle sa peine d'emprisonnement prend fin, sans qu'il soit pris en compte les réductions de peine à l'actif du détenu.

Mention de l'expiration de la peine prévue par la loi

Case management review by Service

15.3 (1) The Commissioner shall cause to be reviewed by the Service the case of an inmate, before the presumptive release date of the inmate, where the inmate is

15.3 (1) Le commissaire doit voir à ce que, préalablement à la date prévue de la libération du détenu, le Service examine le cas de chaque détenu qui purge une peine.

Examen du cas de certains détenus par le Service

servant a term of imprisonment that includes a sentence imposed in respect of an offence mentioned in the schedule that had been prosecuted by indictment.

Referral of case
by Service to
Board

(2) Where the Service, after reviewing the case of an inmate pursuant to subsection (1), is of the opinion that

(a) the inmate is serving a term of imprisonment that includes a sentence imposed in respect of an offence mentioned in the schedule that had been prosecuted by indictment,

(b) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person, and

(c) there are reasonable grounds to believe that the inmate is likely to commit, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person,

the Service shall, not later than six months before the presumptive release date of the inmate, refer the case to the Board together with all information that, in the opinion of the Service, is relevant to the case.

Case referral by
Commissioner
to Chairman of
Board

(3) The Commissioner shall, where the Commissioner believes on reasonable grounds that an inmate who is serving a sentence imposed in respect of any offence, whether or not that offence is mentioned in the schedule or caused the death of or serious harm to another person, is likely, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, to commit an offence causing the death of or serious harm to another person, refer the case to the Chairman of the Board together with all information in the possession of the Service that, in the opinion of the Commissioner, is relevant to the case as soon as practicable after the belief is formed, but not later than six months before the presumptive release date of the inmate unless

(a) the Commissioner formed the belief on the basis of

d'emprisonnement qui comprend une peine imposée, à la suite d'une mise en accusation, pour une infraction prévue à l'annexe.

(2) Le Service doit renvoyer le cas du détenu à la Commission, ainsi que lui communiquer tous les renseignements en sa possession qu'il estime pertinents, au plus tard six mois avant la date prévue de la libération du détenu, lorsque, à l'issue de l'examen prévu au paragraphe (1), le Service estime que :

Renvoi à la
Commission
par le Service

a) le détenu purge une peine d'emprisonnement qui comprend une peine imposée à la suite d'une mise en accusation, pour une infraction prévue à l'annexe;

b) l'infraction pour laquelle il a été condamné a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne;

c) il y a des motifs raisonnables de croire qu'il commettra vraisemblablement, avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne.

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu qui a été condamné pour une infraction, que celle-ci soit ou non prévue à l'annexe ou qu'elle ait ou non causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, commettra vraisemblablement, avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, le Commissaire doit renvoyer le cas de ce détenu au président de la Commission, ainsi que lui communiquer tous les renseignements en sa possession qu'il estime pertinents, le plus tôt possible après en être arrivé à sa conclusion et au plus tard six mois avant la date prévue de la libération du détenu, sauf dans les cas suivants :

Renvoi du cas
par le
commissaire au
président de la
Commission

a) le commissaire est arrivé à sa conclusion en se fondant :

(i) soit sur le comportement du détenu pendant ces six mois,

- (i) behaviour by the inmate that occurred within those six months, or
 (ii) information obtained within those six months; or

(b) any of the sentences included in the term of imprisonment the inmate is then serving has been reduced or a conviction in respect of any such sentence has been quashed on appeal.

Board's request
for information

(4) The Service shall, on the request of the Board, take all reasonable steps to provide the Board with any additional information that is relevant to a case referred to the Board pursuant to subsection (2) or (3).

Cases referred
to Chairman
dealt with
expeditiously

(5) Where the case of an inmate is referred to the Chairman of the Board pursuant to subsection (3) during the six months immediately preceding the presumptive release date of the inmate, the Board shall,

(a) where the case is referred to the Chairman more than four weeks prior to the presumptive release date, hold a hearing pursuant to subsection 15.4(2) before the presumptive release date;

(b) where the case is referred to the Chairman within the four weeks immediately preceding the presumptive release date but more than three days prior thereto and

(i) a hearing may be held pursuant to subsection 15.4(2) before the presumptive release date, hold that hearing before that date; or

(ii) a hearing may not be held pursuant to subsection 15.4(2) before the presumptive release date, hold an interim hearing before that date; or

(c) where the case is referred to the Chairman within the three days immediately preceding the presumptive release date, hold an interim hearing within the three days after the day on which the case is referred.

Interim hearing

(6) An interim hearing pursuant to subparagraph (5)(b)(ii) or paragraph (5)(c)

(ii) soit sur des renseignements obtenus pendant ces six mois;

b) une des peines d'emprisonnement comprises dans la peine qu'il purge a été réduite ou la déclaration de culpabilité relative à une telle peine a été annulée en appel.

Demande de
renseignements
par la
Commission

(4) Le Service, sur demande de la Commission, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour communiquer à la Commission tous renseignements supplémentaires pertinents au cas du détenu renvoyé à cette dernière en vertu des paragraphes (2) ou (3).

(5) Lorsque le cas d'un détenu est renvoyé au président de la Commission en vertu du paragraphe (3) dans les six mois précédant la date prévue de la libération du détenu, la Commission doit :

Renvoi dans les
meilleurs délais

a) lorsque le cas est renvoyé au président plus de quatre semaines avant la date prévue de la libération du détenu, tenir une audition en vertu du paragraphe 15.4(2) avant cette date;

b) lorsque le cas est renvoyé au président dans les quatre semaines précédant la date prévue de la libération du détenu mais plus de trois jours avant cette date et :

(i) qu'une audition peut être tenue en vertu du paragraphe 15.4(2) avant la date prévue de la libération du détenu, tenir l'audition avant cette date,

(ii) qu'une audition ne peut pas être tenue en vertu du paragraphe 15.4(2) avant la date prévue pour la libération du détenu, tenir une audition provisoire avant cette date;

c) lorsque le cas est renvoyé au président dans les trois jours précédant la date prévue de la libération du détenu, tenir une audition provisoire dans les trois jours suivant la date du renvoi.

(6) L'audition provisoire prévue au sous-alinéa (5)b(ii) ou à l'alinéa (5)c doit être

Audition
provisoire

shall be held in the manner prescribed by the regulations.

Decision after interim hearing

(7) On completion of an interim hearing held pursuant to subparagraph (5)(b)(ii) or paragraph (5)(c), the Board shall, where it is of the opinion that, on the basis of all the information provided to the Chairman of the Board pursuant to subsection (3) or to the Board pursuant to subsection (4), a sufficient case is made out to hold a hearing pursuant to subsection 15.4(2), hold the hearing as soon as practicable but not later than four weeks after the case is referred to the Chairman of the Board pursuant to subsection (3).

Review by Board

15.4 (1) The Board shall, at the time and in the manner prescribed by the regulations, review the case of every inmate referred to it by the Service pursuant to subsection 15.3(2) or referred to the Chairman of the Board pursuant to subsection 15.3(3).

Hearing to be held

(2) Notwithstanding section 11, in reviewing a case pursuant to subsection (1), the Board shall

- (a) cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary; and
- (b) subject to subsections 15.3(6) and (7), hold a hearing at the time and in the manner prescribed by the regulations.

Confinement pending hearing

(3) Where the case of an inmate is referred to the Chairman of the Board during the six months immediately preceding the presumptive release date of the inmate, the inmate is not entitled to be released from imprisonment prior to the rendering of the decision of the Board in connection therewith.

Direction by the Board

(4) On completion of the hearing and review of the case of an inmate pursuant to this section, where the Board is satisfied that the inmate is likely to commit, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person, the Board may, by order,

tenue de la façon prévue par les règlements.

Audition

(7) La Commission, à l'issue de l'audition provisoire prévue au sous-alinéa (5)b(ii) ou à l'alinéa (5)c, doit, si elle l'estime justifié d'après les renseignements fournis au président en vertu du paragraphe (3) ou à elle en vertu du paragraphe (4), tenir l'audition prévue au paragraphe 15.4(2) le plus tôt possible et au plus tard quatre semaines après le renvoi du cas au président en vertu du paragraphe (3).

Examen par la Commission

15.4 (1) La Commission doit, à la date et de la façon prévues aux règlements, examiner le cas de tout détenu qui lui est renvoyé par le Service en vertu du paragraphe 15.3(2) ou au président de la Commission en vertu du paragraphe 15.3(3).

Audition

(2) Par dérogation à l'article 11, dans le cadre de l'examen du cas du détenu prévu au paragraphe (1), la Commission doit :

- a) procéder à toutes les enquêtes qu'elle estime nécessaires;
- b) sous réserve des paragraphes 15.3(6) et (7), tenir une audition à la date et de la façon prévues aux règlements.

Tenue sous garde

(3) Lorsque le cas du détenu est renvoyé au président de la Commission dans les six mois précédant la date prévue de la libération du détenu, celui-ci n'a pas droit d'être mis en liberté avant que la Commission n'ait rendu sa décision à son sujet.

Ordonnance de la Commission

(4) À l'issue de l'audition et de l'examen du cas du détenu prévus au présent article, lorsque la Commission est convaincue que ce dernier commettra vraisemblablement, avant l'expiration de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, la Commission peut prévoir, par ordonnance :

(a) direct that the inmate shall not be released from imprisonment prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is serving at the time the order is made, or

(b) impose, subject to subsection (5), as one of the conditions of the release on mandatory supervision of the inmate, residence in a community-based residential facility,

and where the Board is not so satisfied, the Board shall make an order declaring whether, at the time the case was referred to the Board, the inmate was serving a term of imprisonment that included a sentence imposed in respect of an offence mentioned in the schedule that had been prosecuted by indictment and whether, in its opinion, the commission of the offence caused the death of, or serious harm to another person.

(4.1) For the purpose of determining the order to be made in respect of an inmate pursuant to subsection (4), the Board shall take into consideration any factor that is relevant to the case of the inmate and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a pattern of persistent violent behaviour established on the basis of any evidence and, in particular,

(i) the number of offences committed by the inmate causing physical or psychological harm,

(ii) the seriousness of the offence for which the sentence imposed is then being served,

(iii) reliable information demonstrating that the inmate has had difficulties controlling violent impulses to the point of endangering the safety of any other person,

(iv) the use of weapons in the commission by the inmate of any offence,

(v) explicit threats of violence,

(vi) behaviour of a brutal nature associated with the commission of any offence by the inmate, and

(vii) a substantial degree of indifference on the part of the inmate as to

a) soit que le détenu ne soit pas mis en liberté avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge au moment de l'ordonnance,

b) soit que le détenu, sous réserve du paragraphe (5), comme une des modalités de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire, réside dans un établissement résidentiel communautaire,

et lorsque la Commission n'en est pas convaincue, celle-ci doit par ordonnance déclarer si, au moment où le cas lui a été renvoyé, le détenu purgeait une peine d'emprisonnement qui comprenait une peine imposée, à la suite d'une mise en accusation, pour une infraction prévue à l'annexe et si, selon elle, l'infraction a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne.

(4.1) Pour décider de l'ordonnance à rendre à l'égard d'un détenu en vertu du paragraphe (4), la Commission doit prendre en compte tous les facteurs utiles, notamment :

a) l'existence d'un schéma continu de comportement violent démontré par divers éléments de preuve, y compris :

(i) le nombre d'infractions commises par le détenu causant des blessures ou des problèmes psychologiques,

(ii) la gravité de l'infraction pour laquelle le détenu purge une peine d'emprisonnement,

(iii) l'existence de renseignements sûrs indiquant que le détenu a eu des difficultés à maîtriser ses impulsions violentes au point de mettre en danger la sécurité d'autrui,

(iv) l'utilisation par le détenu d'armes lors de la perpétration des infractions,

(v) les menaces explicites de recours à la violence,

(vi) le degré de brutalité dans la perpétration par le détenu des infractions,

the reasonably foreseeable consequences to other persons of the behaviour of the inmate;

(b) psychiatric or psychological evidence that the physical or mental illness or disorder of the inmate is of such a nature that the inmate is likely to commit, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person;

(c) reliable information the existence of which compels reaching the conclusion that the inmate is planning to commit, prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving, an offence causing the death of or serious harm to another person; and

(d) the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public from the risk the inmate might otherwise present until the expiration according to law of the sentence the inmate is then serving.

(5) The Commissioner or a person designated by the Commissioner must consent, in writing, to the residence in a penitentiary of an inmate in respect of whom an order is made pursuant to paragraph (4)(b).

(6) The Board shall, after completing its review of the case of an inmate pursuant to this section, cause to be given to the inmate a copy of its decision and, where applicable, a copy of any order made pursuant to paragraph (4)(a) or (b) and of any other conditions imposed on the inmate, together with the reasons for the decision of the Board,

(a) where the case was referred to the Board not later than six months before the presumptive release date of the inmate, at least two months before that presumptive release date; or

(b) where the case was referred to the Board during the six months immediately preceding the presumptive release

(vii) une grande indifférence de la part du détenu quant aux conséquences de ses actes sur autrui;

b) les rapports de psychiatres ou de psychologues indiquant, qu'à cause de maladie ou de désordre physique ou mental, le détenu est susceptible de commettre, avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne;

c) l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le détenu projette de commettre, avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge, un crime causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne;

d) l'existence de programmes de surveillance qui protégeraient suffisamment le public contre le risque que présenterait le détenu jusqu'à l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge.

(5) Le commissaire ou la personne désignée par lui doit consentir par écrit à ce que le détenu visé par l'ordonnance prévue à l'alinéa (4)b) réside dans un pénitencier.

(6) La Commission doit, à l'issue de l'examen du cas du détenu prévu au présent article, communiquer au détenu une copie de sa décision et des motifs de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, le texte de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (4)a) ou b) et des autres modalités qui lui sont imposées :

a) lorsque le cas du détenu a été renvoyé à la Commission avant les six mois précédant la date prévue de sa libération, au plus tard deux mois avant cette date;

b) lorsque le cas du détenu a été renvoyé à la Commission dans les six mois précédant la date prévue de sa libération, le plus tôt possible après la fin de l'examen.

Consent of
Commissioner

Decision and
reasons of
Board given to
inmate.

Consentement
préalable du
commissaire

Communication
de la décision

date of the inmate, as soon as practicable after the completion of the review.

Ineligibility for parole

(7) An Inmate who is in custody pursuant to an order made under paragraph (4)(a) is not eligible for parole.

(7) Le détenu qui est sous garde en vertu d'une ordonnance prévue à l'alinéa (4)a n'est pas admissible à la libération conditionnelle.

Inadmissibilité à la libération conditionnelle

Yearly review

15.5 (1) The Board shall review the case of every inmate who is subject to an order made pursuant to paragraph 15.4(4)(a) forthwith after the expiration of one year following the day on which the order was made and every year thereafter during which the inmate is subject to the order.

15.5 (1) La Commission doit sans délai réexaminer le cas de chaque détenu qui fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'alinéa 15.4(4)a à l'expiration du délai de un an suivant la date de l'ordonnance, ainsi qu'à chaque année subséquente pendant la durée de l'ordonnance.

Réexamen annuel

Confirmation, revocation or variance of order for detention

(2) The Board may, on the completion of a yearly review of the case of an inmate pursuant to subsection (1), confirm or revoke the order made pursuant to paragraph 15.4(4)(a) in respect of the inmate or substitute therefor an order pursuant to paragraph 15.4(4)(b).

(2) À l'issue du réexamen annuel prévu au paragraphe (1), la Commission peut confirmer ou annuler l'ordonnance prévue à l'alinéa 15.4(4)a ou lui substituer l'ordonnance prévue à l'alinéa 15.4(4)b.

Annulation ou modification de l'ordonnance

Applicable provisions

(3) Subsections 15.4(2), (4.1) and (5) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a yearly review pursuant to subsection (1).

(3) Les paragraphes 15.4(2), (4.1) et (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au réexamen annuel prévu au paragraphe (1).

Dispositions applicables

Idem

(4) Subsection 15.4(6) applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a yearly review pursuant to subsection (1) as if it were a case to which paragraph 15.4(6)(b) would apply.

(4) Le paragraphe 15.4(6) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au réexamen annuel prévu au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'un cas auquel l'alinéa 15.4(6)b s'appliquait.

Idem

Power to revoke detention order

(5) The Board may, at any time, revoke an order made pursuant to paragraph 15.4(4)(a) or substitute therefor an order made pursuant to paragraph 15.4(4)(b).

(5) La Commission peut, en tout temps, annuler l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 15.4(4)a ou lui substituer l'ordonnance prévue à l'alinéa 15.4(4)b.

Annulation de l'ordonnance de détention

Deemed - recedit of remission for release

(6) Where an order made pursuant to paragraph 15.4(4)(a) is revoked or an order made pursuant to paragraph 15.4(4)(b) is substituted by the Board pursuant to this section, the remission of that portion of the sentence the inmate is serving at the time of the revocation or substitution that

(6) Lorsque, conformément au présent article, la Commission annule l'ordonnance prévue à l'alinéa 15.4(4)a ou qu'elle lui substitue l'ordonnance prévue à l'alinéa 15.4(4)b, la réduction de peine sur la partie de la peine d'emprisonnement que purge le détenu au moment de l'annulation ou de la substitution qui :

Rétribution de la réduction de peine

(a) was forfeited pursuant to subsection 24(4) of the Penitentiary Act, and

a) d'une part, a été annulée en vertu du paragraphe 24(4) de la Loi sur les pénitenciers,

(b) entitles the inmate to be released on mandatory supervision until the expiration of the sentence according to law

b) d'autre part, donne droit au détenu d'être mis en liberté sous surveillance

shall be deemed to be recredited by the Board.

obligatoire jusqu'à l'expiration de sa peine prévue par la loi, est réputée être réattribuée à l'actif du détenu par la Commission.

Regulations

15.6 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the time when and the manner in which a review of the case of an inmate pursuant to section 15.4 or 15.5 and the hearing pursuant to subparagraph 15.3(5)(b)(ii), paragraph 15.3(5)(c) or subsection 15.4(2) is to take place;

(b) prescribing the minimum number of members of the Board who must be present during and vote in respect of a hearing held pursuant to subparagraph 15.3(5)(b)(ii) or paragraph 15.3(5)(c) or vote in respect of a case reviewed pursuant to section 15.4 or 15.5 and the minimum number of affirmative votes required in the making of a decision pursuant to subsection 15.3(7) or section 15.4 or 15.5;

(c) prescribing the information, and the form thereof, to be supplied or made available to an inmate or any other person by the Board before the commencement of or during a hearing held pursuant to subparagraph 15.3(5)(b)(ii), paragraph 15.3(5)(c) or subsection 15.4(2) and the time within which such information is to be supplied;

(d) prescribing the information or classes thereof that may be withheld from an inmate or other person before the commencement of or during a hearing held pursuant to subparagraph 15.3(5)(b)(ii), paragraph 15.3(5)(c) or subsection 15.4(2) and prescribing the circumstances in which the Board may withhold such information;

(e) prescribing that an inmate is entitled to assistance at a hearing held by the Board pursuant to subparagraph 15.3(5)(b)(ii), paragraph 15.3(5)(c) or subsection 15.4(2) and the kind and extent of such assistance, and the per-

Règlements

15.6 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les modalités de temps et autres pour l'examen du cas des détenus prévu aux articles 15.4 ou 15.5 et pour l'audition prévue au sous-alinéa 15.3(5)b(ii), à l'alinéa 15.3(5)c) ou au paragraphe 15.4(2);

b) fixer le nombre minimum des membres de la Commission qui doivent assister et voter à l'audition prévue au sous-alinéa 15.3(5)b(ii) ou à l'alinéa 15.3(5)c) de même que de ceux qui doivent voter lors de l'examen du cas du détenu prévu aux articles 15.4 ou 15.5, ainsi que le nombre minimum de votes favorables requis pour la prise d'une décision en vertu du paragraphe 15.3(7) ou des articles 15.4 et 15.5;

c) déterminer les renseignements que la Commission doit communiquer ou rendre accessibles au détenu ou à toute autre personne avant ou pendant l'audition prévue au sous-alinéa 15.3(5)b(ii), à l'alinéa 15.3(5)c) ou au paragraphe 15.4(2), ainsi que la forme de ces renseignements et le délai pour leur communication;

d) déterminer les renseignements ou catégories de renseignements qui peuvent ne pas être divulgués au détenu ou à toute autre personne avant ou pendant l'audition du cas du détenu prévue au sous-alinéa 15.3(5)b(ii), à l'alinéa 15.3(5)c) ou au paragraphe 15.4(2), ainsi que les circonstances qui justifient cette absence de divulgation;

e) prévoir que le détenu a le droit d'être assisté lors de l'audition prévue au sous-alinéa 15.3(5)b(ii), à l'alinéa 15.3(5)c) ou au paragraphe 15.4(2), la nature et l'étendue de cette assistance, ainsi que les personnes ou catégories de personnes qui sont autorisées à la lui prêter;

sons or class of persons who may provide such assistance;

(f) prescribing the type of record to be kept by the Board of the hearing held pursuant to subparagraph 15.3(5)(b)(ii), paragraph 15.3(5)(c) or subsection 15.4(2) or any other proceedings held in respect of a review of the case of an inmate pursuant to section 15.4 or 15.5; and

(g) prescribing the time when and the manner in which an inmate may apply to the Board for a re-examination of the decision made in respect of the review of the case of the inmate pursuant to section 15.4 or 15.5, the manner in which the re-examination will be conducted and the time when and the manner in which the inmate will be informed of the decision rendered in connection therewith.

Designation

(2) The Governor in Council may, by order,

(a) designate any penitentiary within the meaning of the *Penitentiary Act* for the purpose of the definition "community-based residential facility" in section 15.2; and

(b) amend the schedule by adding thereto or deleting therefrom an offence under any Act of Parliament."

6. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"19. (1) A warrant issued under subsection 10(2) or section 16 or 18 shall be executed by any peace officer to whom it is given in any part of Canada, and has the same force and effect in all parts of Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a magistrate or other lawful authority having jurisdiction in the place where it is executed.

Warrants for apprehension

Power of arrest without warrant

(2) Where a peace officer believes on reasonable grounds that a warrant issued under subsection 10(2) or section 16 or 18 is in force in respect of an inmate, the

f) prévoir le genre de documents ou d'enregistrements afférents à l'audition prévue au sous-alinéa 15.3(5)b(ii) ou à l'alinéa 15.3(5)c ou au paragraphe 15.4(2) ou à l'examen prévu aux articles 15.4 ou 15.5 que la Commission doit conserver;

g) prévoir les modalités de temps et autres pour la présentation à la Commission par le détenu d'une demande de réexamen de la décision prise sur son cas en vertu des articles 15.4 ou 15.5, la façon dont le réexamen doit être effectué et la date à laquelle le détenu doit être informé de la décision prise à la suite de ce réexamen, ainsi que la façon de l'en informer.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret:

Designation

a) désigner tout pénitencier, au sens de la *Loi sur les pénitenciers*, pour l'application de la définition d'établissement résidentiel communautaire à l'article 15.2;

b) modifier l'annexe par adjonction ou suppression de toute infraction prévue par une loi fédérale.

6. L'article 19 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"19. (1) Un mandat décerné en vertu du paragraphe 10(2) ou des articles 16 ou 18 doit être exécuté par tout agent de la paix auquel il est remis, dans n'importe quelle partie du Canada. Ce mandat a la même vigueur et le même effet, dans toutes les parties du Canada, que s'il avait été originairement décerné ou subséquemment visé par un magistrat ou une autre autorité légitime ayant juridiction dans l'endroit où le mandat est exécuté.

Mandat d'arrestation

(2) L'agent de la paix peut arrêter un détenu sans mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt délivré en vertu du paragraphe 10(2) ou

Arrestation sans mandat

peace officer, may arrest and remand the inmate in custody.

Inmate to be brought before designated person

(3) Where an inmate is arrested pursuant to subsection (2) and remanded in custody, the peace officer making the arrest shall cause the inmate to be brought before a person designated by the Chairman of the Board

(a) where that person is available within a period of twenty-four hours after the inmate is arrested, without unreasonable delay and in any event within that period; and

(b) where that person is not available within the period referred to in paragraph (a), as soon as possible.

Release or remand of inmate

(4) Where an inmate is brought pursuant to subsection (3) before a person designated by the Chairman of the Board, that person

(a) if that person is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate is the inmate in respect of whom the warrant referred to in subsection (2) was issued, shall release the inmate; or

(b) if that person is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate is the inmate in respect of whom the warrant referred to in subsection (2) was issued, may remand the inmate in custody to await execution of the warrant, but if no warrant for the inmate's arrest is executed within a period of six days after the time the inmate is remanded to such custody, the person in whose custody the inmate then is shall release the inmate."

1976-77, c. 53, s. 31

7. Subsections 20(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Effect of revocation of parole

"(2) Subject to subsection (3) and section 24.11 of the *Penitentiary Act*, when any parole is revoked, the paroled inmate shall, whether the inmate was sentenced or granted parole before or after the coming into force of this subsection, serve the portion of the term of imprisonment that

des articles 16 ou 18 est en vigueur à l'égard de ce détenu et le mettre sous garde.

(3) L'agent de la paix qui a arrêté et mis sous garde un détenu en vertu du paragraphe (2) doit le faire conduire devant une personne désignée par le président de la Commission :

Comparution devant une personne désignée

a) soit dans les meilleurs délais dans la période de vingt-quatre heures suivant l'arrestation, lorsqu'une telle personne est disponible pendant cette période;

b) soit le plus tôt possible, lorsqu'une telle personne n'est pas disponible pendant la période prévue à l'alinéa a).

(4) La personne désignée par le président de la Commission devant qui le détenu est conduit en vertu du paragraphe (3) :

Mise en liberté ou détention

a) si elle n'est pas convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu arrêté est le détenu visé par le mandat mentionné au paragraphe (2), doit le remettre en liberté;

b) si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu arrêté est le détenu visé par le mandat mentionné au paragraphe (2), peut le mettre sous garde en attendant l'exécution du mandat; si le mandat n'est pas exécuté dans les six jours suivant la mise sous garde du détenu, la personne qui en a alors la garde doit le mettre en liberté."

7. Les paragraphes 20(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 31

"(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 24.11 de la *Loi sur les pénitenciers*, le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée doit, même lorsqu'il a été condamné ou lorsqu'il a obtenu sa libération conditionnelle avant que le présent paragraphe n'entre en vigueur,

Effet de la révocation

remained unexpired at the time parole was granted, including any statutory and earned remission, less

(a) any time spent on parole after October 14, 1977;

(b) any time during which the parole was suspended and the inmate was in custody;

(c) any remission earned after October 14, 1977 and applicable to a period during which the parole was suspended and the inmate was in custody; and

(d) any earned remission that stood to the credit of the inmate on October 15, 1977.

Recrediting
remission

(3) Subject to the regulations under this Act and subsection 24(5) and section 24.11 of the *Penitentiary Act*, the Board or a provincial parole board may recredit the whole or any part of the statutory and earned remission that

(a) stood to the credit of an inmate at the time parole or day parole was granted; and

(b) in the case of a revocation of day parole, the inmate earned while on that day parole."

8. The said Act is further amended by adding thereto the following schedule:

purger ce qui restait de sa peine d'emprisonnement au moment où sa libération conditionnelle lui a été accordée, y compris toute réduction de peine statutaire ou méritée, moins

a) le temps passé en libération conditionnelle après le 14 octobre 1977;

b) le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle;

c) les réductions de peines méritées après le 14 octobre 1977 pour le temps passé en détention lors d'une suspension de sa libération conditionnelle; et

d) les réductions de peines méritées qu'il avait à son actif le 15 octobre 1977.

(3) Sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, du paragraphe 24(5) et de l'article 24.11 de la *Loi sur les pénitenciers*, la Commission ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut réattribuer à l'actif d'un détenu tout ou partie des réductions de peine, soit statutaires soit méritées, suivantes :

Réattribution
de la réduction
de peine

a) celles dont il bénéficiait au moment où la libération conditionnelle lui fut accordée;

b) en cas de révocation de la libération conditionnelle de jour, celles qu'il a méritées pendant qu'il était en liberté conditionnelle de jour.

8. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

"SCHEDULE

(Section 15.3)

1. An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*:

- (a) paragraph 79(2)(a) (causing injury with intent);
- (b) section 83 (use of firearm during commission of offence);
- (c) subsection 84(1) (pointing a firearm);
- (d) section 132 (prison breach);
- (e) section 219 (manslaughter);
- (f) section 222 (attempt to commit murder);
- (g) section 228 (causing bodily harm with intent);
- (h) section 230 (overcoming resistance to commission of offence);
- (i) section 245 (assault);
- (j) section 245.1 (assault with a weapon or causing bodily harm);
- (k) section 245.2 (aggravated assault);
- (l) section 245.3 (unlawfully causing bodily harm);
- (m) section 246 (assaulting a peace officer);
- (n) section 246.1 (sexual assault);
- (o) section 246.2 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm);
- (p) 246.3 (aggravated sexual assault);
- (q) section 247 (kidnapping);
- (r) section 303 (robbery);
- (s) section 389 (arson);
- (t) section 390 (setting fire to other substance);
- (u) section 392 (setting fire by negligence);
- (v) paragraph 423(1)(a) (conspiracy to commit murder).

ANNEXE

(article 15.3)

1. Une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*:

- a) article 79(2)a) (causer intentionnellement des blessures);
- b) article 83 (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction);
- c) paragraphe 84(1) (braquer une arme à feu);
- d) article 132 (bris de prison);
- e) article 219 (homicide involontaire coupable);
- f) article 222 (tentative de meurtre);
- g) article 228 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);
- h) article 230 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);
- i) article 245 (voies de fait ou attaque);
- j) article 245.1 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);
- k) article 245.2 (voies de fait graves);
- l) article 245.3 (infliction illégale de lésions corporelles);
- m) article 246 (voies de fait contre un agent de la paix);
- n) article 246.1 (agression sexuelle);
- o) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
- p) article 246.3 (agression sexuelle grave);
- q) article 247 (enlèvement, séquestration);
- r) article 303 (vol qualifié);
- s) article 389 (crime d'incendie);
- t) article 390 (mettre le feu à d'autres substances);
- u) article 392 (mettre le feu par négligence);
- v) alinéa 423(1)a) (complot en vue de commettre un meurtre).

2. An offence under any of the following sections of the *Criminal Code*, as they read immediately before January 4, 1983:

- (a) section 144 (rape);
- (b) section 145 (attempt to commit rape);
- (c) section 149 (indecent assault on female);
- (d) section 156 (indecent assault on male);
- (e) section 245 (common assault); and
- (f) section 246 (assault with intent)."

2. Une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leur version précédant le 4 janvier 1983 :

- a) article 144 (viol);
- b) article 145 (tentative de viol);
- c) article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin);
- d) article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin);
- e) article 245 (voies de fait ou attaque);
- f) article 246 (voies de fait avec intention).

R.S., c. P-6;
1976-77, c. 53;
1977-78, c. 22

PENITENTIARY ACT

9. Section 23 of the *Penitentiary Act* is repealed and the following substituted therefor:

"23. Subject to subsections 24(5) and 24.11(2), where the Commissioner or a member of the Service designated by the Commissioner is satisfied that it is in the interest of the rehabilitation of an inmate, the Commissioner or that member may remit any forfeiture of statutory remission but shall not remit more than ninety days of forfeited statutory remission without the approval of the Minister."

LOI SUR LES PÉNITENCIERS

9. L'article 23 de la *Loi sur les pénitenciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"23. Sous réserve des paragraphes 24(5) et 24.11(2), le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre."

Remission of
forfeiture

S.R., ch. P-6;
1976-77, ch. 53;
1977-78, ch. 22

Annulation de
la déchéance

1976-77, c. 53
s. 41

10. (1) Subsection 24(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"24. (1) Subject to this section and sections 24.11 and 24.2, every inmate shall be credited with fifteen days of remission of the sentence of the inmate in respect of each month and with a number of days calculated on a pro rata basis in respect of each incomplete month during which the inmate has been industrious, as determined in accordance with any Commissioner's directives made in that behalf to the program of the penitentiary in which the inmate is imprisoned."

10. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"24. (1) Sous réserve du présent article et des articles 24.11 et 24.2, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine chaque mois et d'un nombre de jours calculés au prorata pour chaque partie de mois passée à s'adonner assidûment, comme le prévoient les directives établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné."

Remission

1976-77, ch. 53,
art. 41

Réduction de
peine

1976-77, c. 53,
s. 41

(2) Section 24 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1976-77, ch. 53,
art. 41

Reference to
expiration of
sentence
according to
law

"(2.1) For the purposes of this section and section 24.11, a reference to the expiration of a sentence of an inmate according to law shall be read as a reference to the day on which the sentence expires, without taking into consideration any remission standing to the credit of the inmate.

Effect of
remission

(3) An inmate is not entitled to be released from imprisonment, solely as a result of remission,

(a) prior to the expiration according to law of the sentence the inmate is serving at the time an order is made in respect of the inmate pursuant to paragraph 15.4(4)(a) of the *Parole Act*, as determined in accordance with section 14 of that Act at the time the order is made; or

(b) where the case of the inmate is referred to the Chairman of the National Parole Board pursuant to subsection 15.3(3) of the *Parole Act* during the six months immediately preceding the presumptive release date of the inmate, prior to the rendering of the decision of the Board in connection therewith.

Effect of
direction not to
be released as a
result of
remission

(4) Where an order is made in respect of an inmate pursuant to paragraph 15.4(4)(a) of the *Parole Act*, the inmate shall forfeit all statutory and earned remission standing to the credit of the inmate, whether accrued before or after the coming into force of this section.

Idem

(5) Any remission of sentence forfeited pursuant to subsection (4) shall not thereafter be remitted or recredited pursuant to section 23 of this Act or subsection 20(3) of the *Parole Act*."

1976-77, c. 53
s. 41

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 24.1 thereof, the following section:

No remission
on revocation of
mandatory
supervision

"24.11 (1) Where, following an order of the Board made pursuant to paragraph 15.4(4)(a) or (b) of the *Parole Act* or an order declaring that, at the time the case was referred to the Board, the inmate was serving a term of imprisonment that

"(2.1) Pour l'application du présent article et de l'article 24.11, la mention de l'expiration prévue par la loi de la peine que purge un détenu s'entend de la mention de la date à laquelle sa peine d'emprisonnement prend fin, sans qu'il soit pris en compte les réductions de peine à l'actif du détenu.

Mention de
l'expiration de
la peine prévue
par la loi

(3) Un détenu n'a pas droit d'être mis en liberté, par suite uniquement d'une réduction de peine :

Conséquences
de la réduction
de peine

a) avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge au moment de l'ordonnance prévue à l'alinéa 15.4(4)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, déterminée conformément à l'article 14 de cette loi à la date où l'ordonnance est rendue;

b) lorsque le cas du détenu est renvoyé au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu du paragraphe 15.3(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* dans les six mois précédant la date prévue de sa libération, avant que la Commission n'ait rendu une décision à ce sujet.

Conséquences
de l'ordonnance

(4) Lorsqu'une ordonnance en vertu de l'alinéa 15.4(4)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est rendue à l'égard d'un détenu, celui-ci est déchu du droit à toute réduction de peine inscrite à son actif avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(5) La déchéance de droit à la réduction de peine prévue au paragraphe (4) ne peut être annulée en vertu de l'article 23 de la présente loi ou du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*."

11. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24.1, de ce qui suit :

Conséquences
de la révocation

"24.11 (1) Lorsque, à la suite d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu des alinéas 15.4(4)a) ou b) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* ou d'une ordonnance déclarant que, au moment où son cas a été renvoyé à la

Included a sentence imposed in respect of an offence mentioned in the schedule to the *Parole Act* that had been prosecuted by indictment and that, in its opinion, the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person, the inmate was released subject to mandatory supervision and the mandatory supervision is revoked, the inmate

(a) shall, except in respect of a consecutive sentence or portion thereof imposed after the release of the inmate on mandatory supervision and served prior to the revocation of the mandatory supervision, forfeit all statutory and earned remission standing to the credit of the inmate, whether accrued before or after the coming into force of this section; and

(b) is not entitled to be released from imprisonment, solely as a result of remission, prior to the expiration according to law of the sentence, as determined in accordance with section 14 of the *Parole Act*, that the inmate was serving on the date of release.

(2) Any remission of sentence forfeited pursuant to subsection (1) shall not thereafter be remitted or reccredited pursuant to section 23 of this Act or paragraph 20(2)(c) or (d) or subsection 20(3) of the *Parole Act*."

12. (1) Notwithstanding subsection 15.3(3) of the *Parole Act*, as enacted by section 5 of this Act, the Commissioner may, within six months after the coming into force of that subsection, refer the case of an inmate to the Chairman of the Board pursuant to that subsection later than six months before the presumptive release date of the inmate, but the Commissioner shall do so as soon as practicable after the belief referred to in that subsection is formed with respect to that case.

(2) Notwithstanding subsection 15.3(2) of the *Parole Act*, as enacted by section 5 of this Act, the Service may, within six months after the coming into force of that subsection, refer the case of an inmate to the Board

Commission, le détenu purgeait une peine d'emprisonnement qui comprenait une peine imposée, à la suite d'une mise en accusation pour une infraction prévue à l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et que, de l'avis de la Commission, l'infraction a causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, le détenu a été mis en liberté sous surveillance obligatoire et que celle-ci a été révoquée, le détenu :

a) est déchu de toute réduction de peine inscrite à son actif, qu'elle l'ait été avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf à l'égard de tout ou partie d'une peine d'emprisonnement consécutive imposée après sa libération sous surveillance obligatoire et purgée avant la révocation de cette dernière;

b) n'a pas droit d'être mis en liberté, uniquement en raison d'une réduction de peine, avant l'expiration prévue par la loi de la peine, déterminée conformément à l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qu'il purgeait à la date de sa mise en liberté sous surveillance obligatoire.

(2) La déchéance du droit à la réduction de peine prévue au paragraphe (1) ne peut être annulée en vertu de l'article 23 de la présente loi ou des alinéas 20(2)c) ou d) ou du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*."

12. (1) Par dérogation au paragraphe 15.3(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans sa version prévue à l'article 5 de la présente loi, le Commissaire peut, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, renvoyer le cas d'un détenu au président de la Commission conformément à ce paragraphe moins de six mois avant la date prévue de la libération du détenu. Le Commissaire doit néanmoins renvoyer le cas le plus tôt possible après en être arrivé à la conclusion visée à ce paragraphe.

(2) Par dérogation au paragraphe 15.3(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans sa version prévue à l'article 5 de la présente loi, le Service peut, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ce para-

pursuant to that subsection later than six months before the presumptive release date of the inmate, but the Service shall do so as soon as practicable after the opinion referred to in that subsection is formed with respect to that case.

(3) Where the case of an inmate is referred to the Board pursuant to subsection (2) during the six months immediately preceding the presumptive release date of the inmate, subsections 15.3(5) to (7) of the *Parole Act* apply to that case, with such modifications as the circumstances require.

TRANSITIONAL

13. If, during the first session of the thirty-third Parliament, a bill entitled *An Act to amend the Parole Act, the Penitentiary Act, the Prisons and Reformatories Act and the Criminal Code* is assented to, section 19 of the *Parole Act*, as amended by section 6 of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

"19. (1) A warrant issued under subsection 10(3) or (4) or section 16 or 18 shall be executed by any peace officer to whom it is given in any part of Canada, and has the same force and effect in all parts of Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a magistrate or other lawful authority having jurisdiction in the place where it is executed.

(2) Where a peace officer believes on reasonable grounds that a warrant issued under subsection 10(3) or (4) or section 16 or 18 is in force in respect of an inmate, the peace officer may arrest and remand the inmate in custody.

(3) Where an inmate is arrested pursuant to subsection (2) and remanded in custody, the peace officer making the arrest shall, within twenty-four hours after

graphe, renvoyer le cas d'un détenu à la Commission conformément à ce paragraphe moins de six mois avant la date prévue de la libération du détenu. Le Service doit néanmoins renvoyer le cas le plus tôt possible après en être arrivé à la conclusion visée à ce paragraphe.

(3) Lorsque le cas d'un détenu est renvoyé à la Commission conformément au paragraphe (2) moins de six mois avant la date prévue de la libération du détenu, les paragraphes 15.3(5) à (7) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'appliquent au cas de celui-ci, avec les adaptations de circonstance.

DISPOSITION TRANSITOIRE

13. Si, pendant la première session de la trente-troisième législature, un projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel* est sanctionné, l'article 19 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans sa version édictée à l'article 6 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"19. (1) Un mandat décerné en vertu des paragraphes 10(3) ou (4) ou des articles 16 ou 18 de la présente loi doit être exécuté par tout agent de la paix auquel il est remis, dans n'importe quelle partie du Canada. Ce mandat a la même vigueur et le même effet, dans toutes les parties du Canada, que s'il avait été originairement décerné ou subséquemment visé par un magistrat ou une autre autorité légitime ayant juridiction dans l'endroit où le mandat est exécuté.

(2) L'agent de la paix peut arrêter un détenu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt délivré en vertu des paragraphes 10(3) ou (4) ou des articles 16 ou 18 de la présente loi est en vigueur à l'égard de ce détenu et le mettre sous garde.

(3) L'agent de la paix qui a arrêté et mis sous garde un détenu en vertu du paragraphe (2) doit, dans les vingt-quatre heures de son arrestation, le faire conduire devant

Warrants for apprehension

Power of arrest without warrant

Inmate to be brought before designated person

Mandat d'arrestation

Arrestation et mise sous garde du détenu

Comparution devant une personne désignée

the arrest, cause the inmate to be brought before a person designated by the Chairman of the Board.

une personne désignée par le président de la Commission.

Release or
remand of
inmate

(4) Where an inmate is brought pursuant to subsection (3) before a person designated by the Chairman of the Board, that person

(4) La personne désignée par le président de la Commission devant qui le détenu est conduit en vertu du paragraphe (3) :

Mise en liberté
ou détention

(a) if that person is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate is the inmate in respect of whom the warrant referred to in subsection (2) was issued, shall release the inmate; or

a) si elle n'est pas convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu arrêté est le détenu visé par le mandat mentionné au paragraphe (2), doit le remettre en liberté;

(b) if that person is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate is the inmate in respect of whom the warrant referred to in subsection (2) was issued, may remand the inmate in custody to await execution of the warrant, but if no warrant for the inmate's arrest is executed within a period of six days after the time the inmate is remanded to such custody, the person in whose custody the inmate then is shall release him."

b) si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu arrêté est le détenu visé par le mandat mentionné au paragraphe (2), peut le mettre sous garde en attendant l'exécution du mandat; si le mandat n'est pas exécuté dans les six jours suivant la mise sous garde du détenu, la personne qui en a alors la garde doit le mettre en liberté."

REVIEW OF ACT AND COMMENCEMENT

EXAMEN ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Review of Act
after three
years

14. (1) Three years after the coming into force of this Act, a comprehensive review of the provisions and operation of sections 15.2 to 15.6 of the *Parole Act* and the schedule thereto, as enacted by sections 5 and 8 respectively of this Act, and subsections 24(3) to (5) and section 24.11 of the *Penitentiary Act*, as enacted by subsection 10(2) and section 11 respectively of this Act, shall be undertaken by such committee of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

14. (1) Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un examen complet des articles 15.2 à 15.6 et de l'annexe de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans leur version prévue respectivement aux articles 5 et 8 de la présente loi, et des paragraphes 24(3) à (5) et de l'article 24.11 de la *Loi sur les pénitenciers*, dans leur version prévue respectivement au paragraphe 10(2) et à l'article 11 de la présente loi, ainsi que de leur application doit être fait par le comité, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement désigne ou constitue à cette fin.

Examen après
cinq ans

Report to
Parliament

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within one year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as Parliament may authorize, submit a report on the review to Parliament including a statement of any changes the committee recommends.

(2) Dans l'année qui suit le début de son étude ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande, au Parlement.

Rapport au
Parlement

Coming into force

15. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

15. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986



33-34-35 ELIZABETH II

33-34-35 ELIZABETH II

CHAPTER 43

CHAPITRE 43

An Act to amend the Parole Act, the Penitentiary Act, the Prisons and Reformatories Act and the Criminal Code

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel

[Assented to 24th July, 1986]

[Sanctionnée le 24 juillet 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PAROLE ACT

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENU

R.S. c. P-2; c. 31 (1st Supp.); 1972, c. 13; 1973-74, c. 48; 1974-75-76, c. 93; 1976-77, cc. 28, 52, 53; 1977-78, c. 22; 1980-81-82-83, c. 110

S.R., ch. P-2, ch. 31 (1^{re} suppl.); 1972, ch. 13; 1973-74, ch. 48; 1974-75-76, ch. 93; 1976-77, ch. 28, 52, 53; 1977-78, ch. 22; 1980-81-82-83, ch. 110

1. The definition "magistrate" in section 2 of the *Parole Act* is repealed.

1. La définition de «magistrat», à l'article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, est abrogée.

1976-77, c. 53, s. 18

2. Subsections 3(5) and (5.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. Les paragraphes 3(5) et (5.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 18

Voting

"(5) Each member of the executive committee of the Board has one vote in respect of each matter referred to it as prescribed by regulation and if the number of votes in respect of any such matter is equally divided, the chairman has an additional vote.

«(5) Chaque membre du Bureau de la Commission dispose d'une voix à l'égard de toute question qui est soumise au Bureau pour décision en application des règlements. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Votes

Minimum number of votes

(5.1) Where regulations are made pursuant to paragraph 9(1)(f), the Board shall not grant a parole unless the conditions prescribed by those regulations are complied with."

(5.1) Si des règlements sont pris en application de l'alinéa 9(1)f), la Commission ne peut accorder de libération conditionnelle que si elle se conforme aux conditions prévues par ces règlements.

Nombre minimal de voix

1976-77, c. 53, s. 19

3. Subsections 3.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Additional members

"(2) When reviewing, with or without a hearing, for the purposes of granting parole, day parole or an unescorted temporary absence, the case of an inmate sentenced to life imprisonment as a minimum punishment, an inmate in respect of whom a sentence of death has been commuted to life imprisonment or an inmate sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period, the Chairman of the Board, or the member of the Board designated by the Chairman, shall select two persons to act as additional members of the Board from the regional panel constituted for the region that, in the opinion of the Chairman or the member, is the most appropriate.

Effect

(3) A person selected pursuant to subsection (2) to act as an additional member of the Board has, subject to the regulations, all the like powers and duties including the right of the other members of the Board to vote at the hearing or the review without hearing for which the person was selected."

1976-77, c. 53, s. 23

4. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction of the Board

"6. Subject to this Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant or refuse to grant parole or a temporary absence without escort and to terminate or revoke parole or to revoke release subject to mandatory supervision."

1976-77, c. 53, s. 24

5. (1) Paragraph 9(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) prescribing the times when the Board must review cases of inmates and the manner of reviewing such cases and

3. Les paragraphes 3.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 19

Membres supplémentaires

"(2) Le président de la Commission, ou le membre de la Commission qu'il désigne, choisit, à même la liste régionale qu'il estime la plus appropriée en l'espèce, deux personnes pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission, lors de l'examen, avec ou sans audition, qu'elle fait pour décider d'accorder ou non une libération conditionnelle, une libération conditionnelle de jour ou une absence temporaire sans escorte à un détenu condamné à une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité ou dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou qui a été condamné à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

Effect

(3) Sous réserve des règlements, les personnes choisies conformément au paragraphe (2) pour siéger comme membres supplémentaires de la Commission peuvent, lors de l'examen, avec ou sans audition, de la demande de libération conditionnelle pour laquelle ils ont été choisis, exercer les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que les autres membres, y compris le droit de vote."

4. L'article 6 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 23

"6. Sous réserve de la présente loi, de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, la Commission est exclusivement compétente et a entière discrétion pour accorder ou refuser d'accorder une libération conditionnelle ou une absence temporaire sans escorte et pour mettre fin à une libération conditionnelle ou la révoquer, ou révoquer une mise en liberté sous surveillance obligatoire."

Compétence de la commission

5. (1) L'alinéa 9(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 24

"a) fixer les modalités de temps et de forme de l'examen par la Commission des cas de détenus et déterminer dans

prescribing when the review must be by way of a hearing before the Board;"

1976-77, c. 53,
s. 24

(2) Paragraph 9(1)(d) of the said Act is repealed.

(3) Subsection 9(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (f) thereof, the following paragraph:

"(f.1) prescribing the circumstances in which a member of the Board may or must withdraw from voting on a case;"

1976-77, c. 53,
s. 24

(4) Paragraph 9(1)(h) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(h) prescribing the information that must be supplied or made available to an inmate or any other person by the Board before or during any review, with or without a hearing, with respect to any parole, temporary absence without escort or release on mandatory supervision of that inmate, the form of the information and the circumstances in which and the time within which it must be so supplied or made available;

(h.1) prescribing the information or classes thereof that may be withheld from an inmate or other person before or during a review, with or without a hearing, with respect to the parole, temporary absence without escort or release on mandatory supervision of that inmate, and prescribing the circumstances in which the Board may withhold such information;"

1976-77, c. 53,
s. 24

(5) Paragraph 9(1)(j) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(j) prescribing the circumstances in which the Board must provide the inmate with its reasons for any decision made by the Board with respect to the parole, temporary absence without escort or release on mandatory supervision of that inmate and the form in which the reasons must be provided;"

quels cas il y a audition devant la Commission;»

(2) L'alinéa 9(1)d) de la même loi est abrogé.

1976-77, ch. 53,
art. 24

(3) Le paragraphe 9(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) prévoir dans quelles circonstances un membre de la Commission peut ou doit s'abstenir de voter à l'égard d'un cas particulier;»

(4) L'alinéa 9(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53,
art. 24

h) déterminer les renseignements que la Commission doit communiquer ou rendre accessible au détenu ou à toute autre personne avant ou pendant tout examen, avec ou sans audition, concernant la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire ou l'absence temporaire sans escorte de ce détenu, ainsi que les circonstances et les modalités de temps et de forme de l'acquittement de ces obligations;

h.1) déterminer les renseignements, ou leurs catégories, qui peuvent ne pas être divulgués au détenu ou à toute autre personne avant ou pendant tout examen, avec ou sans audition, concernant la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire ou l'absence temporaire sans escorte de ce détenu, ainsi que les circonstances qui justifient cette absence de divulgation;»

(5) L'alinéa 9(1)j) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53,
art. 24

j) prévoir dans quelles circonstances et sous quelle forme la Commission doit donner à un détenu les motifs d'une décision qu'elle rend concernant la libération conditionnelle, l'absence temporaire sans escorte ou la mise en liberté sous surveillance obligatoire de ce détenu;»

(6) Subsection 9(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (n) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (n) thereof, the following paragraph:

"(n.1) prescribing special circumstances in which an inmate is eligible for parole, notwithstanding that the inmate would not, by virtue of the provisions of this Act and the regulations, otherwise be eligible for parole; and"

6. (1) All that portion of paragraph 10(1)(a) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(a) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers reasonable, if the Board considers that"

(2) Paragraph 10(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(b) impose any terms and conditions that it considers reasonable in respect of an inmate who is subject to mandatory supervision;"

(3) Subsection 10(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) thereof and by repealing paragraph (e) thereof and substituting the following therefor:

"(e) in its discretion terminate or revoke the parole of any paroled inmate, other than an inmate on day parole, in any case other than that of a paroled inmate to whom discharge from parole has been granted; and

(f) in its discretion, revoke the parole of any person who is in custody pursuant to a warrant issued under section 16, or terminate the parole instead of revoking it as provided for in that section, whether or not the sentence of that person has expired."

(6) L'article 9 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa n) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

«n.1) prévoir des circonstances particulières d'admissibilité d'un détenu, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à ses règlements, à la libération conditionnelle; et»

6. (1) Le passage de l'alinéa 10(1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge raisonnables, si la Commission considère que»

(2) L'alinéa 10(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) imposer toutes modalités qu'elle juge raisonnables concernant un détenu qui est assujéti à une surveillance obligatoire;»

(3) Le paragraphe 10(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d), par abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

«e) à sa discrétion, mettre fin à la libération conditionnelle d'un détenu, autre qu'un détenu à libération conditionnelle de jour, ou la révoquer, sauf dans le cas d'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle; et

f) à sa discrétion, dans le cas d'une personne qui est sous garde conformément à un mandat délivré en vertu de l'article 16, que la sentence de celle-ci soit expirée ou non, soit révoquer la libération conditionnelle de cette personne, soit y mettre fin au lieu de procéder à la révocation prévue à cet article.»

1976-77, c. 53,
s. 25(2)

(4) Subsection 10(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The authority conferred on the Board by paragraphs 10(1)(e) and (f) may be exercised notwithstanding any new term of imprisonment to which the inmate becomes subject after the release of the inmate on parole.

(3) The Board or any person designated by the Chairman may terminate a temporary absence without escort granted to an inmate pursuant to section 21.1 or 21.2 and cause to be issued a warrant in writing, authorizing the apprehension of the inmate and the recommitment of the inmate to custody as provided in this Act.

(4) The Board may terminate the parole of any paroled inmate and cause to be issued a warrant in writing, authorizing the apprehension of the inmate and the recommitment of the inmate to custody as provided in this Act.

(5) The Chairman may fix the terms and conditions under which a power may be exercised pursuant to subsection (3) by any person designated by the Chairman for the purposes of that subsection."

7. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"12. (1) Where

(a) the Board grants parole to an inmate, or

(b) an inmate is released from imprisonment subject to mandatory supervision,

the Board shall issue a parole certificate or mandatory supervision certificate under the seal of the Board and in a form prescribed by it, cause the certificate to be delivered to the inmate, who shall sign the certificate, and cause a copy of the certificate to be delivered to the inmate's parole supervisor.

(2) Where an inmate refuses to sign a certificate mentioned in subsection (1), the inmate shall nevertheless be subject to the conditions of the release."

(4) Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Les pouvoirs conférés à la Commission par les alinéas 10(1)(e) et f) peuvent être exercés même si le détenu devient assujéti à une nouvelle période d'emprisonnement après sa libération conditionnelle.

(3) La Commission, ou la personne que le président désigne, peut mettre fin à l'absence temporaire sans escorte accordée à un détenu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 et faire délivrer un mandat écrit autorisant l'arrestation et le renvoi en détention de ce détenu comme le prévoit la présente loi.

(4) La Commission peut mettre fin à la libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle et faire délivrer un mandat écrit autorisant l'arrestation et le renvoi en détention de ce détenu comme le prévoit la présente loi.

(5) Le président peut fixer les modalités de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (3) par les personnes désignées en vertu de ce paragraphe."

7. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"12. (1) Dans les cas où :

a) la Commission accorde la libération conditionnelle à un détenu,

b) un détenu est libéré de prison, mais demeure assujéti à une surveillance obligatoire,

la Commission délivre un certificat de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire sous son sceau, en la forme qu'elle détermine, le fait remettre au détenu et obtient qu'il y appose sa signature; la Commission en fait remettre un exemplaire au surveillant de liberté conditionnelle du détenu.

(2) Le détenu qui refuse d'apposer sa signature sur un certificat visé au paragraphe (1) est quand même assujéti aux conditions de sa mise en liberté."

1976-77, ch. 53,
par. 25(2)

Nouvelle période d'emprisonnement

Fin de l'absence temporaire sans escorte

Fin de la libération conditionnelle

Exercice des pouvoirs délégués

Certificat de libération conditionnelle et de surveillance obligatoire

Absence de signature du détenu

Subsequent term of imprisonment

Termination of unescorted temporary absence

Termination of parole

Exercise of delegated powers

Parole and mandatory supervision certificate

Refusal to sign certificate

1977-78, c. 22
s. 16(2)

8. Subsection 13(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Term deemed
completed

"(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of subsection 52(2) of the *Immigration Act, 1976*, section 24 of the *Extradition Act* and section 18 of the *Fugitive Offenders Act*, the term of imprisonment of a paroled inmate, other than an inmate on day parole, shall, while the parole is not terminated or revoked, be deemed to be completed."

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 13 thereof, the following section:

Term to include
period of
remission

"13.1 Where

(a) authority is granted to an inmate under this Act to be at large during the term of imprisonment of the inmate, or

(b) a person who is at large by reason of statutory or earned remission is subject to mandatory supervision under this Act,

the term of imprisonment of the inmate, for all purposes of this Act, includes any period of statutory remission and any period of earned remission standing to the credit of the inmate when the inmate is released."

c. 31 (1st
Supp.), s. 1;
1977-78, c. 22,
s. 19

10. Subsection 14(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Consecutive
and concurrent
sentences

"14. (1) Where, either before, on or after the coming into force of this section, a person sentenced to a term of imprisonment that has not expired is sentenced to an additional term of imprisonment, the terms of imprisonment to which the person has been sentenced shall, for all purposes of the *Criminal Code*, the *Penitentiary Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, other than subsections (1.1) and (1.2), be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprison-

8. Le paragraphe 13(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1977-78, ch. 22,
par. 16(2)

«(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 52(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, de l'article 24 de la *Loi sur l'extradition* et de l'article 18 de la *Loi sur les criminels fugitifs*, la période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant qu'il n'est pas mis fin à la liberté conditionnelle ou qu'elle n'est pas révoquée, est réputée être terminée, sauf s'il s'agit d'un détenu en libération conditionnelle de jour.»

Dérogation

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

«13.1 Lorsque,

a) en vertu de la présente loi, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou

b) une personne, étant en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée, est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la présente loi,

la période de son emprisonnement, à toutes les fins de la présente loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine et toute période de réduction de peine méritée inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté.»

Période
comprise dans
la réduction de
peine

10. Le paragraphe 14(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 31 (1^{re}
suppl.);
1977-78, ch. 22,
art. 19

«14. (1) Lorsque, à l'entrée en vigueur du présent article, ou avant ou après cette date, une personne condamnée à une période d'emprisonnement non terminée est condamnée à une période d'emprisonnement supplémentaire, ces périodes sont réputées, pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les pénitenciers*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et pour l'application de la présente loi, à l'exception des paragraphes (1.1) et (1.2), constituer une seule sentence dont la

Sentences
consecutives ou
concurrentes

ment commencing on the earliest day on which any of the sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

Interruption

(1.1) Where an inmate whose parole has not been terminated or revoked is sentenced to a consecutive term of imprisonment, the sentence the inmate was serving on parole is interrupted and is not resumed until the later sentence has expired or until the parole of the inmate has been terminated or revoked.

Additional terms

(1.2) Where an inmate referred to in subsection (1.1) is sentenced to an additional term of imprisonment while the sentence being served on parole is interrupted,

(a) if the additional term is concurrent with the later sentence, the later sentence and the additional term shall, for all purposes of the *Criminal Code*, the *Penitentiary Act*, the *Prisons and Reformatories Act* and this Act, be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the day on which the later sentence commences and ending on the expiration of the last to expire of the terms of imprisonment; and

(b) if the additional term is consecutive to the later sentence,

(i) in the case of an inmate who has been granted parole with respect to the later sentence, which parole has not been revoked or terminated, the rule set out in subsection (1.1) applies, and

(ii) in any other case, the rule set out in paragraph (a) applies.

Concurrent and consecutive terms

(1.3) Where an additional term referred to in subsection (1.2) is concurrent with or consecutive to the sentence interrupted pursuant to subsection (1.1), the additional term shall be deemed only to be concurrent with or consecutive to the later sentence.

Revocation or termination

(1.4) Where a parole of an inmate referred to in subsection (1.1) is terminat-

période d'emprisonnement commence au début de la première période d'emprisonnement et finit à la fin de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

Interruption

(1.1) Lorsqu'un détenu, dont la libération conditionnelle n'est pas révoquée ou n'a pas pris fin, est condamné à une période d'emprisonnement cumulative, la période d'emprisonnement qu'il purgeait en liberté conditionnelle est interrompue jusqu'à la fin de la nouvelle période ou jusqu'à la révocation ou la fin de sa libération conditionnelle.

Périodes d'emprisonnement supplémentaires

(1.2) Lorsqu'un détenu visé au paragraphe (1.1) est condamné à une période d'emprisonnement supplémentaire pendant l'interruption de la période qu'il purgeait en liberté conditionnelle :

a) si la période supplémentaire et la nouvelle période ne sont pas cumulatives, elles sont réputées, pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les pénitenciers*, de la *Loi sur les prisons et maisons de correction* et pour l'application de la présente loi, constituer une seule sentence dont la période d'emprisonnement commence au début de la nouvelle période et finit à la fin de celles de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière;

b) si la période supplémentaire et la nouvelle période sont cumulatives :

(i) dans le cas d'un détenu dont la liberté conditionnelle, afférente à la nouvelle période n'est pas révoquée ou n'a pas pris fin, la règle prévue au paragraphe (1.1) s'applique,

(ii) dans tout autre cas, la règle prévue à l'alinéa a) s'applique.

Périodes cumulatives ou non cumulatives

(1.3) Lorsqu'une période supplémentaire visée au paragraphe (1.2) et la période interrompue en application du paragraphe (1.1) sont cumulatives ou non cumulatives, la période supplémentaire et la nouvelle période seulement sont réputées cumulatives ou non cumulatives.

Révocation ou fin

(1.4) Lorsque la libération conditionnelle d'un détenu visé au paragraphe (1.1)

ed or revoked, the inmate shall serve the total of

- (a) the unexpired portion of any sentence being served on parole; and
- (b) the unexpired portion of any later sentence.

Calculation of sentence

(1.5) The unexpired portion of a sentence referred to in paragraph (1.4)(a) shall, where the parole has been revoked, be calculated in accordance with subsection 20(2).

Definition of "later sentence"

(1.6) For the purpose of this section, "later sentence" means

- (a) the consecutive term referred to in subsection (1.1); or
- (b) the sentence determined in accordance with subsection (1.2)."

11. (1) Subsection 15(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Effect of mandatory supervision

"(2) Paragraphs 10(1)(e) and (f), subsection 10(2), sections 11 and 13, subsections 14(1) and (1.1) to (1.6) and sections 16 to 20 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though the inmate were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of the mandatory supervision were terms and conditions of the parole."

1976-77 c. 53, s. 28(2)

(2) Subsection 15(4) of the said Act is repealed.

1976-77 c. 53 s. 29

12. (1) All that portion of subsection 16(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Suspension of parole and apprehension of paroled inmate

"16. (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or reasonable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by the member or designated person,"

est révoquée ou prend fin, celui-ci doit purger ce qui reste :

- a) de toute période d'emprisonnement qu'il purgeait en liberté conditionnelle;
- b) de toute nouvelle période.

(1.5) Ce qui reste d'une période d'emprisonnement visée à l'alinéa (1.4)a) est calculé, en cas de révocation de la libération conditionnelle, conformément au paragraphe 20(2).

Calcul de la période d'emprisonnement

(1.6) Pour l'application du présent article, «nouvelle période» s'entend :

Définition de «nouvelle période»

- a) soit de la période d'emprisonnement cumulative visée au paragraphe (1.1);
- b) soit de la période d'emprisonnement déterminée conformément au paragraphe (1.2).»

11. (1) Le paragraphe 15(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Les alinéas 10(1)e) et f), le paragraphe 10(2), les articles 11 et 13, les paragraphes 14(1) et (1.1) à (1.6) et les articles 16 à 20 s'appliquent à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à libération conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.»

Effet de la surveillance obligatoire

(2) Le paragraphe 15(4) de la même loi est abrogé.

1976-77, ch. 53, par. 28(2)

12. (1) Le passage du paragraphe 16(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 29

«16. (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,»

Suspension et arrestation

(2) Section 16 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

"(3.1) The Chairman may fix the terms and conditions under which a power may be exercised pursuant to subsection (1), (2) or (3) by any person designated by the Chairman for the purposes of that subsection."

Exercice of
delegated
powers

1976-77, c. 53,
s. 30

13. The heading preceding section 18 and section 18 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PROCEDURE UPON TERMINATION OR
REVOCAION OF PAROLE

Apprehension

18. Notwithstanding section 13, when any parole is terminated or revoked, the Board or any person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate and the recommitment of the paroled inmate to custody as provided in this Act, and, until the recommitment, the paroled inmate is deemed not to be continuing to serve the term of imprisonment."

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 20 thereof, the following heading and sections:

"TEMPORARY ABSENCE WITHOUT ESCORT

Definition of
"inmate"

21. In sections 21.1 and 21.2, "inmate" means an inmate within the meaning of the *Penitentiary Act*.

Unescorted
temporary
absence

21.1 (1) Subject to the regulations, where, in the opinion of the Board, it is necessary or desirable that an inmate should be absent, without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, the absence may be authorized by the Board for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate.

Board may
delegate

(2) The Board may, if it has determined that an inmate or a class of inmates is one

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

«(3.1) Le président peut fixer les modalités de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (1), (2) ou (3) par les personnes désignées en vertu de ces paragraphes.»

Exercice des
pouvoirs
délégés

1976-77, ch. 53,
art. 30

13. L'article 18 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«SUSPENSION, RÉVOCATION ET FIN DE LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Arrestation

18. Malgré l'article 13, dans les cas où il est mis fin à une libération conditionnelle, ou dans les cas de révocation de celle-ci, la Commission, ou la personne que le président désigne, peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention du détenu à liberté conditionnelle conformément à la présente loi et, jusqu'à son arrestation, celui-ci est réputé ne pas continuer à purger sa peine d'emprisonnement.»

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

«ABSENCE TEMPORAIRE SANS ESCORTE

Définition de
«détenu»

21. Pour l'application des articles 21.1 et 21.2, «détenu» s'entend au sens de la *Loi sur les pénitenciers*.

Absence
temporaire sans
escorte

21.1 (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, lorsqu'elle l'estime souhaitable sinon nécessaire, autoriser l'absence sans escorte d'un détenu pendant une période illimitée pour des raisons médicales ou pour au maximum quinze jours pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale.

(2) La Commission, si elle estime opportun d'accorder une absence temporaire

Pouvoir de
délégation de la
Commission

for whom or which temporary absence without escort is appropriate, delegate its authority under subsection (1) in respect of that inmate or class of inmates

(a) to the Commissioner, within the meaning of the *Penitentiary Act*, or

(b) to the member in charge of a penitentiary in respect of a period of absence not exceeding fifteen days for medical reasons and in respect of a period of absence not exceeding three days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate,

subject to any conditions it deems advisable and for such period as it sees fit.

Where inmate transferred to provincial institution

21.2 (1) Where, pursuant to an agreement under subsection 19(1) of the *Penitentiary Act*, an inmate has been admitted to a provincially operated mental hospital or to any other provincially operated institution in which the liberty of the patients is normally subject to restrictions, the officer in charge of the provincial institution may permit temporary absences from that institution without escort when the officer is delegated that authority by the Board.

Delegation of authority

(2) For the purposes of subsection (1), the Board may, if it has determined that an inmate or a class of inmates is one for whom or which temporary absence without escort is appropriate, delegate its authority to grant temporary absences without escort to that inmate or class of inmates to the officer in charge of the provincial institution referred to in subsection (1) subject to any conditions it deems advisable and for such period as it sees fit."

sans escorte à un détenu ou à une catégorie d'entre eux, peut, aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées, déléguer les pouvoirs que lui attribue le paragraphe (1)

a) au commissaire, au sens de la *Loi sur les pénitenciers*, ou

b) à l'agent responsable de la direction du pénitencier dans les cas d'absence de quinze jours au maximum, pour des raisons médicales, ou de trois jours au maximum, pour des raisons humanitaires ou de réinsertion sociale du détenu.

Transfertement d'un détenu à un établissement provincial

21.2 (1) Le fonctionnaire responsable d'un hôpital psychiatrique qu'une province administre, ou de tout autre établissement provincial où la liberté des malades est normalement restreinte, peut, au bénéfice d'un détenu qui y a été admis en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, autoriser les absences sans escorte, lorsque la Commission lui en délègue le pouvoir.

Délégation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Commission, si elle estime opportun d'accorder une absence temporaire sans escorte à un détenu ou à une catégorie d'entre eux, peut déléguer au fonctionnaire responsable de l'établissement provincial mentionné au paragraphe (1) le pouvoir d'accorder une telle absence à ce détenu ou à cette catégorie de détenus, aux conditions et pour la durée qu'elle juge appropriées."

R.S., c. P-6; 1976-77, c. 53; 1977-78, c. 22

PENITENTIARY ACT

15. (1) The definitions "inmate" and "Service" in subsection 2(1) of the *Penitentiary Act* are repealed and the following substituted therefor in alphabetical order within the subsection:

"inmate" "détenu"

"inmate" means a person who, having been sentenced or committed to penitentiary, has been received and accepted at

LOI SUR LES PÉNITENCIERS

S.R., ch. P-6; 1976-77, ch. 53; 1977-78, ch. 22

15. (1) Les définitions de «détenu» et «Service», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

«détenu» "inmate"

«détenu» désigne toute personne qui, ayant été condamnée ou envoyée au pénitencier, y a été écrouée conformément à la sentence ou à l'ordre d'incarcération et

a penitentiary pursuant to the sentence or committal and has not been lawfully discharged therefrom or from any other place pursuant to section 20.1;

"Service"
«Service»

"Service" means the Correctional Service of Canada referred to in section 3."

References to
"Correctional
Service of
Canada"

(2) Whenever the expression "Canadian Penitentiary Service" is referred to in any Act of Parliament other than this Act or in any document, regulation or statutory instrument made thereunder, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the expression "Correctional Service of Canada."

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Custody

"(4) Where an inmate is temporarily outside a penitentiary but under the direct charge, control or supervision of a member of the Service, the inmate is in custody for the purposes of this Act and any other Act of Parliament."

16. The heading preceding section 3 and section 3 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"CORRECTIONAL SERVICE OF CANADA

Correctional
Service of
Canada

3. There shall continue to be a penitentiary service in and for Canada which shall be known as the Correctional Service of Canada."

17. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following section:

Member of
Service

"8.1 All officers and employees of the Service shall be deemed to be members of the Service."

References to
members

(2) Whenever, with respect to the Correctional Service of Canada, the term "officer" or "employee" is referred to in any Act of Parliament other than this Act or in any document, regulation or statutory instrument made thereunder, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the term "member".

n'a pas été libérée du pénitencier ou de tout autre lieu visé à l'article 20.1;

«Service» désigne le Service correctionnel du Canada visé à l'article 3.»

«Service»
"Service"

(2) Toute mention de l'expression «Service canadien des pénitenciers» dans toute autre loi fédérale ou tout document, règlement ou texte réglementaire pris sous son régime est remplacée, sauf indication contraire du contexte, par la mention de l'expression «Service correctionnel du Canada».

Mentions du
Service
correctionnel
du Canada

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) Pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le détenu qui se trouve hors d'un pénitencier, mais placé directement sous le contrôle ou la surveillance d'un agent du Service, est en détention légitime.»

Détention
légitime

16. L'article 3 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

3. Le service des pénitenciers dans et pour le Canada est maintenu sous le nom de Service correctionnel du Canada.»

Service
correctionnel
du Canada

17. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

«8.1 Les fonctionnaires et les employés du Service sont réputés en être des agents.»

Agents du
Service

(2) Toute mention relative au Service correctionnel du Canada du mot «fonctionnaire» ou «employé» dans la *Loi sur les pénitenciers* ou toute autre loi fédérale ou tout document, règlement ou texte réglementaire pris sous son régime est remplacée, sauf indication contraire du contexte, par la mention du mot «agent».

Mentions des
agents

18. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Peace officer

"10. The Commissioner may, in writing, designate any member of the Service or each member of a class of members of the Service to be a peace officer and a member so designated is a peace officer in every part of Canada and has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law."

18. L'article 10 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«10. Le commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout agent ou toute catégorie d'agents du Service. En cette qualité, l'agent a compétence sur l'ensemble du territoire canadien et jouit de la protection prévue par la loi.»

Agents de la paix

19. (1) Subsection 13(4) of the said Act is repealed.

19. (1) Le paragraphe 13(4) de la même loi est abrogé.

1976-77, c. 53, s. 38

(2) Subsection 13(5.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 13(5.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 38

Transfer from Newfoundland

"(5.1) Subsection (3) applies in respect of persons imprisoned under subsection (5), except that such a person shall not be transferred from the penitentiary mentioned in subsection (5) without the approval of an officer designated by the Lieutenant Governor of Newfoundland."

«(5.1) Le paragraphe (3) s'applique aux personnes emprisonnées conformément au paragraphe (5) mais leur transfèrement du pénitencier visé au paragraphe (5) ne peut se faire sans l'assentiment du fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve.»

Transfèrement du pénitencier de Terre-Neuve

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 18 thereof, the following heading and section:

20. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

"TEMPORARY ACCOMMODATION

«HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

Assisting person's rehabilitation

18.1 Subject to the Commissioner's directives, where in the opinion of the member in charge of a penitentiary it would assist the rehabilitation of a person who has been released on parole or mandatory supervision pursuant to the *Parole Act* to allow that person to be temporarily accommodated in that penitentiary, the member in charge may, on the request of the person, allow the person to stay temporarily in the penitentiary for such period of time and subject to such conditions as are specified by the member in accordance with the Commissioner's directives."

18.1 Sous réserve des directives du commissaire, le responsable d'un pénitencier peut, à la demande d'une personne en liberté conditionnelle ou d'une personne relâchée et placée sous surveillance obligatoire, conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, et sous réserve de la durée de séjour et des conditions qu'il fixe conformément aux directives du commissaire, l'héberger temporairement au pénitencier, s'il est d'avis qu'une telle mesure est de nature à favoriser la réinsertion sociale de cette personne.»

Aide à la réinsertion sociale d'une personne

21. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 20 thereof, the following heading and section:

21. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

"DISCHARGE OF INMATES GENERALLY

Place of discharge

20.1 An inmate may be discharged from a penitentiary or from any other place designated by the Commissioner's directives.

Date of release

20.2 (1) An inmate, other than a paroled inmate as defined in the Parole Act, who is entitled to be released shall be released during the daylight hours of the last working day prior to the ordinary release date of the inmate.

Definition of "working day"

(2) For the purposes of subsection (1), "working day" in a province means a day on which offices of the Public Service of Canada are generally open in that province."

1976-77, c. 53, s. 41

22. Subsection 24.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Forfeiture of earned remission

"24.1 (1) Every inmate who, having been credited with earned remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to the credit of the inmate and that accrued after July 1, 1978 but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by the Commissioner, or more than ninety days without the concurrence of the Minister."

1976-77, c. 53, s. 42

24. Sections 26.1 and 26.2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Where inmate transferred to provincial institution

"26.1 (1) Where, pursuant to an agreement under subsection 19(1), an inmate has been admitted to a provincially operated mental hospital or to any other provincially operated institution in which the liberty of the patients is normally subject to restrictions, the officer in charge of the provincial institution may permit temporary absences with escort from that institution, within the limits prescribed in

«LIBÉRATION DES DÉTENUIS

Lieu de libération

20.1 Un détenu peut être libéré d'un pénitencier ou de tout autre lieu visé dans les directives du commissaire.

Date de la libération

20.2 (1) La libération d'un détenu, sauf un détenu à liberté conditionnelle au sens de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, s'effectue pendant les heures diurnes du jour ouvrable qui précède la date de sa libération.

Définition de "jour ouvrable"

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «jour ouvrable» s'entend d'un jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration publique fédérale dans une province.»

1976-77, ch. 53, art. 41

22. Le paragraphe 24.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déchéance de la réduction méritée

"24.1 (1) Les détenus bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui sont déclarés coupables par un tribunal disciplinaire d'avoir contrevenu à la discipline sont passibles de déchéance, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après le 1^{er} juillet 1978, aux réductions de peine méritées inscrites à leur actif; mais une telle déchéance, lorsque supérieure à trente jours de réduction de peine, n'est valide que si elle rencontre l'assentiment du commissaire ou de l'agent du Service qu'il a désigné à cette fin ou, lorsque supérieure à quatre-vingt-dix jours, du Ministre.»

1976-77, ch. 53, art. 42

23. L'article 25 de la même loi est abrogé.
24. Les articles 26.1 et 26.2 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Transfert d'un détenu à un établissement provincial

"26.1 (1) Le fonctionnaire responsable d'un hôpital psychiatrique qu'une province administre, ou de tout autre établissement provincial où la liberté des malades est normalement restreinte, peut, au bénéfice d'un détenu qui y a été admis en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 19(1), autoriser, dans les limites prévues à l'alinéa 26b), les absences sous escorte, lorsque l'agent responsable du

paragraph 26(b), when the officer is delegated that authority by the member in charge of the penitentiary in which the inmate was last confined.

pénitencier où le détenu était incarcéré auparavant lui en délègue le pouvoir.

Delegation of authority

(2) For the purposes of subsection (1), the member in charge of a penitentiary may delegate the authority to grant temporary absences to the officer in charge of the provincial institution described in subsection (1) either generally or for specific cases."

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'agent responsable d'un pénitencier peut, d'une manière générale ou spécifique, déléguer au fonctionnaire responsable d'un établissement provincial mentionné au paragraphe (1) le pouvoir d'autoriser des absences temporaires.»

Délégation

1976-77, c. 53, s. 43

25. Subsection 28.2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. Le paragraphe 28.2(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 43

Exception

"(2) Where, on application made by an inmate in accordance with the regulations within three months after a forfeiture referred to in subsection (1), it is established to the satisfaction of the Commissioner or a member of the Service designated by the Commissioner that the forfeiture would cause undue hardship to the inmate, the Commissioner or that member shall, if possession of the object forfeited by the inmate would be lawful, cancel the forfeiture and order that the object be delivered to the inmate."

«(2) Le commissaire, ou l'agent du Service qu'il désigne, doit, sur demande présentée par un détenu conformément aux règlements, annuler une confiscation visée au paragraphe (1) et ordonner la remise des objets confisqués au détenu si, dans les trois mois de la confiscation, celui-ci démontre à la satisfaction du commissaire ou de cet agent que la confiscation lui cause un préjudice injustifié et qu'il est légalement autorisé à avoir ces objets en sa possession.»

Exception

1976-77, c. 53, s. 44

26. Paragraph 29(1)(b.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. L'alinéa 29(1)b.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 44

"(b.1) prescribing the compensation that may be paid pursuant to section 28.1, the terms and conditions in accordance with which the compensation is to be paid and the manner of its payment;

«b.1) fixant les indemnités qui peuvent être payées en vertu de l'article 28.1, les conditions et le mode de leur paiement;

(b.11) prescribing the manner in which an inmate applies for cancellation of a forfeiture of property under subsection 28.2(2);"

b.11) fixer les modalités de la présentation d'une demande d'annulation de confiscation en application du paragraphe 28.2(2);»

R.S., c. P-21; 1974-75-76, c. 48; 1976-77, c. 53; 1980-81-82-83, cc. 47, 110

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

R.S., ch. P-21; 1974-75-76, ch. 48; 1976-77, ch. 53; 1980-81-82-83, ch. 47, 110

1976-77, c. 53, s. 45

27. (1) Section 2 of the Prisons and Reformatories Act is renumbered as subsection 2(1).

27. (1) L'article 2 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction devient le paragraphe 2(1).

1976-77, ch. 53, art. 45

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Custody

"(2) Where a prisoner is temporarily outside a prison but under the direct charge, control or supervision of an officer or employee of a prison, the prisoner is in custody for the purposes of this Act and any other Act of Parliament."

1976-77, c. 53,
s. 45

28. (1) Subsection 3(2) of the said Act is repealed.

1976-77, c. 53,
s. 45

(2) Subsection 3(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Effect of
transfer

"(4) A prisoner transferred under an agreement made pursuant to subsection (3) shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the receiving prison."

1976-77, c. 53,
s. 45

29. Subsection 4(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Effect of
transfer

"(3) An inmate transferred under this section or under an agreement made pursuant to any other lawful authority shall be deemed to be lawfully confined in the receiving prison and is subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the receiving prison."

1976-77, c. 53,
s. 45

30. Subsection 5(1) of the said Act is repealed.

1976-77, c. 53,
s. 45

31. (1) Subsection 6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Remission

"6. (1) Subject to section 7, every prisoner shall be credited with fifteen days of remission of the sentence being served in respect of each month and with a number of days calculated on a pro rata basis in respect of each incomplete month during which the prisoner has applied himself industriously, as determined in accordance with any regulations made by the Lieutenant Governor of the province in which the prisoner is imprisoned, to the program of

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le prisonnier qui se trouve temporairement hors d'une prison, mais placé directement sous le contrôle ou la surveillance d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une prison, est en détention légitime.»

Détention
légitime

28. (1) Le paragraphe 3(2) de la même loi est abrogé.

1976-77, ch. 53,
art. 45

(2) Le paragraphe 3(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53,
art. 45

«(4) Est réputée légale la détention d'un prisonnier dont le transfèrement a été effectué en vertu des accords prévus au paragraphe (3); le prisonnier est alors soumis aux lois, règlements et règles applicables dans la prison où il est ainsi écroué.»

Effet du
transfèrement

29. Le paragraphe 4(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53,
art. 45

«(3) Est réputée légale la détention d'un détenu dont le transfèrement a été effectué conformément au présent article ou en vertu de tout autre accord dûment autorisé; le détenu est alors soumis aux lois, règlements et règles applicables dans la prison où il est ainsi écroué.»

Effet du
transfèrement

30. Le paragraphe 5(1) de la même loi est abrogé.

1976-77, ch. 53,
art. 45

31. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53,
art. 45

«6. (1) Sous réserve de l'article 7, chaque prisonnier bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculé au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règlements pris à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est emprisonné, au programme de l'établissement de détention où il est emprisonné.»

Réduction de
peine

the place of confinement in which the prisoner is imprisoned."

1976-77, c. 53, s. 45

(2) Subsection 6(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Forfeiture

"(3) Every prisoner who, having been credited with earned remission, commits any breach of the prison rules is, at the discretion of the person by whom the breach is determined to have been committed, liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to the credit of the prisoner and that accrued to the prisoner after July 1, 1978."

1976-77, c. 53, s. 45

32. The heading preceding section 10 and sections 10 to 12 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"YOUNG OFFENDERS

Separate custody for young persons

10. (1) Young persons within the meaning of the *Young Offenders Act* who are

- (a) arrested and held in custody,
- (b) committed to custody at any stage of a preliminary inquiry into a charge for an indictable offence,
- (c) committed to custody at any stage of a trial, either for an indictable offence or for an offence punishable on summary conviction, or
- (d) committed to custody after such trial, but before imprisonment under sentence,

shall be kept in custody separate from adults charged with offences and separate from all persons undergoing sentences of imprisonment.

Application of section

(2) Subsection (1) applies in respect of any place in which a young person is kept in custody.

Exception

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a young person may be kept in custody in a place in which an adult is in custody if the court authorizing the detention is satisfied that

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 45

"(3) Les prisonniers bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui enfreignent les règles de la prison peuvent, à la discrétion de la personne qui constate l'infraction, être déchus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après le 1^{er} juillet 1978, aux réductions de peine méritées à leur actif."

Déchéance

32. L'intertitre qui précède l'article 10 et les articles 10 à 12 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, ch. 53, art. 45

"JEUNES CONTREVENANTS

10. (1) Doivent être isolés des accusés plus âgés et de toute autre personne purgeant une peine d'emprisonnement les adolescents, au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* :

Détention isolée

- a) qui sont en détention après leur arrestation;
- b) qui sont envoyés en détention pendant leur enquête préliminaire sur une accusation d'avoir commis un acte criminel;
- c) qui sont envoyés en détention pendant leurs procès, que ce soit pour un acte criminel ou pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; ou
- d) qui, leur procès terminé, sont envoyés en détention bien qu'ils ne purgent pas encore leur peine d'emprisonnement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à tout lieu où un adolescent est détenu.

Application

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), un adolescent peut être détenu dans un lieu servant à la détention d'un adulte après constatation, par la cour qui autorise la détention, de l'existence de l'une des circonstances suivantes :

Exception

(a) the young person cannot, having regard to the safety of the young person or the safety of others, be detained in a place of detention for young persons; or
 (b) no place of detention for young persons is available within a reasonable distance."

R.S., c. C-34

CRIMINAL CODE

33. Paragraph (b) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"(b) a member of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer pursuant to the *Penitentiary Act*, and a warden, deputy warden, instructor, keeper, gaoler, guard and any other officer or permanent employee of a prison other than a penitentiary as defined in the *Penitentiary Act*,"

COMING INTO FORCE

Coming into force

34. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

a) la sûreté de l'adolescent, ou celle d'autres personnes, n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents;

b) aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.»

CODE CRIMINEL

S.R., ch. C-34

33. L'alinéa b) de la définition d'«agent de la paix», à l'article 2 du *Code criminel*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

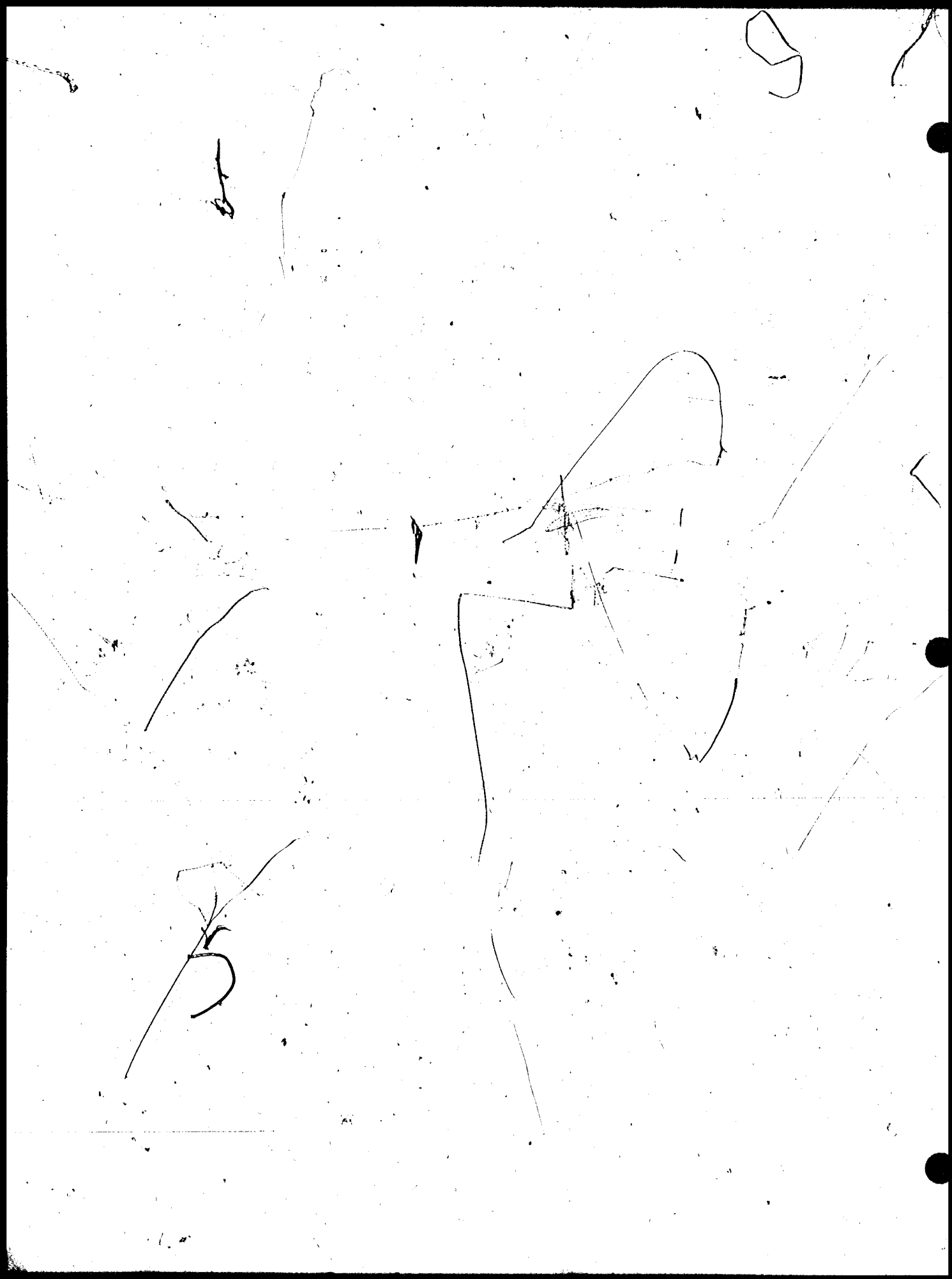
«b) un agent du Service correctionnel du Canada, désigné comme agent de la paix conformément à la *Loi sur les pénitenciers*, et un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison qui n'est pas un pénitencier au sens de la définition de la *Loi sur les pénitenciers*.»

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

34. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

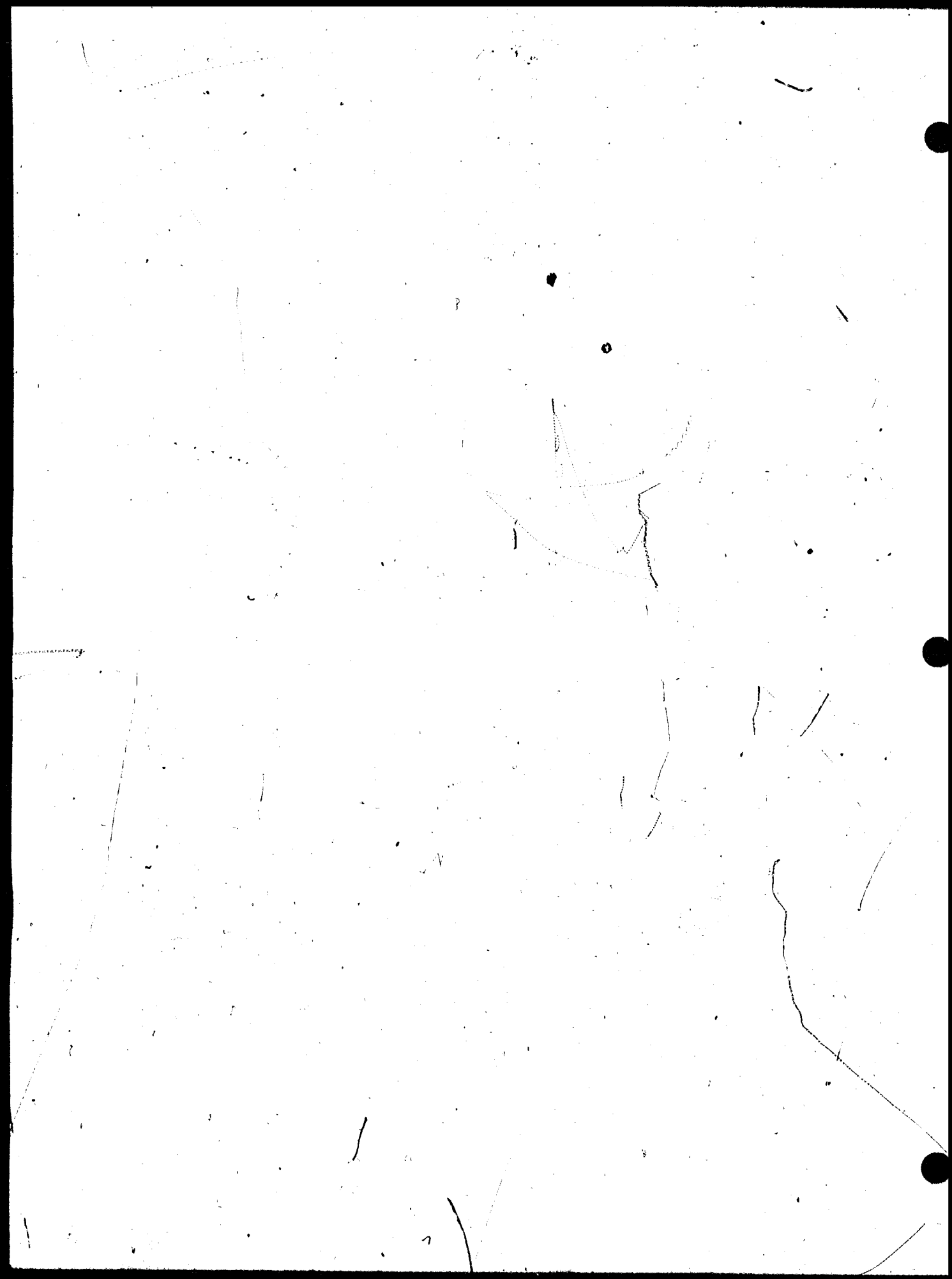
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
 OTTAWA, 1986



PROCLAMATIONS OF CANADA — 27 JUNE, 1986 TO 24 JULY, 1986

	Date in force	Canada Gazette Part II
Acts Proclaimed: Currency Act, R.S.C., 1970, c. C-39, proclamation authorizing the issue and prescribing the design and dimensions of a commemorative one hundred dollar gold coin (International Year of Peace), effective	8 July, 1986	Vol. 120, p. 2998

Proclamations under the Indian Act have not been included. See the Consolidated Index of *Canada Gazette Part II*.



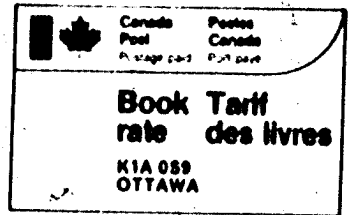
PROCLAMATIONS DU CANADA : 27 JUIN 1986 — 24 JUILLET 1986

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Lois proclamées : Monnaie, Loi sur la, S.R. 1970, ch. C-39, autorisant l'émission et prescrivant les dimensions et le dessin d'une pièce commémorative de cent dollars en or (année internationale de la paix)	8 juill. 1986	Vol. 120, p. 2998

Les proclamations en vertu de la Loi sur les Indiens ne sont pas incluses. Voir l'index codifié de la *Gazette du Canada* Partie II.

R SP2-11 1186 10070800S
MICROMEDIA LTD
ACQUISITIONS COORDINATOR
159 PEARL STREET
TORONTO
ON

M5H 1L3



If undelivered, return COVER ONLY to
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9